★ Année 1950. — N° 49. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 10 Mai 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 100e SÉANCE

1re Séance du Mardi 9 Mai 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Inscription à l'ordre du jour de la discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

3 — Divergence d'avis sur des demandes de discussion d'urgence.

4. — Demandes de discussion d'urgence.

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

6. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution.

7. — Nomination des membres de la commission chargée d'enquêter sur les incidents survenus en Côte-d'Ivoire.

8. — Demande d'arbitrage sur l'urgence de la discussion d'une proposition de loi. — Appel nominal des signataires.
Présence des cinquante signataires constatée.

9. — Demande d'arbitrage sur l'urgence de la discussion d'une proposition de résolution. — Appel nominal des signataires.
Présence des cinquante signataires constatée.

10. — Demande d'arbitrage sur l'urgence de la discussion d'une proposition de loi.
Présence des cinquante signataires non constatée.

11. — Demande d'arbitrage sur l'urgence de la discussion d'une proposition de loi.
Présence des cinquante signataires constatée.

12. — Carte sociale des économiquement faibles.
Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.
M. Cayeux, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.
Article unique: MM. Savard, Palewski, Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Gabelle. — Adoption.

13. — Retrait de l'ordre du jour de l'arbitrage sur l'urgence de la discussion d'un rapport.

14. — Prorogation du délai de rachat des cotisations d'assurances sociales.
Discussion d'urgence d'une proposition de loi.
M. Viatte, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.
Adoption de l'article unique de la proposition de loi

15. — Placements des fonds des caisses d'épargne.
Discussion d'urgence d'un rapport supplémentaire sur une proposition de loi.
M. Gabelle, rapporteur
Discussion générale: MM. Minjoz, Tourtaud, Faure, secrétaire d'Etat aux finances. — Clôture.
Art. 1er.
Amendement de M. Paumier: M. Gabelle, rapporteur. — Non soutenu
Demande de vote par division formulée par le Gouvernement: M. Faure, secrétaire d'Etat aux finances.
Adoption des quatre premiers alinéas. — Cinquième alinéa réservé. — Adoption des derniers alinéas.
Article 1er réservé.
Art. 2.
MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur.
Amendement de M. Minjoz: MM. Temple, Minjoz, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 2 modifié.
Art. 3
MM. Chassaing, le rapporteur. — Adoption.
Art. 4 et 5: adoption.
Art. 1er (réservé). — Reprise.
Septième alinéa (réservé). — Reprise: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Minjoz, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'ensemble de l'article 1er et de l'ensemble de la proposition de loi.

16. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une discussion d'urgence.

17. — Retrait de l'ordre du jour de l'arbitrage sur l'urgence de la discussion d'une proposition de loi.

18. — Statut des déportés du travail.

Arbitrage sur l'urgence de la discussion d'un rapport.

Sur l'urgence: MM. Mouton, rapporteur; Devemy, Jacquinot, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — Adoption, au scrutin, de l'urgence.

Demande de renvoi de la discussion au 23 mai: MM. le rapporteur, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, Darou, Devemy. — Adoption, au scrutin.

19. — Statut des réfractaires.

Arbitrage sur l'urgence de la discussion d'un rapport.

Sur l'urgence: MM. Darou, rapporteur; Tourné, Jacquinot, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Adoption, au scrutin, de l'urgence.

M. Darou, rapporteur.

Renvoi de la discussion au 23 mai ordonné sur la demande de la commission.

20. — Payement des soldes dues aux militaires bénéficiaires de soldes mensuelles pendant leur captivité.

Discussion d'urgence, après arbitrage, d'un rapport.

Sur l'urgence: MM. Mouton, rapporteur; Faure, secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption, au scrutin, de l'urgence.

M. Mouton, rapporteur.

Discussion générale: MM. Devemy, Tourné, Darou, le secrétaire d'Etat aux finances.

Disjonction par application de l'article 1er de la loi des maxima.

21. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON AUGUET, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 5 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR DE LA DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. Dans la séance du 2 mai, M. Jacques Duclos a déposé avec demande de discussion d'urgence une proposition de résolution (n° 9817) tendant à requérir la suspension des poursuites engagées contre Mme Marie Lambert et M. Alain Signor, députés du Finistère.

La commission des immunités parlementaires a tacitement accepté l'urgence.

Conformément au deuxième alinéa *in fine* de l'article 62 et au paragraphe 1er de l'article 63 du règlement, l'urgence est acquise de plein droit.

La commission n'a pas fait distribuer son rapport dans le délai réglementaire de trois jours francs et ne m'a pas fait connaître qu'elle était prête à rapporter.

En conséquence, cette discussion d'urgence est inscrite à la suite de la liste des discussions d'urgence qui figurent à l'ordre du jour de la présente séance.

— 3 —

DIVERGENCES D'AVIS SUR DES DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 2 mai 1950, M. Tourné a déposé, avec demande de discussion d'urgence, la proposition de loi (n° 9818) tendant à modifier l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950 en vue d'interdire toute réduction de crédit sur le budget du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée a tacitement accepté l'urgence.

Dans la séance du 4 mai 1950, M. Thamier a déposé, avec demande de discussion d'urgence, la proposition de loi (n° 9844) tendant à reporter au 30 juin la date du payement du deuxième tiers provisionnel des impôts dus en 1950 et à supprimer la majoration de 10 p. 100 pour les impôts mis en recouvrement par anticipation.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée a tacitement accepté l'urgence.

Dans la séance du 4 mai 1950, M. Pierre Meunier a demandé la discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 9605) tendant à supprimer jusqu'au 15 octobre 1950 toute majoration des sommes réclamées à titre d'acompte sur l'imposition des bénéfices agricoles.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée a tacitement accepté l'urgence.

Dans la séance du 3 mai 1950, Mme Degrond a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à renforcer les peines prévues par l'article 312 du code pénal contre les bourreaux d'enfants.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil a tacitement accepté l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée s'oppose à l'urgence.

Acte est donné de ces divergences d'avis qui vont être notifiées aux auteurs des demandes d'urgence et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 4 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. Eugène Rigal une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de résolution n° 8235 tendant à la revision des articles 45, 49, 50 et 22 de la Constitution, qui a été renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

J'ai reçu de M. Eugène Rigal une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de résolution n° 9033 tendant à modifier l'article 14 du règlement de l'Assemblée nationale en vue de la constitution d'une commission de revision de la Constitution, qui a été renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

J'ai reçu de M. André Marty une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 9821 tendant à assurer aux lock-outés de la S. N. E. C. M. A. une indemnité égale aux trois quarts de leur salaire habituel, qui a été renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Savard, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950 en vue d'interdire toute réduction de crédits sur le budget du ministère de l'agriculture.

La proposition sera imprimée sous le n° 9886, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Viatte, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à protéger l'industrie française de la taille du diamant.

La proposition sera imprimée sous le n° 9885, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Césaire, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à annuler les sanctions prises à l'encontre de certains fonctionnaires des départements d'outre-mer à l'occasion de la grève du 6 mars 1950 et à donner leur plein effet aux mesures d'intégration prévues dans la loi du 3 avril 1950.

La proposition sera imprimée sous le n° 9890, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 7 —

NOMINATION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la commission chargée d'enquêter sur les incidents survenus en Côte d'Ivoire.

Conformément à l'article 16 du règlement, la liste des candidats présentés par la commission des territoires d'outre-mer, en application de la résolution du 28 mars 1950, a été insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 5 mai 1950.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membres de la commission chargée d'enquêter sur les incidents survenus en Côte d'Ivoire:

MM. Arthaud, Caillavet, Jaquet, Juglas, July, Lisette et Solinhac.

— 8 —

DEMANDE D'ARBITRAGE SUR L'URGENCE DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

Appel nominal des signataires.

M. le président. Conformément à l'ordre du jour, il va être procédé à l'appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de M. Fievez sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi n° 9619 tendant à imposer au même titre que les salariés les tisseurs à domicile entrant dans le cadre de l'article 33 du code du travail.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence des cinquante signataires est constatée.

L'Assemblée sera appelée à procéder à l'arbitrage lorsqu'elle aura terminé les discussions d'urgence et les arbitrages déjà inscrits à son ordre du jour antérieurement au dépôt de la présente demande d'arbitrage.

— 9 —

DEMANDE D'ARBITRAGE SUR L'URGENCE DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Appel nominal des signataires.

M. le président. Conformément à l'ordre du jour, il va être procédé à l'appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de M. Besset sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution n° 9791 tendant à inviter le Gouvernement à verser un secours d'urgence de 50 millions de francs aux 13.500 ouvriers de l'usine Michelin à Clermont-Ferrand.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence des 50 signataires est constatée.

L'Assemblée sera appelée à procéder à l'arbitrage lorsqu'elle aura terminé les discussions d'urgence et les arbitrages déjà inscrits à son ordre du jour antérieurement au dépôt de la présente demande d'arbitrage.

— 10 —

DEMANDE D'ARBITRAGE SUR L'URGENCE DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

Appel nominal des signataires.

M. le président. Conformément à l'ordre du jour, il va être procédé à l'appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de M. Charles Schauffler sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi n° 9709 tendant à l'aggravation des peines infligées en vertu de l'article 312 du code pénal aux auteurs de coups et blessures sur des enfants.

J'invite chaque signataire à se lever à son tour à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence des 50 signataires n'étant pas constatée, il n'y a pas lieu de consulter l'Assemblée sur la demande de discussion d'urgence.

— 11 —

DEMANDE D'ARBITRAGE SUR L'URGENCE DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

Appel nominal des signataires.

M. le président. Conformément à l'ordre du jour, il va être procédé à l'appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de M. Thamier sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi n° 9767 rectifié tendant à modifier l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950 en vue d'interdire toute réduction de crédit sur le budget de l'éducation nationale.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence des 50 signataires est constatée.

L'Assemblée sera appelée à procéder à l'arbitrage lorsqu'elle aura terminé les discussions d'urgence et les arbitrages déjà inscrits à son ordre du jour antérieurement au dépôt de la précédente demande d'arbitrage.

— 12 —

CARTE SOCIALE DES ECONOMIQUEMENT FAIBLES

Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence de la proposition de loi de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi du 2 août 1949 instituant une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles ». (Nos 9284-9507-9652.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques, M. Forestier, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Dans sa première séance du 23 mars, l'Assemblée a pris en considération le contre-projet n° 1 de M. Gabelle, lequel, en conséquence, a été renvoyé à la commission.

La parole est à M. Cayeux, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Jean Cayeux, *rapporteur.* L'Assemblée a abordé, le 23 mars dernier, la discussion au fond de la proposition de loi de Mme Vermeersch et pris en considération, par 395 voix contre une, un contre-projet de M. Gabelle.

Afin de conserver le bénéfice de l'urgence, la commission avait demandé et obtenu la prolongation du délai d'urgence qui avait commencé à courir, en ce qui concerne la commission elle-même, à partir du 23 février 1950.

Aujourd'hui, c'est le contre-projet de M. Gabelle, modifié par votre commission de la famille, de la population et de la santé publique, que nous soumettons à vos suffrages.

Afin d'éviter de prolonger le débat — l'ordre du jour de la séance de ce matin est, en effet, particulièrement chargé — je ne crois pas utile de vous en rappeler l'objet. Vous avez tout loisir de vous reporter à la discussion qui s'est déroulée dans cette enceinte, il y a six semaines. Je me contenterai de vous donner connaissance du dispositif même de la proposition dont nous préconisons le vote:

« *Article unique.* — Les bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation telle que: allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation aux vieux, allocation de réversion ou d'un secours viager, versé au titre d'un régime de sécurité sociale, ont droit à un voyage aller et retour par an sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français, quelle que soit la distance parcourue, au tarif des congés payés. »

C'est là un maigre avantage, mais qui constitue tout de même pour les petites bourses de ceux qui en bénéficieront une facilité appréciable.

Je veux espérer que l'Assemblée adoptera cet article unique sans longue discussion. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La commission propose donc, pour la proposition de loi, un article unique ainsi conçu:

« *Article unique.* — Les bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation telle que: allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation aux vieux, allocation de réversion ou d'un secours viager, versé au titre d'un régime de sécurité sociale, ont droit à un voyage aller et retour par an sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français, quelle que soit la distance parcourue, au tarif des congés payés. »

La parole est à M. Savard.

M. André Savard. Mesdames, messieurs, nous avons pu, à différentes reprises, constater les méfaits de la loi dite des maxima. C'est ainsi que la proposition de loi de Mme Vermeersch, qui revient en discussion aujourd'hui, a été transformée en une proposition de loi de M. Gabelle. C'était la « bouée de sauvetage », comme le rappelait mon camarade Rigal.

Malgré tout, le groupe parlementaire communiste votera cette proposition, car qui peut le plus peut le moins et nous demandions beaucoup plus.

Je rappelle notamment — la question est d'actualité puisqu'on parle d'augmenter le prix du gaz — que notre collègue M. Patinaud avait déposé une proposition prévoyant, dans son article 3, la fourniture gratuite mensuelle de 20 mètres cubes de gaz et 20 kilowatts heure d'électricité, le prix du gaz et de l'électricité consommés en sus de ces quantités subissant une réduction de 50 p. 100.

A l'heure actuelle, les économiquement faibles sont particulièrement touchés. L'Assemblée voudra certainement, comme le fera le groupe communiste, voter le maigre avantage proposé par M. Gabelle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je suis heureux de constater que la proposition de loi actuellement en discussion comporte, en faveur des économiquement faibles, un avantage que j'avais moi-même réclamé dans une proposition de résolution que j'avais déposée antérieurement.

Je voterai, par conséquent, l'article unique de la proposition de loi, en regrettant qu'il n'envisage pas toutes les circonstances de fait.

M. le rapporteur. Nous l'aurions souhaité.

M. Jean-Paul Palewski. Je remercie M. le rapporteur de ce souhait qui n'est, malheureusement, que platonique.

M. le rapporteur. Pour l'instant; mais c'est un premier pas.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je ne veux pas m'opposer à cette proposition de loi, étant donné l'accueil qu'elle reçoit et les motifs qui l'inspirent.

Je demande simplement à l'Assemblée qu'il soit entendu que cette concession ne me sera pas opposée quand viendront en discussion les nombreux projets du même genre — car nous en avons beaucoup qui dorment dans des cartons — dont les incidences financières représenteraient au total un nombre appréciable de milliards.

Celui-là entraînera évidemment une dépense, mais je ne veux pas trop insister sur ce point, pour ne pas être dans l'obligation de m'opposer à moi-même l'article 1er de la loi des maxima.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je déclare ne pas m'opposer à l'adoption de la proposition de loi rapportée par M. Cayeux.

M. le rapporteur. Je vous en remercie au nom de la commission.

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre bienveillance.

Je tiens toutefois à lever vos appréhensions et à faire observer que, rapporteur du budget des travaux publics et des transports, j'aurai à présenter, comme chaque année, à l'Assemblée, une demande de subvention tendant à combler le déficit résultant pour la S. N. C. F. des réductions de tarifs voyageurs qui lui sont imposées. De telles réductions sont accordées aux militaires et marins isolés, aux fonctionnaires des contributions indirectes et des douanes, aux transports pénitentiaires, pour les visites aux tombes des militaires, aux familles nombreuses et réformés de guerre, pour les abonnements hebdomadaires de travail, aux économiquement faibles; mais je note que jamais, dans cette nomenclature, n'a figuré une contrepartie quelconque en ce qui concerne les réductions accordées aux travailleurs pour leurs congés annuels. Or la proposition actuellement en discussion ne fait en quelque sorte que prolonger cet état de fait établi depuis déjà bien des années.

Par ailleurs, nous remarquons dans les gares des affiches qui incitent les voyageurs à se déplacer en groupes pour obtenir des réductions, à faire usage de cartes d'abonnement et à profiter des réductions consenties à l'occasion des congés payés. Tout cela est bien la preuve que les réductions ainsi consenties ont un caractère commercial dont la S. N. C. F. elle-même retire un profit. C'est pourquoi je pense que l'article 1er de la loi des maxima ne pourrait en aucune façon nous être opposé. Notre proposition va dans le sens même des intérêts de la S. N. C. F. en lui procurant une clientèle qu'elle recherche elle-même actuellement avec beaucoup d'empressement.

Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie à nouveau. Accordons de bon cœur aux vieux travailleurs et à leurs veuves cette réduction de frais sur le déplacement qui les conduit le plus souvent auprès de leurs enfants et je pense que personne ici ne peut émettre de réserves en votant cette proposition de loi. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à accorder des facilités de transport par chemin de fer aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager, versé au titre d'un régime de sécurité sociale. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ARBITRAGE SUR L'URGENCE DE LA DISCUSSION D'UN RAPPORT

M. le président. L'ordre du jour appelle l'arbitrage sur l'urgence de la discussion du rapport de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Marcel David et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux fonctionnaires pour les dernières tranches de reclassement, une majoration double de la majoration accordée par le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949.

Sur l'urgence, la parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances...

Je constate qu'aucun représentant de la commission des finances ne se trouve au banc des commissions.

Personne n'étant qualifié pour parler au nom de ladite commission et l'Assemblée ne pouvant engager de discussion que si elle est saisie d'un rapport, cette affaire est provisoirement retirée de l'ordre du jour.

— 14 —

PROROGATION DU DELAI DE RACHAT DES COTISATIONS D'ASSURANCES SOCIALES

Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Gazier et plusieurs de ses collègues prorogeant le délai d'application pour l'article 6 de la loi du 23 août 1948 tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres (n° 9519).

J'informe l'Assemblée que la commission du travail a déposé un rapport qui a été distribué sous le n° 9630 et qui porte également sur les propositions de loi:

1° De MM. Siefridt, Fauvel et Guilbert (n° 6910) tendant à compléter l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relatif à l'adaptation de la législation de la sécurité sociale à la situation des cadres;

2° De M. Degoutte (n° 7394) prorogeant le délai de douze mois prévu à l'article 127 *bis* de la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 sur la sécurité sociale des cadres;

3° De M. André Mercier et plusieurs de ses collègues (n° 8777) tendant à ouvrir un nouveau délai aux bénéficiaires de la loi n° 48-1307 du 23 août 1948: « tendant à adapter la législation de sécurité sociale à la situation des cadres » pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse.

La parole est à M. Viatte, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Charles Viatte, *rapporteur.* Mes chers collègues, le rapport que je suis chargé de présenter au nom de la commission a pour objet d'obtenir une prorogation du délai de rachat des cotisations des cadres à la sécurité sociale.

La loi du 23 août 1948 prévoyait que les dossiers devaient être déposés avant le 24 août 1949. Or, une publicité insuffisante a été donnée aux conclusions adoptées par l'Assemblée, si bien que nous avons reçu de nombreuses protestations d'anciens cadres, qui ayant déposé leurs dossiers après la clôture du délai ont vu leurs demandes rejetées.

La commission du travail et de la sécurité sociale vous demande, à l'unanimité, de décider que le délai soit à nouveau ouvert. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le délai prévu à l'article 127 *bis* ajouté à l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 par la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 est prorogé. Il expirera trois mois après la publication de la présente loi.

« La date d'entrée en jouissance de la rente ou pension attribuée aux bénéficiaires de la présente loi, âgés d'au moins 60 ans, à la date de dépôt de leur demande, est fixée au 1er avril 1950.

« Les pensions ou rentes liquidées antérieurement à la date du versement effectué par leur titulaire au titre de la présente loi, seront revisées avec effet du 1er avril 1950. »

Personne ne demande la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi prorogeant le délai de rachat des cotisations d'assurances sociales prévu par la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 15 —

PLACEMENT DES FONDS DES CAISSES D'EPARGNE

Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence du rapport supplémentaire de la commission des finances sur les propositions de loi; 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi du 20 juillet 1895 relatif aux placements des fonds des caisses d'épargne; 2° de M. Paumier et plusieurs de ses collègues autorisant les caisses d'épargne à prêter une partie de leurs fonds à des collectivités et établissements publics et à des particuliers sous forme de prêts hypothécaires (nos 2648, 3990, 5200, 9439.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Moussa, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

M. Bloch-Lainé, directeur du Trésor;

M. Autissier, sous-directeur à la direction du Trésor;

M. Watteau, directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Gabelle, rapporteur de la commission des finances.

M. Pierre Gabelle, *rapporteur.* Mes chers collègues, dans l'état actuel de la législation et suivant l'article 1er de la loi du 20 juillet 1895, les caisses d'épargne ordinaires sont tenues de verser à la caisse des dépôts et consignations « les sommes qu'elles reçoivent des déposants ». Elles ne sont actuellement autorisées à employer directement que les fonds de réserve et de garantie qui constituent ce que l'on appelle leur « fortune personnelle ».

Il fut une époque où ces fonds ont permis aux caisses de consentir des prêts à diverses communes de leur circonscription ainsi qu'au département. Cette faculté subsiste, en principe du moins, mais lesdits fonds de réserve sont demeurés nominalement ce qu'ils étaient; c'est dire que leurs possibilités sont actuellement très réduites.

En effet, les excédents de dépôts enregistrés du fait des variations des cours et du relèvement du plafond des comptes individuels ne peuvent avoir qu'une incidence à long terme pour la revalorisation des fonds de réserve et de garantie constitués principalement par l'économie réalisée sur les marges de gestion.

Le montant total des dépôts n'est actuellement lui-même revalorisé qu'au coefficient 6 par rapport à 1938, alors que les frais généraux dépassent maintenant largement le coefficient 12, lequel pourtant demeure très inférieur aux indices actuels.

Ainsi, non seulement les caisses d'épargne ordinaires ne réalisent pas de bonis, mais la plupart d'entre elles ne peuvent éviter un déficit sensible dans leurs comptes de gestion.

Les diverses conférences régionales des directeurs et agents généraux se sont vivement préoccupées de cette situation, depuis trois années tout particulièrement, ainsi, d'ailleurs, que des conditions dans lesquelles serait susceptible d'être assuré l'avenir des caisses.

Depuis très longtemps, pour ne pas dire de tout temps, les caisses d'épargne françaises ont subi une tutelle beaucoup plus lourde qu'aucune des caisses d'épargne étrangères.

Dans les temps favorables à l'épargne, elles s'en accommodèrent, les frais généraux étant largement couverts, les fortunes personnelles se constituèrent, élargissant ainsi les moyens d'action et de propagande par les prêts directs pour lesquels elles furent habituellement utilisées.

Il n'en est plus de même aujourd'hui, ainsi que nous venons de le constater. Non seulement, elles ont à enregistrer le déficit présent de leurs comptes de gestion, mais encore il leur est interdit de penser même à le compenser. C'est la caisse des dépôts et consignations qui effectue le placement de la totalité des fonds des déposants et bien entendu, dans une certaine mesure, en fonction des besoins de la trésorerie nationale.

Ainsi, il est vrai, ces fonds ne courent que des risques monétaires, mais les années dernières une proportion trop importante fut placée à court terme, ne produisant qu'un faible intérêt. Il est juste de noter d'ailleurs que la situation s'est nettement redressée à cet égard. Mais il n'est pas défendu de penser que les travaux parlementaires qui ont conduit à la discussion de ce jour ne sont vraisemblablement pas étrangers à ce redressement.

Le taux moyen des revenus ainsi affaiblis n'a pas permis le relèvement escompté en faveur des caisses. Le déficit de celles-ci est épongé depuis déjà quatre ans, pour certaines, par un prélèvement sur le fonds commun de garantie. Ce procédé, remarquons-le, n'incite pas à faire effort pour le redressement, ni même la surveillance des comptes de gestion. Il est démoralisant, avilissant et ne peut constituer plus longtemps une solution acceptable.

Je crois pouvoir dire que le fonds commun de garantie n'a pas été créé pour cette répartition bientôt générale. Combien de temps d'ailleurs tiendrait-il si ce rythme devait continuer à s'accélérer ?

Les administrateurs des caisses d'épargne ne peuvent s'accommoder de cette situation. Ils tiennent à équilibrer eux-mêmes leurs affaires ainsi qu'il en fut pendant bien des dizaines d'années, et ne peuvent se satisfaire de cette mendicité de subventions d'appoint.

Ils souhaitent, par le placement direct d'une fraction des fonds collectés, obtenir un meilleur revenu. Ils désirent également disposer ainsi d'un moyen de propagande locale et régionale beaucoup plus efficace, sans aucun doute, dans les temps présents, que les meilleurs discours sur l'épargne.

D'ailleurs, non seulement dans l'ensemble des départements les caisses ont l'expérience des prêts directs consentis sur leur fortune personnelle, mais encore la pratique des caisses d'épargne de la Moselle et des deux départements d'Alsace peut servir de très sérieuse référence.

En effet, les caisses de ces trois départements ont à peu près de tout temps, et particulièrement depuis 1912, pratiqué ce genre d'opération. Sans vouloir faire l'historique de leurs prérogatives, je rappellerai simplement que l'ordonnance du 2 novembre 1945, tenant compte de la situation de fait, a admis que 40 p. 100 des fonds pouvaient être placés directement par les caisses, à raison de 30 p. 100 au maximum en prêts à des collectivités ou établissements publics et de 10 p. 100 au maximum, dans la limite d'un million de francs par bénéficiaire, en prêts hypothécaires.

Il est vrai qu'à cet égard l'ordonnance du 2 novembre 1945 n'a pas engagé indéfiniment l'avenir, et qu'elle n'avait force de loi que jusqu'au 1er janvier 1950. Mais, précisément, le Parle-

ment vient de proroger jusqu'au 1er janvier 1952 la validité de ces dispositions.

D'ailleurs, l'ordonnance du 2 novembre 1945 n'innovait pas. On ne peut parler ici de période d'expérience, puisque celle-ci n'était plus à faire.

Toujours est-il que les caisses d'Alsace et de Moselle sont fermement attachées à ces prérogatives dont elles ont su tirer un excellent parti, ce que le Parlement a parfaitement compris en décidant de les reconduire. Les caisses d'épargne des autres départements n'en demandent pas davantage.

Dans l'immédiat, elles se contenteraient même de beaucoup moins. Elles ont la ferme volonté de sortir de la routine par une participation positive au financement de l'économie régionale. La conférence générale des présidents et agents généraux, réunie à Paris le 22 août 1947, a coordonné les vœux des conférences régionales, dont les études ont toutes lié le point de vue d'un placement certes désiré plus rémunérateur, et c'est bien légitime, à celui du financement de la reconstruction, de la solution régionale du problème du logement, et d'une manière générale, de l'aide aux collectivités locales.

La commission supérieure des caisses d'épargne, au sein de laquelle le Parlement est représenté, a eu elle-même à connaître de la question.

C'est dans ces conditions que la commission des finances et l'Assemblée en ont été également saisies, sous la forme d'une proposition de loi déposée par M. Minjoz, elle-même appuyée ensuite par une autre proposition de loi de M. Paumier, qui n'en diffère pas sensiblement.

M. le ministre des finances a vu ses prédécesseurs s'émouvoir à la pensée qu'une réduction de leur pouvoir de tutelle pourrait intervenir à la suite de l'adoption des propositions déposées.

La commission des finances, qui partage les préoccupations de M. le ministre des finances, a pris, dans le texte nouveau que j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée, toutes dispositions utiles pour pallier les difficultés qui pourraient être redoutées, tout particulièrement dans l'immédiat.

Il est bien évident qu'il ne saurait être question, par exemple, dans l'état actuel de notre trésorerie, de mettre la Caisse des dépôts et consignations en demeure de couvrir demain de massives demandes de remboursement.

Le premier texte proposé par la commission, en ne permettant que l'utilisation des seuls excédents de dépôt à venir, limitait déjà les initiatives nouvelles aux possibilités présentes.

Pour répondre encore davantage aux préoccupations et aux observations de M. le ministre des finances, et en raison de l'irrégularité possible des excédents d'un exercice à l'autre, le présent rapport stipule qu'un décret rendu sur la proposition de M. le ministre des finances, après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations et de la commission supérieure des caisses d'épargne, fixera chaque année le pourcentage de l'excédent des dépôts utilisable sur l'initiative des caisses d'épargne, lequel ne doit pas néanmoins être inférieur à 50 p. 100.

Quant à la politique générale d'orientation du crédit, il n'y a, certes, aucune raison pour que les caisses d'épargne et leurs emprunteurs éventuels y soient soustraits.

Les dispositions arrêtées concernant la priorité peuvent et doivent également être respectées. D'ailleurs, les collectivités publiques auront elles-mêmes été obligées de solliciter et d'obtenir les autorisations administratives accordées en fonction de l'utilité et de l'urgence des demandes d'emprunt.

Au cours de la séance du 2 décembre 1948, à l'occasion d'un court débat relatif aux difficultés financières des collectivités locales, M. Queuille, alors président du conseil, déclarait : « ... d'où la nécessité aussi d'examiner d'autres problèmes, tel que celui des prêts qui pouraient être consentis aux communes, et que celles-ci ne peuvent plus trouver, actuellement du moins, avec une suffisante abondance, en s'adressant aux caisses qui autrefois leur consentaient des crédits. Il faut, par conséquent, créer un régime plus favorable d'emprunts communaux, avec des facilités nouvelles ».

Sans qu'on puisse espérer qu'elle soit une solution unique et générale, la présente proposition répond directement aux préoccupations de l'Assemblée ainsi précisées par M. le président Queuille.

On objectera peut-être que cet apport nouveau serait, en définitive, assez illusoire, le montant des prêts ainsi consentis directement par les caisses d'épargne se défalquant automatiquement de celui des dépôts gérés par la Caisse des dépôts et consignations et qui, pour une part au moins, trouve une utilisation similaire par le canal du Crédit foncier de France, second intermédiaire en la circonstance.

Il est bien évident que les fonds qui recevront directement leur affectation ne viendront pas accroître les disponibilités de la Caisse des dépôts et consignations ni celles du Crédit foncier.

Mais est-il déraisonnable de croire que, malgré les difficultés présentes et grâce au concours désormais intéressé des dirigeants des collectivités publiques, les caisses ne puissent joindre et convaincre plus facilement l'épargnant, qui verra son effort directement lié à l'amélioration de sa propre cité et de ses conditions d'existence ?

D'ailleurs, depuis un certain nombre de mois, pour remettre l'épargne en confiance et surtout pour recueillir quelques fonds, n'a-t-on pas eu recours plus particulièrement à l'emprunt régional et spécialisé ? Ceux-ci, avec les emprunts locaux, ne sont-ils pas pratiquement les seuls qui actuellement retiennent plus spécialement l'attention ?

Peut-on refuser aux collecteurs des caisses d'épargne un argument de même nature ? N'est-il pas vain à défaut et dérisoire même, de leur demander de continuer à batailler sans arme dans un mouvement national de l'épargne ?

S'il convient de se féliciter du bénéfice que retire le crédit de l'Etat du concours des caisses d'épargne encore prospères, il ne faut pas oublier que celles-ci n'ont cependant pas été créées pour cela, et il ne faut pas reléguer au second plan les intérêts des déposants ni méconnaître l'attrait que peut constituer pour eux une utilisation locale donnant une preuve concrète et visible des bienfaits et des avantages de l'épargne.

Si l'Etat se montre à ce point intéressé par les apports des modestes épargnants que sont les clients des caisses d'épargne, ne doit-il pas leur fournir les meilleures raisons de persévérer et même d'amplifier leur effort ?

N'auriez-vous pas à craindre, en cas contraire, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un affaissement de la foi des militants de l'épargne n'entrave la revalorisation des comptes de dépôts, voire même provoque un effritement de ceux-ci, effritement beaucoup plus inquiétant et préjudiciable que les quelques concessions qui vous sont demandées ?

Ne peut-on penser enfin que, dès à présent, ces comptes de dépôt sont anémiés et inférieurs à ce qu'ils pourraient être du fait des règles archaïques imposées aux caisses d'épargne, et ceci seulement en France dans l'ensemble des départements, à trois exceptions près ?

Nous constations d'ailleurs, au début de ce rapport, que le volume des fonds déposés dans les caisses n'atteignait que le coefficient 6 par rapport aux dépôts d'avant guerre.

Les conseils d'administration des caisses d'épargne, dont l'éloge n'est plus à faire, ne pourraient-ils pas légitimement se sentir brimés par un refus d'autant plus inadmissible qu'il semblerait les viser plus particulièrement, et eux seuls ?

En effet, les articles 94 et suivants du décret du 8 juin 1946 ont ouvert aux caisses de sécurité sociale des prérogatives beaucoup plus larges même que n'en revendiquent les caisses d'épargne. Ce décret leur permet en effet de placer leurs disponibilités : « En valeurs de l'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat..., en obligations et bons des départements, communes, syndicats de communes, établissements publics, en prêts à ces collectivités ou établissements..., en achats d'immeubles bâtis et entièrement achevés sis dans les villes de plus de 100.000 habitants et le département de la Seine, en prêts en première hypothèque sur des immeubles remplissant les mêmes conditions et jusqu'à concurrence d'un montant global de 50 p. 100 de la valeur de l'immeuble ».

Les caisses d'épargne ont le souci de rendre à leurs comptes d'exploitation un équilibre actuellement rompu dans la majorité des caisses. C'est leur droit et leur devoir le plus légitime. On ne saurait trop les approuver à ce sujet et les y aider en leur en ouvrant la possibilité. Je note d'ailleurs qu'une allocation supplémentaire de 0,25 p. 100 leur a été consentie pour 1950 au bénéfice de leurs fonds de réserve.

Mesdames, messieurs, l'emploi de l'épargne à l'endroit où elle naît est bien, en effet, de nature à ramener la confiance.

Si vous n'étiez pas par avance convaincus de la nécessité du vote rapide des dispositions législatives qui vous sont présentées, permettez-moi de penser que les divers éléments de cet exposé, qui n'a d'ailleurs pas la prétention d'épuiser le sujet, vous ont fixés favorablement et qu'ils auront convaincu également M. le secrétaire d'Etat aux finances, s'il était encore besoin de le convaincre...

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je ne suis pas convaincu.

M. le rapporteur ... qu'il serait regrettable de réduire encore les nouvelles prérogatives concédées aux caisses d'épargne par le texte proposé par la commission des finances.

L'histoire de la vie de Benjamin Delessert, fondateur des caisses d'épargne, et de son œuvre est un enseignement dont nous devrions sans doute tirer parti : « Savoir faire face aux circonstances et s'adapter aux exigences de la vie doit être le fait des institutions vigoureuses ». (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle vote à l'unanimité la proposition de loi que j'avais déposée, et qui a été rapportée par M. Gabelle dans les circonstances suivantes.

Le texte initial que j'avais déposé à la séance du 14 novembre 1947 avait fait l'objet d'un premier rapport favorable de l'honorable M. Gabelle, au nom de la commission des finances, à la date du 6 août 1948.

Ce rapport avait déjà été inscrit à maintes reprises à l'ordre du jour de nos travaux, lorsque M. Maurice-Petsche a bien voulu convoquer les auteurs et rapporteurs de ces propositions pour examiner avec eux le projet que nous avions établi.

A plusieurs reprises, pendant plusieurs mois, dans une commission d'études purement officieuse, nous avions examiné quelles pouvaient être les incidences du projet rapporté par M. Gabelle. Tenant compte des observations légitimes présentées par M. le ministre des finances et par les hauts fonctionnaires qui ont travaillé avec nous, nous avions accepté de modifier nos propositions, et j'avais déposé à cet effet, le 25 novembre dernier un certain nombre d'amendements.

Ces amendements ont été soigneusement examinés par la commission des finances qui les a retenus, et a approuvé à la quasi-unanimité, si je ne me trompe, le rapport de M. Gabelle dont l'Assemblée est aujourd'hui saisie.

Ce rapport, mes chers collègues, est un minimum car il est en deçà de ce que M. Paumier et de ce que moi-même avions demandé, mais nous avons tenu compte des objections qui nous étaient opposées; nous avons voulu ne rien faire qui puisse empêcher le vote rapide de textes que toutes les caisses d'épargne attendent depuis longtemps et qui intéressent toute la France.

Je sais bien que ces dispositions vont peut-être bouleverser un peu les habitudes de certains services des finances, qui n'auront plus la mainmise totale sur tous les fonds des caisses d'épargne, mais elles sont indispensables pour développer l'épargne dans notre pays et pour venir en aide aux collectivités locales.

D'autre part, nous le verrons dans la discussion des articles, toutes précautions ont été prises pour empêcher les Caisses d'épargne, je ne dirai pas de dilapider mais de mal placer leurs fonds.

A une époque où les dépôts dans les caisses d'épargne ont atteint un chiffre record, l'épargne locale tient essentiellement à savoir ce qui est fait de ses fonds, et nous tenons avant tout à ce que les Caisses d'épargne, qui connaissent très bien les besoins financiers des collectivités locales, des hôpitaux, des organismes d'habitation, des associations de sinistrés, puissent placer leurs fonds dans des œuvres locales et régionales où l'épargnant verra qu'ils ne s'engloutissent pas dans un tonneau percé, mais qu'au contraire ils servent à la collectivité.

C'est ainsi qu'on défendra et que l'on développera d'œuvre des Caisses d'épargne.

Voilà pourquoi je vous demande de vous en tenir au rapport de M. Gabelle. Il constitue un minimum, mais aussi un commencement.

Depuis des années, toutes les Caisses d'épargne de notre pays demandent, à l'occasion de leurs conférences régionales et nationales, que soit étendu à l'intérieur, si je puis employer cette expression que je n'aime pas, le régime qui depuis 1918 a fait ses preuves en Alsace et en Lorraine.

Au début, on nous a dit qu'en Alsace et en Lorraine il n'avait pas donné satisfaction. On a fait des recherches et vérifié tous les bilans, et l'on s'est aperçu qu'en Alsace et en Lorraine le système que nous vous demandons aujourd'hui d'adopter a été parfait et qu'il a facilité le développement de l'épargne.

C'est la raison pour laquelle, sans vouloir insister davantage, je vous demande d'être intraitables, malgré les observations que présentera tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat aux finances, et de voter à l'unanimité le rapport de M. Gabelle. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, je désire présenter quelques observations au nom du groupe communiste sur le deuxième rapport qui est aujourd'hui soumis à l'Assemblée. Ce deuxième rapport prévoit des dispositions qui rendent, en définitive, le projet illusoire.

En effet, les Caisses d'épargne n'auront pas, en réalité, la possibilité, de faire des prêts directs aux collectivités locales, puisque la Caisse des dépôts et consignations pourra en autoriser ou en refuser l'octroi.

Nous lisons, en effet, à la page 6 de ce rapport que « lorsque la Caisse des dépôts et consignations estime le projet recevable, elle procède, suivant les conditions habituelles de ses prêts, à l'établissement du contrat... Dans le cas contraire, elle doit, provoquer un nouvel examen de la demande par la Caisse d'épargne intéressée. »

C'est la démonstration de l'inefficacité des dispositions qui nous sont proposées, et pour notre part, nous aurions préféré de beaucoup le premier rapport de la commission, en tout cas le texte présenté par notre ami M. Paumier.

Je le répète, les dispositions aujourd'hui incluses dans le deuxième rapport de la commission rendent le projet inefficace et illusoire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Francine Lefebvre. Alors, votez contre!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, je m'excuse de ne pas partager complètement l'euphorie manifestée par les orateurs précédents à l'égard de la proposition qui vous est soumise, et je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur le caractère très délicat des dispositions qui nous sont présentées.

C'est là un débat qui mérite, comme l'ont souligné le rapporteur et l'auteur de la proposition, toute notre attention, car c'est une voie dans laquelle, à mon avis, il ne faut pas aller trop vite. On nous demande de faire confiance aux Caisses d'épargne, dont personne ne se défie, on insiste sur la nécessité de développer les financements locaux.

Là n'est pas toute la question. Vous voulez apporter l'esprit de nouveauté et de réforme dans des institutions consacrées par des usages fort anciens et revenir sur les principes posés par la loi de 1895, précisément dans une période où les Caisses d'épargne donnent des résultats très satisfaisants. On peut craindre que des projets de réforme trop ambitieux, au lieu de favoriser ce mouvement, ne le contrarient.

De quoi s'agit-il, en effet ? Ces établissements pourraient, à concurrence de 50 p. 100 de leurs disponibilités, échapper dans une certaine mesure à la centralisation qui était effectuée jusqu'à présent par la Caisse des dépôts et consignations.

En premier lieu, c'est là une proposition dont l'esprit est à l'opposé des tendances qui se sont souvent manifestées dans cette Assemblée, et plus particulièrement d'ailleurs, par une singulière ironie, dans le groupe dont fait partie l'auteur même du projet, M. Minjoz.

Il n'y a pas si longtemps qu'on nous parlait de la politique des investissements, de la nécessité de persévérer dans cette politique en maintenant certaines priorités, et je rappelle à ce sujet que dans la loi de finances, nous avons retenu pour les investissements un montant de 25 milliards s'imputant sur les disponibilités de la Caisse des dépôts et consignations.

Nous irions en sens inverse, en rendant une liberté même partielle à plus de 500 établissements, qui pratiqueraient des investissements d'une façon tout à fait différente, en utilisant certaines des ressources qui sont nécessaires pour assurer les investissements et auxquelles la loi elle-même confère une priorité.

Il est évident que si la Caisse des dépôts et consignations doit, à concurrence de 25 milliards de francs au moins, seconder notre politique d'investissements, nous ne pouvons la priver d'une partie de ses disponibilités pour permettre une série de placements locaux qui seront plus ou moins conformes à la politique même que nous avons décidée.

Je reconnais, d'ailleurs, que des mesures de précaution sont prises pour sélectionner ces placements locaux, mais jusqu'ici, la Caisse des dépôts et consignations n'a pas refusé son concours aux collectivités locales; elle leur accorde un montant considérable de prêts.

Et si l'utilité de ces crédits aux collectivités publiques est incontestable, il ne faut pas non plus priver la Caisse des dépôts et consignations des possibilités de financer de grands ensembles comme, pour ne prendre qu'un exemple, la Compagnie nationale du Rhône, qui est inscrite au programme d'investissements.

Telles sont les observations que je voulais présenter sur cette proposition de loi.

Elles me conduisent à indiquer que si l'idée est à retenir, si une certaine décentralisation est possible, il est exagéré, partant de zéro, de passer immédiatement à cette proportion de 50 p. 100 qui est inscrite dans la proposition.

Je dois aussi indiquer que cette formule nouvelle n'est peut-être pas aussi nettement à l'avantage des caisses d'épargne qu'on pourrait le croire dès l'abord.

En premier lieu, la Caisse des dépôts et consignations sera sans doute obligée de conserver un pourcentage de liquidités plus important que précédemment. Le rendement de ces placements sera donc plus faible et le taux d'intérêt servi aux caisses d'épargne peut avoir tendance à baisser.

En second lieu, les fonds des caisses d'épargne bénéficiant de la garantie de l'Etat lorsqu'ils sont gérés par la Caisse des dépôts et consignations, je me demande si les initiatives que

prendront désormais les caisses d'épargne n'auront pas, malgré tout, sur le public une certaine incidence psychologique. Les auteurs de la loi de 1895 avaient été animés, de ce point de vue, du souci d'éviter des discussions, des polémiques locales et des critiques sur la gestion assurée par des administrateurs qui n'ont pas de responsabilités financières.

Pour résumer ces observations dont je vous prie d'excuser la technicité, je dirai que je ne m'oppose pas à la proposition qui vous est soumise, dont le principe n'est pas mauvais, dont l'idée est intéressante, et correspond aux désirs à peu près unanimes d'organismes dont je souhaite qu'ils aient une vue exacte de leurs propres intérêts, mais je demande à l'Assemblée de ne pas aller aussi loin que le proposent les réformateurs dont le travail nous est aujourd'hui soumis.

J'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle n'autorise pas cette décentralisation dans la proportion de 50 p. 100 dont nous avons parlé et qu'elle la limite à un taux plus raisonnable. J'avais pensé à celui de 20 p. 10.

En outre, sur deux ou trois points de détail je désire suggérer quelques rectifications.

Je crois, en définitive, que le mieux serait de renvoyer le texte devant la commission, étant entendu que ce renvoi n'entraînerait pas de retard puisque la proposition de loi bénéficie de la procédure d'urgence.

Je crois qu'une demi-heure de travail au sein de la commission, qui pourrait m'entendre, nous permettrait d'arriver à un accord. J'attire de nouveau votre attention sur l'importance de cette question. Il ne s'agit pas de disputer quelques avantages aux caisses d'épargne. Tout le monde est d'accord sur le principe de la réforme. Il s'agit d'éviter que la Caisse des dépôts et consignations ne soit privée d'une partie des ressources sur lesquelles elle doit pouvoir compter et qu'elle ne dilapidera pas, mais qu'elle consacrera à la politique d'investissements dont vous avez tous reconnu la nécessité.

Je voudrais que nous cherchions à concilier les préoccupations d'ordre général que je suis en train de défendre et le point de vue des caisses d'épargne et des auteurs de la proposition de loi.

C'est dans cet esprit que je propose le renvoi à la commission. Si une autre procédure permettait d'aboutir au même résultat, je m'y rallierais volontiers.

M. le président. La parole est à M. Minjoz, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Jean Minjoz. J'aurais été très heureux de répondre à la demande de M. le secrétaire d'Etat aux finances si elle avait été formulée à la suite du dépôt du premier rapport de M. Gabelle.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, c'est précisément après le dépôt de ce premier rapport que nous avons eu avec les services du ministère des finances — officieusement, mais avec la volonté d'aboutir — des entretiens nombreux et répétés et que nous sommes tombés d'accord sinon complètement, du moins pour envisager une transaction.

Nous avons parfaitement compris l'intérêt qu'avait la Caisse des dépôts et consignations à garder le maximum des dépôts. Mais il ne faut pas oublier que nous ne faisons que transférer, dans une certaine mesure, à des collectivités locales la faculté d'utiliser des fonds provenant des caisses d'épargne. Autrefois, c'était Paris — excusez-moi cette expression — qui effectuait les placements un peu partout. Pour répondre, je le répète, aux vœux de tous les conseils d'administration ou de direction des caisses d'épargne, nous avons voulu une décentralisation.

Nous avons tenu compte des observations présentées, puisque, au début, nous avions demandé un pourcentage beaucoup plus élevé et une liberté beaucoup plus grande. Nous n'avons pas voulu gêner le ministre des finances. M. Maurice-Petsche sait fort bien — je regrette qu'il ne soit pas présent, car c'est avec lui que nous avons eu l'occasion de nous entretenir de cette question — que nous avons accepté de discuter pendant des mois, uniquement pour ne pas gêner le Trésor. Mais il ne faut pas nous demander davantage. Nous avons accompli l'effort voulu. Nous avons tenu compte des nécessités de la trésorerie, de sa longue expérience. C'est précisément parce qu'elle a été trop longue, mon cher secrétaire d'Etat, et qu'il faut y mettre fin, que nous avons le droit de demander, pour l'ensemble des caisses d'épargne, la même législation que pour les caisses d'épargne d'Alsace et de Lorraine, où elle a fait ses preuves.

Dans ces conditions — et je crois que la commission des finances est de mon avis — nous ne pouvons pas accepter un nouveau renvoi en commission, même pour quelques jours. Il faut que l'Assemblée se prononce. Vous ne manquerez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, avec tout votre talent, de présenter sur les articles les observations que vous jugerez utiles, ni de faire déposer des amendements par certains de nos collègues. Pour ma part, je demande à l'Assemblée de se prononcer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, comme l'a indiqué M. Minjoz, nous discutons actuellement un rapport supplémentaire.

Ce rapport supplémentaire est la conséquence des votes de la commission des finances intervenus à la suite de l'audition par elle de M. Lionel de Tinguy, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Dans une très large mesure, la commission des finances a donc tenu compte des observations que M. le secrétaire d'Etat aux finances vient de nous présenter.

Pour être objectif, je dois dire que la disposition relative au plancher de 50 p. 100 n'a été adoptée qu'à la majorité de la commission. C'est le seul texte, je crois, qui n'ait pas rallié l'unanimité.

Je désire, sur d'autres points, répondre à M. le secrétaire d'Etat. Vous avez parlé, monsieur le secrétaire d'Etat, de 50 p. 100 des disponibilités. En fait, il ne s'agit que de 50 p. 100 des excédents des dépôts de chaque année.

D'autre part, je fais remarquer à l'Assemblée que, dans le texte qui lui est actuellement soumis, si la Caisse des dépôts et consignations conserve dans ses fonctions administratives l'exécution du prêt, en contre-partie, les caisses d'épargne obtiennent le maintien de la garantie de l'Etat sur la totalité des fonds déposés.

L'objection que présentait, tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat, ne doit donc pas faire naître d'inquiétude chez les déposants.

Quant à l'intérêt de la Caisse des dépôts et consignations et du Trésor, je crois qu'il n'est pas oublié, car nous cherchons à renforcer les moyens de nos caisses d'épargne et ainsi l'augmentation des dépôts.

Il ne faut pas se faire illusion. Actuellement, la conjoncture est favorable à certains dépôts, mais nous avons assisté à des fluctuations très diverses au cours des années précédentes. Il ne faut pas croire que, invariablement, les dépôts augmenteront comme actuellement. Cette tendance est d'ailleurs tout à fait normale. En effet, comparés à l'avant-guerre, et malgré les excédents récents, les dépôts sont encore, en moyenne, relativement plus faibles.

Je pense donc que l'Assemblée voudra discuter tout de suite la proposition de loi.

D'ailleurs, si j'ai bien compris, M. le secrétaire d'Etat n'a fait qu'une seule objection ayant trait au cinquième alinéa de l'article 1er.

A la rigueur, dans le cadre de cette discussion, nous pourrions, s'il y avait une difficulté, réserver cet alinéa jusqu'au vote des autres articles; mais la commission des finances, étant donné qu'elle a déjà entendu M. le secrétaire d'Etat, ne peut pas accepter le renvoi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je ne méconnais pas l'esprit de conciliation dont ont fait preuve M. Minjoz et les autres auteurs de propositions.

Cette affaire ayant été suivie précédemment par M. de Tinguy, qui est absent aujourd'hui, il est exact qu'à la suite de la conciliation intervenue, l'objection que j'avais formulée sur la garantie de l'Etat a été résolue.

Je voudrais que nous allions jusqu'au bout de cet effort de conciliation si bien commencé. Il faut prendre des mesures pour établir des paliers.

On parle de la situation existant en Alsace et en Lorraine. Mais justement cette situation y a été conçue comme transitoire. Elle ne doit pas nécessairement constituer un exemple pour d'autres régions.

Dans le système existant, la faculté que vous proposez n'existe pas. Vous suggérez de but en blanc de fixer à 50 p. 100 au moins le pourcentage des excédents de dépôts qui pourront être utilisés par les caisses d'épargne en placements directs. Je crois vraiment que cela est excessif et risque de gêner les missions que doit remplir la Caisse des dépôts et consignations.

Je serais d'accord sur le principe, mais je voudrais que, sous une forme que nous allons envisager, la discussion puisse porter sur le taux de ce pourcentage.

Une des raisons pour lesquelles cette proposition de loi a été déposée avait trait aux difficultés éprouvées par certaines collectivités locales pour réaliser le financement de travaux d'équipement ou d'adduction d'eau.

Or, récemment, l'Assemblée a adopté une disposition fixant le maximum de la part de subvention de l'Etat payée en capital. Ce maximum est porté de 50 à 80 p. 100. Ainsi, une partie du problème posé est résolue, mais l'Etat a la possibilité de disposer de moyens de financement et de tenir compte de certains ordres de priorité.

Je n'insiste pas pour le renvoi de la proposition de loi en commission, me réservant le droit de reprendre mes observations portant sur l'alinéa de l'article 1er qui a trait au pourcentage de 50 p. 100.

D'autre part, le ministère des finances n'est pas entièrement d'accord sur quelques détails au sujet desquels il me serait agréable de trouver une solution de conciliation.

M. le président. Vous ne maintenez pas votre demande de renvoi, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Non, monsieur le président. Je demanderai seulement le renvoi de l'alinéa dont j'ai parlé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 20 juillet 1895 modifié par les lois subséquentes, est modifié et complété comme suit:

(Les deux premiers alinéas sans changement.)

« 2° En prêts aux départements, communes et chambres de commerce et organismes bénéficiant de leur garantie ou en obligations négociables en Bourse, en banque ou par l'entremise des notaires et entièrement libérées de ces mêmes collectivités ainsi que des collectivités jouissant de la garantie de l'Etat. »

(Les 4°, 5° et 6° alinéas sans changement.)

« Toutefois, dans la limite maximum de 30 p. 100 du montant des fonds déposés par chacune d'elles, les caisses d'épargne ordinaires pourront obtenir qu'une partie de leurs fonds soit employée sur leur initiative dans les conditions prévues au paragraphe 2° ci-dessus.

« Le montant des placements qui peuvent être effectués au cours d'une même année sur l'initiative des caisses d'épargne ordinaires peut atteindre pour chaque caisse un pourcentage de l'excédent des dépôts réalisés par cette caisse au cours de l'année précédente.

« Ce pourcentage, qui ne peut être inférieur à 50 p. 100, est fixé, pour l'ensemble des caisses, avant le 1er novembre pour l'exercice suivant, par décret rendu sur la proposition du ministre des finances, après avis de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations et de la commission supérieure des caisses d'épargne.

« A la somme ainsi déterminée s'ajoute, pour chaque caisse, le montant des remboursements de prêts consentis antérieurement, calculé forfaitairement à un trentième du montant de ces prêts.

« Sur l'intérêt des prêt consentis sur son initiative, il est alloué à chaque caisse d'épargne, au 31 décembre de chaque année, une ristourne proportionnelle au montant des capitaux restant dus sur ces prêts à cette date. Le taux de cette ristourne est égal au quart du taux de l'intérêt servi aux caisses d'épargne ordinaires conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après. Le montant de cette ristourne pourra être utilisé à l'octroi des majorations d'intérêt prévues par le troisième alinéa de l'article 8 ci-après.

« Les fonds versés par les caisses d'épargne à la Caisse des dépôts et consignations, et employés dans les conditions des quatre alinéas qui précèdent, continuent à bénéficier de la garantie de l'Etat instituée par la loi du 31 mars 1837. »

(Les deux derniers alinéas sans changement.)

M. Paumier à déposé un amendement tendant à compléter *in fine* l'article 1er par l'alinéa suivant:

« A garantie égale la priorité sera accordée au membre de la caisse d'épargne ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances ne s'est pas prononcée sur cet amendement.

D'ailleurs, il n'est pas question actuellement de prêts à des particuliers, mais à des collectivités publiques ou établissements ayant la garantie des collectivités publiques. C'est pourquoi je ne crois pas que l'amendement ait sa place dans cette proposition de loi.

M. le président. D'ailleurs, l'amendement n'est pas soutenu. Je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande le vote de l'article 1er par division et que soit réservé le cinquième alinéa qui fixe le taux de 50 p. 100.

M. le rapporteur. Jusqu'à la fin de la discussion ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est cela.

M. le président. Le Gouvernement demande le vote par division. Il est de droit.

Je mets aux voix les quatre premiers alinéas de l'article 1er.

(Les quatre premiers alinéas de l'article 1er, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Le Gouvernement propose de réserver jusqu'à la fin de la discussion le cinquième alinéa de l'article 1er.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le cinquième alinéa est réservé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les trois derniers alinéas de l'article 1er.

(Les trois derniers alinéas de l'article 1er, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Le vote sur l'ensemble de l'article 1er est réservé.

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté à la loi du 20 juillet 1895 un article 1er *bis* ainsi conçu:

« Il est institué, dans chaque département, un comité chargé de donner un avis sur les demandes de prêts qui lui sont soumises par les caisses d'épargne ordinaires. Ce comité est présidé par le préfet ou son représentant et, dans le département de la Seine, par le délégué du ministre des finances. Il comprend, en outre, deux représentants des caisses d'épargne désignés par l'ensemble des caisses du département, l'un d'entre eux, au moins, appartenant à la caisse du chef-lieu, et deux personnalités désignées par arrêté du ministre des finances.

« Ce comité donne son avis dans un délai maximum d'un mois sur les demandes dont il est saisi.

« Les conseils des directeurs des caisses d'épargne intéressées transmettent à la caisse des dépôts et consignations les projets de prêts qui ont fait l'objet d'un avis favorable du comité visé ci-dessus.

« Lorsque la Caisse des dépôts et consignations estime le projet recevable, elle procède, suivant les conditions habituelles de ses prêts, à l'établissement du contrat, qui portera mention de l'origine des fonds, au versement du montant du prêt et au recouvrement des annuités.

« Dans le cas contraire, elle doit, au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois mois, provoquer un nouvel examen de la demande par la caisse d'épargne intéressée. En cas de désaccord, le comité visé aux alinéas ci-après aura pouvoir de décision.

« Un comité permanent est créé pour suivre les opérations de financement des prêts aux collectivités locales prévues ci-dessus.

« Ce comité est ainsi composé:

« Un représentant du ministre des finances.

« Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ou son représentant.

« Deux membres choisis par la commission supérieure des caisses d'épargne parmi les membres élus par les conseils des directeurs.

« S'il n'y a pas de majorité, la voix du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ou de son représentant sera prépondérante. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La commission des finances voudrait-elle accepter que le comité soit présidé, non pas par le préfet, mais par le trésorier-payeur général ? En effet, cette présidence est vraiment de la compétence du trésorier-payeur général.

Cette disposition pourrait être introduite par voie d'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le premier texte précisait, comme le demande M. le secrétaire d'Etat, que le comité serait présidé par le trésorier-payeur général. C'est notre collègue M. Pflimlin qui a proposé que le préfet préside ce comité. En fait, la commission a pensé que généralement le préfet déléguerait ses pouvoirs au trésorier-payeur général. Je ne vois donc pas qu'un conflit très grave puisse surgir à ce propos. L'Assemblée pourrait, je pense, suivre la proposition de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Minjoz tendant, dans le deuxième alinéa de l'article 2, à remplacer les mots: « préfet ou son représentant » par les mots: « trésorier-payeur général ».

M. Emmanuel Temple. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Temple contre l'amendement.

M. Emmanuel Temple. Je réponds à la commission et à M. le secrétaire d'Etat aux finances qu'il est tout à fait inadmissible de faire présider ce comité par le trésorier-payeur général.

Il ne représentera, en effet, qu'un point de vue tout à fait particulier, celui du ministère des finances. Le préfet, au contraire, représente des points de vue, non seulement celui du ministre des finances, mais encore les intérêts agricoles, économiques de son département. Il est donc beaucoup plus logique — et beaucoup plus rassurant — que le préfet préside ce comité.

M. Joseph Defos du Rau. Il représente aussi des intérêts politiques.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur Temple, cette présidence n'avait pas soulevé d'objection. La commission des finances avait voulu donner satisfaction à notre collègue M. Pflimlin, qui avait proposé que la présidence soit confiée au préfet ou à son représentant. Etant donné les obligations des préfets dans nos départements, nos collègues pensaient bien que automatiquement cette présidence serait déléguée au trésorier-payeur général. D'ailleurs, cette commission comprend deux représentants des caisses d'épargne, qui, eux-mêmes, ne feront pas d'objection, je pense, à ce que la présidence soit confiée au trésorier-payeur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement de M. Minjoz.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par les lois subséquentes, est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'intérêt à servir aux caisses d'épargne ordinaires par la Caisse des dépôts et consignations est déterminé en tenant compte du revenu des valeurs du portefeuille et du compte courant avec le Trésor représentant les fonds provenant des caisses d'épargne sous déduction des sommes nécessaires à l'octroi aux caisses d'épargne de la ristourne prévue par l'article 1er ci-dessus. »

(*Le reste sans changement.*)

La parole est à M. Chassaing.

M. Eugène Chassaing. Je désire demander un éclaircissement à M. le rapporteur au sujet du taux d'intérêt servi par les caisses d'épargne ordinaires. Comment ce taux sera-t-il déterminé ? Y aura-t-il des taux différents suivant le rendement du portefeuille de chaque caisse d'épargne ordinaire, ou ces taux seront-ils uniformisés et feront-ils l'objet, de la part du ministre après avis de la commission supérieure des caisses d'épargne, d'une mesure spéciale fixant un taux unique pour toutes les caisses d'épargne ordinaires ?

C'est un point qui me préoccupe et sur lequel je serais heureux d'obtenir des éclaircissements et les précisions nécessaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dès maintenant, les taux d'intérêt consentis par les caisses d'épargne à leurs déposants peuvent varier d'une caisse à l'autre puisqu'en fait, elles ont la faculté de prélever, sur l'intérêt qui leur est servi par la caisse des dépôts et consignations, une marge qui peut atteindre 0,75 pour 100. Mais elles n'ont pas l'obligation de prélever complètement cette marge.

Dès maintenant, il peut exister des taux différents.

M. Eugène Chassaing. Mais avec des variations infimes ?

M. le rapporteur. Je ne pense pas que les ristournes dont les caisses pourraient bénéficier sur ces prêts puissent avoir, compte tenu de la masse des dépôts, une influence importante quant au taux d'intérêt.

Nous visons plus particulièrement à reconstituer les fonds de réserve des caisses d'épargne, dont l'existence est indispensable et qui ne sont plus en rapport avec l'importance des dépôts; si, en effet, ces derniers sont au coefficient 6 ou 7, les fonds de réserve ne sont réévalués qu'au coefficient 1,5 par rapport à l'avant-guerre. Ce fait s'explique parce que les caisses d'épargne, depuis la guerre, et en raison des circonstances, n'ont pas réalisé de bonis sur les marges de gestion.

C'est justement pour parer à cette déficience que le système des ristournes a été prévu dans le projet.

M. le président. La parole est à M. Chassaing.

M. Eugène Chassaing. En somme, le taux d'intérêt sera, comme auparavant, uniformisé. Chaque caisse d'épargne ordinaire n'aura pas le droit de faire ouvrir un compte spécial qui la concerne et, par conséquent, d'augmenter de façon notable, selon le montant des prêts qu'elle aura consentis, l'intérêt servi à ses déposants.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les dispositions de l'article 1er que l'Assemblée a adoptées prévoient que, sur l'intérêt des prêts consentis à son initiative, il est alloué à chaque caisse d'épargne une ristourne proportionnelle au montant des capitaux restant dus sur ces prêts à cette date.

C'est une formule destinée à ne pas compliquer les calculs de la caisse des dépôts et consignations. Elle permet aux caisses d'épargne d'obtenir une bonification, un intérêt supplémentaire, sur les prêts qu'elles sont amenées à consentir directement.

Mais cette disposition n'a pas plus d'influence sur le taux de l'intérêt servi aux déposants que n'en ont actuellement les possibilités dont disposent les caisses d'épargne de fixer ce taux d'intérêt, compte tenu de l'importance de leurs frais de gestion.

C'est, en fait, la bonne gestion des caisses qui peut surtout amener une certaine différenciation, mais, actuellement, rien n'oblige les caisses à s'en tenir au même taux. Rien n'est changé. C'est une disposition nouvelle qui leur permet d'augmenter leurs fonds de réserve et, peut-être, à l'avenir, d'augmenter en conséquence l'intérêt des déposants.

M. Eugène Chassaing. Je n'insiste pas davantage puisque l'on n'apporte aucune entrave à l'initiative des caisses d'épargne.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 4 *et* 5.]

M. le président. « Art. 4. — L'article 9 de la loi du 20 juillet 1895 est ainsi modifié:

« *Art.* 9. — Chaque caisse d'épargne ordinaire doit créer un fonds de réserve et de garantie qui se compose:

« 1° De sa dotation existante et des dons et legs qui pourraient lui être attribués;

« 2° De l'économie réalisée tant sur la retenue prescrite à l'article précédent que sur le produit de la ristourne prévue par l'article 1er ci-dessus;

« 3° Des intérêts »...

« (Le reste sans changement.) »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 5. — L'article 25 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par l'article 70 de la loi du 27 février 1912, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 25. — Toutes les dispositions inscrites à l'article 1er, à l'exception des 6e, 7e, 8e, 9e et 10e alinéas, et aux articles 2, 3, 4, 8, 16, 17, 18, 21, 23 et 24 de la présente loi sont applicables à la caisse nationale d'épargne. » — (*Adopté.*)

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. Nous revenons au cinquième alinéa de l'article 1er, qui avait été réservé.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je reviens à l'observation que j'ai faite touchant le pourcentage des excédents des dépôts qui serait placé sur l'initiative des caisses.

Il s'agit là d'un pourcentage minimum, au-dessous duquel on ne peut pas descendre, mais qu'on pourrait dépasser. La solution raisonnable serait d'adopter un minimum plus faible que celui qui nous est proposé, soit 50 p. 100 des excédents, et que j'estime trop élevé.

Un pourcentage minimum de l'ordre de 20 à 30 p. 100 serait satisfaisant et n'empêcherait pas d'aller au delà dans les cas où il n'y aurait pas d'inconvénients pour le fonctionnement de l'ensemble des activités de la caisse des dépôts et consignations.

Comme le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement, je suis obligé de présenter ma proposition sous la forme d'une demande de renvoi à la commission.

M. le président. La parole est à M. Minjoz, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Minjoz. Comme je l'ai indiqué dans la discussion générale, je combats la demande de renvoi à la commission formulée par M. le secrétaire d'Etat aux finances.

J'ai déjà indiqué dans quelles conditions nous avions envisagé le chiffre de 50 p. 100. Je demande à l'Assemblée de s'y tenir, car, en fixant à 50 p. 100 des excédents annuels la part mise à la disposition des caisses d'épargne, nous laissons à la caisse des dépôts et consignations la disposition de tous ses avoirs actuels, dont certains lui reviennent périodiquement à l'état de disponibilités du fait des remboursements, et, en sus, la moitié des disponibilités nouvelles des caisses d'épargne.

Dans ces conditions, étant donné, d'une part, l'absence d'amendements, d'autre part les explications que j'ai déjà fournies et celles que M. le rapporateur a présentées, je demande à l'Assemblée, malgré le plaisir que j'aurais à donner satisfaction à M. Edgar Faure, de repousser la demande de renvoi à la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas changé d'avis puisque la discussion n'a pas fait ressortir qu'un courant pourrait se créer en vue de revenir sur la proposition formulée.

Aucun amendement n'ayant été déposé et la commission ayant déjà entendu M. le secrétaire d'Etat à ce sujet, je ne vois pas la nécessité d'un renvoi devant elle.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la commission du cinquième alinéa de l'article 1er, demandé par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre le renvoi.*)

M. le président. Je mets aux voix le cinquième alinéa de l'article 1er.

(*Le cinquième alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(*L'ensemble de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier divers articles de la loi du 20 juillet 1895 relatifs aux placements des fonds des caisses d'épargne ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 16 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de 10 millions aux familles des marins péris en mer au cours des sinistres maritimes les plus récents (n° 9617).

M. le rapporteur de la commission des finances n'étant pas présent, la discussion d'urgence est provisoirement retirée de l'ordre du jour.

M. Paul Cermolacce. Je demande la parole.

M. le président. Le règlement est formel : aux termes du paragraphe 20 de l'article 63 « si, à l'ouverture de la discussion, la commission n'a pas fait distribuer son rapport ou n'est pas prête à rapporter verbalement, l'Assemblée peut lui impartir un nouveau délai qui ne peut excéder deux jours francs ».

M. Paul Cermolacce. Ce n'est pas notre faute si le rapporteur est absent.

M. le président. Le même cas s'est produit tout à l'heure pour une proposition de loi visant le reclassement des fonctionnaires. En l'absence de M. le rapporteur général, cette affaire a dû provisoirement être retirée de l'ordre du jour.

En l'absence d'un représentant qualifié de la commission des finances, je suis obligé d'ordonner ce retrait provisoire.

M. Auguste Tourtaud. C'est un scandale !

M. Paul Cermolacce. A quelle date la discussion de cette proposition de résolution pourra-t-elle être inscrite à l'ordre du jour ?

M. le président. Elle prend rang à la suite des discussions d'urgence qui sont inscrites à l'ordre du jour. Mais cet après-midi, à la conférence des présidents, M. le rapporteur général pourra demander pour elle un tour de faveur.

M. Henri-Eugène Reeb. Je serais heureux que M. le ministre chargé de la marine marchande fût présent lorsque cette discussion s'ouvrira. Je lui demanderai quel sort a été réservé à la proposition votée à l'unanimité par l'Assemblée sur la caisse nationale des péris en mer.

M. le président. La discussion d'urgence est provisoirement retirée de l'ordre du jour.

— 17 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ARBITRAGE SUR L'URGENCE DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle l'arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Fievez et plusieurs de ses collègues tendant à imposer au même titre que les salariés, les tisseurs à domicile entrant dans le cadre de l'article 33 du code du travail (n° 9619).

En raison de l'absence de M. le rapporteur général, l'affaire est provisoirement retirée de l'ordre du jour.

— 18 —

STATUT DES DEPORTES DU TRAVAIL

Arbitrage sur l'urgence de la discussion d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'arbitrage sur l'urgence de la discussion du rapport de la commission des pensions sur les propositions de loi : 1° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues établissant un statut spécial aux déportés du travail et à leurs ayants cause ; 2° de M. Darou et plusieurs de ses collègues établissant un statut des déportés du travail (nos 4597, 5428, 5919).

Sur l'urgence, la parole est à M. Mouton, rapporteur.

M. Adrien Mouton, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission des pensions a voté à l'unanimité, le 22 mars 1950, l'urgence pour le rapport que j'ai eu l'honneur de lui présenter, sur les propositions de M. Darou et de M. Mouton, concernant l'établissement d'un statut des déportés du travail.

Cinq ans après la fin de la guerre, aucune loi n'a encore été votée pour définir les droits des déportés au titre du service du travail obligatoire et régler leur situation par un statut. Les déportés de la Résistance, ainsi que les déportés politiques, ont été dotés, vous le savez, mesdames, messieurs, d'un statut. Un décret a été pris déterminant les conditions d'attribution de la carte du combattant, pour les opérations commencées le 3 septembre 1939. Par un vote de principe, le Parlement a décidé l'octroi d'un pécule aux anciens prisonniers de guerre. Seule, la question des anciens déportés du travail n'a pas été réglée. C'est pourquoi la commission des pensions a demandé la discussion d'urgence de son rapport.

Il s'agit de préciser les conditions de la déportation du travail et de fixer les droits des déportés du travail. Il est bon de rappeler, à ce propos, que l'article 52 de la convention internationale de la Haye, s'il autorise le travail pour l'ennemi dans certaines conditions, notamment la réquisition sur place de la population pour l'hébergement des troupes, ne prévoit en aucun cas le transfert d'une partie de la population hors du territoire national pour être astreinte à un travail obligatoire.

Il convient donc de considérer les déportés du travail comme des victimes de la guerre et de leur apporter, à ce titre, la réparation équitable à laquelle ils ont droit.

Une enquête de l'académie de médecine a révélé que parmi les anciens S. T. O., les pourcentages de tuberculeux et de cancéreux étaient anormalement élevés. Leur santé a donc subi un grave préjudice du fait de leur déportation. Il importe surtout de souligner que 60.000 d'entre eux sont morts en Allemagne.

Je veux citer quelques cas particulièrement typiques.

M. Gillet a présenté, en 1947, une demande de pension en qualité de victime civile de la guerre. Cette demande a été rejetée par la commission de réforme et par la commission consultative médicale sous le prétexte que sa maladie n'était pas im-

putable à son séjour en Allemagne, aux termes de la loi du 20 mai 1946. C'est dire que, depuis, M. Gillet n'est pris en charge par aucun organisme.

Le deuxième cas est celui de M. Desnots qui, rapatrié en 1945, a dû être hospitalisé à Henri-Roussel pour troubles nerveux, puis interné dans le Vaucluse jusqu'à son décès survenu en 1949. L'assistance publique réclame à Mme veuve Desnots la somme de 120.000 francs, représentant 20 p. 100 du prix de séjour complémentaire pour l'hospitalisation de M. Desnots à cet asile. Bien entendu, cette veuve est dans l'impossibilité de payer la somme qui lui est réclamée.

Le troisième cas est celui de M. Moschetti, qui a déposé une demande de pension en 1947. En 1949, la commission consultative médicale lui a fait savoir qu'il ne pouvait prétendre à pension, la maladie invoquée n'étant pas une des conséquences de son séjour en Allemagne. M. Moschetti a fourni toutes les pièces justificatives à l'appui de sa demande de pension, mais celles-ci ont été déclarées insuffisantes. On l'a prié de fournir des pièces d'origine allemande, qu'il lui a été impossible de présenter pour la simple raison que l'hôpital allemand qui l'avait recueilli avait été détruit par suite de bombardement.

Il est donc reconnu 100 p. 100 à titre documentaire pour tuberculose pulmonaire.

Ces trois cas montrent la nécessité et l'urgence de régler la question des déportés du travail.

Il est vrai que le ministère des finances soulève quelques objections, tout en reconnaissant que les déportés au titre du S. T. O. ont sans doute été des victimes de l'occupation.

En résumé, la proposition de loi tend à codifier certains textes en vigueur et à attribuer le bénéfice de la présomption d'origine. J'insisterai particulièrement sur quelques-unes des dispositions qu'elle prévoit.

L'article 2 dispose: « Sont considérés comme déportés du travail:

« *a*) Les Français ou ressortissants des territoires de l'Union française qui ont été contraints... » — c'est le mot important — « ... de quitter le territoire national et astreints au travail dans les pays ennemis ou occupés par l'ennemi;

« *b*) Les étrangers ou apatrides déportés dans les mêmes conditions hors du territoire français, dont les pays ont conclu un accord de réciprocité avec la France;

« *c*) Les personnes transférées par contrainte dans une usine d'Alsace et de Lorraine et des territoires annexés ».

L'article 5 est ainsi rédigé:

« La déportation du travail étant un fait résultant de l'état de guerre, les maladies et blessures de toutes sortes subies par les déportés durant leur déportation sont réputées effets directs ou indirects de la guerre. Les ayants droit et leurs ayants cause bénéficient, en conséquence, des dispositions incluses dans les lois régissant les pensions concédées aux victimes civiles de la guerre ».

Quant à l'article 6, qui est le plus controversé, il dispose:

« Le bénéfice de la présomption d'origine, tel qu'il est défini par les textes en vigueur, est reconnu aux déportés du travail ».

Enfin, je souligne que l'article 15 précise:

« Ne peuvent prétendre à la qualité de déporté du travail les individus condamnés en vertu de l'ordonnance du 26 juin 1944 ou des textes subséquents relatifs à la répression des faits de collaboration, ainsi que ceux frappés d'indignité nationale ou dont le comportement, avant leur réquisition ou au cours de l'exil, a été contraire à l'esprit de la Résistance française. »

Je souligne que c'est à l'unanimité que la commission demande à l'Assemblée de la suivre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je rappelle qu'en vertu de l'article 83 du règlement, quatrième alinéa, seuls peuvent intervenir l'auteur de la demande, un orateur contre et le Gouvernement.

M. Roger Devemy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Devemy, contre l'urgence.

M. Roger Devemy. Il est très difficile d'être « contre » pour la bonne raison qu'aucune question précise n'a été posée.

En effet, ce matin, l'Assemblée devait arbitrer la demande d'urgence. Or, il est évident qu'elle suivrait la commission des pensions s'il s'agissait de dire que les déportés du travail ont immédiatement besoin d'un statut.

Je pense accomplir un devoir en indiquant que, très récemment, les représentants de tous les groupes ont, en présence de M. le rapporteur, été reçus par M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre avec une délégation de la fédération des déportés du travail. Au cours de la conversation, nous avons notamment déclaré, les uns et les autres, au nom de la commission, que nous attendions la publication rapide d'un statut des déportés du travail.

Je n'ai rien à ajouter à la déclaration qui vient d'être faite par M. le rapporteur. Seulement, après avoir manifesté notre sentiment de voir la question réglée d'urgence, nous avons convenu, avec le représentant du Gouvernement et les représentants de la Fédération des déportés du travail, qu'un délai d'une quinzaine de jours — qui ne ferait pas perdre le bénéfice de l'urgence — nous serait laissé pour permettre, dans des conversations utiles, de rapprocher les thèses du Gouvernement et de la commission des pensions.

Il serait donc plus sage, à mon avis — et je crois que M. le rapporteur ne repoussera pas ma proposition — d'ajourner l'arbitrage de l'Assemblée, étant entendu que, dans un délai de quinze jours, trois semaines au maximum, le Gouvernement acceptera la discussion au fond.

M. Auguste Touchard. Vous n'êtes pas encore ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Ce n'est pas à vous de faire une telle déclaration.

M. le président. Monsieur Touchard, vous n'avez pas la parole. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Louis Jacquinot, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* M. Devemy vient de rappeler l'accord conclu, dans mon cabinet, avec les différents représentants des groupes de l'Assemblée et de la commission des pensions.

Un texte de statut est en préparation. Des discussions ont commencé à son sujet, et vont se poursuivre.

Je demande à l'Assemblée d'accepter la proposition de M. Devemy.

Je dois, d'ailleurs, dire que M. Mouton faisait lui-même partie de la délégation et que l'accord conclu dans mon cabinet me paraît subsister encore.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est exact que des membres de la commission des pensions ont accompagné une délégation de la Fédération nationale des déportés du travail chez M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre afin d'examiner les diverses questions en litige.

M. le ministre nous a demandé un délai de quinze jours. Cela se passait bien mercredi dernier, monsieur le ministre?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Oui.

M. le rapporteur. Alors il faut fixer une date précise et je propose à l'Assemblée de décider que la proposition viendra en discussion le 23 mai, à la séance du matin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de renvoi de la discussion.

Mais il ne faut pas se faire d'illusion: étant donné le nombre de discussions d'urgence inscrites à l'ordre du jour, il est impossible de fixer aujourd'hui la date à laquelle cette affaire pourra venir en discussion.

La proposition de renvoi équivaut donc purement et simplement à une demande de retrait provisoire de l'ordre du jour. La commission accepte-t-elle ce retrait? Sinon, je serai obligé de consulter l'Assemblée.

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Avant que M. le rapporteur ne donne son avis, je dois rappeler que le Gouvernement élabore un texte de statut qui sera déposé dès qu'un accord aura été réalisé.

Si le Gouvernement dépose un projet de loi, il est bien certain que la discussion pourra s'engager avant le départ du Parlement en vacances.

D'autre part, les organisations de déportés du travail sont d'accord avec le ministre des anciens combattants et victimes de guerre pour que ce texte soit voté, après une étude sérieuse, avant le départ des Chambres.

Dans ces conditions, je demande à M. le rapporteur de ne pas insister pour faire discuter cette question dans huit jours.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne puis accepter la proposition de M. le ministre.

M. le président. Dans ces conditions, je vais consulter l'Assemblée. Il n'y a pas de débat.

M. le rapporteur. Au cours de l'entretien qui eut lieu dans le cabinet de M. le ministre, et je rapporte ici l'avis de la commission, il a été demandé un délai de quinze jours. Or, ma proposition tend à accorder un délai de dix-huit à vingt jours. Le Gouvernement aura donc tout le temps nécessaire.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je veux bien accepter la date proposée, mais je ne sais si la conférence des présidents pourra la retenir.

M. le président. De toute manière, l'Assemblée ne peut, ce matin, décider que le débat sur l'urgence viendra le 23 mai. C'est à la conférence des présidents qu'il appartiendra de faire des propositions à l'Assemblée.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je tenais, en tout cas, à marquer la bonne volonté du Gouvernement.

D'autre part, l'Assemblée me comprendra si je lui dis que, d'un débat engagé dans de telles conditions, ne pourrait certainement pas sortir un texte rédigé dans l'intérêt même des déportés du travail.

M. Paul Cermolacce. C'est votre opinion, monsieur le ministre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Vous savez bien que j'ai raison.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée d'accepter la proposition de M. Devemy.

M. Roger Devemy. Il convient de se prononcer pour le retrait de l'ordre du jour afin de ne pas perdre le bénéfice de l'urgence.

M. le président. La commission accepte-t-elle cette proposition ? Sinon, je serai obligé de consulter l'Assemblée, par scrutin, sur l'urgence.

M. le rapporteur. J'insiste, au contraire, pour que l'Assemblée commence immédiatement la discussion, car le Gouvernement a eu tout le temps nécessaire pour étudier notre texte.

Le rapport a été annexé au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1948. La discussion n'en peut être reportée après le 23 mai.

M. le président. Je consulte, par scrutin, l'Assemblée sur l'urgence, demandée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	560
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	465
Contre	95

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'urgence est ordonnée.

Sur le fond, la parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je n'ai rien à ajouter à mes déclarations précédentes et je crois que l'Assemblée peut commencer tout de suite la discussion des articles.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il me semble, monsieur le président, que nous pourrions nous mettre d'accord.

J'avais demandé qu'une date fût fixée ; mais, aux termes du règlement, cela n'était pas possible, s'agissant de l'urgence.

L'urgence étant ordonnée, la discussion au fond doit pouvoir être renvoyée à une date que l'Assemblée va déterminer.

La discussion est commencée, mais cela ne veut pas dire pour autant qu'on ne puisse pas renvoyer la suite du débat.

M. le président. Monsieur le ministre, vous pouvez demander le renvoi de la suite de la discussion. Mais il ne suffit pas que le Gouvernement demande le renvoi d'une discussion pour que ce renvoi soit de droit.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. J'entends bien.

M. le président. Il faut aussi l'accord de la commission. Sinon, je suis obligé de consulter l'Assemblée.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je m'oppose au renvoi. Je préfère que l'on poursuive la discussion.

M. Joseph Defos du Rau. Très bien !

M. le président. Je vais donc consulter l'Assemblée sur le renvoi de la suite de la discussion au 23 mai, renvoi demandé par le Gouvernement et repoussé par la commission.

M. Roger Devemy. Je demande un scrutin.

M. le président. La parole est à M. Darou, pour répondre à la commission.

M. Marcel Darou. Depuis très longtemps, des propositions de lois en faveur des déportés du travail ont été déposées, qui émanent de M. Mouton, au nom du groupe communiste, et de moi-même, au nom du groupe socialiste.

Le rapport, qui a été adopté à l'unanimité par la commission des pensions, est du 23 décembre 1948. Il y a donc dix-huit mois et, depuis cette date, à de très nombreuses reprises, nous avons demandé à l'Assemblée nationale de discuter le statut des déportés du travail.

Cependant, cette semaine, une délégation de la commission des pensions, accompagnée par une délégation de l'organisation nationale des déportés du travail, s'est rendue chez M. le ministre des anciens combattants pour étudier avec lui les meilleures conditions de discussion du statut. Actuellement, quelques points de divergence subsistent encore. Nous espérons les faire disparaître.

Si, vraiment, l'Assemblée peut enregistrer la promesse formelle que le vote définitif aura lieu à la date proposée par M. le rapporteur, c'est-à-dire le 23 mai, nous aurions mauvaise grâce et risquerions sans doute de faire du mauvais travail en ne suivant pas la proposition de M. le ministre des anciens combattants.

C'est donc en tant qu'auteur d'une proposition de loi et en qualité de membre de la commission des pensions que je demande à l'Assemblée nationale, dans l'intérêt même des déportés du travail, de retenir comme date fixe pour la suite de la discussion celle du 23 mai.

D'ici là, le Gouvernement pourra faire des propositions formelles. Nous aurons le temps de les étudier et, le 23 mai, l'Assemblée pourra enfin, par un vote définitif, donner leur statut aux déportés du travail. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je veux répéter ce que j'ai déjà dit, au début de ce débat.

Le Gouvernement entend faire une étude sérieuse et réfléchie des propositions qui lui sont soumises. Il a déjà élaboré un texte et, le 23 mai, il sera prêt à en discuter.

M. le président. La parole est à M. Devemy pour répondre à M. le ministre.

M. Roger Devemy. Je suis d'autant plus heureux des propos de M. Darou que M. le ministre vient de confirmer que la date du 23 mai est acceptée d'avance par le Gouvernement.

Je pense qu'entre la date du 9 mai et celle du 23 mai, des conversations utiles pourront avoir lieu entre la commission et le Gouvernement. Peut-être même des conseils techniques pourront venir d'autre part.

Mais il est une question qui tient à cœur particulièrement à la fédération des déportés, c'est celle de la présomption d'origine. Et je pense que nos camarades ont raison sur ce point.

Monsieur le ministre, vous trouverez à la commission des pensions toutes les bonnes volontés et l'Assemblée, aujourd'hui, fera, j'en suis assuré, preuve d'une bonne volonté égale pour renvoyer au 23 mai la suite de la discussion, pour le plus grand profit des déportés du travail.

Cela dit, pour faire gagner du temps à l'Assemblée et persuadé qu'il y aura unanimité pour accepter cette date, je retire ma demande de scrutin.

M. André Tourné. Nous reprenons la demande de scrutin, car nous n'avons pas confiance dans les promesses du Gouvernement.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement tient souvent les promesses des autres.

M. le président. Le Gouvernement demande le renvoi au 23 mai de la suite de la discussion du rapport de M. Mouton.

La commission s'oppose au renvoi.

Je consulte l'Assemblée.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	560
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	382
Contre	178

L'Assemblée nationale a adopté.

— 19 —

STATUT DES REFRACTAIRES

Arbitrage sur l'urgence de la discussion d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'arbitrage sur l'urgence de la discussion du rapport de la commission des pensions sur les propositions de loi: 1° de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à établir le statut des réfractaires; 2° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à établir un statut des réfractaires (nos 6400-6898-6985).

Sur l'urgence, la parole est à M. Darou, rapporteur.

M. Marcel Darou, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le problème du statut des réfractaires est étroitement lié à celui du statut des déportés du travail et, à la commission des pensions, nous n'avons jamais voulu les séparer l'un de l'autre. Nous estimons, en effet, qu'il est également nécessaire de doter d'un statut les déportés du travail et les réfractaires et maquisards.

Je ne crois pas nécessaire, dans cette discussion sur l'urgence, de développer tout le problème du statut des réfractaires. Je tiens simplement à dire à l'Assemblée que ce statut doit être, en quelque sorte, la codification de la plupart des textes dont les réfractaires et maquisards bénéficient déjà à l'heure actuelle.

La meilleure des preuves c'est que la note du département des finances au sujet de ce statut comporte cette conclusion:

« La proposition de M. Darou ne peut recueillir l'assentiment du département des finances. Les avantages qu'elle prévoit sont, pour la plupart, déjà ouverts par une législation antérieure, sinon à tous les réfractaires, du moins aux plus méritants de ceux-ci ».

Eh bien! Cette conclusion nous permet, au contraire de ce que prétend le ministère des finances, à savoir qu'il n'est pas utile de voter un statut, d'affirmer que si la plupart des réfractaires bénéficient déjà de dispositions législatives, rien n'est plus simple, rien n'est plus normal et peut-être aussi rien n'est-il plus urgent que de codifier ces différents textes, de doter les réfractaires d'un statut.

On a quelquefois demandé ce qu'il fallait entendre exactement par les termes « réfractaires » et « maquisards ». Je précise que, pour nous, les réfractaires sont les personnes qui, avant le 6 juin 1944, se trouvaient dans l'une des positions suivantes, définies à l'article 2 de la proposition de loi:

« 1° Les personnes ayant fait l'objet d'un ordre de réquisition résultant de la loi du 4 septembre 1942, du décret du 19 septembre 1942 ou des lois des 16 février 1943 et 1er février 1944, qui ont volontairement abandonné leur entreprise pour ne pas répondre à cet ordre;

2° Les personnes qui, sous l'empire des contraintes mentionnées au paragraphe ci-dessus ou victimes de rafles, se sont évadées des territoires et des entreprises dans lesquels elles avaient été affectées;

« 3° Les personnes qui, sous l'empire de ces contraintes ou victimes de rafles, ont été envoyées en Allemagne, mais qui volontairement n'y sont pas retournées à l'issue de leur première permission en France;

« 4° Les personnes qui, sans avoir reçu l'ordre de réquisition ou de mutation mais qui, inscrites sur les listes de main-dœuvre ou appartenant à des classes de mobilisation susceptibles d'être requises, se sont dérobées préventivement en abandonnant leur entreprise. »

L'Assemblée vient de décider que le vote sur le statut des déportés du travail aurait lieu à date fixe, le 23 mai prochain. Je lui demande de prendre une décision analogue en faveur du statut des réfractaires, afin de permettre à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre d'étudier le problème et de nous soumettre des propositions, exactement comme il le fera au sujet des déportés du travail. Je propose donc que la date du 30 mai, soit une semaine après la discussion du statut des déportés du travail, soit retenue pour le débat relatif au statut des réfractaires.

M. Louis Jacquinot, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Tourné, contre le renvoi.

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, il s'agit là de deux propositions de loi dont l'une, de notre camarade Mouton, a été déposée sur le bureau de l'Assemblée le 31 mars 1949, soit depuis plus d'un an déjà.

Nous avons eu l'occasion, monsieur le ministre, lors de la discussion de récentes interpellations, de démontrer que, lorsqu'une proposition concernant les anciens combattants est déposée sur le bureau de l'Assemblée, dans 80 p. 100 des cas elle fait l'objet d'une opposition des services des finances. Dans 10 p. 100 des cas, la question est reportée pour étude — c'est la « voie de garage » — et quant aux 10 p. 100 des propositions restantes, elles attendent des mois, voire des années, avant que n'intervienne le vote de l'Assemblée.

Notre rapporteur nous demande de réserver, aux propositions de loi en cause, le même sort qu'aux propositions concernant les déportés du travail. Nous pensons qu'il s'agit de questions tout à fait différentes. Les propositions relatives aux réfractaires et maquisards n'ont pas d'incidence financière. Le rapport a été adopté à l'unanimité par la commission des pensions. Vos services, monsieur le ministre, sont au courant. Nous pouvons donc voter tout de suite le statut des réfractaires et maquisards.

Dans une période où nous voyons des gens qui ont trahi — dont certains devraient rester au bagne — recevoir des honneurs un peu partout, notamment de la part du Gouvernement actuel, nous pensons qu'il serait temps de tenir compte des états de services d'hommes comme les réfractaires qui ont eu le courage de dire: « Non! »

Et parmi ces réfractaires et maquisards, je ne veux pas oublier les évadés de France, tous ces garçons qui allaient, à travers l'Espagne, en Algérie...

M. Joseph Defos du Rau. Très bien!

M. André Tourné. ...dont certains restèrent pendant des mois et des mois prisonniers dans les camps et les bagnes espagnols de Franco et pour lesquels vous n'avez rien prévu.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je connais ces épreuves.

M. André Tourné. Nous ne pouvons accepter le renvoi de la discussion au 30 mai. Il y a trop de précédents, monsieur le ministre, pour que nous vous fassions confiance.

Ce serait un enterrement comme tant d'autres.

Au reste, je le répète, ces propositions ne comportent pas d'incidences financières.

Notre commission des pensions fait généralement des propositions ayant des répercussions financières. Or elle ne dispose d'aucun crédit et votre ministère, se trouvant dans la même situation, doit faire appel aux services des finances. Vous avez donc quelquefois des raisons de proposer le renvoi pour étude, pour faire appel au ministère des finances. Mais, dans l'affaire qui nous occupe actuellement, vous n'avez aucun argument de cet ordre à faire valoir.

On peut voter tout de suite la proposition de loi telle qu'elle nous est soumise. Ensuite, il vous appartiendra de régler définitivement cette question par le moyen d'un décret portant règlement d'administration publique qui, très certainement, tardera de longs mois à paraître, comme cela s'est produit à plusieurs reprises.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Vous ne parlez pas des six mois qui viennent de s'écouler ?

M. André Tourné. Je vous rappelle, monsieur le ministre, que depuis six mois des manifestations très importantes, d'anciens combattants et de victimes de la guerre se sont produites dans les rues de Paris et d'autres villes de France, à commencer par la grande manifestation des prisonniers de guerre, qui a rassemblé 100.000 anciens prisonniers, et celles, plus nombreuses, des grands invalides de guerre, et qui vous ont obligé, vous-même et le Gouvernement tout entier, à tenir compte des justes

revendications des anciens combattants et victimes de la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

S'ils continuent dans cette voie, vous serez encore obligés de reculer. Vous serez obligés de tenir compte de leurs légitimes revendications.

Je me résume: les propositions en cause ne comportent pas d'incidences financières; il s'agit de reconnaître des droits légitimes d'hommes et de femmes qui ont eu le courage de dire « non », « non! » à l'ennemi, « non! » à la trahison — alors que tant de personnes disaient « oui » à la trahison et à Vichy — qui se sont mis au service de la libération de notre pays, alors que, sans arme et démunis de tout, ils étaient traqués par toutes les polices et tous les tribunaux.

Je demande à l'Assemblée d'avoir aujourd'hui le courage de dire « oui » et de reconnaître immédiatement les droits, tous les droits des réfractaires, maquisards et évadés de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je suis d'accord avec M. Darou sur la date du 30 mai.

Je réponds à M. Tourné que, depuis six mois, des textes qui, en effet, avaient subi un retard, sont parus.

Je m'engage à étudier les dispositions concernant les réfractaires et maquisards. Des conversations, sur ce point aussi, ont été engagées. Par conséquent, je ne vois aucune difficulté à retenir la date proposée par M. le rapporteur. Si les textes en cause ne comportent pas d'incidences financières, il faut au moins les rédiger et j'ai la prétention de les étudier sérieusement, dans l'intérêt même des victimes de la guerre.

Quant aux sentiments que je peux avoir à l'égard des réfractaires et maquisards, M. Tourné les connaît certainement bien, car, m'excusant d'évoquer ces souvenirs personnels, je rappelle que j'ai été mêlé aux difficultés et aux souffrances de ces hommes et de ces femmes. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de se prononcer sur l'urgence, exactement comme elle l'a fait tout à l'heure pour le statut des déportés. Nous fixerons ensuite la date du débat.

M. le président. Je consulte l'Assemblée, par scrutin, sur l'urgence de la discussion du rapport de la commission des pensions relatif au statut des réfractaires.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	560
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	560
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, la discussion d'urgence est ordonnée.

M. André Tourné. On peut régler l'affaire en cinq minutes, puisqu'il n'y a aucune incidence financière.

M. le président. Sur le fond, la parole est à M. le rapporteur de la commission des pensions.

M. le rapporteur. Pour tenir compte des observations présentées par M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, lors de la visite que nous lui avons faite mercredi dernier, selon lesquelles il était en mesure d'accepter la discussion du statut des déportés mais demandait un certain délai pour étudier le statut des réfractaires et maquisards, j'ai proposé, tout à l'heure, la date du 30 mai.

Toutefois, on attire mon attention sur le fait que, le mardi 30 mai, lendemain du lundi de Pentecôte, l'Assemblée nationale ne siégera peut-être pas. Je propose donc que la discussion ait lieu le 23 mai, à la suite du débat relatif au statut des déportés du travail.

Je suis convaincu que, pour le premier comme pour le second statut, la discussion ne durera pas longtemps devant l'Assemblée, puisque la commission des pensions a été unanime dans les deux cas. Et l'Assemblée ne vient-elle pas, elle-même, d'émettre à ce sujet un vote unanime ?

M. le président. Le renvoi, étant proposé par la commission, est de droit. Il est ordonné.

Cette affaire viendra donc en discussion le 23 mai.

— 20 —

PAYEMENT DES SOLDES MENSUELLES PENDANT LA CAPTIVITE

Discussion d'urgence, après arbitrage, d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'arbitrage sur l'urgence de la discussion du rapport de la commission des pensions sur la proposition de loi de M. Boutavant et plusieurs de ses collègues tendant au payement intégral des soldes dues aux officiers, sous-officiers et soldats bénéficiaires de soldes mensuelles pendant leur captivité et à l'abrogation des articles 13 et 14 de l'ordonnance n° 45-948 du 11 mai 1945. (N°s 8617-9060).

Sur l'urgence, la parole est à M. Mouton, rapporteur.

M. Adrien Mouton, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du mercredi 22 mars 1950, la commission des pensions, à l'unanimité, a décidé de demander la discussion d'urgence de la proposition de M. Boutavant et plusieurs de ses collègues tendant au payement intégral des soldes dues aux officiers, sous-officiers et soldats bénéficiaires de soldes mensuelles pendant leur captivité et à l'abrogation des articles 13 et 14 de l'ordonnance n° 45-948 du 11 mai 1945.

Je demande à l'Assemblée de suivre sa commission et de décider la discussion immédiate.

M. le président. Il n'y a pas d'orateur « contre » ?...

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Louis Jacquinot, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Cette affaire concerne essentiellement mon collègue de la défense nationale. En son absence, je ne peux, pour l'instant, prendre une décision quelconque. Je crois, d'ailleurs, que M. le secrétaire d'Etat aux finances a son mot à dire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* La commission des finances a-t-elle étudié cette proposition ?

M. le président. La commission des finances n'est saisie que pour avis, monsieur le secrétaire d'Etat.

Pour l'instant, nous discutons sur l'urgence et non pas sur le fond.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'urgence a toujours un certain rapport avec le fond. (*Sourires.*)

J'indique à l'Assemblée que, si elle adoptait l'urgence, sa décision supposerait qu'elle peut statuer immédiatement sur le fond. Or, si elle se prononce pour l'urgence, actuellement, le débat ne va pas pouvoir aboutir à sa conclusion, la question financière n'étant pas réglée.

Je viens de rentrer en séance, je m'en excuse, et je vois d'après les documents qui me sont transmis, que les dépenses entraînées par cette proposition se chiffreraient à 1.200 millions. Nous retombons toujours dans l'éternelle question : il faut trouver l'argent pour le distribuer.

M. le rapporteur. Mais c'est de l'argent que vous devez !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Peu importe, il faut le trouver. Tout ce que nous payons, nous le devons. Nous n'avons pas qualité pour engager des dépenses si nous n'en avons pas l'obligation juridique. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. L'obligation juridique existe, puisque ce sont des sommes que vous devez aux officiers et aux sous-officiers.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je ne dis pas que nous ne devons pas ces sommes; c'est une question qui concernera le débat au fond. Actuellement, nous parlons de l'urgence.

En ce moment, nous ne pouvons pas aboutir puisqu'il faudrait dépenser 1.200 millions que nous n'avons pas.

Si, un jour, nous les donnons, ce sera parce que, entre temps, un principe d'obligation juridique aura été créé; autrement, nous n'aurons pas qualité pour les payer.

Je répète donc que, le financement de cette affaire n'ayant pas été mis au point, il n'y a aucun intérêt à voter l'urgence, puisque nous ne pouvons pas aboutir à une décision.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas voter l'urgence. Il faudra que mes services étudient la question du financement et que la commission des finances donne son avis.

Après quoi, nous pourrons aborder la discussion.

M. le rapporteur. Je rappelle à l'Assemblée que la commission a pris sa décision à l'unanimité.

M. le président. Je consulte l'Assemblée, par scrutin, sur l'urgence.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	527
Majorité absolue	264
Pour l'adoption	500
Contre	27

L'Assemblée nationale a adopté.

La discussion d'urgence est ordonnée.

La parole est à M. Mouton, rapporteur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. La commission des pensions a adopté, à l'unanimité, le rapport que j'ai eu l'honneur de lui présenter sur la proposition de loi de M. Boutavant et plusieurs de ses collègues.

Cette proposition a pour but d'abroger les dispositions prévues par les articles 13 et 14 de l'ordonnance n° 45-948 du 11 mai 1945 et de proposer le règlement intégral des sommes dues par l'Etat aux officiers, sous-officiers et soldats bénéficiaires de soldes mensuelles pendant leur captivité.

L'article 13 de cette ordonnance dispose que les prisonniers de guerre officiers, sous-officiers ou gradés ne percevraient à leur retour qu'une avance dont le montant allait de 1.500 francs par année de captivité pour les caporaux-chefs, à 3.000 francs par année de captivité pour les sous-lieutenants et lieutenants, pour atteindre 4.000 francs par année de captivité pour les officiers supérieurs ou généraux.

Cet article précisait, en outre, qu'un décret déterminerait ultérieurement le montant d'un complément de soldes à percevoir par les intéressés.

Le décret n° 45-1447 du 29 juin 1945 fixa le montant de ce complément qui variait de 2.400 à 10.000 francs par jour pour les bénéficiaires délégataires de solde à leur famille et de 10.000 à 20.000 francs par an pour ceux des officiers, sous-officiers et gradés non délégataires de solde.

Les auteurs de la proposition de loi font observer avec juste raison que, par les dispositions prises ci-dessus, les combattants prisonniers de guerre bénéficiaires de soldes mensuelles n'ont pas perçu l'intégralité des soldes dues pendant leur captivité, mais seulement une avance et un complément qui constituent environ les trois quarts de ces soldes.

Cette mesure, prise à l'encontre des combattants prisonniers de guerre, constitue sans aucun doute une violation des engagements que l'Etat est tenu de respecter en vertu du contrat qui le lie à ces catégories de militaires.

C'est si vrai que le directeur de l'intendance considérait que cette mesure avait un caractère regrettable et constituait un véritable manquement de l'Etat à ses engagements.

Il est indiscutable que nous nous trouvons en présence d'une violation de contrat et qu'il incombe au Gouvernement de réparer le préjudice causé aux combattants prisonniers de guerre bénéficiaires de soldes mensuelles. C'est à quoi tend la proposition de loi en discussion.

Il est nécessaire d'indiquer que toutes les associations de combattants prisonniers de guerre ont très justement réclamé que chaque prisonnier de guerre bénéficiaire des soldes mensuelles perçoive l'intégralité des sommes qui lui sont dues.

Le montant de ces sommes s'élèverait à 1.200 millions de francs.

Il convient donc d'abroger les dispositions des articles 13 et 14 de l'ordonnance du 11 mai 1945.

Il serait intolérable qu'elles restent plus longtemps en vigueur, car il s'agit de sommes légitimement dues.

Il faut les abroger aussi pour mettre fin à l'injustice que constitue le fait qu'un prisonnier de guerre, rentré de captivité avant la promulgation de cette ordonnance, a perçu intégralement sa solde, alors que celui rentré après cette date n'a reçu qu'une avance et un complément d'avance, donc moins que le prisonnier rentré avant lui.

S'agissant d'une dette indiscutable de l'Etat, les auteurs de la proposition de loi ont estimé qu'il ne pouvait être question d'apporter des solutions de financement à une dépense qu'il appartient au Gouvernement de régler dans le cadre du budget de la guerre en régularisant la situation des officiers, sous-officiers et gradés, bénéficiaires de soldes mensuelles durant leur période de captivité.

Votre commission des pensions vous propose, en conséquence, d'adopter la proposition de loi suivante:

« Art. 1er. — Les articles 13 et 14 de l'ordonnance n° 45-948 du 11 mai 1945 sont abrogés.

« Art. 2. — Les officiers, sous-officiers et gradés, anciens prisonniers de guerre des armées de terre, de mer et de l'air et bénéficiaires de soldes mensuelles, percevront le reliquat des sommes dont l'Etat leur reste redevable pour la période de leur captivité.

J'ajoute que l'unanimité a été réalisée à la commission des pensions et que le rapport reflète un ensemble de propositions de loi déposées, à diverses époques, par les différents groupes.

Je rappelle les conclusions de l'une de ces propositions de loi:

« La *nécessité des économies* ne saurait sanctionner une injustice résultant d'une différence de traitement entre les premiers et les derniers rapatriés. Elle ne saurait non plus aller contre les droits acquis pour les années passées en exil au service de la France.

« L'abrogation pure et simple de l'ordonnance mettait bon ordre à cette situation en rétablissant tous les droits des anciens captifs. »

J'espère que l'Assemblée nationale voudra bien suivre sa commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Devemy.

M. Roger Devemy. On ne peut guère dire plus que M. le rapporteur de la commission des pensions.

Des propositions sont déposées depuis déjà très longtemps — trop longtemps — en faveur des gradés à solde mensuelle qui n'ont pas touché la totalité de leur solde à leur retour de captivité.

J'ai été, je crois, à la première Assemblée nationale constituante, le premier à déposer une proposition de ce genre et, lors de chaque discussion, sur le plan budgétaire ou en d'autres circonstances, les représentants des différents groupes politiques ont pris position sur cette question.

Nous sommes, personne ne peut le nier, en présence d'une injustice.

Je sais qu'en 1945 les finances de l'Etat ne permettaient sans doute pas de donner tout de suite satisfaction aux prisonniers rapatriés. Néanmoins, le sort qui leur est fait est différent de celui qui a été réservé à d'autres prisonniers qui, plus heureux, sont rentrés plus tôt et nous ne pouvons pas tolérer cette inégalité.

Au cours de nos discussions de fin 1949, nous avions, les uns et les autres, alerté le Gouvernement sur la nécessité de prévoir les 1.200 millions de francs nécessaires pour liquider —c'est exact — une dette de l'Etat.

Je pense que M. le ministre des finances ne voudra pas retarder davantage cette discussion.

Je veux bien — c'est tout à fait logique — que la commission des finances fasse entendre sa voix. Elle s'est déjà prononcée sur cette question, monsieur le président, et je crois qu'elle est d'accord. Il faudra que le Gouvernement décide le remboursement.

Dans ces conditions, si M. le ministre des finances nous propose le renvoi, je demande que ce ne soit pas à une date trop éloignée, parce que l'Assemblée ne pourrait l'accepter.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Je serai très bref, monsieur le président.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit d'abroger l'ordonnance du général de Gaulle du 11 mai 1945 qui prévoit que les prisonniers de

guerre à solde mensuelle recevraient plus tard le complément de solde auxquels ils ont droit.

Nous sommes le 9 mai 1950, c'est-à-dire cinq après la promulgation de cette ordonnance, et rien n'a encore été fait.

Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, que vous allez nous dire, une fois de plus, qu'il n'y a pas d'argent (*Mouvements divers*) pour le règlement de cette affaire.

Il faut que vous teniez compte, d'abord, du fait qu'il s'agit de sous-officiers et d'officiers auxquels, parce qu'ils sont rentrés trop tard — c'est là qu'apparaît votre iniquité — on a dit: vous percevrez plus tard les compléments de solde.

Or, je le répète, ils n'ont rien reçu jusqu'à maintenant.

Vous dites qu'il n'y a pas d'argent ?

Mais comment se fait-il, dans ces conditions, que vous persistiez à ne pas vouloir inquiéter tous ces individus qui ont collaboré avec l'ennemi et qui furent frappés d'amendes dont le montant s'élève à plusieurs dizaines de milliards de francs pour les bénéfices illicites qu'ils ont réalisés pendant que les prisonniers souffraient dans les camps ?

Comment se fait-il que vous ne faites pas rentrer cet argent ?

Faites-le rentrer et vous trouverez là les 1.200 millions de francs indispensables pour régler ces soldes. J'ajoute, d'ailleurs, qu'il ne s'agit pas de soldes calculées sur le coût de la vie actuel, mais de soldes anciennes, bien minimes par rapport à celles d'aujourd'hui.

De plus, les collaborateurs qui ont construit le mur de l'Atlantique et qui ont été également frappés d'amendes se montant à plusieurs milliards de francs courent encore. Bien plus: vous les couvrez d'honneurs et, quelquefois même, vous mettez votre police à leur disposition pour frapper les ouvriers comme cela s'est produit à Brest dernièrement.

Faites donc payer ces individus et vous disposerez des 1.200 millions de francs indispensables.

C'est pourquoi, nous, communistes, après avoir voté l'urgence, nous nous prononcerons tout de suite en faveur de la proposition de loi déposée par notre camarade Boutavant, ce qui mettra fin à une injustice qui a trop duré puisque, je le répète encore, les intéressés attendent depuis cinq ans. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Un débat s'est instauré dernièrement sur la politique générale du Gouvernement relative aux anciens combattants et victimes de la guerre.

C'est volontairement que, dans l'ordre du jour que nous avions préparé, nous n'avions pas traité cette question, parce que, comme vient de le dire M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, ce problème intéresse surtout M. le ministre de la défense nationale, bien qu'il ait été discuté au sein de la commission des pensions.

Là encore, la commission des pensions unanime a adopté la proposition de loi qui tend à réparer une mesure défavorable prise à l'égard des officiers et sous-officiers qui ont eu le malheur de rentrer les derniers de captivité.

C'est une somme qui est due à ces anciens prisonniers, et il est naturel que le Gouvernement et l'Assemblée prennent des dispositions pour la leur donner.

Il y eu deux poids et deux mesures.

Par exemple, quand je suis revenu de captivité, comme officier, au mois d'août 1941, j'ai perçu intégralement le complément de solde qui m'était dû au titre d'officier de l'armée de réserve, combattant de la guerre 1939-1945. Tous ceux qui sont rentrés en 1940, 1941 ou 1942, qu'ils aient le grade d'officier ou celui de sous-officier ont perçu intégralement les sommes qui leur revenaient.

Je comprends très bien qu'à la libération, devant la masse énorme d'officiers et de sous-officiers qui se sont présentés, on peut dire, au guichet des finances françaises, on ait éprouvé des difficultés. On a donc demandé aux intéressés de nouveaux sacrifices en leur déclarant qu'on n'avait pas les moyens de payer intégralement leur solde à ce moment-là, mais que ce n'était que partie remise et qu'ils percevraient, sans délai, la différence.

Depuis cinq ans, ces anciens prisonniers de guerre attendent. Il faut leur verser le complément de leur solde et c'est pourquoi, comme nous l'avons fait à la commission des pensions, nous voterons, en séance plénière, la proposition de loi en discussion, réparant ainsi une injustice. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, je suis obligé de m'en tenir à l'observation que j'ai déjà présentée.

Tous les jours l'Assemblée examine des demandes respectables. Celle-ci l'est particulièrement. Mais, tout de même, nous sommes bien obligés de nous préoccuper de l'équilibre financier.

A cet égard, je formulerai une légère réserve sur la déclaration de M. Devemy. La question était peut-être relativement plus facile à résoudre en 1945 qu'aujourd'hui, car, à ce moment-là, on était très loin de l'équilibre et l'on pouvait se montrer moins rigoureux. (*Sourires.*) Aujourd'hui, nous sommes parvenus à l'équilibre. Alors, l'équilibre, c'est l'équilibre! (*Nouveaux sourires.*)

M. Auguste Touchard. Ce n'est pas une discusion budgétaire, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. On me demande 1.200 millions de francs pour l'affaire que nous discutons, qui est respectable, comme on me demandera une aide financière cet après-midi pour une cause également digne d'intérêt. Mais, actuellement, je ne peux pas vous donner ce que je n'ai pas.

Il existe une loi de finances, dont je suis obligé de vous opposer l'article 1er, sans abandonner l'espoir que cet obstacle puisse être tourné au cours d'un examen financier qui n'a pas encore eu lieu.

Je suis donc obligé, à mon grand regret, d'opposer la loi des maxima à la proposition de loi, telle qu'elle se présente. Nous examinerons ensuite, dans son ensemble, le financement de toutes les propositions — respectables, je le répète — qui nous sont faites, mais qui exigent des recettes.

Je comprends très bien que M. Tourné désire — et je le désire vivement, moi aussi — voir rentrer les sommes dues au titre des profits illicites. Tous les jours on en recouvre.

M. Auguste Touchard. Vous supprimez les comités de confiscation, dans la proportion de six sur sept.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Nous supprimons des comités pour réaliser des économies, là où il y a le moins à faire. Quand il y a moins d'affaires à juger, il est normal qu'on emploie moins de personnel, de fonctionnaires.

M. Jean Duclos. Que dirait le Gouvernement si les contribuables attendaient cinq ans pour le payer ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Les affaires sont tout de même jugées. On n'a pas supprimé tous les comités. On a ramené simplement leur nombre à un ou deux. Il n'y a pas de travail pour davantage.

M. Jean Pronteau. Dans mon département, il y a plus d'un milliard à recouvrer.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ce ne sont pas les comités qui font le recouvrement; les comités sont des juridictions. Le recouvrement est assuré par les services qui en sont normalement chargés.

J'ajoute que les sommes recouvrées sont prises en compte aux recettes générales du budget. Il ne saurait être question de les affecter spécialement. Sinon, comme tout le monde demanderait un prélèvement sur ces sommes, on finirait par avoir 20 milliards de francs en recettes et 200 milliards de francs en dépenses.

En m'en excusant auprès de l'Assemblée, dans l'état actuel de la discussion, je suis obligé d'opposer l'article 1er de la loi des maxima.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux vous la donner. Le Gouvernement opposant l'article 1er de la loi des maxima, la disjonction est de droit.

Elle est prononcée.

M. le rapporteur. Mais nous ne discutons pas le budget, monsieur le président.

M. le président. Je vous répète que je ne peux vous donner la parole...

M. le rapporteur. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Non, je ne puis vous donner la parole. Du fait que le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi des maxima, la discussion est close.

M. Auguste Touchard (*s'adressant à la gauche et au centre*). Voilà la loi maxima que vous avez votée! Responsables de son vote, maintenant, expliquez-vous!

M. André Tourné. C'est un gouvernement sans cœur!

— 21 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Etant donné l'heure, l'Assemblée voudra sans doute suspendre ses travaux. (*Assentiment.*)

Les discussions d'urgence et les arbitrages qui n'ont pu être abordés ce matin, sont reportés — conformément à la décision générale prise par l'Assemblée — à l'ordre du jour de la première séance de mardi prochain 16 mai.

Aujourd'hui, à seize heures, 2e séance publique:

Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Legendre sur le fait de savoir si les récentes déclarations de M. Joliot-Curie, devant le congrès du parti communiste, sont compatibles avec ses fonctions de haut commissaire à l'énergie atomique et sur les sanctions que M. le président du conseil compte prendre pour mettre fin à ce qui apparaît, aux yeux d'un grand nombre de Français patriotes, comme un intolérable défi; 2° de M. Garaudy, sur la mesure inadmissible prise à l'égard du savant Joliot-Curie qui vient d'être relevé de ses fonctions de haut commissaire de l'énergie atomique et de membre du comité de l'énergie atomique, au mépris des intérêts de la science française, des intérêts de la nation et de la cause de la paix.

Discussion: 1° du projet de loi instituant une aide financière au profit des personnes définies à l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 en vue de leur permettre de couvrir leurs dépenses de déménagement et de réinstallation; 2° de la proposition de loi de M. Marrane, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à atténuer la crise du logement par une meilleure répartition en accordant des indemnités aux locataires désirant se retirer à la campagne ou acceptant un logement plus petit que celui qu'ils occupent actuellement (nos 6863, 7018, 8836, 9066. — M. Yves Péron, rapporteur).

Discussion de la proposition de résolution de M. Pierre-Olivier Lapie tendant à inviter le Gouvernement à associer la nation française aux manifestations et aux cérémonies commémorant le dixième anniversaire de la campagne de Norvège et de la victoire de Narvik (nos 8844, 9394. — M. Deixonne, rapporteur).

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, à Blotzheim (nos 9444, 9628. — M. Beauquier, rapporteur).

Suite de la discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. Joseph Denais tendant à réprimer la vente spéculative des immeubles à usage d'habitation; 2° de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la vente spéculative des appartements, à annuler les promesses de vente consenties et à accorder un droit de priorité d'achat aux locataires occupant les locaux mis en vente; 3° de M. Joseph Denais tendant à freiner les manœuvres spéculatives auxquelles donne lieu la vente des immeubles par appartements; 4° de M. Joseph Denais tendant à réglementer les ventes par appartements; 5° de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la spéculation sur les ventes d'immeubles par appartements; 6° de M. Louis Rollin ayant pour objet de compléter la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 7° de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 26 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 8° de M. Louis Rollin ayant pour objet de modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel; 9° de M. Ramarony tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers; II. de la proposition de résolution de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi concernant la constitution et l'activité des sociétés et groupements s'occupant de ventes et reventes d'appartements, locaux et immeubles à usage d'habitation (nos 5619, 5762, 6060, 6467, 6550, 7246, 8297, 8310, 8391, 5765, 6084, 8658. — M. Minjoz, rapporteur).

A vingt et une heures, 3e séance publique:

Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (nos 8735, 9682, 9360, 9361, 9362, 9363, 9364, 9365, 9366, 9367, 9368, 9369, 9735, 9781, 9846, 9858, 9884).

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi quinze minutes.*)

Le Chef du Service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 9 mai 1950.

SCRUTIN (N° 2440)

Sur l'urgence de la discussion du rapport sur le statut des déportés du travail.

Nombre des votants 560
Majorité absolue 281

Pour l'adoption 475
Contre 85

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde
Babet (Raphaël).
Badie.
Badiou
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bare.
Barrachin.
Barrot
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bourbon
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre
Defos du Rau
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Desson
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François
Frédéric-Dupont.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gau
Gautier
Gay (Francisque).
Gazier.

Genest.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kir.
Krieger-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laple (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrev
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Moni.
Montagnier
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora
Moranl
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice),
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène) Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Sander.
Savard.
Schaff
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines
Vée
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viatte.
Viliard
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Andre (Pierre).
Antier.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Bergasse.
Bidault (Georges).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caron.
Chamant.
Chastellain.
Christiaens
Clemenceau (Michel)
Colin.
Crouzier.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Faure (Edgar).
Félix.
Frédet (Maurice).
Garet.
Gavini
Geoffre (de).
Henault.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Lescorat
Letourneau.
Louvel
Macouin.
Marcellin.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Maze.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pinay.
Pleven (René).
Prigent (Robert) Nord.
Queuille.
Quilici
Ramarony.
Raymond-Laurent.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon
Rousseau
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Valay.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Bayrou
Ben Tounes.
Boukadoum
Capitant (René).
Castellani
Clostermann
Condat-Mahaman.
Derdour
Dusseaulx.
Furaud
Guissou (Henri).
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès
Liquard.
Malbrant
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Moudon.
Moro-Giafferri (de).
Nazi Boni
Oopa Pouvanaa
Ouedraogo Mamadou.
Palewski
Pantaloni
Pierre-Grouès
Ramonet.
Saravane Lambert.
Senghor
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM
Betolaud.
Livry-Level.
Marin (Louis).
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Solinhac.
Viard.

N'ont pas pris part au vote

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 560
Majorité absolue..... 281

Pour l'adoption..... 465
Contre 95

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2441)

Sur le renvoi au 23 mai de la suite de la discussion d'urgence sur le statut des déportés du travail.

Nombre des votants 561
Majorité absolue 281

Pour l'adoption 383
Contre 178

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Cerclier
Chaban-Delmas.
Chamant
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand). Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre). Loiret
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José). Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis). Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène)
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.

Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Bayrou.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Guissou (Henri).
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Malbrant.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Pierre-Grouès.
Ramonet.
Saravane Lambert.
Senghor.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement):

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bétoland.
Livry-Level.
Marin (Louis).
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Solinhac.
Viard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 560
Majorité absolue..... 281

Pour l'adoption..... 382
Contre 178

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2442)

Sur l'urgence de la discussion des propositions relatives aux réfractaires.

Nombre des votants..... 562
Majorité absolue..... 282

Pour l'adoption..... 562
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Cailavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrelot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).

Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Franscisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillé.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liselle.
Liante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pournadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinrez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Bayrou.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Guissou (Henri).
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Malbrant.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Pierre-Grouès.
Ramonet.
Saravane Lambert.
Senghor.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bétolaud.
Livry-Level.
Marin (Louis).
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Solinhac.
Viard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 560
Majorité absolue 281

Pour l'adoption 560
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2443)

Sur l'urgence de la discussion de la proposition de M. Boutavant relative à la solde des prisonniers.

Nombre des votants 533
Majorité absolue 267

Pour l'adoption 506
Contre 27

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bouxens.
Bayiet.
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutreliot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gâsparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine) Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montell (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Peri.
Peron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pinceau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.

Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Buron.
Chastellain.
Colin.
Delbos (Yvon).
Faure (Edgar).
Ihuel.
Jacquinot.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Raymond-Laurent.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Tinguy (de).
Valay.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
André (Pierre).
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Aumeran.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bergasse.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Capitant (René).
Castellani.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Crouzier.
Denais (Joseph).
Derdour.
Desjardins.
Dusseaulx.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Geoffre (de).
Guissou (Henri).
Kenault.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Macouin.
Malbrant.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Schauffler (Charles).
Senghor.
Sesmaisons (de).
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement):

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Betolaud.
Livry-Level.
Marin (Louis).
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Solinhac.
Viard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 527
Majorité absolue 264

Pour l'adoption 500
Contre 27

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 101e SÉANCE

2e Séance du Mardi 9 Mai 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

MM. Henri Teitgen, le président. — Adoption.

2. — Mesures prises à l'égard de M. Joliot-Curie.

Fixation de la date de discussion d'interpellations.

MM. Robert Prigent, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Legendre, Garaudy, Le Bail, Bouxom, Bidault, président du conseil; Pierre Montel.

Adoption, au scrutin, du renvoi des interpellations à la suite.

3. — Indemnités de déménagement et de réinstallation.

Discussion d'un projet de loi.

M. Yves Péron, rapporteur.

Art. 1er.

Amendement de M. Citerne: MM. le rapporteur, Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Rejet.

Amendement de M. Chautard: MM. Chautard, le rapporteur, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, Minjoz. — Adoption, au scrutin.

Amendement de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission des finances, saisie pour avis: MM. Paul Coste-Floret, le rapporteur. — Devenu sans objet.

Adoption de l'article 1er modifié.

Après l'article 1er.

Amendement de M. Cayeux, tendant à insérer un article additionnel: M. Cayeux. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 1 *bis*.

Art. 2.

MM. Minjoz, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, Rollin, le rapporteur.

Amendement de M. Cayeux: MM. Cayeux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3.

Amendement de M. Chautard. — Adoption.

Amendement de M. Paul Coste-Floret: M. Paul Coste-Floret. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4.

Deux amendements de MM. Chautard et Paul Coste-Floret, soumis à discussion commune: MM. Paul Coste-Floret, Chautard, le rapporteur. — Retrait de l'amendement de M. Paul Coste-Floret.

Sur l'amendement de M. Chautard: M. Chautard. — Adoption de l'amendement et de l'article modifié.

Après l'article 4.

Amendement de M. Paul Coste-Floret, tendant à insérer un article additionnel: MM. Paul Coste-Floret, le rapporteur. — Adoption de la première partie de l'amendement. — Rejet, au scrutin, de la seconde partie.

Proposition d'insérer cet amendement entre les articles 1er et 1 *bis*: M. Grimaud, président de la commission de la justice et de législation. — Adoption.

Art. 5.

Amendement de M. Paul Coste-Floret: M. Paul Coste-Floret. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié et de l'ensemble du projet de loi.

4. — Commémoration de la campagne de Norvège et de la victoire de Narwick.

Discussion d'une proposition de résolution.

M. Deixonne, rapporteur.

Discussion générale: M. P.-O. Lapie.

Motion préjudicielle présentée par M. Thamier: MM. Thamier, Juglas, Robert Prigent, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption, au scrutin, de la proposition de résolution.

5. — Ratification de la convention franco-suisse relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

Discussion d'un projet de loi.

M. Beauquier, rapporteur.

Discussion générale: MM. Fonlupt-Esperaber, Rosenblatt, le rapporteur, Wagner, Wasmer, Chastellain, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. — Clôture.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — Propositions de la conférence des présidents.

MM. Robert Prigent, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Mezerna.

Rejet, au scrutin, d'une modification proposée par M. Mezerna.

Adoption des propositions de la conférence des présidents modifiées à la demande du Gouvernement.

7. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

M. Henri Teitgen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henri Teitgen, sur le procès-verbal.

M. Henri Teitgen. Monsieur le président, le procès-verbal de la séance de ce matin indique que la commission des immunités parlementaires, que j'ai l'honneur de présider, aurait tacitement accepté l'urgence pour une proposition de M. Jacques Duclos concernant l'immunité parlementaire de Mme Lambert et de M. Signor.

C'est une erreur. La commission a pu se réunir dans les délais réglementaires, jeudi dernier, et elle a repoussé l'urgence. En conséquence, je demande que rectification soit faite au procès-verbal.

Je m'excuse, d'ailleurs, auprès de la présidence, car je suis, en ma qualité de président de la commission, responsable de cette erreur.

M. le président. Vous n'avez pas à vous excuser, monsieur Teitgen. Il s'agit d'une erreur du service, imputable à un retard dans la transmission; elle a déjà donné lieu à une observation.

M. Henri Teitgen. Monsieur le président, cette erreur est également imputable au président de la commission qui la prend volontiers à sa charge.

M. le président. Acte est donné de la rectification formulée par M. le président de la commission des immunités parlementaires.

En conséquence, conformément aux articles 62 (alinéa 2) et 63 (alinéa 11) du règlement, l'Assemblée ne sera pas saisie de cette demande de discussion d'urgence et l'avis de la commission sera notifié à l'auteur de la demande et inséré à la suite du compte rendu *in extenso*.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

MESURE PRISE A L'EGARD DE M. JOLIOT-CURIE

Fixation de la date de discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Legendre sur le fait de savoir si les récentes déclarations de M. Joliot-Curie devant le congrès du parti communiste sont compatibles avec ses fonctions de haut commissaire à l'énergie atomique et sur les sanctions que M. le président du conseil compte prendre pour mettre fin à ce qui apparaît aux yeux d'un grand nombre de Français patriotes comme un intolérable défi;

2° De M. Garaudy sur la mesure inadmissible prise à l'égard du savant Joliot-Curie qui vient d'être relevé de ses fonctions de haut commissaire de l'énergie atomique et de membre du comité de l'énergie atomique au mépris des intérêts de la science française, des intérêts de la nation et de la cause de la paix.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de ces interpellations ?

M. Robert Prigent, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement accepte le débat sur la fixation de la date, mais demandera le renvoi à la suite de la discussion au fond.

M. le président. La parole est à M. Legendre.

M. Jean Legendre. Mesdames, messieurs, M. Joliot ayant déclaré au dernier congrès du parti communiste: « Les scientifiques communistes ne donneront pas une parcelle de leur science pour faire la guerre contre l'Union soviétique », j'avais, par voie d'interpellation, demandé à M. le président du conseil s'il jugeait cette déclaration compatible avec les hautes fonctions d'autorité et de responsabilité occupées par leur auteur.

Le Gouvernement m'a répondu: M. Joliot a été destitué de son poste de haut commissaire; il peut désormais se consacrer à sa chaire du collège de France et, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, enseigner — ainsi que *L'Humanité* nous le dit — l'élite de la science et de la pensée française, représentée, au premier rang, par M. Charles Tillon, M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie et M. Yves Farge.

Si j'ai posé cette question au Gouvernement, ce n'est pas seulement à cause de ces déclarations pour le moins inopportunes, mais pour tout un ensemble de faits qui visent non pas l'œuvre du savant, mais l'action de l'homme politique.

M. Joliot a le droit d'avoir l'opinion qui lui convient. Mais le haut commissaire, chargé d'un mandat du Gouvernement de la République, n'a pas le droit de faire certains gestes ni de se livrer à certaines manifestations dont je parlerai tout à l'heure.

Il faudrait, en effet, s'expliquer. Si le communisme est une doctrine et, à ce titre, licite comme les autres doctrines, je considère que le stalinisme, lui, est une trahison. (*Très bien! très bien! à droite.*) Or, M. Joliot s'est révélé, ces derniers mois, un stalinien fidèle.

Si je fais cette distinction, c'est pour apaiser les scrupules de certains de nos collègues, scrupules qu'ils avaient d'ailleurs légitimement manifestés lorsque, le 18 mars 1948, devant le Conseil de la République, notre ami M. Monnet posait déjà le problème de la présence de M. Joliot au haut commissariat à l'énergie atomique.

M. Ribeyrol, au nom des membres du parti socialiste, disait: « Joliot-Curie reste pour nous l'homme de la bataille de l'eau lourde ». Et M. Gilson, conseiller de la République M. R. P., membre de l'Institut, déclarait: « On nous inviterait à exclure de certaines fonctions publiques certain Français parce qu'il appartient à un certain parti politique ? Il nous semble impossible d'y consentir ».

Et après les déclarations légalistes faites par M. Joliot à la presse anglo-américaine, c'est M. René Pleven, aujourd'hui ministre de la défense nationale, qui écrivait dans le bulletin de presse de l'U. D. S .R.: « Je doute qu'il soit jamais possible, en France, d'exiger d'un savant, avant de mettre à sa disposition certains moyens de recherches, je ne sais quel billet de confession. Jamais la République française n'acceptera de pratiquer des discriminations politiques au seuil de ses laboratoires ».

Si j'ai évoqué ces opinions anciennes des divers partis qui composent la majorité, c'est pour dire que le problème a changé, que nous nous trouvons à l'heure actuelle en face d'une véritable entreprise de trahison et que M. Joliot représente aux yeux du parti communiste l'un des chefs de cette entreprise.

M. Joliot bénéficie, en effet, parmi les dirigeants de tous les partis communistes et de tous les Etats communistes du monde, d'un privilège exclusif: le droit à l'hérésie. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Il me suffira de rappeler certains faits et déclarations, en remontant dans un passé qui n'est pas très lointain, car il est toujours vivant dans nos souvenirs, monsieur Duclos.

Lorsque la Russie et l'Allemagne signaient en 1939 ce pacte germano-soviétique qui était pour l'Allemagne un permis de tuer en Pologne et de tuer chez nous, un certain nombre d'intellectuels de gauche, antifascistes, publiaient le manifeste suivant, que je veux relire aux membres du parti communiste qui ont par trop la mémoire courte:

« Les intellectuels français qui ont ardemment réclamé contre la menace hitlérienne la constitution d'un front de la paix et le pacte d'entente franco-anglo-soviétique réprouvent la duplicité dans les relations internationales, expriment leur stupéfaction devant la volte-face accomplie qui a rapproché les dirigeants de l'U. R. S. S. des dirigeants nazis, à l'heure même où ceux-ci menacent, en même temps que la Pologne, l'indépendance de tous les pays libres ».

Ce manifeste, d'une haute élévation de pensée et d'un grand patriotisme, a été, pour son honneur, signé par M. Joliot.

Or, tandis que le parti communiste poursuit encore aujourd'hui de sa haine et de sa vengeance tous ceux qui n'ont pas accepté l'ukase stalinienne de 1939, une seule exception est faite pour M. Joliot. Que représente-t-il donc aux yeux du parti communiste ?

Non seulement en 1939, mais pendant l'occupation, avant que la Russie ne fût attaquée et que le parti communiste n'entrât dans la lutte clandestine...

M. Fernand Grenier. C'est faux.

M. Jean Legendre. ...M. Joliot a fait des déclarations que je demande à l'Assemblée la permission de lire.

Le 13 février, le journal collaborationniste *Les Nouveaux Temps*, de Jean Luchaire fusillé pour trahison, publiait une interview de M. Joliot sous le titre suivant, bien révélateur: « L'avenir de la science française si la révolution nationale était faite ». Et, en première page, sur trois colonnes, entre un communiqué, toujours victorieux, de la Wehrmacht et un communiqué non moins victorieux du R. N. P. de Déat, s'étale la prose de M. Joliot:

« C'est l'esprit qu'il faut réformer d'abord, nous dit M. Joliot, la science est au-dessus des événements ».

Ah! mesdames, messieurs, admirable déclaration! La France est envahie, la Wehrmacht campe autour de la Sorbonne, la guerre continue, mais M. Joliot nous dit: « La science reste au-dessus des événements ». Que n'y est-il pas resté, que n'y reste-t-il, à l'heure actuelle, au-dessus des événements! (*Applaudissements à droite.*)

« Elle l'était hier, elle demeure aujourd'hui internationale avant tout », poursuit M. Joliot. Des déclarations internationales, en 1941, on sait ce que cela veut dire. C'était en fait des déclarations collaborationnistes.

« Nous autres savants, profondément attachés à notre pays, devons avoir le courage moral de tirer la leçon de notre défaite ».

C'est le sens des propos qu'un vieux maréchal répétait chaque matin à Vichy en disant: « Il faut nous convaincre que nous sommes battus ». M. Joliot leur donnait un écho pour le moins étrange.

Je poursuis la citation: « Que constatons-nous ? Une chute de la qualité des hommes qui étaient devenus nos chefs, chute, hélas! à peu près égale dans les divers secteurs de l'activité créatrice. Telle personnalité encensée par la presse ou la foule, citée comme un grand savant, n'eût été qu'un professeur dans un pays voisin ».

On ne le cite pas par pudeur, mais nous devinons de quel pays voisin il s'agit. Et après être entré en guerre contre l'école polytechnique et avoir dénoncé ce qu'il appelle « la franc-maçonnerie de Polytechnique » — les termes sont admirablement choisis — M. Joliot termine:

« Polytechnique a étouffé les esprits par l'excès d'abstraction. Elle leur a sans cesse caché le travail acharné, le progrès incessant des autres nations comme l'Allemagne » — l'Allemagne en premier lieu — « la Belgique, la Suisse ou les Etats-Unis, pays libérés des horizons livresques ».

Quelle prudence, mesdames, messieurs, dans un palmarès où l'Allemagne figure à la première place! Il n'est question ni de l'Angleterre, qui se bat à ce moment contre nos occupants, ni même de la Russie. Je comprends maintenant pourquoi M. Joliot a cru devoir, l'autre jour, devant le congrès du parti communiste, battre sa coulpe et déclarer qu'il avait ignoré ou minimisé l'importance des travaux soviétiques en matière de science. Il fait son *mea culpa* en 1950, mais la faute remonte déjà à 1941.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Legendre. Votre temps de parole est limité.

M. Jean Legendre. J'en ai bientôt terminé, monsieur le président.

Le parti communiste a voulu oublier ces déclarations collaborationnistes de son grand homme. Il a oublié qu'il ne fut pas toujours résistant, lui qui, cependant, se targue d'avoir le monopole de la Résistance, le monopole des fusillés en attendant d'avoir, ce qui ne manquera pas, le monopole des fusilleurs. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Le parti communiste a pardonné à M. Joliot ses incartades vichyssoises, mais il en est une autre plus récente dont nous n'avons pas perdu le souvenir, c'est cette déclaration faite par M. Joliot devant la presse anglo-américaine, le 5 janvier 1949:

« Un communiste français, comme n'importe quel citoyen français occupant un poste qui lui est confié par le Gouvernement, ne peut honnêtement penser communiquer à une puissance étrangère quelle qu'elle soit des résultats qui ne lui appartiennent pas, mais qui appartiennent à la collectivité qui lui a permis de travailler ».

Nous avons applaudi ces déclarations loyalistes, ces déclarations patriotiques. Et si M. Joliot-Curie s'en était tenu là, il serait toujours aujourd'hui haut commissaire à la recherche atomique. Mais tandis que toute la presse française et la presse étrangère faisaient une grande publicité à ces déclarations, seul le journal *L'Humanité* n'en reproduisait pas une seule ligne. C'est donc qu'elles n'étaient pas conformes à l'orthodoxie communiste. Car en vérité ces déclarations étaient des déclarations titistes. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Mais oui! Elles étaient des déclarations titistes.

Or, le parti communiste a pardonné. Mais si le parti communiste a pardonné, l'Union soviétique a répondu à M. Joliot-Curie indirectement. La déclaration à la presse anglo-américaine était du 5 janvier; dès le 25 janvier, dans la *Pravda*, paraissait une longue étude sur les devoirs du savant communiste.

Elle a été brièvement résumée dans un article du journal *Le Monde*.

C'est très simple: celui qui vit et travaille en U. R. S. S. doit être un patriote soviétique. Il doit garder jalousement tous les secrets qu'il est amené à connaître. S'il en communiquait la moindre parcelle à l'étranger, il commettrait un crime de haute trahison envers l'U. R. S. S.

Et quels sont les devoirs, toujours d'après la *Pravda*, du savant communiste qui, lui, travaille dans des pays capitalistes? On lui donne à choisir entre deux devoirs: ou bien il doit refuser de collaborer à une œuvre de destruction aux côtés de savants qui servent de laquais à gages à la réaction impérialiste, ou bien, et c'est beaucoup mieux, il doit recueillir le plus possible de renseignements sur l'activité de ces laquais et communiquer tous les secrets auxquels il est initié à l'U. R. S. S., le pays du socialisme.

Voilà la réponse. Et pour prendre cette réponse et sa leçon, M. Joliot est allé à Moscou au mois de novembre 1949, et dans la même *Pravda* on pouvait lire le communiqué suivant, émanant de l'agence Tass: « Le professeur Joliot-Curie prendra aujourd'hui la parole à la séance que tiendra la section de physique et de mathématiques de l'académie des sciences de l'U. R. S. S. Il fera un rapport sur l'organisation des travaux et recherches scientifiques en France. »

C'est cela qui est intolérable, monsieur le président du conseil, et c'est cela qui eût dû, dans les vingt-quatre heures, entraîner l'éviction de M. Joliot-Curie du poste de responsabilité et de direction qu'il occupait.

Vous a-t-il demandé, à vous, son chef hiérarchique, l'autorisation de faire, au nom du gouvernement français dont il était le représentant, devant les savants de l'Union soviétique, une communication sur les recherches en France?

Oh! je ne dis pas que M. Joliot a livré des secrets. La vérité, c'est qu'il ne pouvait pas en livrer, parce qu'il n'en possédait pas, parce que la science atomique, en Amérique, en U. R. S. S., en Angleterre, est plus avancée que chez nous.

M. Marcel Cachin. Alors?

M. Jean Legendre. Il n'en demeure pas moins que la question de principe se pose.

M. le président. Veuillez terminer, monsieur Legendre. Votre temps de parole est épuisé.

M. Jean Legendre. Je conclus, monsieur le président.

A côté de M. Joliot, et dépassant sa personne, il y a le problème des activités communistes dans notre pays, il y a le problème du noyautage des administrations et des services de l'Etat par des représentants du parti communiste.

Je voudrais, monsieur le président du conseil, qu'au nom de votre gouvernement vous fissiez ici les déclarations claires que l'opinion publique attend. Je voudrais pouvoir compter sur votre majorité pour que la France et la République soient défendues.

Hélas! il faudrait commencer, monsieur le président du conseil, par avoir l'assentiment des membres mêmes de votre parti.

L'autre jour, à la commission de l'intérieur, ayant à examiner la proposition de résolution signée par vingt-huit de nos collègues et demandant au Gouvernement de prendre certaines mesures parfaitement légales — car la République a le droit de se défendre contre les menées factieuses...

M. Jacques Duclos. Le gaulliste qui parle de la République! C'est vraiment trop drôle!

M. Jean Legendre. ... lorsqu'il s'est agi de procéder à l'élection d'un rapporteur pour que cette proposition puisse venir en discussion ici, les membres de votre parti, monsieur le président du conseil, se sont séparés en trois fractions à peu près égales, les uns votant avec les communistes, les autres s'abstenant, les autres votant avec vous.

Dans ces conditions, il faudrait d'abord, je pense, convaincre votre majorité. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite. — Mouvements divers au centre.*)

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Vous avez bien fait de dire cela seulement en terminant votre exposé, monsieur Legendre, car je vous aurais interrompu pour montrer la responsabilité de vos amis dans le soutien constant des communistes, notamment en refusant de voter les lois qu'a récemment adoptées l'Assemblée contre le sabotage.

M. Jean Legendre. Je les ai votées.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Vous êtes le seul à les avoir votées.

M. le président. La parole est à M. Garaudy. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M Roger Garaudy. Mesdames, messieurs, en protestant mardi contre le refus d'inscrire à l'ordre du jour la discussion sur le fond de l'interpellation relative à la révocation de M. Joliot-Curie, je montrais déjà que cette mesure constituait un crime contre la France et un attentat contre la paix, et qu'elle posait le problème de la liberté sous la forme la plus haute, en refusant à un savant, à un créateur, le droit de mettre ses œuvres au service de la vie et non de la mort.

Cette décision, disions-nous, n'était pas française, et le moins qu'on puisse dire est que les sources en sont impures. Je me permettrai de rappeler que le premier, en France, qui mena contre Joliot-Curie, par une lettre que publia *Le Monde*, le 18 mars 1948, une attaque au nom de la conscience et de l'indépendance de l'esprit, fut M. Patrice Bougrain. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Je crois que cela déjà constituait un programme, et le premier qui transmit en France ouvertement les inquiétudes américaines sur le secret militaire, ce fut le général Revers. (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs.*)

C'est par la voie de ces deux autorités morales que s'orchestra en France la campagne contre Joliot-Curie, menée par les milieux financiers militaires et politiques des Etats-Unis.

Les pressions devinrent d'ailleurs très vite beaucoup plus brutales. Le 18 novembre 1949, la revue *Juvénal* indiquait que le maintien de M. Joliot-Curie — je cite — « pouvait nous coûter les milliards du plan Marshall ». Nul ne s'est donc trompé sur l'origine de votre décision.

Aussi bien, le journal *Combat* du 30 avril 1950, au lendemain de la révocation de M. Joliot-Curie, indiquait cette raison de la décision gouvernementale:

« Si l'on reproche à M. Joliot-Curie d'avoir implicitement indiqué qu'il ne collaborerait pas avec les savants américains occupés à l'armement, c'est que l'on envisage de sang-froid de participer à la guerre, que l'on agit en fonction de la guerre et qu'on a choisi son camp, en l'occurrence le camp américain. »

« Et de fait », — continuait ce journal — « le Gouvernement, sinon la France, a choisi. ».

Il est hors de doute que le Gouvernement se trouve aujourd'hui nécessairement conduit à donner satisfaction aux Etats-Unis en se séparant de Joliot-Curie. La chose est donc claire pour tout le monde: La source de cette décision n'est pas française.

La révocation de M. Joliot-Curie, venant après celle du directeur du centre national de la recherche scientifique, M. Georges Tessier, est un aspect de la mise au pas de la France pour l'intégrer plus complètement au plan d'agression de l'impérialisme américain.

Joliot-Curie n'a pas accepté pour la France ce rôle de valet d'arme, et sa révocation est un acte qui rend plus sensible le danger atomique.

Nous avons salué en Joliot-Curie le savant patriote, dont tout à l'heure l'ancien P. S. F. Legendre voulait faire le procès, qui non seulement par ses découvertes a conduit l'humanité au seuil de l'âge atomique, mais encore par son courage a sauvé l'eau lourde qui, tombée aux mains d'Hitler, pouvait prolonger le règne des bourreaux d'Auschwitz et d'Oradour. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Joliot-Curie, c'est le savant patriote, créateur de la pile de Châtillon, qui permet des progrès décisifs en médecine, en biologie, en métallurgie, et auquel fut envoyée cette lettre lorsqu'il donna gratuitement à son pays les brevets de sa découverte de la pile atomique:

« Votre décision représente un sacrifice certain. Elle atteste une fois de plus de manière éclatante l'étendue de votre désintéressement et la profondeur de votre patriotisme. J'ai donc l'agréable devoir de vous en remercier au nom de la France. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'était signé du président du conseil M. Robert Schuman.

Je rappellerai que, lorsque nous sommes allés avec la commission de l'éducation nationale voir la pile de Châtillon, un ordre du jour fut voté à l'unanimité de la commission, rédigé, je crois, par M. Viatte et signé par le président de la commission, M. Billières.

Dans cet ordre du jour, il est dit: « Je ne crois pas être excessif. La rencontre de cette exceptionnelle qualité humaine et le contact de ceux qui, selon Dante, poursuivent chaque jour « la valeur et la connaissance » ont été pour chacun de nous un authentique et, je pense, durable bienfait.

« Vous nous avez également fourni des raisons d'espérer dans notre pays et dans les hommes. » (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Aujourd'hui, on prétendrait faire passer M. Joliot-Curie— et qui ose le prétendre — pour un traître à la nation, pour avoir fait une conférence, en tant que membre honoraire, comme il l'est des académies des sciences d'à peu près tous les pays du monde, de l'académie des sciences de Moscou, sur l'énergie atomique.

Mais pourquoi M. Legendre n'a-t-il pas cité le professeur en astronomie de renommée mondiale qui, assistant à la conférence internationale des astronomes, il y a quelques semaines, à Paris, faisait une conférence sur les rayons cosmiques où les travaux sont particulièrement poussés en Union soviétique ?

Ce savant, c'est un membre de l'académie des sciences soviétique, le professeur Ambartzounian. Autrement dit, dans ce domaine, lorsqu'on ne fait pas de recherches qui tendent à détruire les hommes, mais des recherches qui tendent à rendre l'homme maître de la nature, ce problème ne se pose pas dans les termes où osent le poser ouvertement ceux qui préparent la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Legendre. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Garaudy ?

M. Roger Garaudy. Je vous en prie.

M. Jean Legendre. Voulez-vous me citer les noms de savants atomistes russes venus faire une conférence à Paris ?

M. Roger Garaudy. Si je vous avais parlé des savants atomistes, vous m'auriez demandé les noms des astronomes ou des zoologistes. (*Exclamations à droite et au centre. — Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

Mais, monsieur Legendre, une question en vaut une autre. Voulez-vous me dire à quel moment il y a eu une conférence internationale atomique à Paris ? S'il n'y en a pas eu, il n'était guère possible que des savants soviétiques y participent, mais il s'est tenu, je le répète, une conférence internationale d'astronomie traitant d'un problème au moins aussi important (*Exclamations au centre et à droite*) en ce qui concerne les forces motrices, que celui de l'énergie atomique, sur les rayons cosmiques, et un rapport soviétique y a été présenté.

Dès les premiers jours, les choses étaient donc claires dans l'esprit de tous les Français.

Joliot-Curie a refusé aux nazis le fruit de ses travaux. Aujourd'hui, il refuse de le mettre au service d'une guerre d'agression antisoviétique à la remorque de l'impérialisme américain. Et en le révoquant, le Gouvernement dit français avoue donc qu'il accepte la perspective de cette guerre. (*Vives protestations au centre, à droite et à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Ces paroles sont inadmissibles.

Sur plusieurs bancs au centre. Rappel à l'ordre!

M. Roger Garaudy. Que vous le vouliez ou non, Joliot-Curie a été frappé parce qu'il refusait d'entrer dans vos légions antibolcheviques. (*Mêmes mouvements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Monsieur Garaudy, l'expression « le gouvernement dit français » est une insulte intolérable. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Vous laissez bien traiter le plus grand savant français de traître, dans cette Assemblée.

Vous êtes de vils politiciens.

M. Henri-Louis Grimaud. Rappel à l'ordre!

M. Roger Garaudy. L'insulte la plus intolérable est celle qui consiste à frapper le savant qui fait le plus honneur à notre patrie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Vous n'avez pas le droit de contester la qualité de Français...

M. Jean Pronteau. ... à Joliot-Curie.

M. le président. ... à M. le président du conseil. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. Roger Garaudy. Pour remplacer Joliot-Curie, on a lancé dans votre presse un nom, celui de M. Thibault. Je crois que c'est un choix judicieux. M. Thibault a l'habitude de ce genre de remplacements. Il a accepté de Vichy la place de Paul Langevin quand les nazis exigeaient, eux aussi, que l'on chasse Paul Langevin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Bidault, dans un discours récent, a tenté une diversion. Il a déclaré: « Nous ne voulons pas faire de bombes atomiques. »

Mais ce n'est pas cela que l'on vous demande. On ne vous a jamais demandé — d'ailleurs on ne vous le permettrait pas — si vous le désiriez, de fabriquer des bombes atomiques. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Marc Scherer. On demandera votre conseil!

M. Henri Teitgen. On vous demandera une permission spéciale.

M. Jean Minjoz. C'est la Russie qui a le droit d'en fabriquer!

M. Roger Garaudy. Vous savez de qui je veux parler. Certains maîtres ne vous le permettraient pas.

Au centre. Staline!

M. Roger Garaudy. Ce que vous voulez, c'est que des savants français soient les armuriers subalternes d'une guerre nouvelle et terrible.

Joliot-Curie a refusé ce rôle. Vous le révoquez; c'est pourquoi la joie est grande dans la presse d'affaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre.*)

Déjà, en novembre 1949, *l'Economist* donnait tout son sens à l'offensive contre Joliot-Curie.

« Il est douteux, écrivait ce journal, que les Français puissent continuer les recherches nucléaires sans le professeur Joliot-Curie. »

Pour faire de la France un pays à structure économique coloniale « semblable à celle que les nazis voulurent lui donner sous Vichy », comme le rappelait M. Pellenc, il ne faut pas qu'elle dispose rapidement des ressources immenses de l'énergie atomique.

Fournisseur de matières premières à qui l'on permet seulement des ateliers de montage, une France colonisée n'a pas besoin d'ouvriers qualifiés et de techniciens. (*Interruptions à gauche, au centre et à droite.*) C'est pourquoi, sous prétexte d'économies, vous liquidez son enseignement technique et ses centres d'apprentissage. (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Une France colonisée n'a pas besoin de savants. C'est pourquoi vous révoquez Joliot-Curie.

Une France colonisée a besoin de police pour « mettre au pas » son peuple...

M. Jean Minjoz. Nous ne sommes pas un peuple colonisé.

M. Roger Garaudy. ...et sur ce chapitre, vous ne faites pas d'économies.

M. Marcel Poimbeuf. Vous êtes bien placé pour parler de police.

M. Roger Garaudy. Une France colonisée doit fournir la piétaille... (*Protestations au centre, à droite et à gauche.*)

M. Raymond Moussu. C'est lamentable!

M. Jean Minjoz. C'est honteux!

M. René-Jean Schmitt. Rappel à l'ordre!

M. Roger Garaudy. ...et M. Dean Acheson est venu vous donner l'ordre d'augmenter vos dépenses militaires.

Mlle José Dupuis. C'est grotesque.

M. Roger Garaudy. La révocation de Joliot-Curie prend ainsi tout son sens. Elle est une étape de la mise au pas de la France et de la préparation à la guerre. Joliot-Curie qui a montré l'exemple héroïque de celui qui donne sa science...

Mme Rachel Lempereur. A l'état-major soviétique.

Nous n'attendons plus qu'un chef d'état-major soviétique comme à Prague.

M. Roger Garaudy. ...mais aussi sait se donner lui-même pour une guerre juste, pour une guerre où la France défend son indépendance nationale, a proclamé fièrement qu' « il refusait la moindre parcelle de son savoir pour une guerre injuste, pour la guerre d'agression que préparent les capitalistes du monde entier contre le pays du socialisme ». (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre, à droite et à gauche.*)

Il n'y a pas d'autre danger de guerre que celui-là. Lorsque les dirigeants américains parlent de « sécurité », ils donnent à ce mot un sens particulier.

Je désire citer celui de M. Stimson qui fut ministre de la guerre des Etats-Unis: « J'entends parler de la sécurité dans sa plus large signification, disait-il. Je ne veux pas simplement dire protection contre l'invasion matérielle de notre territoire. Je veux dire la sécurité qui donne à cette nation un commandement parmi les peuples du monde. »

Alors, appelons les choses par leur nom, disons froidement, comme l'a dit M. Burnham, que ce que l'on appelle sécurité, c'est en réalité une politique de domination mondiale.

A droite. Staline est orfèvre!

M. Roger Garaudy. Les savants américains voient à quelle politique mène une telle orientation belliciste. Le professeur Einstein l'explique ainsi: « Aux Etats-Unis, cette politique a amené une concentration colossale de la puissance financière aux mains des militaires, la militarisation de la jeunesse, la surveillance étroite de la fidélité des citoyens et l'emploi des moyens d'intimidation par une police rendue chaque jour plus suspicieuse à l'égard des citoyens, en particulier des fonctionnaires... »

M. Félix Gaillard. Comme cela se passe en Russie.

M. Roger Garaudy. « ...à l'égard seulement des personnes ayant des idées politiques indépendantes. »

C'est de cela qu'il s'agit et l'agression est flagrante.

C'est un journal travailliste, le *News Statesman and Nation*, qui écrit: « Ce n'est pas la Russie qui est établie sur des bases fortifiées le long des frontières de l'Amérique, c'est l'Amérique, déjà bien fournie en bases, dans des endroits aussi bien situés que le Groenland, l'Iran et les Aléoutiennes, qui s'efforce maintenant d'obtenir, grâce au pacte Atlantique, des bases de départ offensives en Europe occidentale et en Afrique du Nord. »

Pour nous, Français, les choses sont plus claires encore. Ce n'est tout de même pas le maréchal Vorochilov qui occupe Fontainebleau (*Exclamations au centre et à droite*), c'est le général atlantique Montgomery. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce n'est pas M. Molotov qui exige une augmentation de nos dépenses militaires, c'est M. Dean Acheson. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et sur le plan de la guerre atomique, les douze plus grands spécialistes américains, parmi lesquels le docteur Bethe, ont demandé au Gouvernement — je cite — de « déclarer solennellement que nous n'emploierons jamais la bombe les premiers ».

La réponse n'est jamais venue. Le gouvernement américain combat farouchement, comme vous, d'ailleurs, l'appel de Stockholm dont Joliot-Curie est l'un des signataires et qui déclare criminel de guerre le premier qui fera usage de la bombe.

Les choses sont donc claires pour tout le monde. C'est pourquoi il ne vous reste comme défense que le mensonge: vous dites et vous faites répéter que l'Union soviétique se refuse au contrôle de l'énergie atomique chez elle.

M. Pierre Métayer. C'est vrai!

M. Roger Garaudy. Vous mentez et vous le savez. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. N'employez pas cette expression. C'est une injure.

M. Marcel Cachin. Il s'agit bien d'un mensonge.

M. Maurice Deixonne. On sait de quel côté viennent les mensonges.

M. Fernand Bouxom. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Garaudy?

M. Roger Garaudy. Volontiers.

M. Fernand Bouxoum. Je remercie l'orateur d'avoir bien voulu me permettre de l'interrompre.

Je veux bien croire que la Russie admet le contrôle, y compris sur son territoire, de la force atomique. Mais je m'étonne alors que dans ma commune d'Epinay-sur-Seine, où nos collègues communistes ont présenté un vœu demandant la suppression pure et simple des forces atomiques, ceux-ci aient refusé de voter ce vœu lorsque nous lui avons adjoint un amendement souhaitant le contrôle dans tous les territoires. (*Applaudissements et rires au centre, à gauche et à droite.*)

M. Jean Catrice. Ils ont agi partout de la même manière.

M. Fernand Bouxom. Je puis vous donner l'extrait officiel de cette délibération.

J'ajoute qu'à Levallois, également, dans ma circonscription, le même fait s'est présenté. Un vœu a été déposé sur l'initiative des communistes, tendant à la suppression pure et simple, sans autre explication, des armes atomiques. Dans un souci d'efficacité, nous avons demandé également un contrôle précis sur tous les territoires sans exception. Ce vœu a été refusé par les communistes.

Au centre. C'est un mot d'ordre.

M. Pierre Métayer. A Neuilly-Plaisance, les communistes ont voté cet ordre du jour, mais ils ont été blâmés. (*Rires au centre, à gauche et à droite.*)

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Déposez à nouveau un vœu, monsieur Bouxom, si vous êtes partisan de l'interdiction et du contrôle de l'arme atomique.

M. Fernand Bouxom. C'est fait depuis un mois, madame, ce n'est pas vieux.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Il ne faut jamais se décourager. Quand quelque chose nous semble juste, nous le proposons sans nous lasser.

M. Fernand Bouxom. Cela suppose qu'on a reçu une nouvelle consigne.

M. Roger Garaudy. Je félicite M. Bouxom d'avoir apporté sur la politique soviétique des documents officiels....

M. Fernand Bouxom. Faciles à vérifier.

M. Roger Garaudy. ...venus d'Epinay et de Levallois. Je me permettrai à mon tour de présenter des documents officiels qui peuvent avoir quelque importance: les résolutions et indications données par la délégation soviétique à l'O. N. U.

M. Jean Baylet. Cela n'a rien à voir avec les communistes français.

M. Fernand Bouxom. Il y a déviation quelque part, monsieur Garaudy.

M. Roger Garaudy. Je rappelle que, dès le 30 octobre 1946, le maréchal Staline... (*Interruptions au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voix nombreuses au centre et à droite. Debout! Debout!

M. Maurice Thorez. Vive Staline!

M. Raymond Moussu. Maréchal, nous voilà!

M. Jean Pronteau. Vous avez l'habitude de vous mettre à plat ventre devant vos maîtres.

M. Roger Garaudy. Ce que déclare le maréchal Staline semble vous gêner beaucoup!

Il déclarait au correspondant de l'*United Press*: « Il faut un contrôle international rigoureux ». Le 21 décembre 1946,

répondant à Elliott Roosevelt, le maréchal Staline déclarait: « La Russie doit être soumise... » (*Interruptions au centre et à droite.*)

M. Maurice Thorez. Vous préféreriez qu'on parlât de Hitler, peut-être! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

M. Jean Catrice. Quand on chatouille l'U. R. S. S., c'est Maurice Thorez qui crie! (*Mouvements divers.*)

M. Maurice Thorez. Je dis qu'il est indécent que, cinq ans après la victoire, on ne puisse prononcer le nom de Staline dans cette Assemblée sans entendre vos hurlements, et contre cela le président ne proteste pas! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il n'a pas été insulté.

M. André Marty. Le Gouvernement ne proteste pas non plus.

M. Fernand Grenier. Le président ne bouge pas.

M. Maurice Thorez. Le Gouvernement n'a rien à dire.

M. Marc Dupuy. Le président n'a pas entendu. Il est sourd.

M. Marcel Poimbœuf. Vous serez bien noté pour votre intervention, monsieur Garaudy. Vous êtes un bon élève!

M. Fernand Grenier. Monsieur le président, à vingt-quatre heures de l'anniversaire de la victoire, vous ne permettez pas qu'on prononce le nom du maréchal Staline. S'il n'y avait pas eu l'armée rouge, vous ne seriez pas dans ce fauteuil. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est l'armée rouge qui vous a libéré.

M. le président. Je l'ai défendue plus et mieux que vous.

M. Fernand Grenier. Vous avez bien dégénéré depuis.

M. le président. Monsieur Garaudy, veuillez poursuivre votre exposé.

M. Roger Garaudy. Le 21 décembre 1946, le maréchal Staline disait:

« La Russie doit être soumise aux mêmes règles de contrôle et d'inspection que n'importe quel autre pays ».

Si l'on crie tellement aujourd'hui lorsqu'on cite ces textes, c'est parce que votre presse et vos ministres proclament le contraire, qui est le contraire de la vérité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je rappelle que, contrairement à ce qu'affirment vos ministres et votre presse, le plan soviétique du 11 juin 1947 à l'O. N. U. prévoyait la création, dans le cadre du conseil de sécurité, pour assurer un contrôle international rigoureux, d'une commission internationale qui disposerait d'organes d'inspection et dont le personnel serait international.

M. Dean Acheson ne l'ignore pas, pas plus que M. René Mayer, qui dit le contraire.

Parmi les missions attribuées à cette commission, je mentionne les suivantes: « La commission procédera à des inspections périodiques des entreprises s'occupant de l'extraction des matières premières atomiques, ou produisant des matériaux atomiques ou de l'énergie atomique.

« Elle procédera à des enquêtes spéciales dans les cas où l'on soupçonnera que la convention sur l'interdiction des armes a été violée. Elle soumettra au conseil de sécurité ses recommandations en cas de violation.

« La commission aura accès dans les entreprises et devra, pour être en mesure d'assurer son rôle, effectuer des recherches scientifiques ».

Vous voilà donc au pied du mur. Vous ne combattrez pas cela par vos mensonges ni par des diversions. Et si M. Bouxom est en accord avec moi, il signera, avec nos camarades communistes d'Epinay et de Levallois...

M. Fernand Bouxom. Qui ont voté contre.

M. Roger Garaudy. ... l'appel de Stockholm qui lui est certainement proposé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous révoquez Joliot-Curie en tirant contre lui argument de vos mensonges.

Si vous aviez le moindre argument national pour justifier votre décision, vous ne reculeriez pas devant la discussion.

Oui, des secrets militaires ont été livrés. Ils l'ont été par un chef d'état-major...

Voix diverses. A Ho Chi Minh!

M. Roger Garaudy. ...contre lequel le Gouvernement n'a point ordonné de poursuites et sur lequel M. Bidault ne voulait même pas de commission d'enquête.

Ils l'ont été par un ancien milicien taré, en faveur duquel un ministre de la défense nationale a fait prononcer un non-lieu et l'ensemble de cette Assemblée a blanchi ce ministre de la défense nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Fredet. Pas toute.

M. Roger Garaudy. Aujourd'hui, Joliot-Curie a été frappé par les protecteurs de Revers et de Roger Peyré. Jamais, depuis Vichy, un choix plus clair n'a été offert aux Français. Ils ont à choisir entre la France de Peyré et de ses complices et la France de Joliot-Curie, des dockers et des cheminots. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Le Bail.

M. Jean Le Bail. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera le renvoi à la suite. Il approuve la décision du Gouvernement. Son seul regret est que cette décision n'ait pas été prise immédiatement après la déclaration de Gennevilliers. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Nous émettons ce vote, non seulement avec regret, mais avec une certaine tristesse, la tristesse que l'on peut éprouver quand on voit un grand savant, un homme qui porte un grand nom, commettre un triple manquement: un manquement grave à l'égard de la nation...

M. Jean Pronteau. Ce n'est pas comme M. Ramadier!

M. Jean Le Bail. ...un manquement à l'esprit critique qu'on est en droit d'attendre d'un intellectuel... (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Marcel Cachin. Et vous jugez Joliot-Curie! Voilà où nous en sommes.

M. Jean Le Bail. ...enfin un manquement à l'égard de la dignité que l'on a le droit d'exiger d'un haut commissaire. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Joliot-Curie a déclaré qu'il ne donnerait aucune parcelle de sa science pour la guerre contre l'U. R. S. S. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. « A la guerre d'agression antisoviétique », pour le citer exactement.

M. Jean Le Bail. Cela veut dire, pour répondre à M. Pronteau, que quelle que soit la guerre, M. Joliot-Curie ne sera pas à nos côtés.

Vous ignorez votre catéchisme (*l'orateur se tourne vers l'extrême gauche*); je vais vous le rappeler (*Applaudissements à gauche et au centre*) et nous verrons si vous le contesterez dans quelques instants.

Le raisonnement est simple, et M. Joliot-Curie, en qualité de progressiste ou communiste, ne peut pas le renier.

La Russie, c'est le socialisme; le socialisme, c'est la paix. Par conséquent, la Russie ne peut pas faire une autre guerre qu'une guerre défensive. Ainsi, quand on est en guerre contre la Russie, on est inévitablement un agresseur de la Russie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je vois qu'on m'approuve sur les bancs communistes, ce qui me console tout de même. Avec un peu d'efforts on réussit à apprendre leur catéchisme aux communistes français. (*Applaudissements et rires à gauche, au centre et à droite.*)

M. Joliot-Curie a donc déclaré, avec un véritable défi à la bouche, qu'en cas de guerre, dans le cas de toute guerre — l'aveu est venu de ces bancs (*l'orateur montre l'extrême gauche*) — il ne serait pas des nôtres:

« Ne comptez pas sur moi, je ne suis plus de votre communauté. » (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Thorez. C'est votre interprétation!

M. Marc Scherer. C'est la seule valable.

M. Jean Le Bail. Comment peut-on tolérer de telles paroles? (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

J'ajoute que ce manquement au devoir national s'est doublé d'un manquement, comme je le disais tout à l'heure, à l'esprit critique. N'avez-vous pas été frappés par ces mots lamentables: « Je sais que la Russie ne sera pas la première à lancer la bombe ».

D'où M. Joliot-Curie tirait-il ce « je sais »? A-t-il eu les confidences du maréchal Staline? (*Rires à gauche, au centre et à droite.*)

Les avait-il eues avant la conclusion du pacte germano-soviétique? (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

A-t-il eu ses confidences avant l'invasion honteuse de la Pologne et le partage de ses dépouilles? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

A-t-il eu ses confidences — je réponds à M. Thorez — au moment où Staline levait son verre à la santé de Hitler? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Charles Tillon. Philippe Henriot 1950!

M. Jean Le Bail. Si je comprends bien, aux yeux de M. Joliot-Curie, il y a deux sortes de bombes, non pas la bombe à l'uranium ou la bombe à hydrogène, mais la bonne bombe et la mauvaise bombe. La bonne bombe est fabriquée en Russie, la mauvaise aux Etats-Unis. (*Rires à gauche et au centre.*)

Voilà les raisonnements simplistes qu'on nous offre pour défendre un grand savant.

J'en viens au manquement qui m'attriste le plus, à cet hymne au bonheur du savant soviétique qui a la conscience tranquille.

Mais si M. Joliot-Curie n'a pas la conscience tranquille chez nous, pourquoi ne répond-il pas à l'appel du paradis ? Car s'il n'y répond pas, nous pouvons faire à son endroit le même raisonnement que pour vous, messieurs. (*L'orateur désigne l'extrême gauche.*)

M. Charles Tillon. C'est un raisonnement de flic!

M. Jean Le Bail. Nous pouvons penser que vous louez le paradis dans vos discours, mais que vous préférez le purgatoire avec ses réalités. (*Rires et applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Monsieur le président du conseil, vous avez pris une décision qui rendra courage à tous les universitaires pour qui l'internationalisme n'est pas un nationalisme à rebours (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite*), pour qui le pacifisme n'est pas l'alignement sur un impérialisme, pour qui le culte de la liberté n'est pas l'asservissement à une dictature qui ne laisse même plus aux savants la liberté de leurs doctrines. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous avez réconforté tous ceux dont les enfants tombent pour le pays. De quel droit, en effet, monsieur le président du conseil, auriez-vous demandé à un petit soldat d'aller mourir, là-bas, dans cette guerre d'Indochine qui n'est pas une sale guerre, mais une guerre cruelle, si vous n'aviez pas été capable de rappeler à l'ordre un aussi haut personnage ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous avez rendu confiance à tous les républicains qui n'acceptent pas que les coups portent seulement sur ceux qu'il est convenu d'appeler les lampistes.

Mesdames, messieurs, de même que l'écharpe parlementaire n'est pas un bouclier qui ferait d'un député un super-citoyen disposant du droit de se cacher derrière un mur pendant que les camarades tombent... (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Félix Garcia. Pourvoyeur de prison!

M. Jean Le Bail. ... de même, vous avez eu raison, monsieur le président du conseil, de prendre une sanction contre un savant, si grand qu'il puisse être — nous n'avons pas à contester ses mérites — qui avait commis ce triple manquement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Maurice Thorez. Honneur aux chéquards!

M. Jean Masson. Ce n'est pas fort comme réponse.

M. Alphonse Denis. Le collaborateur Le Bail n'est pas qualifié pour parler. C'est un lâche. Où était-il caché pendant la guerre ?

M. le président. Monsieur Denis, je vous rappelle à l'ordre.

La parole est à M. le président du conseil.

M. Georges Bidault, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, nous nous sommes trouvés en présence de deux demandes d'interpellation, l'une de M. Legendre, qui désirait s'informer des mesures que le Gouvernement compte prendre, et l'autre de M. Garaudy, qui s'indignait contre celles qu'il a prises.

Il est vrai que les dates des deux interpellations sont différentes. Dans l'intervalle, le Gouvernement, accomplissant son devoir, a agi. Il a donné d'avance réponse à l'impatience. Une brève déclaration suffira, ramenant les choses aux faits, pour répondre à la protestation. Il va de soi que je laisse de côté les outrages.

Le 28 avril, le conseil des ministres a décidé de mettre fin aux fonctions de M. Joliot-Curie en tant que haut commissaire à l'énergie atomique, mission qui lui avait été confiée le 3 janvier 1946 pour une durée de cinq ans en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 18 octobre 1945 instituant un commissariat à l'énergie atomique.

Cette décision était la conséquence des déclarations faites par M. Joliot-Curie, le 5 avril, au congrès du parti communiste, à Gennevilliers. Il existait d'ailleurs, à ce sujet, en dehors du parti communiste, une unanimité de sentiments qui prouve, s'il en est besoin, de quel côté se trouve le particularisme politique, pour employer une expression très mesurée.

Il n'y a eu, chez le Gouvernement, ni hésitation, ni pression suble. La décision est intervenue selon les règles administratives, ce qui explique — je tiens à le dire au précédent orateur — qu'il ait fallu attendre quelque temps, après vérification des textes et communication à l'intéressé de son dossier.

Si le Gouvernement avait dû subir une pression quelconque l'effet s'en serait sans doute produit plus tôt. Ce n'est pas d'hier que l'adhésion de M. Joliot-Curie au parti communiste a fait couler de l'encre.

Je tiens à dire que personne d'aucun pays, à aucun moment, en aucune année, ni au Quai d'Orsay, ni à l'hôtel Matignon, ne m'a parlé à ce sujet de M. Joliot-Curie. (*Applaudissements au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Je sais bien qu'à côté de ce qu'on dit et de ce qu'on écrit, la violence s'accompagne parfois de sottise et que ce n'est pas l'un des moindres désagréments de la situation politique, sociale et morale devant laquelle nous nous trouvons que d'avoir à lire dans un journal étranger — je l'ai choisi pour ménager les personnes présentes — une phrase ainsi conçue:

« Bidault veut instaurer en France un nouveau moyen âge de type trumanisé. » (*Exclamations et rires au centre, à gauche et à droite.*)

En fait, le goût de la liberté et le respect des consciences individuelles, qui est le bien précieux et, j'ajoute, exclusif des régimes authentiquement démocratiques, s'est exercé en faveur du haut commissaire à l'énergie atomique jusqu'à l'extrême limite du possible. Non seulement M. Joliot-Curie a été maintenu en fonction, mais il a pu se rendre en divers pays, ayant d'ailleurs correctement signalé où il se rendait et que ses voyages n'étaient pas sans mélange de politique.

Sa présence au haut commissariat a donc été maintenue jusqu'à ce qu'elle soit devenue incompatible avec les responsabilités attachées à ses fonctions.

Les déclarations et la participation du haut commissaire au congrès de Gennevilliers ne sont pas, comme on l'a écrit, le prétexte à son départ: elles en sont le motif, la cause voulue ou acceptée par lui, voulue ou acceptée par le parti auquel il appartient.

M. Joliot-Curie, le 5 avril, a définitivement choisi. Il s'est, pour ainsi dire, sabordé comme haut-commissaire, ou on l'a sabordé; cela est affaire entre ses amis et lui. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Ses déclarations sont connues et les textes importent:

« Jamais les scientifiques progressistes, les scientifiques communistes ne donneront une parcelle de leur science pour faire la guerre contre l'Union soviétique. »

Qui a parlé de guerre ? M. Joliot-Curie savait pourtant, pour avoir été présent et rapporteur, que la France ne fabriquait pas de bombe atomique. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mme Paulette Charbonnel. Mais elle est destinée à la recevoir.

M. le président du conseil. Il y a plus. En dehors de cette pétition de principe concernant le domaine où il avait à remplir, selon lui, son mandat, M. Joliot-Curie a fait une autre déclaration sur un plan général, et que voici:

« Les scientifiques qui, dans le monde, ont une responsabilité particulière, doivent se joindre, toujours plus nombreux, à cette lutte que mènent dans les divers domaines les ouvriers, les dockers qui, une fois de plus, sont au premier rang. »

C'est l'approbation et l'encouragement public au refus de décharger les armes et la révolte ouverte aux décisions du Gouvernement. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'ailleurs, M. Joliot-Curie siégeait au présidium du congrès où M. Maurice Thorez concluait son rapport général par un programme en onze points, dont le premier comporte la dénonciation du plan Marshall, du pacte Atlantique et de toutes les conventions annexes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Marty. Bande d'affameurs!

M. le président du conseil. Il siégeait au présidium du congrès qui devait adopter, dans un enthousiasme indescriptible, une résolution dont voici le texte:

« Le douzième congrès du parti communiste français fait un devoir aux organisations et aux militants du parti de s'inspirer dans leur activité des directives contenues dans son rapport, et en particulier de tout mettre en œuvre:

« 1° Pour participer activement à la campagne de signatures pour l'interdiction de la bombe atomique. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

« 2° Développer l'action de masse contre la manipulation, le transport et la fabrication du matériel de guerre. » (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

J'ouvre ici une parenthèse: cette consigne est valable exclusivement pour la France. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. Jean Pronteau. Demandez-le aux dockers d'Anvers et d'Amsterdam!

M. René-Jean Schmitt. Et à ceux de Cherbourg ?

M. le président du conseil. Ayant accepté ces devoirs, il est évident que M. Joliot-Curie choisissait d'abandonner ceux qu'il avait assumés et qui n'étaient plus compatibles avec le programme énoncé ou accepté par lui.

M. André Marty. Pourquoi ?

M. le président du conseil. Sans doute son choix avait-il été naguère différent lorsque, dans des déclarations irréprochables, il y a quinze mois, au déjeuner de la presse anglo-américaine, il s'était exprimé dans des termes qui ont déjà été rapportés à l'Assemblée.

On a suffisamment souligné, à ce moment-là, l'absence d'écho dans les organes de son parti. Depuis, il a été mis bon ordre à cette situation. (*Applaudissements et rires au centre, à gauche et à droite.*)

Il reste à penser que M. Joliot-Curie ne regrette pas le changement de position qui est le sien, en matière idéologique, qu'il en éprouve même le soulagement qu'il semblait appeler de ses vœux lorsqu'il disait encore à Gennevilliers, le 5 avril:

« Combien sont heureux ceux qui poursuivent leurs travaux en Union soviétique, dans le pays où n'existe pas d'exploitation de l'homme par l'homme. » (*Rires au centre, à gauche et à droite.*). — *Applaudissements à l'extrême gauche.*)

« Ils ont la conscience tranquille quand ils travaillent dans leur laboratoire. »

J'ai été obligé de tenir compte des nécessités que comportait la tranquillité des consciences. (*Applaudissements au centre.*)

Il n'était évidemment pas possible d'accepter cet acte de dévotion comparative de la part de quiconque doit assumer, de par son mandat, des responsabilités nationales, encore moins s'agissant d'un haut fonctionnaire dont les attributions ne concernent pas seulement le domaine de la pensée ou de la recherche.

Je relis le texte de l'ordonnance du 18 octobre 1945, dans ses dispositions principales:

« Le commissariat à l'énergie atomique poursuit les recherches scientifiques et techniques en vue de l'utilisation de l'énergie atomique dans les divers domaines de la science, de l'industrie et de la défense nationale; organise et contrôle, d'accord avec les départements ministériels, la prospection et l'exploitation des gisements de matières premières nécessaires; fournit au Gouvernement toutes informations concernant l'énergie atomique et ses applications, et notamment l'éclaire dans la négociation des accords internationaux. »

J'ajoute que l'exposé des motifs mentionne d'une manière encore plus claire l'étroite subordination au Gouvernement du commissariat à l'énergie atomique.

« Il est apparu, est-il dit, que cet organisme devait être à la fois très près du Gouvernement et pour ainsi dire mêlé à lui, et cependant doué d'une grande liberté d'action.

« Il doit être très près du Gouvernement parce que le sort ou le rôle du pays peuvent se trouver affectés par les développements de la branche de la science à laquelle il se consacre et qu'il est par conséquent indispensable que le Gouvernement l'ait sous son autorité. »

Le Gouvernement s'est décidé quand il ne l'a plus eu sous son autorité. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

La cause, me semble-t-il, se passe de longs développements. Il suffira, pour conclure, de donner à l'Assemblée connaissance de la lettre que, le 29 avril, j'ai adressée à M. Joliot-Curie:

« Monsieur le professeur, ainsi que j'ai eu le devoir de vous le dire, le Gouvernement a pris acte des déclarations publiques par lesquelles vous donniez, par restriction, un caractère politique déterminé à votre mission de haut commissaire à l'énergie atomique.

« Le Gouvernement, qui a le souci de fixer lui-même les limites et le caractère des responsabilités dans les missions qu'il confie, a donc dû décider de mettre un terme aux hautes fonctions dont vous étiez chargé.

« Ce n'est pas sans regret, ainsi que je vous l'ai déjà exprimé, que j'accomplis ce devoir d'Etat. J'aurais voulu que puisse être conservée à la nation, dans ce domaine de haute science, une collaboration que vous aviez marquée de réalisations qui ne sauraient être oubliées au moment où un désaccord se trouve constaté entre des convictions personnelles et les principes d'Etat. »

Il n'est pas question, mesdames, messieurs, comme vous le voyez, de liberté de pensée. La comparaison pourrait être utile à faire avec certains autres pays, que je n'ai pas entière liberté, avec les responsabilités qui sont les miennes, d'invoquer, comme d'un certain côté de l'Assemblée on les invoque. Il pourrait être intéressant de se demander si la liberté de pensée, qui est entièrement préservée dans la circonstance, est également préservée dans un grand nombre de pays où il faut faire allégeance et où l'on est rapidement épuré si l'on ne décide pas à la faire tout de suite. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Et cela me permet de laisser de côté les accusations de mensonge.

M. Garaudy a bien voulu relire des textes dont je ne pensais pas qu'il serait indispensable qu'il fût fait immédiatement état. Je voudrais simplement lui rappeler que, s'agissant du contrôle de la bombe atomique, il a lui-même marqué l'existence du différend qui, depuis de trop nombreuses années, oppose deux parties du monde.

Il nous a lu la résolution de la délégation soviétique qui mentionne que le contrôle aura lieu dans le cadre du conseil de sécurité. Il devrait être trop averti des nécessités du contrôle, d'une part, et de l'existence du droit de *veto* au sein du conseil de sécurité, d'autre part (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite*), pour ne pas comprendre que c'est là que se trouve le problème et qu'il n'y a pas de contrôle à partir du moment où ce contrôle peut être, à tout instant, suspendu. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Joliot-Curie est en mesure de penser ce qu'il voudra en tant que M. Joliot-Curie. Le haut commissaire, chef d'un des grands services de l'Etat, étroitement mêlé au Gouvernement, n'est pas maître de dire tout ce que la passion, la doctrine, la solidarité ou tout autre motif lui inspirent à l'encontre des décisions que le Gouvernement et le Parlement ont prises au nom de la nation, dont les intérêts sont placés sous leur seule responsabilité. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Il n'est pas possible de gérer, au nom des pouvoirs réguliers du pays, un grand et grave service d'autorité et de combattre, en chaque occasion, les décisions prises par ceux-là mêmes dont on tient son mandat.

Il n'est pas possible d'exercer de par la France, c'est-à-dire pour la France, une tâche noble et essentielle et, en même temps, de prendre parti contre ce qui a été décidé ici pour ce qui est décidé ailleurs.

Je reprends un mot prononcé il y a quelques instants: il s'agit d'indépendance nationale. En agissant comme nous l'avons fait, nous l'avons préservée. Vous renverrez l'interpellation à la suite. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Mes amis et moi voterons le renvoi à la suite des interpellations sur la mise à pied de M. Joliot. Si je dis: M. Joliot, c'est que je ne veux pas lui associer un nom universellement et justement respecté. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Cela n'arrivera jamais au vôtre.

M. Pierre Montel. Il est assez curieux qu'un tel bruit soit fait autour du départ d'un fonctionnaire important qui, depuis des années, ne se déclarait pas d'accord avec le Gouvernement qui l'employait, qui depuis des années s'associait à un parti qui a encore répété tout à l'heure que le gouvernement actuel ne représentait pas la France. Je m'étonne que, pendant tant d'années, M. Joliot ait accepté de vivre avec les honoraires qui lui étaient alloués par un gouvernement qui, à son dire, n'était pas français.

Mme Madeleine Braun. Vous êtes ignoble!

Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche. Goujat!

M. Pierre Montel. Si je regrette que la décision n'ait pas été prise plus tôt, dans l'intérêt de la défense nationale, j'ai le devoir — et je le fais bien volontiers — de remercier le Gouvernement de l'avoir enfin prise.

En effet, il n'est pas possible de laisser les pères et les mères de France si demain nous étions victimes d'une agression, penser qu'un haut fonctionnaire de la République envoie à la mort, en les trahissant, les enfants qu'ils donnent au pays pour assurer sa défense. (*Applaudissements à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

Nous voterons donc le renvoi à la suite.

Nous pensons qu'il y a là, comme pour le débat de la S. N. E. C. M. A., la fin nécessaire d'une équivoque.

Il est trop commode de dire à Moscou: « Regardez comme nous sabotons bien la défense nationale française » et de déclarer à Paris, dans le même temps, devant les ouvriers français et, éventuellement, les fonctionnaires: « Voyez comme nous sommes les défenseurs de votre pain et de votre situation ».

Mme Madeleine Braun. La voix de l'Amérique.

M. André Marty. C'est votre gouvernement d'affameurs qui est responsable de leur situation.

M. Pierre Montel. Il faut choisir: ou bien être les agents de l'étranger ou bien les fils fidèles de la patrie. (*Applaudissements à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Charles Tillon. A la caisse, pour le prochain voyage.

M. Pierre Montel. Mais, moi, je ne vais pas me salir à Moscou.

M. Robert Chambeiron. C'est la maison Gillette qui paye les frais, en dollars.

M. Roger Garaudy. Je demande la parole.

M. le président. M. Duclos l'a déjà demandée.

M. Jacques Duclos. Je cède mon droit à la parole à M. Garaudy.

M. le président. Je ne saurais trop remercier M. Duclos qui, pouvant intervenir en qualité de président de groupe, délègue son droit de parole à M. Garaudy.

La parole est à M. Garaudy. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Roger Garaudy. Les divers orateurs qui sont intervenus ont parlé, d'une manière emphatique, de l'intérêt national. Je voudrais rappeler deux faits: celui concernant la révocation de Joliot-Curie et un autre, qui l'a précédé de deux ans, pour demander quelques explications sur certaines coïncidences historiques.

Le 20 avril 1947, M. Clayton, secrétaire d'Etat américain au commerce — qui est, d'ailleurs, comme roi du coton, l'un des plus grands affairistes américains — déclarait en propres termes: « Nous ne prêterons d'argent qu'aux gouvernements qui ne s'orientent pas délibérément vers la gauche ».

Quinze jours après, le 4 mai 1947, M. Ramadier révoquait, par décret, les ministres communistes. Trois jours plus tard, le 7 mai 1947, il recevait son premier pourboire: un prêt de 250 millions de dollars pour les gauleiters atlantiques du dollar. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Vives exclamations à droite et à gauche. — Mouvements divers.*)

D'autre part, le jour où le conseil des ministres révoquait Joliot-Curie, nous apprenions cette révocation par un article en première page du journal *Le Monde*, mais, à la dernière page, nous lisions cette autre nouvelle: l'autorisation exceptionnelle, pour le Gouvernement, de débloquer 70 milliards pour trois mois. Et le journal *Le Monde* écrivait: c'est une marque de confiance du gouvernement américain. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Marty. A la caisse !

M. Marcel Poimbœuf. Il n'est pas interdit à l'U. R. S. S. d'en faire autant.

M. Roger Garaudy. Le peuple de France saura désormais comment vous gagnez cette confiance. Aussi, je propose, pour une revue américaine, ce titre à sensation, dans le goût de leurs magazines: « L'homme le plus cher du monde, Joliot-Curie, 70 milliards. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cependant, deux faits comme ceux-là, en ce qui concerne le gouvernement français, portent un nom; ils définissent une politique de prostitution nationale. (*Applaudissements à l'extrême guache. — Vives interruptions à droite, au centre et à gauche. — Bruit prolongé. — M. le président du conseil quitte la salle des séances.*)

Voix nombreuses à droite et au centre. Censure!

M. le président. Monsieur Garaudy, vos paroles sont honteuses.

Vous n'avez pas le droit de tenir de tels propos. Je vous rappelle à l'ordre.

Au centre. Censure !

M. Roger Garaudy. Ceci explique par quels moyens...

M. Maurice-René Simonnet. Celui que vous défendez a écrit dans les *Nouveaux Temps*...

M. Roger Garaudy. Monsieur Simonnet, c'est une revue que vous n'accuserez pas, je crois, de complaisance pour les communistes, c'est la revue anglaise *Economist* qui disait: Tant que la France dépendra des déblocages de fonds du plan Marshall, le gouvernement américain sera maître du gouvernement qu'elle doit avoir.

Si vous exigez la référence, je vous la donnerai; je l'ai dans mon dossier. Vous ne l'exigez pas, n'est-ce pas, monsieur Simonnet ?

M. Maurice-René Simonnet. En fait de prostitution, vous en donnez un exemple peu ordinaire.

M. Roger Garaudy. Les faits que j'ai cités expliquent comment on a amené notre pays sur des positions qui n'étaient pas les siennes, au moment où il était libre.

Je rappelle qu'à la troisième séance de la commission de l'énergie atomique de l'Organisation des Nations Unies, le 25 juin 1946, le délégué français, M. Parodi, déclarait:

« Un trait essentiel marque les études atomiques en France. C'est qu'elles sont entièrement orientées vers la paix, vers les œuvres de paix, vers les activités dont l'objet essentiel est le bien de l'humanité.

« Je suis autorisé à dire que les buts que le gouvernement français a assignés aux recherches de ses savants et de ses techniciens sont purement pacifiques. »

Voilà la position de la France.

Voix au centre et à droite. Et alors ?

M. Maurice Thorez. Alors, pourquoi révoquer Joliot-Curie ?

M. Roger Garaudy. En application de ce programme, qui était un programme français, Joliot-Curie a donné à la France la pile atomique et c'est pour appliquer un autre programme, qui est un programme de guerre que le Gouvernement l'a révoqué. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Pourtalet. Un fameux virage!

Mme Rachel Lempereur. Et vous vous y connaissez.

M. Roger Garaudy. Lorsque cette pile atomique fut donnée à la France, le 20 décembre 1948, M. le Président de la République, intervenant en face de Joliot-Curie, à Châtillon même, lui disait:

« Je sais que votre ambition ne s'arrête pas là et que, dès maintenant, vous voulez créer une pile de moyenne puissance et surtout une institution que j'espère voir entreprendre au plus tôt: l'université atomique, où les jeunes gens, les jeunes savants viendront, autour de vous, s'initier au système nucléaire et développer et prolonger, dans le domaine pacifique, les inventions que vous avez faites.

« Aujourd'hui, c'est la science, la thérapeutique qui va en bénéficier. Mais vous ouvrez, dans le domaine économique et social, des perspectives considérables. C'est là, je le sais, le but pacifique de vos travaux. Et la France, en créant son université, en vous aidant, peut donner ainsi au monde un magnifique exemple, suivant sa tradition, suivant sa mission traditionnelle, qui est de contribuer au bonheur humain et non pas aux destructions et non pas aux souffrances humaines.

« Le Gouvernement de la République vous aidera de toutes ses forces et moi-même j'y veillerai, soyez-en persuadé. »

M. Charles Viatte. Pourquoi avoir gâché tout cela, messieurs les communistes ?

M. Roger Garaudy. Ainsi, avec 70 milliards, on a obtenu que la France renonce à sa tradition, à son exemple, à ce que le Président de la République appelait sa « mission traditionnelle ».

M. Bidault nous dit: « Nous ne ferons pas de bombe. » Nous lui avons déjà répondu. Si vous ne voulez pas faire de bombe, pourquoi combattre avec tant d'énergie ceux qui, en vous demandant de signer l'appel de Stockholm, indiquent précisément que le premier qui utiliserait la bombe atomique serait criminel de guerre ?

M. Bidault, pour détourner de cette signature, emploie un assez étrange argument. Il dit que cette interdiction n'est pas suffisante, qu'il faut interdire aussi les autres armes. Mais alors, pourquoi M. Bidault ne donne-t-il pas pour directive aux délégués français à l'O.N.U. d'accepter la proposition soviétique de diminution d'un tiers, pour commencer, de toutes les armes, y compris les armes non atomiques ? (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

Si vous trouvez cela insuffisant, pourquoi combattez-vous nos dockers et nos cheminots quand ils refusent le transport et la manutention de ces armes non atomiques ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il y a dans votre attitude une contradiction fondamentale.

C'est dire qu'aujourd'hui on ne tient plus compte de l'argument « défense nationale ». D'ailleurs, M. Ramadier disait lui-même, récemment, que la défense a perdu son caractère spécifiquement national. Aujourd'hui, on emploie donc d'autres arguments.

M. Bidault déclare qu'on a sabordé M. Joliot-Curie en lui demandant de faire des déclarations au congrès de Gennevilliers.

En matière de sabordage, M. Bidault s'y connaît. Il préfère, en effet, saborder la S.N.E.C.M.A. et ne pas saborder M. Ramadier. C'est là sa conception. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à gauche et au centre.*)

M. Maurice Thorez. Très bien!

M. Roger Devemy. C'est digne du certificat d'études.

M. Roger Garaudy. Le dernier argument employé consiste donc à dire: Nous avons révoqué M. Joliot-Curie parce qu'il a accepté le programme de Gennevilliers.

Je regrette que M. Bidault ait quitté la salle des séances. J'aurais voulu le remercier de la publicité qu'il a faite ainsi à ce programme. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je l'en remercie au nom de notre parti.

Mais M. Bidault ajoute que c'est pour avoir accepté ce programme que M. Joliot-Curie doit d'être frappé. C'est l'aveu qu'il s'agit d'un procès de tendance.

Vous proclamez donc, messieurs du Gouvernement, qu'on n'a pas le droit d'être communiste, et vous vous lancez dans une politique de discrimination et de persécution.

M. Maurice Thorez. Très bien!

M. Roger Garaudy. Vous espérez ainsi arrêter le développement du communisme. Mais cette politique vous mènera loin.

Je l'ai déjà dit: il vous faut frapper aussi ceux qui se solidarisent avec Joliot-Curie. Il vous faut frapper les signataires de tous les groupes de travailleurs de l'énergie atomique.

Vous allez frapper M. Perrin, M. Kowarski, M. Goldschmidt, M. Guénon.

Vous allez frapper les savants du Collège de France qui ont donné leur signature. Vous allez frapper M. Mendelbroidt et M. Piéron. Vous allez frapper d'autres que les communistes.

Et si ce sont les communistes que vous voulez atteindre, songez que cette politique de discrimination et de persécution, il en est qui l'ont essayée avant vous. M. Daladier l'a essayée, M. Reynaud l'a essayée, Pétain aussi, puis Hitler. Est-ce qu'ils ont réussi? (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre et à droite.*)

M. Marcel Poimbœuf. Votre ami Hitler. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Roger Garaudy. Monsieur Poimbœuf, je vous ai déjà dit que je n'avais jamais été membre du comité directeur de la charte du travail, et vous l'avez été. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. A Vichy, monsieur Poimbœuf!

M. Marcel Poimbœuf. Monsieur Garaudy, j'ai eu maintes fois l'occasion, dans cette Assemblée, de faire justice de ce que vous savez être une pure et simple calomnie à la manière de vos maîtres. (*Applaudissements au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean Catrice. Il ne fait que cela, calomnier et salir la France.

M. Roger Garaudy. On salit la France en dénonçant le conseil supérieur de la charte du travail?

Mais de quelle France parlez-vous? De celle de Pétain? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Philippe Farine Calomniateur et menteur!

M. Yves Péron. Nous disposons, à cet égard, du *Journal officiel*, comme moyen de contrôle.

M. Roger Garaudy. Si, selon les exigences de M. Legendre, selon les exigences de l'appel des vingt-sept, celles de *l'Aurore* et de *l'Epoque*, c'est au communisme que vous voulez vous en prendre, vous devriez chercher des précédents.

J'ai dit que d'autres s'y sont essayés avant vous, que j'ai déjà nommés.

Nous étions, lorsqu'on a commencé à nous frapper, quatre cent mille communistes français. On en a arrêté, emprisonné, déporté, fusillé, mis hors de combat quelques dizaines de milliers. Aujourd'hui, nous sommes huit cent mille, avec la même certitude que ce que nous représentons, vous ne l'abattrez jamais, ni avec vos C. R. S., ni avec vos lois scélérates.

On n'abat pas l'espérance des hommes, on n'arrête pas des idées avec des baïonnettes.

La seule réponse qu'on puisse faire à des gens qui ont le désir d'une vie meilleure, c'est de construire cette vie meilleure.

Vous en êtes incapables et nous, nous la construirons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Robert Prigent, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* S'agissant des propos de haute fantaisie qui viennent d'être tenus (*Exclamations à l'extrême gauche*), le Gouvernement a trop confiance dans le jugement de l'Assemblée pour juger utile d'y répondre. (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Et les soixante-dix milliards?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Quant aux injures par quoi l'on a pensé l'atteindre, le Gouvernement ne peut, en raison de leur bassesse, que plaindre l'intellectuel qui a accepté de les prononcer, et il n'estime pas, non plus, avoir besoin d'y répondre. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi des interpellations à la suite, demandé par le Gouvernement.

M. Jacques Duclos. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	578
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	399
Contre	179

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

INDEMNITES DE DEMENAGEMENT ET DE REINSTALLATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: 1° du projet de loi instituant une aide financière au profit des personnes définies à l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 en vue de leur permettre de couvrir leurs dépenses de déménagement et de réinstallation; 2° de la proposition de loi de M. Marrane, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à atténuer la crise du logement par une meilleure répartition en accordant des indemnités aux locataires désirant se retirer à la campagne ou acceptant un logement plus petit que celui qu'ils occupent actuellement (nos 6863-7018-8826-9066).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau;

M. Marion, sous-directeur des affaires civiles et du sceau;

M. Valson, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Yves Péron, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Yves Péron, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le rapport qui vous est soumis aujourd'hui est ancien, puisqu'il fut annexé au procès-verbal du 23 décembre 1949.

L'Assemblée a été saisie de deux textes: un projet émanant du Gouvernement et une proposition de loi de M. Marrane, membre du Conseil de la République, l'un et l'autre ayant pour but d'instituer une aide financière au profit de locataires qui désirent déménager de l'appartement qu'ils occupent et se réinstaller dans un logement plus petit ou se retirer à la campagne.

Les personnes qui peuvent prétendre au bénéfice des dispositions que nous vous soumettons sont définies de la façon suivante:

« Economiquement faibles, visés par les lois du 13 septembre 1946 et du 17 janvier 1948 et ceux dont les ressources sont inférieures au salaire de base prévu à l'article 11 de la loi du 22 août 1946, modifiée par la loi du 2 mars 1948, qui vivent seuls ou avec leur conjoint ou une personne, soit à leur charge, soit économiquement faible. »

Par ailleurs, l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 prévoit que, jusqu'à l'octroi de cette indemnité compensatrice, les majorations de loyer ne seront pas applicables.

En outre, l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948, relatif à la faculté d'échange, doit, en principe, permettre d'assurer une meilleure répartition des logements existants. Mais il apparaît souhaitable, dans les communes visées aux articles 2, 6 et 18 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, de faciliter les échanges.

L'objet du texte qui vous est soumis est précisément d'aider l'initiative privée à réaliser le maximum d'échanges par l'octroi d'une aide financière qui devrait permettre aux bénéficiaires de couvrir le montant de la dépense qu'ils engagent pour réaliser l'opération.

Dans le même ordre d'idées, il paraît éminemment souhaitable de rétablir, en faveur des personnes qui abandonnent leur logement, la prime au départ. La reconduction de cette mesure, qui porterait son plein et entier effet pendant toute la durée d'application de la loi que nous vous prososons de voter, permettrait de libérer un nombre important de locaux détenus

par des personnes dont la présence dans nos villes surpeuplées n'apparaît pas comme indispensable. Les bénéficiaires seraient, d'abord, les vieux travailleurs ou les personnes qui, propriétaires ou locataires d'une maison de campagne, ne peuvent pas, parce qu'elles n'en ont plus les moyens, payer les frais très lourds d'un déménagement et s'installer dans les campagnes où elles pourraient trouver une vie plus calme.

Je note qu'une réduction importante des frais d'hôpitaux ne manquerait pas d'intervenir lorsque le décongestionnement des locaux surpeuplés serait opéré. L'Etat gagnerait donc à l'application des dispositions envisagées.

Il est bien certain qu'il vaut mieux prévoir que contraindre. Mais si la loi du 1er septembre 1948 prévoit que les propriétaires peuvent donner congé aux locataires occupant insuffisamment, la question n'est pas résolue de ce fait, car un grand nombre de vieilles personnes, dont les enfants ont quitté depuis longtemps le foyer familial, ne peuvent, néanmoins, abandonner celui-ci, faute de pouvoir faire face à une nouvelle installation dans un logement plus petit.

Bien des locataires seraient décidés à abandonner leur logement trop grand ou à quitter une grande ville pour se retirer dans des agglomérations moins importantes s'ils étaient en mesure d'assurer les charges de déménagement et d'installation.

Il n'est pas douteux que le coût actuel d'un déménagement et les frais occasionnés aux co-échangistes par les aménagements que nécessite leur installation sont importants et paralysent un grand nombre de permutations qui, si elles étaient réalisées, contribueraient à pallier le surpeuplement, facteur important de la crise du logement.

Outre la proposition de loi n° 7018, émanant de M. Marrane, conseiller de la République, et le projet de loi n° 6863, déposé le 29 mars, votre commission a été saisie d'une proposition de résolution n° 6026, de M. Bouxom. Elle a examiné ces textes. Elle vous propose d'adopter un projet dont voici l'économie exposée succinctement:

1° Champ d'application de la loi: le texte n'intéresse que les communes visées aux articles 2, 6 et 18 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945. Je note cependant qu'une importante minorité de la commission aurait souhaité que le champ d'application soit plus vaste;

2° Bénéficiaires: M. Marrane proposait que la loi soit applicable à toutes les personnes qui réalisent un échange en vue d'une meilleure utilisation familiale. La majorité de votre commission propose que le bénéfice n'en soit accordé qu'aux personnes ne disposant pas de ressources égales ou supérieures à 200 p. 100 du salaire de base prévu à l'article 11 de la loi du 22 août 1946, modifiée par la loi du 2 mars 1948, avec majoration de 25 p. 100 par enfant à charge vivant au foyer;

3° Montant des primes: M. Marrane proposait que le montant en soit fixé à 100.000 francs pour une pièce habitable d'une superficie minimum de 10 mètres carrés et à 75.000 francs par pièce supplémentaire libérée. La majorité de votre commission a considéré que le montant des primes devrait être déterminé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le financement des primes de déménagement et de réinstallation est assuré par la fraction du produit de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés affecté au fonds national de l'amélioration de l'habitat. Il est en outre ouvert au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en addition aux crédits ouverts au titre du budget de l'exercice 1949 et par des textes spéciaux, un crédit de 400 millions de francs imputable au chapitre 407 nouveau.

Votre commission a prévu les pénalités en cas d'abus. Elle a enfin décidé que les titulaires de la retraite aux vieux travailleurs et bénéficiant de la prime continueraient à percevoir le montant des indemnités qui leur étaient allouées au lieu de leur résidence précédente.

Telles sont les dispositions qu'au nom de la commission de la justice et de législation je vous demande d'adopter.

Je pense cependant qu'il n'est pas inutile d'ajouter que ce texte a fait l'objet de notes de différents ministres, et notamment du ministre de la santé publique qui souhaite que le minimum de ressources prévu soit calculé compte tenu des allocations familiales. Je crois pouvoir dire que tel est l'esprit dans lequel la commission de justice et de législation a adopté ce texte.

Le ministre des finances a également donné un avis favorable, sous réserve que soit trouvé un mode de financement. Il souhaite la réduction du taux des indemnités. C'est pourquoi la majorité de la commission de la justice et de législation a décidé que ce taux serait fixé par règlement d'administration publique.

La minorité, dont le rapporteur, voulait que le montant des indemnités fût établi par la loi, considérant qu'un taux insuffisant aboutirait à faire échec à l'ensemble du texte. En effet, si l'essentiel des frais était laissé à la charge des échangistes, ils ne pourraient supporter un tel fardeau.

Le seul avis défavorable émane de l'union de la propriété bâtie de France, sous la signature de M. Charles Ramarony.

Vous aurez aussi à examiner quelques amendements qui ont été déposés par M. Paul Coste-Floret au nom de la commission des finances et qui tendent à limiter la portée de notre texte.

Dernière observation: ce rapport, mis en discussion avec plusieurs mois de retard, prévoit des délais dont nous proposerons la modification, pour tenir compte du temps écoulé entre les votes, et de la commission, et de l'Assemblée.

Sous cette réserve, je le répète, nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir adopter le projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Coste-Floret, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Paul Coste-Floret, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* La commission des finances donne un avis favorable au projet de loi, sous réserve de trois amendements sur lesquels je m'expliquerai lors de la discussion des articles.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Dans les communes visées aux articles 2, 6 et 18 de l'ordonnance prorogée n° 45-2394 du 11 octobre 1945, peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat, en vue de couvrir leurs dépenses de déménagement et de réinstallation, les personnes ne disposant pas de ressources égales ou supérieures à 200 p. 100 du salaire de base prévu à l'article 11 de la loi du 22 août 1946 modifiée par la loi du 2 mars 1948, majorée de 25 p. 100 par enfant à charge vivant au foyer qui, avant le 1er janvier 1951, abandonnent le logement insuffisamment occupé qu'elles détiennent dans cette commune ou transfèrent leur résidence principale dans une commune non visée à l'article 1er de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

« Cette aide financière ne peut être accordée qu'une seule fois au même bénéficiaire.

« L'aide financière prévue à l'alinéa premier ci-dessus pourra être accordée aux personnes propriétaires du local dans lequel elles désirent se réinstaller ».

M. Citerne et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit le début de cet article:

« Dans toutes les communes, peuvent bénéficier... (le reste sans changement) ».

La parole est à M. Péron, pour soutenir l'amendement.

M. Yves Péron. Ce n'est pas le rapporteur qui parle. (*Sourires.*)

Cet amendement, déposé par M. Citerne, reprend une disposition que nous avons soutenue lors de la discussion de la loi du 1er septembre 1948 et tendant à l'extension de cette loi à toutes les communes.

Je dois dire que, si le rapporteur était personnellement favorable, la commission s'est prononcée contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Le Gouvernement repousse l'amendement présenté par M. Citerne, car il entend réserver le bénéfice de ces primes de déménagement aux habitants des seules communes dans lesquelles sévit une crise du logement.

Si l'on augmentait le nombre des bénéficiaires — et j'aurai à revenir plusieurs fois sur ce sujet au cours du débat — on diminuerait du même coup l'efficacité de la prime, de sorte que le but visé ne serait pas atteint.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Citerne repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Chautard a déposé un amendement tendant, après les mots: « de réinstallation », à rédiger comme suit la fin de cet article:

« les personnes définies à l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 qui, avant le 1er janvier 1951, abandonnent le logement insuffisamment occupé qu'elles détiennent dans cette commune ou transfèrent leur résidence principale dans une commune non visée à l'article 1er de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

« Cette aide financière ne peut être accordée qu'une seule fois au même bénéficiaire. »

La parole est à M. Chautard

M. André-Bertrand Chautard. L'amendement que j'ai à soutenir n'est pas très agréable à défendre.

Il tend, en effet, à n'accorder le bénéfice des dispositions du texte que nous étudions qu'aux personnes visées à l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

La somme qui est mise à notre disposition pour le payement de ces primes de déménagement et de réinstallation est invariable. Elle est de 400 millions de francs jusqu'à la fin de l'année 1950.

Par conséquent, plus on augmente le nombre des bénéficaires, et plus la prime versée à chacun d'eux est faible.

On risque, en multipliant à l'excès le nombre des bénéficiaires, de ne verser que des primes pratiquement dérisoires et de manquer l'objectif social que nous visons.

C'est pourquoi il me paraît normal de réserver le bénéfice de ces primes de déménagement et de réinstallation aux catégories de personnes visées par l'article 40 de la loi sur les loyers, qui, je me permets de vous le rappeler, sont déjà nombreuses. Il ne s'agit pas uniquement, en effet, des économiquement faibles, auxquels fait allusion le texte de l'ordonnance du 13 septembre 1946, mais aussi des personnes dont les ressources sont inférieures au salaire de base prévu par l'article 11 de la loi du 22 août 1946 modifiée par la loi du 2 mars 1948.

Ainsi, d'une part, nous n'aurons pas à recourir à une nouvelle définition pour désigner les bénéficiaires de ces dispositions spéciales — nous aurons recours au criterium défini par l'article 40 de la loi sur les loyers, d'ores et déjà bien connu — et, d'autre part, nous n'augmenterons pas à l'excès le nombre desdits bénéficiaires.

A ce propos, je voudrais citer quelques chiffres. D'après les indications qui nous sont données, le nombre des personnes qui peuvent se réclamer de l'article 40 s'élève aujourd'hui, sur toute l'étendue du territoire, à environ 2 millions. Si l'on tient compte du fait que la prime de déménagement ne s'appliquera pas, certes, à toutes les communes, mais seulement au quart de la population française environ, c'est donc à 500.000 personnes que nous offrons l'avantage que nous examinons.

J'entends bien que tout le monde ne déménagera pas et ne demandera pas — heureusement — à bénéficier de cette prime. Néanmoins, il y a là une clientèle — si je puis employer cette expression — suffisamment large, surtout, j'y insiste, si l'on veut que le montant de la prime ne devienne pas dérisoire et si l'on veut aussi réaliser l'amélioration sociale que nous nous proposons.

Enfin, nous sommes en l'espèce sur un terrain d'expérience. Nous tentons une expérience puisque le texte que nous allons voter ne sera en vigueur que jusqu'au 31 décembre 1950. Dans les six ou sept mois dont nous disposerons après le vote de cette loi, l'application en sera étudiée. C'est alors qu'il nous appartiendra de répartir les 400 millions de francs prévus. Nous nous rendons compte, à ce moment-là, du nombre des personnes qui en demanderont le bénéfice et nous envisagerons si, éventuellement, nous ne pouvons pas l'étendre progressivement à d'autres catégories de bénéficiaires.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je demande à l'Assemblée d'accepter cet amendement qui, je le répète, n'est pas plus agréable à soutenir qu'à voter — ce n'est pas un texte démagogique — mais qui, en réduisant le champ d'application de la loi, tend à donner plus d'efficacité à ces primes que nous voulons accorder aux vieux et aux vieilles de chez nous.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le texte soumis à l'Assemblée a été mis au point par la commission.

L'amendement de M. Chautard tend, en fait, à reprendre les dispositions du projet gouvernemental qui prévoyait l'application de ce texte aux personnes visées par l'article 40 de la loi sur les loyers.

C'est en considérant le sort de toute une série de personnes qui ne bénéficient pas des dispositions de cet article et sont actuellement dans l'impossibilité d'engager des frais de déménagement et de réinstallation, que la commission a adopté, à une imposante majorité, si mes souvenirs sont exacts, le texte qui vous est soumis aujourd'hui.

M. Chautard fait état de la limitation, dans le temps, de l'application de la loi.

J'ai dit, tout à l'heure, en en prenant la responsabilité — et je ne crois pas trahir la pensée de la commission — qu'il faudra modifier les dates prévues dans le rapport que j'ai soumis à l'Assemblée en tenant compte du temps qui s'est écoulé depuis son dépôt jusqu'au débat d'aujourd'hui.

Je veux encore présenter un autre argument.

La commission a reçu une communication signée de M. Pierre Schneiter, ministre de la santé publique, dont, si je ne m'abuse, l'affiliation politique est voisine de celle de M. Chautard.

M. Schneiter déclare, lui, qu'il faut maintenir les dispositions actuelles et il critique le fait que, dans les ressources prévues, on semble penser que les allocations familiales entrent en ligne de compte.

C'est pourquoi j'ai déclaré, dans mon rapport, que je pensais que la commission avait voulu que les allocations familiales ne soient pas incluses dans le calcul des ressources.

Si, maintenant, on se fonde, pour le calcul des ressources, sur les termes de l'article 40 de la loi sur les loyers, on limite très sensiblement la portée du texte que nous examinons et on le rend quasiment inopérant.

J'attire, en conséquence, l'attention de l'Assemblée sur ce point: Si, par les mesures adoptées, on réduit la prime de déménagement et de réinstallation dans des proportions telles que la partie de la dépense restant à couvrir par les intéressés soit trop lourde pour qu'ils puissent la supporter, on rend le texte pratiquement inapplicable et inefficace.

En tout cas, la commission repousse l'amendement de M. Chautard.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je tiens à remercier M. Chautard d'avoir bien voulu reprendre les dispositions du projet gouvernemental.

Notre collègue a eu raison de dire qu'il n'était pas très « agréable » de prendre la position qu'il a défendue, mais je dois ajouter qu'il est toujours honnête de prendre des dispositions courageuses.

M. Jean Minjoz. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Minjoz, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Jean Minjoz. Avec l'autorisation de M. le président, je veux simplement, pour éclairer le débat, demander à M. le ministre de la reconstruction s'il connaît, au moins approximativement, le nombre de personnes susceptibles de bénéficier des dispositions que nous discutons.

Etant fixé sur les sommes dont il peut disposer, il pourrait alors nous donner des indications précises qui permettraient à l'Assemblée de se faire une idée des sommes que chacun des bénéficiaires serait appelé à percevoir.

Voilà l'unique question que je désirais poser, et je remercie M. le président et M. le ministre de m'avoir permis de parler.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. La question qui m'est posée est précise. Je dirai presque qu'elle est trop précise, surtout lorsqu'il s'agit de prévisions.

Il faut laisser à la prime une certaine importance, sous peine de la rendre inefficace et inopérante.

D'autre part, la prime a essentiellement pour objet de permettre aux personnes qui ne supportent pas les majorations de loyer et qui, pour ce motif, ne sauraient pratiquement évacuer l'appartement qu'elles occupent actuellement — cette situation résulte des dispositions de la loi sur les loyers — d'échanger leur appartement contre un plus petit, afin, par une meilleure répartition des locaux, d'apporter une première solution à la crise du logement.

Ce cas a été maintes fois évoqué devant le Parlement. Chacun connaît des personnes seules ou âgées, économiquement faibles, qui occupent des appartements de plusieurs pièces. Or, il est évident que pour conserver toute son efficacité à la prime, il faut qu'elle corresponde au prix réel des déménagements.

Si le nombre des bénéficiaires augmente considérablement, le montant de la prime sera largement diminué.

La somme dont nous disposons est de 400 millions de francs.

Or, la taxe de compensation perçue en 1949 a produit plus de 400 millions de francs, mais n'a pas atteint 500 millions. Il est donc impossible de dégager une somme plus importante et il en résulte qu'on ne peut augmenter le nombre des bénéficiaires sans réduire le montant de la prime et lui retirer ainsi son efficacité.

Tous les textes d'application sont prêts et ont reçu l'accord des différents services ministériels intéressés. De la sorte, même compte tenu des modifications rendues nécessaires par les amendements adoptés par le Parlement, cette loi, attendue depuis longtemps, pourra être très rapidement appliquée.

Le projet d'arrêté d'application prévoit que la prime comprendra deux parties, l'une concernant la réinstallation proprement dite, qui pourra atteindre 20.000 francs, l'autre se rapportant au déménagement qui pourra aller jusqu'à 15.000 francs. Finalement, c'est la somme déjà appréciable de 35.000 francs au maximum qui sera susceptible d'être accordée aux bénéficiaires, dans certains cas, pour leur déménagement et leur réinstallation.

Si nous en diminuons le montant, cette prime ne représentera plus rien et ne méritera plus son titre de prime de déménagement et de réinstallation.

Les crédits dont nous disposons permettent de donner satisfaction à une dizaine de milliers de demandeurs, un peu plus peut-être. Dans ces limites, nous pourrions faire face aux prévisions qui ont été établies pour l'année en cours.

Il ne vous échappera pas, toutefois, que, dans une opération de ce genre, il est difficile de prévoir exactement le nombre

des bénéficiaires. On vient de dire qu'il y avait peut-être, au total, deux millions d'économiquement faibles, mais nous ne savons pas du tout combien, parmi eux, déménageront dans les six mois à venir. Le chiffre de 10.000 environ que j'ai avancé représente pourtant une évaluation raisonnable.

Si nous pouvions libérer 10.000 ou 12.000 logements de plusieurs pièces dans les grandes villes où sévit la crise du logement, je crois que la prime de déménagement aurait bien rempli le rôle que nous attendons d'elle.

Je demande donc à l'Assemblée nationale de ne pas oublier cet objectif, de conserver à la prime toute son efficacité, en d'autres termes, de repousser le texte présenté par la commission et d'adopter l'amendement de M. Chautard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient sa position. Elle a été saisie du projet gouvernemental et il s'est trouvé, en son sein, une majorité pour voter les dispositions que nous soumettons aujourd'hui à l'Assemblée.

Laisser à la charge des bénéficiaires éventuels des dépenses trop lourdes, c'est, je le répète, limiter l'application de la loi; c'est rendre inefficace le texte qui est soumis à l'Assemblée.

Telles sont les raisons qui ont déterminé la commission à formuler les propositions qu'elle vous soumet et qui l'amènent à vous demander de repousser l'amendement de M. Chautard.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chautard, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

M. Jean Toujas. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	402
Contre	179

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Paul Coste-Floret, au nom de la commision des finances saisie pour avis, a déposé un amendement qui tend à compléter le deuxième alinéa de l'article 1er par les mots suivants:

« mais en ce qui concerne les dépenses de déménagement seulement ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il me semble que l'adoption de l'amendement de M. Chautard a pour effet de rendre le mien sans portée.

Mon amendement tendait, en effet, à modifier le deuxième alinéa du texte proposé par la commission pour l'article 1er, mais en fonction du dernier alinéa. Cet alinéa se trouvant supprimé par suite de l'adoption de l'amendement de M. Chautard, il ne peut plus être question de la modification envisagée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il semble, en effet, que ce raisonnement soit juste. Puisque l'amendement de M. Chautard supprime le dernier alinéa de l'article 1er, celui de M. Coste-Floret devient sans objet.

Mais je fais observer que l'adoption de l'amendement de M. Chautard a eu pour résultat que l'aide financière prévue à l'alinéa premier ne pourra pas, cette année, être accordée aux personnes propriétaires du local dans lequel elles désirent se réinstaller.

C'est une conséquence, imprévue peut-être, de l'adoption de l'amendement Chautard.

M. le président. L'amendement de M. Coste-Floret devient sans objet, il est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement de M. Chautard.

(*L'article 1er ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Jean Cayeux a déposé un amendement tendant à insérer après l'article 1er le nouvel article suivant:

« Les départements et les communes peuvent, en sus de l'aide financière visée à l'article 1er ci-dessus, accorder sur leurs ressources, un complément à cette aide financière, dans les conditions qui sont fixées dans le cadre des dispositions de la présente loi, par le préfet ou par le maire, sur délibération du conseil général ou du conseil municipal. »

La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Mon amendement tend à autoriser les départements et les communes à voter un complément à l'aide financière prévue à l'article 1er dans le cadre des conditions prévues par la loi elle-même, afin de faciliter les opérations de dégagement des centres urbains auxquelles répond précisément le texte qui nous est soumis.

Je dois signaler qu'en particulier le conseil général de la Seine a voté, à cet effet, un crédit de 10 millions et que cette somme ne peut être mandatée valablement tant que des dispositions législatives ne seront pas intervenues pour autoriser une telle opération.

C'est pour encourager les municipalités d'une part, les conseils généraux, de l'autre, à prendre des mesures qui puissent permettre de dégager rapidement les centres urbains, dont vous connaissez la situation lamentable au point de vue logement, que je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter ce texte qui ne devrait pas soulever de discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Grimaud, *président de la commission.* La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cayeux, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Le montant des primes susceptibles d'être accordées en application de l'article 1er, ainsi que les conditions dans lesquelles elles sont versées, sont déterminés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je voudrais, n'étant pas intervenu dans la discussion générale pour épargner les instants de l'Assemblée, profiter de l'examen de l'article 2 pour poser une question à M. le ministre de la reconstruction.

Au début de son rapport, M. Péron a fait allusion au fait que l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 prévoyait une allocation compensatrice de l'augmentation du prix des loyers, qui devait être accordée aux personnes ne pouvant pas payer leur loyer. Or, cette indemnité devait faire l'objet d'un projet de loi qui devait être déposé avant le 1er juillet 1949.

Je profite donc de l'occasion, non pour critiquer l'œuvre difficile accomplie par M. le ministre de la reconstruction, mais afin que le public soit averti, pour demander au Gouvernement comment il pense tenir les engagements qui ont été insérés dans la loi.

Il est indispensable qu'une décision intervienne rapidement, car, si des locataires économiquement faibles ou ne disposant pas des ressources prévues par la loi ne payent pas leur loyer, parallèlement, de petits propriétaires, et même des propriétaires tout court, sont fortement gênés du fait qu'il ont, dans leur immeuble, non pas un, mais plusieurs locataires économiquement faibles, incapables de payer leur loyer.

Je me permets donc de poser la question à M. le ministre de la reconstruction, en lui demandant de ne pas y voir une interpellation déguisée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je rassure tout de suite M. Minjoz. Je ne vois pas du tout dans sa question une interpellation déguisée. Je comprends parfaitement cette question qui — je l'ai vu par les signes d'approbation de nombreux collègues — intéresse au plus haut point les membres de cette Assemblée.

Le projet que le Gouvernement doit déposer n'est pas encore établi. Plusieurs conférences interministérielles ont déjà réuni les ministres intéressés, pour établir le montant de l'indemnité compensatrice à verser aux bénéficiaires et dégager les ressources correspondantes. Nous n'avons pas encore pu trouver une solution à la double nécessité d'accorder une aide efficace et de trouver des ressources suffisantes.

Une nouvelle conférence devait avoir lieu il y a deux semaines, mais elle n'a pu se réunir en raison des travaux parlementaires, en particulier des discussions budgétaires.

Je donne l'assurance à l'Assemblée nationale que, dès que les travaux parlementaires le permettront, les trois ministres intéressés, c'est-à-dire les ministres de la santé publique et de la population, des finances, et de la reconstruction et de l'urbanisme, se réuniront pour établir les modalités du projet de loi dont sera saisi le Parlement.

Pour le moment, je ne puis que vous assurer de notre bonne volonté.

Toutefois, j'espère réussir à trouver un accord sur cet article 40 qui reste la dernière difficulté d'application de la loi sur les loyers.

Si cette difficulté est surmontée, la loi sera intégralement appliquée et produira tous les effets que l'on est en droit d'en attendre.

C'est dire que je suis, personnellement, aussi désireux que l'Assemblée nationale de voir résolu ce problème difficile.

M. le président. La parole est à M. Rollin.

M. Louis Rollin. Mes chers collègues, je veux simplement appuyer d'un mot l'observation présentée il y a un instant par notre collègue M. Minjoz, à qui M. le ministre de la reconstruction vient de répondre.

Certes, je ne mets pas en doute la bonne volonté — je dirai même la volonté — de M. le ministre de la reconstruction, mais je me permets de lui faire observer que cette question est posée exactement depuis le 1er septembre 1948, c'est-à-dire depuis le vote de la loi sur les loyers.

Il est paradoxal, péniblement paradoxal, de constater que cette loi sur les loyers, qui devait, en premier lieu peut-être, avoir pour objet d'apporter aux propriétaires une rémunération plus équitable des capitaux investis dans leurs immeubles, se traduit effectivement par des majorations de loyer accordées aux propriétaires, à l'exception de ceux qui sont peut-être les plus intéressants de tous: les petits propriétaires se trouvant dans l'incapacité de vivre avec les revenus de leurs immeubles et, plus encore, de faire procéder aux travaux d'entretien et aux réparations indispensables.

Il y a là une situation paradoxale, injustement paradoxale, que nous ne pouvons pas laisser se prolonger plus longtemps.

Je suis tout à fait convaincu, je le répète, de la volonté de M. le ministre de la reconstruction. Mais il faut tout de même que ses intentions se traduisent enfin par des actes, car la question ne date pas d'aujourd'hui, elle est posée depuis septembre 1948.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En marge de ce débat annexe qui se greffe sur la discussion des articles de la proposition de loi, je tiens à indiquer que des textes se rapportant à l'établissement de cette indemnité compensatrice ont été soumis à la commission qui a désigné comme rapporteur notre collègue M. Citerne.

Nous attendons, pour nous prononcer, l'audition du ministre. Ce qu'il vient de nous dire laisse entendre que cette audition ne tardera pas.

Nous pensons pouvoir rapporter bientôt ces textes devant vous, répondant ainsi, semble-t-il, au vœu de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Etant donné que l'Assemblée vient d'adopter un article 1 *bis* pour permettre aux collectivités locales et départementales de voter une aide supplémentaire, je lui propose deux additions à l'article 2.

M. le président. Vous n'avez pas déposé d'amendement.

M. Jean Cayeux. C'est exact, monsieur le président. Mais je ne pouvais présenter d'amendement à l'article 2 avant que l'Assemblée se fût prononcée sur l'article 1 *bis*. Je ne pouvais préjuger la décision de l'Assemblée.

Le vote de l'article 1 *bis* étant acquis, je crois qu'il serait bon de compléter l'article 2 par les deux additions suivantes:

D'une part, après les mots « ...en application de l'article 1er... », ajouter ceux-ci: « ... et de l'article 1er *bis*... ».

D'autre part, *in fine*, ajouter: « ...et du ministre de l'intérieur », le ministre de l'intérieur ayant un pouvoir de tutelle, à certains titres, sur les collectivités locales ou départementales.

Ces additions me semblent s'imposer, sans que, bien entendu, j'entende empêcher les collectivités locales ou départementales de voter des primes très substantielles.

Je demande à M. le ministre de bien vouloir, lorsque l'arrêté interministériel sera pris, prévoir un plafond assez élevé qui laisse à ces collectivités locales et départementales une certaine liberté de manœuvre, de ne pas imposer des règles trop rigides. Sous ces réserves, il me semble que le droit de regard du ministre de l'intérieur s'impose.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Cayeux, sous réserve de la modification suivante:

A la fin de l'article 2 on ajouterait: « ...et du ministre de l'intérieur, en ce qui concerne les crédits alloués en application de l'article 1 *bis*. » Ceci pour ne pas étendre la compétence du ministre de l'intérieur aux autres crédits.

M. Jean Cayeux. Je suis tout à fait d'accord avec la commission sur cette suggestion.

M. le président. La commission propose la nouvelle rédaction suivante pour l'article 2:

« Le montant des primes susceptibles d'être accordées en application des articles précédents, ainsi que les conditions dans lesquelles elles sont versées, sont déterminées par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme et, en ce qui concerne les primes allouées en application de l'article 1 *bis*, du ministre de l'intérieur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le financement des primes de déménagement et de réinstallation est assuré par la fraction du produit de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés affectée au fonds national d'amélioration de l'habitat par l'article 18 de l'ordonnance prorogée n° 45-2394 du 11 octobre 1945.

« Il est ouvert au ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme, en addition au crédit ouvert par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 et par des textes spéciaux, un crédit de 400 millions de francs imputable au chapitre 407 (nouveau) « Primes de déménagement et de réinstallation ».

« Lorsque le produit des ressources visées à l'alinéa 1er du présent article, aura permis à l'Etat de recouvrer des sommes équivalentes aux dépenses résultant de l'application de la présente loi, l'excédent sera reversé au fonds national d'amélioration de l'habitat. »

M. Chautard a présenté un amendement tendant, dans le deuxième alinéa, à substituer aux mots: « loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 » les mots: « loi de finances n° 50-135 du 31 janvier 1950 ».

La parole est à M. Chautard.

M. Bertrand Chautard. C'est un amendement de pure forme, pour tenir compte de la date à laquelle le présent texte sera voté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chautard accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, a présenté un amendement tendant à remplacer les mots: « loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 » par ceux-ci: « loi de finances n° 50-135 du 31 janvier 1950 » et les mots: « le chapitre 407 (nouveau) » par ceux-ci: « le chapitre 4100 (nouveau) ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement, présenté au nom de la commission des finances, procède du même esprit que celui de M. Chautard.

Il concerne exactement les mêmes rectifications et complète, en quelque sorte, l'amendement de M. Chautard.

M. le président. La première partie de cet amendement est identique au texte de l'amendement de M. Chautard et se trouve donc déjà adoptée.

L'amendement doit donc se limiter au remplacement des mots: « chapitre 407 (nouveau) » par les mots: « chapitre 4100 nouveau ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Coste-Floret, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, avec les modifications résultant des amendements qui viennent d'être adoptés.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le remboursement total ou partiel de la prime perçue en application de la présente loi sera exigé si le bénéficiaire établit moins de cinq années après l'attribution de cette aide financière, sa résidence principale dans une des communes visées aux quatre premiers alinéas de l'article 1er de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, à moins qu'il ne justifie d'un motif légitime. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune:

Le premier, présenté par M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission des finances saisie pour avis tend à rédiger ainsi le début de l'article 4:

« Le remboursement total ou partiel de la prime perçue en application de la présente loi devra être effectué — dans l'année de la réinstallation telle qu'elle est définie ci-dessous par le bénéficiaire, s'il établit moins de cinq années... (le reste sans changement.)

Le second, de M. Chautard, tend à rédiger comme suit le début de l'article 4:

« Dans l'hypothèse où la prime perçue en application de la présente loi a été attribuée à une personne pour lui permettre de se réinstaller dans une commune non visée à l'article 1er de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, le remboursement total ou partiel en sera exigé du bénéficiaire si celui-ci établit moins de cinq années... »

La parole est à M. Paul Coste-Floret, rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances présente, à l'article 4, un amendement tendant à stipuler que le remboursement total ou partiel de la prime, en cas de fraude, sera mis à la charge du bénéficiaire et que celui-ci devra l'effectuer dans l'année de sa réinstallation.

En effet, selon l'article 4, tel qu'il est proposé, le principe du remboursement de la prime est bien posé, mais ce remboursement n'est mis à la charge de personne.

Pour que le remboursement devienne réel, la commission des finances a entendu le mettre à la charge du bénéficiaire, en l'espèce, du fraudeur, en donnant à celui-ci un délai d'un an pour s'en acquitter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'avait pas prévu de délai de remboursement. Mais je ne pense pas que ce soit de sa part une omission et j'attire l'attention de l'Assemblée sur ce qui suit:

On a donné tout à l'heure une indication en ce qui concerne le montant des primes. L'Assemblée sait maintenant que les sommes allouées pourront aller jusqu'à 35.000 francs. Si l'on veut bien considérer qu'il s'agit, en l'espèce, des bénéficiaires de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948, c'est-à-dire de personnes économiquement faibles, il me paraît difficile pratiquement de leur demander de rembourser 35.000 francs au cours d'une année.

On nous dira qu'il s'agit de fraudeurs. Mais, dans ce pays, il y en a bien d'autres!

Je ne pense pas qu'il faille prendre une disposition aussi draconienne à leur encontre. Sans pouvoir engager la commission au delà du texte qu'elle a proposé, je ne crois pas qu'il soit souhaitable d'adopter l'amendement présenté par M. Coste-Floret.

M. le président. La parole est à M. Chautard.

M. André Chautard. L'amendement présenté par M. Coste-Floret, au nom de la commission des finances, reprend, au moins en partie, celui que je soutiens, en ce qu'il précise que le remboursement devra être exigé du bénéficiaire.

Si, sur ce point, l'Assemblée doit se prononcer sur l'amendement de M. Coste-Floret, je voudrais que la partie correspondante de mon amendement — qui va de soi, car c'est une question de pure forme — soit réservée et que l'autre partie, qui vise une autre modification de forme de l'article 4, soit retenue par préférence à l'amendement de M. Coste-Floret, si celui-ci n'y voit point d'inconvénient.

M. le président. La parole est à M. Paul Coste-Floret, rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Faisant droit aux observations de M. Péron, je retire mon amendement, pour me rallier à celui de M. Chautard.

M. le président. M. Coste-Floret retire son amendement et se rallie à celui de M. Chautard.

M. le rapporteur. La commission est d'accord pour inclure dans le texte les mots: « sera exigé du bénéficiaire... ».

M. le président. La parole est à M. Chautard.

M. André Chautard. L'amendement que j'ai déposé à l'article 4 est effectivement un amendement de forme. Il tient compte du fait que l'article 1er distingue deux catégories de bénéficiaires: d'une part, ceux qui occupent insuffisamment un logement et déménagent, sans quitter la localité, pour s'installer dans un autre logement et l'occuper suffisamment; d'autre part, ceux qui quittent une des localités visées par l'ordonnance du 15 octobre 1945 et vont s'installer dans une localité plus petite.

Je pense — dans l'esprit de la commission, c'était évident — que le remboursement prévu à l'article 4 s'applique à ceux qui, moins de cinq ans après s'être établis dans une petite localité reviennent dans une localité où s'applique l'ordonnance du 11 octobre 1945. Il n'est donc pas prévu pour l'autre catégorie, celle des personnes qui, dans la même localité, quittent un appartement insuffisamment occupé pour un appartement qu'ils occuperont suffisamment.

C'est pour distinguer ces deux catégories, pour limiter le champ d'application de l'article 4 que j'ai déposé cet amendement qui, je crois, recevra l'accord de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chautard, accepté par le Gouvernement et la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Paul Coste-Floret a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 4, un nouvel article ainsi conçu:

« L'aide financière prévue à l'article 1er pourra être accordée aux personnes propriétaires du local dans lequel elles désirent se réinstaller, mais en ce qui concerne les dépenses de déménagement seulement. »

La parole est à M. Paul Coste-Floret, rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement a pour but de reprendre les dispositions du dernier alinéa du texte proposé par la commission pour l'article 1er, dispositions sur lesquelles l'Assemblée n'a pu statuer par suite de l'adoption de l'amendement de M. Chautard, que son auteur avait sans doute quelque peu hâtivement rédigé.

L'article 1er spécifiait *in fine* que l'aide financière qu'il prévoit pouvait être accordée aux personnes propriétaires du local dans lequel elles désirent se réinstaller.

La commission des finances a été d'accord sur le principe de l'attribution aux propriétaires d'une aide financière au cas de déménagement.

En effet, beaucoup des « économiquement faibles » dont parlait M. Péron, sont propriétaires de leur petite maison. Il ne peut y avoir qu'intérêt à préciser qu'une aide financière pourra leur être accordée, en dépit du droit de propriété, pour s'installer dans le local qu'ils possèdent.

En revanche, il a paru à la commission des finances que s'il était légitime de donner à ces petits propriétaires la prime de déménagement, il était peut-être abusif de leur étendre le bénéfice des dispositions relatives aux dépenses de réinstallation.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme vous a dit que les crédits destinés à financer le projet de loi étaient faibles. Vous avez déjà voté les textes qui assurent le financement du projet — ce sont les articles 2 et 3.

Si l'on veut par conséquent que la prime reste raisonnable, qu'elle ne tombe pas à un taux dérisoire, il faut non seulement ne pas augmenter indéfiniment le nombre des bénéficiaires — et l'Assemblée, sur ce point, a voté l'amendement de M. Chautard — mais encore réserver le bénéfice de la prime à ceux qui peuvent le plus légitimement y prétendre.

Or, donner aux propriétaires non seulement le bénéfice de la prime de déménagement mais encore celui de la prime de réinstallation, c'est en définitive, en ce qui concerne cette dernière prime, permettre à l'Etat de faire à un petit propriétaire le véritable cadeau de la plus-value acquise par le local.

Dans ces conditions, je reprends dans son intégralité le texte de la commission des finances. Prime de déménagement au petit propriétaire, oui, c'est légitime, et nous le voulons. Mais je vous demande de ne pas accorder la prime de réinstallation, afin qu'une différence soit faite entre le propriétaire et celui qui ne l'est pas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte la première partie de l'amendement de M. Coste-Floret, car elle reprend une disposition prévue dans son texte, mais repousse le reste de cet amendement.

Elle demande par conséquent à l'Assemblée de se prononcer par division, d'abord sur la première partie: « L'aide financière prévue à l'article 1er pourra être accordée aux personnes propriétaires du local dans lequel elles désirent se réinstaller... »; ensuite sur la deuxième partie: « ... mais en ce qui concerne les dépenses de déménagement seulement », qui, examinée par elle, n'a pas été retenue.

On a donné des indications sur l'importance de la prime. Celle-ci, si les chiffres ne sont pas modifiés, s'élèverait à 20.000 francs. Peut-on, s'agissant de pareilles sommes, parler de cadeaux! Pense-t-on que les petits propriétaires, parfois modestes

fonctionnaires qui ont terminé leur carrière et auxquels on va donner 20.000 francs...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. On n'a jamais parlé de cadeau, monsieur le rapporteur. On a parlé d'une aide.

M. le rapporteur. On a dit tout à l'heure: Les aider à déménager ? Oui. Leur permettre de toucher des primes de réinstallation ? Non!

Est-il exagéré d'octroyer 20.000 francs à une personne âgée pour lui permettre de rejoindre l'habitation qu'elle possède à la campagne ? Je ne puis imaginer que faute d'une aide aussi modeste on puisse l'obliger à finir ses jours dans un taudis. S'il lui faut une petite somme pour lui permettre de se retirer dans une maison qui, peut-être, avait appartenu à sa famille, nous ne pouvons pas la lui refuser. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser la deuxième partie de l'amendement.

M. le président. La commission demande le vote par division de l'amendement de M. Coste-Floret.

Je mets aux voix la première partie de l'amendement, acceptée par la commission et ainsi libellée: « L'aide financière prévue à l'article 1er pourra être accordée aux personnes propriétaires du local dans lequel elles désirent se réinstaller ».

(*La première partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la deuxième partie de l'amendement, repoussée par la commission et ainsi libellée: « mais en ce qui concerne les dépenses de déménagement seulement ».

M. Jean Toujas. Nous demandons le scrutin.

M. le rapporteur pour avis. Je précise que j'ai déposé cet amendement au nom de la commission des finances et non en mon nom personnel.

M. Eugène Chassaing. La commission des finances s'est montrée très sévère.

M. le président. Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	550
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	0
Contre	550

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La première partie de l'amendement, qui vient d'être adoptée par l'Assemblée, devrait constituer un article nouveau, l'article 4 *bis*.

A cet endroit ce nouvel article n'est pas à sa place dans le texte de loi que nous sommes en train d'élaborer et je vous demande, au nom de la commission, de décider qu'il sera inséré entre l'article 1er et l'article 1 *bis*. L'article 1er visant les bénéficiaires, il paraît plus logique d'insérer immédiatement après les dispositions que nous venons de voter et qui s'y rapportent directement.

M. le président. La commission propose d'insérer l'article additionnel qui vient d'être adopté entre l'article 1er et l'article 1 *bis*.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Quiconque aura sciemment perçu ou tenté de percevoir indûment une prime de déménagement ou de réinstallation, ou de faire fixer cette prime à un taux supérieur à l'un de ceux fixés par l'arrêté prévu à l'article 2 ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50.000 francs à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. L'intéressé sera en outre déchu de plein droit du bénéfice de la présente loi. »

M. Paul Coste-Floret, a déposé, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement tendant à insérer après la première phrase de cet article la disposition suivante:

« Les mêmes peines seront applicables à quiconque aura omis sciemment les prescriptions visées à l'article 4. »

La parole est à M. Paul Coste-Floret, rapporteur pour avis...

M. le rapporteur pour avis. Mon amendement a pour but de frapper des sanctions pénales prévues à l'article 5 en cas de violation de la loi le bénéficiaire qui se sera soustrait aux obligations que l'Assemblée nationale a fixées en adoptant tout à l'heure mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Paul Coste-Floret, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Chautard a déposé un amendement tendant à compléter *in fine* l'article 5 par le nouvel alinéa suivant:

« En outre, dans tous les cas, le tribunal ordonnera, en tant que de besoin, le remboursement de la prime indûment perçue, dans un délai qu'il lui appartiendra de déterminer ».

La parole est à M. Chautard.

M. André Chautard. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement adopté par l'Assemblée.

(*L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Projet de loi instituant une aide financière au profit de certains locataires ou occupants, en vue de leur permettre de couvrir certaines dépenses de déménagement et de réinstallation ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

COMMEMORATION DE LA CAMPAGNE DE NORVEGE ET DE LA VICTOIRE DE NARVICK

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Pierre-Olivier Lapie tendant à inviter le Gouvernement à associer la nation française aux manifestations et aux cérémonies commémorant le dixième anniversaire de la campagne de Norvège et de la victoire de Narvick (n° 9394).

La parole est à M. Deixonne, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Maurice Deixonne, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, j'imagine mal ce que pourrait être un débat sur la proposition que j'ai l'honneur de rapporter devant vous.

D'anciens combattants éprouvent le besoin de revoir les lieux où ils ont enterré trop de leurs camarades de combat et où certains d'entre eux ont laissé une partie de leur chair et de leur sang.

Ils veulent profiter de l'occasion pour faire de cette commémoration une manifestation de l'amitié franco-norvégienne et ils ont placé ces cérémonies sous les plus hauts patronages, en commençant par celui de M. le Président de la République.

Votre commission de l'éducation nationale pense que l'Assemblée nationale s'honorerait en accordant aux organisateurs et aux participants une subvention de 20 millions de francs qui ne représentera d'ailleurs qu'une petite partie des frais engagés, et en associant ainsi la nation française toute entière à la commémoration des journées héroïques de Narvik. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pierre-Olivier Lapie.

M. Pierre-Olivier Lapie. Mesdames, messieurs, la victoire de Narvik est un magnifique fait d'armes. Le vote que je viens demander à l'Assemblée nationale permettra de ne pas l'oublier.

Depuis quelques semaines, les dépouilles funèbres de quelques-uns de nos soldats morts au champ d'honneur de Norvège, restituées à leurs familles, prennent le chemin des cimetières provinciaux.

Hélas! Combien de combattants de Namsos, d'Andalsness et de Narvik même, enterrés au hasard des combats de la montagne ou de la mer, dormiront leur dernier sommeil au delà du cercle arctique! Pour la plupart d'entre eux, ce n'est pas faire appel à une comparaison banale que de dire: « La neige leur servira de linceul », la neige avec la nuit qui, dans ces lieux polaires, se prolonge plus de huit mois.

Certes, un hommage à nos morts de Norvège serait une raison suffisante pour inviter le Gouvernement, en ce mois de mai 1950, à commémorer dignement le dixième anniversaire de la prise de Narvik. Mais il existe à cette célébration une raison

autrement nécessaire. Par une étrange contradiction du destin, c'est au moment même où, sur son propre sol, la France s'apprêtait à s'écrouler, que le nom de Narvik s'inscrit sur son drapeau, parmi ses gloires. Car, dans l'histoire qui s'écrit, la prise de Narvik apparaît bien comme la première victoire de la guerre et comme une victoire française.

Ecoutez donc, mes chers collègues, sobrement rapportés, les épisodes d'une action qu'un drame plus douloureux et plus proche nous avait empêchés d'entendre.

Au début d'avril 1940, les Allemands ont meublé de transports de troupes les eaux norvégiennes et danoises. Le 8 avril, les alliés — France et Grande-Bretagne — se décident enfin à annoncer qu'ils vont poser des mines dans les eaux norvégiennes. Trop tard! Ce n'est pas la neutralité qui commande les guerres, c'est la dure stratégie d'Hitler.

Le 9 avril, le Danemark est occupé, la Norvège envahie.

En réplique immédiate, dès le 10 avril, puis le 13, la marine anglaise foudroie à travers une tempête de neige et de glace des bâtiments allemands et assure la maîtrise navale du fjord de Narvik.

Par la suite, un débarquement franco-anglais à lieu à Trondjhem. Il échoue. Plus d'espoir d'établir avec les Norvégiens un barrage terrestre au Nord d'Oslo. Enfin fut entreprise l'opération de Narvik.

Rarement a-t-on vu position aussi solide que celle de cette cité nordique adossée à la montagne, entourée d'eaux profondes. Au fond d'un long fjord qui commence aux îles Lofoten couvertes de neige et qui paraissent flottantes comme autant d'icebergs, une presqu'île s'avance; le fjord, en se divisant sous son étrave, se prolonge des deux côtés. La ville est établie sur ce promontoire, abritée des tirs tendus de marine par un bourrelet de collines rocheuses; derrière elle s'élève un mur abrupt de lave noire, couronné de neige, surmonté d'un pic de 1.200 mètres d'altitude où flotte l'étendard nazi, la croix gammée.

Contre cette place, des tentatives antérieures, dirigées sur le port lui-même, sans idée de manœuvre, avec des effectifs réduits, n'avaient pu réussir.

Avant l'investissement proprement dit, les unités encore éparses du corps expéditionnaire français opérèrent leur rassemblement. Les bataillons de chasseurs débarqués plus au Nord rejoignirent, après un engagement vigoureux dans la montagne, la 13e demi-brigade de légion étrangère qui, la même nuit, débarquait de vive force.

Ceux qui furent les témoins de cette opération préliminaire de Bjerkvik, le 13 mai 1940, se rappelleront longtemps ce prélude incertain, sur un petit point du globe, aux immenses préparatifs de débarquement qu'exigea par la suite une guerre devenue mondiale.

Sous le crépuscule nuageux de minuit, les glaciers descendaient dans la mer, les navires puissants balayaient ce paysage de leur tir, les fumées montaient sur ce fond de neige et les incendies s'allumaient. Tout à coup, le bruit du canon cessa. Il se fit un silence soudain et l'on vit que la mer, à hauteur de la plage, était couverte d'embarcations silencieuses remplies d'hommes.

Un char s'évada d'une barque, une mitrailleuse crépita; ainsi se fit le premier débarquement. Nous avons eu plus grand depuis, mais le courage des hommes, alors, n'était pas moindre.

Quinze jours plus tard, la ville elle-même fut attaquée. Il avait été décidé de la prendre dans une sorte de tenaille, puis d'opérer une attaque centrale. Les chasseurs avancèrent le long du fjord du Nord, les Polonais le long du fjord du Sud. La légion et les Norvégiens devaient attaquer au centre, c'est-à-dire traverser le fjord et envahir la ville elle-même.

On avait obtenu dans l'intervalle quelques batteries d'artillerie coloniale, un peu de D. C. A. britannique et la promesse d'une protection d'avions.

La neige, encore épaisse dans les hauteurs, avait fondu sur le rivage. Le soleil ne se couchait pour ainsi dire jamais plus.

Le 28 mai, à zéro heure, au soleil de minuit, l'attaque française fut déclenchée; le soleil, ayant rebondi sur l'horizon, effaçait l'ombre des collines sur les plages de débarquement.

Appuyés par nos batteries, les bataillons de la légion traversaient le fjord par petits paquets, s'accrochaient aux collines qui bordaient la ville de Narvik et, malgré la résistance allemande et le feu des batteries ennemies, établissaient une tête de pont. L'élargissement de la tête de pont et la progression se firent d'abord normalement.

Les Allemands, qui avaient cru pouvoir nous repousser rapidement, s'aperçurent qu'ils allaient être encerclés dans la ville. N'ayant qu'une voie de retraite entre la muraille de rochers qui surplombe la ville et la mer, n'osant emprunter la voie ferrée bombardée par les canons de marine, ils s'efforcèrent de dégager un plateau indispensable à leur retraite en ordre.

Mais, d'autre part, le transport de nos troupes se faisait lentement. Renforts et munitions n'arrivaient pas au rythme prévu. Les bombardiers allemands apparurent. Nos deux chars disponibles s'embourbèrent sur la plage.

De plus la chaleur devenait accablante, on grimpait de rocher en rocher avec le soleil dans les yeux, mourant de soif.

A 7 heures du matin, la contre-attaque allemande était tout près de réussir; notre crique de débarquement était sous le feu des mitrailleuses allemandes; on crut être rejeté à la mer. Mais sur un ordre rédigé à 7 heures 10, les troupes françaises et norvégiennes reformées attaquèrent à leur tour et, par leur action décisive, permirent le succès.

Nos tirs et ceux de la marine précipitèrent la défaite ennemie. Dans l'après-midi, l'étendard nazi était abattu sur la montagne et, dans Narvik libérée, auprès du drapeau norvégien flottaient les couleurs françaises. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Les habitants, sur le pas de leur porte, souriants, nous offraient ce qu'ils avaient: quelques anchois ou de la confiture de myrtilles. Mais nous n'étions pas là pour manger de la confiture. Exploitant leur succès, les Français repoussaient les Allemands vers les frontières de la Suède.

C'est alors qu'en pleine victoire, vint un ordre brutal de partir. Les événements de France, l'impossibilité pour la marine de garder le Grand Nord, obligèrent les Alliés à se retirer et ce fut le combat de retraite, pied à pied, roche par roche, et l'embarquement dans la nuit, la pâle nuit nordique, en noyant nos canons.

Voilà, mesdames, messieurs, le bref récit de cette brève campagne. Vous y avez trouvé le romantisme des paysages polaires, des icebergs et du soleil de minuit, l'héroïsme de nos soldats, notre drapeau pourtant si connu dans le monde flottant sur des régions où on ne l'avait encore jamais vu, flottant en conquérant, mais en conquérant de la liberté du peuple norvégien.

Mais ce que je ne vous ai pas encore dit et ce qui, en terminant, mérite de l'être, ce sont les deux choses que voici.

La première, c'est qu'à partir du 10 mai, jour de la grande attaque de Hitler contre la France, les combattants de Norvège furent convaincus qu'ils n'étaient plus désormais au centre de l'intérêt de la guerre. Le sort du monde ne se jouait plus ici, mais dans les Flandres, on n'osait pas alors penser bien plus bas.

Ainsi, toute l'aventure de Narvik a été menée par des hommes qui ont souffert, se sont battus, dont beaucoup ont péri, non pas en sachant mais en supposant avec raison que souffrances, combats, périls et mort ne serviraient à rien qu'à l'honneur.

Un tel renoncement, un tel détachement même de la gloire, en est-il un exemple dans les annales militaires? Rarement l'action d'éclat a revêtu dans l'histoire un caractère aussi épuré, aussi proche de l'ascèse militaire, et par conséquent mérite bien le mot, parfois galvaudé, d'héroïsme.

La deuxième chose que je vous demande de retenir, c'est que ces Français de 1940 sont partis de Brest en avril, pour une aventure qu'ils savaient dangereuse, qu'ils savaient désintéressée, qu'ils savaient lointaine et qu'ils pensaient être longue. Or, ils sont partis avec enthousiasme. Qui a vu Brest, à l'époque, cette précipitation hardie des Français, en fera foi. Ils volaient au secours d'un peuple pacifique, démocrate, injustement envahi.

Non seulement ils ont affronté les plus durs combats, non découragés par leur retraite antérieure, mais ils ont supporté les souffrances du froid glacial, de la nuit, et de ce jour éternel plus épuisant encore.

Laissera-t-on dire après cela que le Français de 1940 avait perdu tout sentiment guerrier? Non, le Français de France était le même, alors, que le Français de Norvège, mais en France il a été abandonné.

Mesdames, messieurs, peu d'hommes ont survécu à la campagne de Norvège. La plupart, sous le commandement du général Monclar, ayant rejoint la France libre, ont égrené leurs tombes au Tchad, avec Leclerc; à Bir-Hakeim, avec Koenig. D'autres, avec le général Béthouard, nous ont retrouvés après le débarquement américain en Afrique du Nord. Ils sont tombés devant Rome, devant Paris ou dans la campagne d'Allemagne.

Les quelques témoins qui demeurent, et dont je tiens à saluer certains, présents dans cette Assemblée, vous demandent, au nom de leurs compagnons d'armes, de permettre au Gouvernement, en votant la proposition qui vous est soumise, de célébrer avec ferveur le dixième anniversaire de la victoire française de Narvik. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. M. Thamier m'a remis la motion préjudicielle suivante:

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est plus urgent d'aborder la discussion des textes relatifs aux réductions de crédits du budget de l'éducation nationale, décide de suspendre la discussion du rapport n° 9394 et d'examiner immédiatement le rapport de la commission des finances sur la proposition de loi n° 9767, tendant à ce qu'aucune réduction du crédit

global du ministère de l'éducation nationale, du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports ne soit opérée dans le budget de 1950 ».

Monsieur Thamier, votre motion se décompose en deux parties.

Dans la première partie, vous demandez l'ajournement du présent débat; c'est votre droit et je la mettrai aux voix. Mais, dans la deuxième partie, vous demandez la substitution, à la discussion ouverte sur la commémoration de la victoire de Narvik, d'une discussion sur la réduction du crédit global du ministère de l'éducation nationale et du secrétariat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

M. Guy Petit. M. Thamier pouvait choisir un autre moment.

M. le président. Je ne crois pas que cette deuxième partie de votre motion soit recevable, car si votre texte était voté cette décision aurait pour effet de substituer à un débat inscrit à l'ordre du jour une discussion qui n'y est pas inscrite.

M. Henri Thamier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Thamier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Thamier. Mesdames, messieurs, la motion préjudicielle dont vous êtes saisis tend effectivement à permettre que s'ouvre immédiatement le débat impatiemment attendu sur les économies massives du budget de l'éducation nationale... (*Protestations à gauche, au centre et à droite.*)

Sur de nombreux bancs. Ce n'est pas le débat.

M. Henri Thamier. Nous sommes en plein dans le débat.

M. le président. Mais non, monsieur Thamier!

M. Henri Maillez. Est-ce qu'on se moque de nous ?

M. Henri Thamier. Il n'est pas acceptable qu'après que la commission de l'éducation nationale a refusé l'urgence pour la proposition de résolution rapportée par M. Deixonne, cette proposition vienne devant l'Assemblée avant les textes pour lesquels la même commission a décidé l'urgence, par exemple la proposition de résolution tendant à ce qu'il ne soit pas opéré de réduction sur les crédits de l'enseignement.

Mme Rachel Lempereur. L'urgence n'a pas été refusée; elle a été adoptée à l'unanimité.

M. Henri Thamier. La commission l'a repoussée. Il fallait 22 voix pour l'accepter. C'est l'unanimité des présents qui l'a adoptée.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la recevabilité de la seconde partie de la motion de M. Thamier.

M. Henri Thamier. Monsieur le président, j'ai le droit d'intervenir dans la discussion générale.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de la seconde partie de la motion préjudicielle de M. Thamier.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre la recevabilité de la seconde partie de la motion.*)

M. Henri Thamier. Je demande la parole dans la discussion générale de la proposition de résolution.

M. le président. Vous ne pouvez, à propos de la commémoration de la victoire de Narvik, parler de n'importe quoi. (*Applaudissements à gauche, à droite et au centre.*)

M. Henri Thamier. Mon intervention portera sur la proposition de résolution de M. Lapie relative à la victoire de Narvik.

Mme Denise Ginollin. Si un autre orateur était à la tribune, vous l'auriez laissé parler.

M. le président. Votre observation est vraiment sans valeur, madame. Vous ne connaissez pas le premier mot du règlement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mme Denise Ginollin. Les faits sont là. Nous en avons de multiples exemples.

M. Henri Thamier. J'invoque l'article 46 du règlement.

M. Jean Minjoz. C'est l'article 43 qui régit la matière.

M. Henri Thamier. L'article 46 déclare:

« Les motions préjudicielles ou incidentes peuvent être opposées à tout moment en cours de discussion; elles sont mises aux voix immédiatement avant la question principale, et éventuellement avant les amendements ».

M. le président. Mais l'article 43 du règlement permet au président de vous rappeler au sujet.

M. Jean Cayeux. Tout ce qui s'est passé avant juin 1941 les ennuie. Ils ont mauvaise conscience !

M. Henri Thamier. Je vais en parler.

M. René-Jean Schmitt. Pouvons-nous savoir pourquoi vous voulez l'ajournement du débat ?

M. Henri Thamier. Je demande la parole dans la discussion générale à propos de Narvik.

M. le président. Vous avez la parole. Mais parlez-nous de Narvik.

M. Henri Thamier. Nous tenons à protester, car il n'est pas possible que se dégage à l'Assemblée une majorité qui accepte de ne pas respecter le vote même de la commission de l'éducation nationale.

Sur de nombreux bancs. Narvik ! Narvik ! Au sujet !

M. Henri Thamier. J'y arrive.

Il est clair, et personne de bonne foi ne saurait le contester, qu'à propos de Narvik, ce n'est pas le courage des soldats, sous-officiers et officiers qui ont fait leur devoir dans la campagne de Norvège que vous voulez commémorer.

Vous visez tout autre chose. Vous voulez chercher un prétexte pour rendre hommage à ceux qui, après l'échec de la tentative d'intervention prévue en Finlande contre l'U. R. S. S., ont essayé, dans le même but, d'occuper en Norvège des positions stratégiques. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il ne s'agit point, de notre part, rassurez-vous, d'une hypothèse fantaisiste. Au comité secret de la défense nationale du 19 avril 1940, Paul Reynaud déclarait, à propos de Narvik:

« Ce matin, cette expédition et l'ensemble même de l'opération ont été critiqués ». Il s'agissait de la bataille de Narvik. « J'ai été un peu surpris, car l'orateur qui les critiquait avait approuvé, comme moi d'ailleurs, l'expédition de Finlande ».

M. Paul Reynaud faisait très bien la liaison entre Narvik et l'affaire de Finlande. Un peu plus loin, ce président du conseil qui a répété et fait répéter par la radio et la presse le slogan: « La route du fer est coupée », ajoutait:

« Ce que je puis dire à la Chambre, c'est que des opérations ont été envisagées par nous, soit pour couper le ravitaillement de l'Allemagne, soit, si c'était nécessaire » — et songez, messieurs, au raid de Narvik — « pour paralyser la Russie ».

Heureusement pour la France et pour le monde qu'il n'a pas été au pouvoir de Paul Reynaud ni de Hitler de paralyser l'Union soviétique.

M. Jean Cayeux. Oui, mais la Finlande a été la première victime.

M. Henri Thamier. S'il n'y avait pas eu l'Union soviétique, vous n'auriez pas eu l'occasion, monsieur Cayeux, de siéger sur ces bancs et de calomnier l'U. R. S. S. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite, au centre et à gauche.*)

M. René-Jean Schmitt. Vous allez encore vous signaler à l'attention de la nation!

M. Henri Thamier. C'est l'Union soviétique qui, sous la direction du généralissime Staline, a pris la part essentielle dans l'écrasement des hitlériens, au prix de sacrifices innombrables, voilà cinq ans.

D'ailleurs, personne ne peut sérieusement nier que Weygand, à cette époque, désorganisait le front français, face à l'Allemagne nazie. Il envoyait 150.000 hommes puisés dans nos meilleures troupes en Syrie, après que 50.000 hommes avaient été destinés à la Finlande. C'était donc bien la guerre à l'Union soviétique que l'on préparait, avec l'appui de la haute finance internationale.

C'est pourquoi, sans aucun doute, nous voyons aujourd'hui des hommes pressés de commémorer la bataille de Narvik, bien plus que de s'expliquer sur les réductions scandaleuses de crédits opérées au ministère de l'éducation nationale et au secrétariat à la jeunesse, à l'enseignement technique et aux sports. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ils croient l'heure venue de reprendre les mêmes préparatifs contre le pays du socialisme, pourtant allié de la France. La presse et la radio à gages abreuvent l'Union soviétique des calomnies les plus grossières. Elles vont même ces jours-ci — et là vous ne protestez pas — jusqu'à se lamenter sur le sort de 1.500.000 prisonniers de guerre allemands en Union soviétique, alors que vous savez très bien que ces hommes sont tombés écrasés par l'armée rouge. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Maillez. Et les prisonniers Alsaciens qui sont encore retenus en Russie ?

M. Henri Thamier. Vous vous préoccupez beaucoup plus des prisonniers allemands que des anciens prisonniers français à qui vous refusez le pécule et auxquels, ce matin, le Gouvernement a refusé d'accorder le remboursement des soldes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

N'est-ce pas une suprême injure à la mémoire des Français tombés en Norvège que d'envisager l'entrée, à plus ou moins brève échéance, de l'Allemagne occidentale dans le pacte de l'Atlantique, comme vous y invite maintenant Acheson ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous pensons, nous, qu'il n'est pas possible de nous associer à votre commémoration, car on ne peut à la fois honorer les morts et accepter l'alliance avec ceux qui les ont tués. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

D'ailleurs, le peuple de France n'est pas dupe de vos intentions véritables. De la commémoration de la bataille de Narvik, que, par un artifice de règlement et de procédure, vous faites venir avant une discussion d'urgence décidée par la commission de l'éducation nationale, jusqu'à la révocation de Joliot-Curie en passant par la répression qui s'abat sur les maîtres progressistes de l'Université, vous suivez absolument la même politique, tout se tient.

C'est la même politique de préparation à la guerre antisoviétique qui inspire le Gouvernement et ceux qui le soutiennent aveuglément.

Pour notre part, nous avons d'autres soucis, et c'est pourquoi nous n'accepterons pas de voter les 20 millions proposés pour la commémoration de la bataille de Narvik.

Au centre. Il s'agit d'une proposition de résolution et non pas de 20 millions.

M. Henri Thamier. Mon cher collègue, la proposition de résolution tend à accorder 20 millions de francs pour la commémoration de la bataille de Narvik. Si vous ne l'avez pas lue, je le regrette, mais vous devriez savoir de quoi nous discutons, avant d'interrompre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est vrai que ce qui vous intéresse beaucoup plus, c'est de continuer à opérer des réductions massives sur le budget de l'éducation nationale. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Jean Minjoz. Au sujet!

M. Henri Thamier. C'est le sujet.

C'est la même politique, ce sont les mêmes mobiles qui vous font aujourd'hui discuter de Narvik au lieu de la proposition de résolution que vous et vos collègues avez déposée démagogiquement, au nom du groupe socialiste.

M. Jean Minjoz. Cela vous gêne!

M. Henri Thamier. Si vous étiez pressés de la voir discuter, vous auriez été heureux de saisir l'occasion que je vous offrais.

M. René-Jean Schmitt. Vous voulez essayer de rattraper votre retard.

M. Henri Thamier. Je ferai remarquer à l'honorable interrupteur qu'il n'y a aucun retard, puisque l'urgence a été accordée pour notre proposition de loi, à peu près au même moment que pour la proposition de résolution socialiste.

M. Jean Minjoz. Ce n'est pas le sujet.

M. Henri Thamier. C'est la raison pour laquelle nous demandons justement que l'Assemblée nationale, considérant qu'il est plus urgent d'aborder la discussion des textes relatifs aux réductions des crédits du ministère de l'éducation nationale, décide de suspendre la discussion du rapport n° 9394 et d'examiner le rapport de la commission des finances sur la proposition de loi n° 9767 tendant à ce qu'aucune réduction des crédits globaux du ministère de l'éducation nationale et du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports ne soit opérée dans le budget de 1950, et nous demandons un scrutin public sur notre motion. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cayeux. Elle n'est pas recevable.

M. le président. La parole est à M. Juglas.

M. Jean-Jacques Juglas. Je voudrais rappeler à notre honorable collègue comment la proposition de résolution de M. Lapie a été déposée. Ce rappel est indispensable pour qu'il comprenne parfaitement le sens véritable de cette proposition.

M. Lapie l'a déposée sous son nom, mais, derrière le sien, il y a d'autres noms. Il y a ceux de tous les anciens du corps expéditionnaire de Narvik. Ce sont eux qui ont demandé à M. Lapie, à la fois comme membre du Parlement et comme ancien combattant de Narvik, de déposer en leur nom cette proposition de résolution.

Il n'y a pas dans ce texte la moindre arrière-pensée. On a voulu honorer, en fêtant ce qui a été une victoire française, ceux qui sont tombés là-bas

En tout cas, au nom de mes camarades de Narvik, je proteste contre les paroles de M. Thamier. J'espère qu'il les regrettera et je demande à l'Assemblée de voter la proposition de M. Lapie. (*Applaudissements au centre.*)

M. Auguste Touchard. Elevez donc un monument à M. Paul Reynaud à Narvik!

M. Félix Garcia. On n'a pas fêté hier la victoire sur l'Allemagne et vous n'avez pas protesté.

M. Henri Thamier. Monsieur le président, la première partie de ma motion n'est recevable, et je vous demande de la mettre aux voix par scrutin.

M. le persident. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Robert Prigent, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement s'associe à l'hommage rendu de cette tribune à la mémoire des Français qui ont versé leur sang pour la patrie au moment où elle était attaquée.

J'excuse M. Yvon Delbos qui ne peut être aujourd'hui à son banc, retenu qu'il est par un débat au Conseil de la République. C'est en son nom et au nom du Gouvernement tout entier que nous acceptons la proposition tendant à commémorer la bataille et la victoire française de Narvik.

Cependant, notre devoir est de mesurer nos possibilités financières et c'est pourquoi le Gouvernement, après avoir consulté les services du ministère des finances, vous demande de bien vouloir réduire à 15 millions de francs le crédit demandé pour cette commémoration.

A l'extrême gauche. C'est un marchandage!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, nous ne nous livrerons pas à un marchandage, surtout sur un tel sujet. Je crois remplir en conscience le mandat qui m'a été confié en acceptant le chiffre proposé par le Gouvernement.

Mais je suis vraiment stupéfait de l'opposition de nos collègues communistes. Je suis stupéfait qu'à dix années de distance on ait oublié ce que je me vois obligé de rappeler brièvement.

Le 10 mai 1940, l'ambassadeur allemand télégraphie de Moscou à Ribbentrop la réponse du Kremlin à la notification qu'il lui a faite de l'invasion du Danemark et de la Norvège. Voici le texte du télégramme:

« J'ai rencontré Molotov. Instructions transmises. Molotov a apprécié les nouvelles. Il a ajouté qu'il comprenait que l'Allemagne veuille se protéger contre une attaque anglo-française et ne doutait pas de notre succès ».

A cette époque, un parlementaire pouvait déclarer à la tribune de cette Assemblée:

« La propagande communiste et la propagande hitlérienne ne doivent pas être séparées. Le chef de cette propagande double est en Allemagne. Ce sont les avions allemands qui lancent les tracts communistes et les postes de radio communistes sont sur le territoire allemand. »

M. Félix Garcia. Vous allez chercher vos arguments chez les hitlériens.

M. Marcel Poimbeuf. C'est de notoriété publique!

M. Félix Garcia. Vous utilisez Goebbels.

M. le rapporteur. Voici un texte qui n'est pas de Goebbels, mais du comité exécutif de l'internationale communiste à l'occasion du 1er mai:

« En réponse à la brutale violation par l'Angleterre et la France de la neutralité des pays scandinaves, l'Allemagne a fait entrer ses troupes en Danemark et occuper des positions stratégiques en Norvège. Les fauteurs de guerre anglais et français sont furieux parce que l'U. R. S. S. vit en paix avec l'Allemagne. »

Ce sont, messieurs, vos propres écrits. J'ai le regret de vous les rappeler. Ils témoignent, non seulement de votre fidélité inconditionnelle à l'U. R. S. S., mais même de votre fidélité rétrospective. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Touchard. Et votre fidélité à l'Amérique!

M. le rapporteur. Si nous ne pouvons rallier l'unanimité de cette Assemblée, nous aurons du moins avec nous...

Au centre. Tous les Français.

M. le rapporteur. ...tous ceux de nos collègues qui ne se sont pas mis volontairement en dehors de la communauté nationale.

M. le président. Je vais mettre aux voix la première partie de la motion préjudicielle, c'est-à-dire la motion d'ajournement.

M. Henri Thamier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Thamier.

M. Henri Thamier. Je demande la mise aux voix par scrutin de la motion préjudicielle que j'ai déposée, conformément à l'article 46 du règlement.

Je ne prendrai pas la peine de répondre à M. Deixonne. (*Exclamations et rires à gauche, au centre et à droite.*) Je rappellerai simplement qu'il sait fort bien qu'il n'aurait pas eu l'occasion d'être sur ces bancs s'il n'y avait pas eu l'armée rouge pour écraser les armées hitlériennes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Poimbœuf. On connaît le refrain.

M. Henri Thamier. Ceux qui crient bien fort ce soir ne criaient pas autant quand des communistes, qui ont été fusillés par la suite à Châteaubriant, ont été arrêtés dès 1940 comme les Charles Michels, Pierre Timbault, Poulmarch, etc.

Au centre. Comme communistes, pas comme résistants.

M. le rapporteur. Certains ont peut-être oublié que M. Garaudy a écrit à propos du sabordage de Toulon: « La flotte de Toulon vogue vers l'immortalité. »

M. Félix Garcia. A ce moment-là, M. Garaudy était interné dans les bagnes d'Algérie. Pourquoi parlez-vous de lui?

M. le rapporteur. Je vous dis ce qu'il a écrit après la guerre.

M. le président. Je mets aux voix la motion d'ajournement déposée par M. Thamier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue 296
Pour l'adoption 179
Contre 411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. René Lamps. Il est évident que cela vaut pour l'ensemble de la motion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

M. le rapporteur. Etant donné la position prise par certains de nos collègues, je demande un scrutin sur la proposition de résolution de M. Lapie.

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à associer la nation française aux manifestations et aux cérémonies qui commémoreront le dixième anniversaire de la campagne de Norvège et de la victoire de Narvik, en mettant à la disposition du comité d'organisation un crédit exceptionnel de 15 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom de la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296
Pour l'adoption..... 412
Contre 179

L'Assemblée nationale a adopté.

M. René-Jean Schmitt. Et elle a jugé.

M. René Lamps. Elle vous a jugés.

M. Marcel Poimbœuf. Le pays appréciera.

M. le rapporteur. Ainsi que les anciens combattants.

— 5 —

CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DE L'AEROPORT DE BALE-MULHOUSE A BLOTZHEIM

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim (nos 9444, 9628).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour asister M. le ministre des travaux pubiles, des transports et du tourisme:

M. Thouvenot, directeur de la navigation et des transports aériens.

M. Viala, ingénieur en chef du Haut-Rhin.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Beauquier, rapporteur de la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Pierre Beauquier, *rapporteur.* Mes chers collègues, la commission des moyens de communication et du tourisme m'a désigné comme rapporteur pour vous demander d'adopter le projet de loi qui autorise M. le Président de la République à ratifier la convention passée entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse, relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim.

J'avais pensé, mes chers collègues, que ce projet de loi aurait pu être voté sans débat, mais une opposition a été formulée à cette procédure et je suis obligé, très brièvement, de vous donner quelques explications.

M. Jean Minjoz et M. René-Jean Schmitt. Qui a fait cette opposition ?

M. le rapporteur. Si vous le voulez bien, je vous l'indiquerai en terminant mon exposé.

Tout d'abord, quelle est la raison de cette convention ? A la demande de la Suisse, qui désirait installer un aéroport près du canton de Bâle, des conversations ont eu lieu entre le Gouvernement fédéral et notre pays, dès 1937. Le Gouvernement français avait donné son accord en 1939, mais les événements qui ont suivi n'en ont pas permis la réalisation.

Les pourparlers ont repris en 1945 et à cette époque fut choisi l'emplacement de l'aérodrome, à six kilomètres de la frontière suisse, à vingt-cinq kilomètres de Mulhouse, tout près du petit bourg de Blotzheim.

Quelles sont la nature et la portée de cette convention ? Au point de vue juridique, il est intéressant de noter que l'on a créé un établissement public pour l'exploitation de cet aéroport. C'est une initiative juridique particulièrement intéressante, je me plais à le souligner.

En ce qui concerne les travaux de l'aéroport, un accord est intervenu entre la Suisse et la France. Cet aéroport devra correspondre aux normes des aéroports de catégorie B, tels que ceux de Marseille, Lyon, Bordeaux.

Il a été prévu deux pistes, l'une de 2.600 mètres, l'autre de 1.200 mètres.

Le coût de ces travaux est estimé à 1.400 millions de francs. Les charges financières découlant de la convention seront couvertes par la Suisse qui a évidemment le plus grand intérêt à avoir un aéroport près de Bâle. La France s'engage seulement à mettre à la disposition de l'aéroport les terrains nécessaires d'une superficie de 405 hectares.

Pour la direction de cet établissement, on a prévu un conseil d'administration, il est entendu que le président et le directeur seront de nationalité différente.

Il est également prévu la création d'une route douanière qui reliera le territoire suisse à l'aéroport. Je sais qu'un certain nombre de communes désireraient avoir quelque satisfaction en ce qui concerne les craintes qu'elles ont exprimées, mais je crois pouvoir leur dire que ces craintes sont d'ores et déjà apaisées par le Gouvernement.

En ce qui concerne les charges relatives à la construction, j'indique que l'état estimatif des travaux de premier établissement donnera à cet aéroport une importance toute particulière.

En terminant, je désire rappeler simplement le trafic aérien de cet aéroport qui existe déjà sur des bases provisoires.

Le trafic de l'aérodrome international Bâle-Mulhouse, pour les lignes régulières a été en 1948 de 26.961 voyageurs et, en 1949 de 20.933. Pour la poste il a été de 246 tonnes en 1948 et de 256 tonnes en 1949. Pour le frêt il s'est élevé à 674 tonnes en 1948 et 421 tonnes en 1949.

Voici les lignes régulières qui ont touché l'aérodrome pendant l'année 1949: Swissair: Bâle-Mulhouse-Londres; Zurich-Amsterdam - Londres; Genève - Bâle - Mulhouse - Amsterdam; Bâle-Mulhouse-Amsterdam; Air-France: Paris-Bâle-Mulhouse; Paris-Bâle-Mulhouse-Vienne: Air-France: Bâle - Mulhouse - Marseille; Sabena: Bruxelles - Bâle - Mulhouse; Sabena: Bruxelles - Bâle-Mulhouse-Berne; Airwork: Londres-Bâle-Mulhouse; Aérotec: Marseille-Bâle-Mulhouse-Strasbourg; Aérotec: Marseille - Bâle-Mulhouse; Navifrance: Paris-Bâle-Mulhouse; S. A. S.: Copenhague-Bâle-Mulhouse; K. L. M.: Amsterdam-Bâle-Mulhouse.

Il est absolument nécessaire d'entreprendre le plus rapidement possible les travaux, car les pistes provisoires commencent à être singulièrement défectueuses. Il faut absolument qu'on commence à entreprendre les travaux définitifs qui donneront à cet aéroport et par conséquent à cette région de notre pays, l'importance économique qu'ils méritent. Pour cela, vous devez approuver la convention passée entre le gouvernement suisse et le gouvernement français.

Le gouvernement fédéral et le gouvernement du canton de Bâle ont déjà donné leur accord à cette convention. Il ne reste plus qu'à donner la ratification du gouvernement français qui attend votre vote, pour commencer les travaux.

M. Jean Minjoz. Qui a fait opposition à ce projet ?

M. le rapporteur. C'est le groupe communiste qui a fait opposition.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je demande la parole.

M. le président. Dans la discussion générale la parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je suis évidemment d'accord, comme tout le monde dans mon département, pour la construction d'un aérodrome de Bâle-Mulhouse à Blotzheim. Cette réalisation est d'autant plus nécessaire que ce département est essentiellement exportateur, puisqu'à lui seul il réalise 56,7 p. 100 des exportations colonnières françaises. Par conséquent, tant pour la liaison rapide avec l'étranger en ce qui concerne les personnes qu'en ce qui concerne une partie du fret, ce projet nous intéresse au premier chef.

C'est la raison pour laquelle, bien que j'aie eu quelque surprise à ne pas voir demander l'avis, sur ce projet, de la commission des affaires étrangères, je n'ai pas demandé à cette commission de s'en saisir. Ainsi la solution ne sera pas retardée.

Il faut cependant souligner que ce projet met en cause, pour la population locale, certains intérêts assez graves. Je ne traiterai que d'une seule question, cele de la route douanière qui doit relier Bâle à l'aérodrome. Cette route, d'après le projet aura au moins 20 mètres de largeur et comportera des clôtures qui matérialiseront les limites douanières.

D'après les renseignements parfaitement sûrs qui m'ont été donnés, ces barrières seront de 2 mètres de chaque côté de la tranchée. Le résultat sera que cette route séparera deux communes, la commune de Saint-Louis, qui est importante, en plein développement, qui est une sorte de Bâle prolongée sur le territoire français, et la comune de Bourgfelden, qui est moins importante, mais dont la fusion avec celle de Saint-Louis est projetée.

De plus, le terrain en question était prévu pour être construit et, notamment, pour recevoir des bâtiments industriels. Or, vous perdez la plateforme de la route. Nécessairement, et bien que le Gouvernement ait fait un effort de compréhension, à mon avis d'ailleurs insuffisant, vous perdez du terrain supplémentaire, parce que vous êtes amenés à construire deux routes latérales sur lesquelles viendront se greffer les chemins de la commune. Vous ferez un saute-mouton, un passage sur cette route douanière et vous avez promis — j'en prends acte et je le dis pour que la promesse figure au compte rendu des débats — de faire d'autres passages supplémentaires au fur et à mesure que les communes développeraient leur voirie.

Ce que demandaient les communes riveraines était évidemment très différent. Elles désiraient — je ne pense pas qu'elles avaient absolument tort — que cette route, en partie tout au moins, fût souterraine.

Oh! je sais que cela coûte cher. Mais les intérêts en cause sont importants.

En outre, monsieur le ministre, il y a un précédent. Lorsqu'on a construit le chemin de fer de Strasbourg à Bâle, on a creusé un passage souterrain de trois kilomètres entre Saint-Louis et Bâle. C'étaient, d'ailleurs, les Français qui payaient, car nous étions plus riches à l'époque. Mais le travail a été fait.

Evidemment, je serai bien forcé de m'incliner devant une nécessité supérieure. Mais je comprends les protestations de la population.

Il ne faut pas se faire trop d'illusions sur sa résignation, et cela d'autant qu'il y a d'autres projets sur lesquels je voudrais bien recevoir également des déclarations apaisantes.

On prétend que l'on construirait une route directe de la frontière suisse, par Blotzneim et Mulhouse, en évitant Saint-Louis. On gagnerait, en effet, le jour où seraient exécutés ces travaux coûteux et quelque peu somptuaires, quatre, cinq ou six kilomètres. Mais, inévitablement, on compromettrait de façon grave, pour ne pas dire qu'on le détruirait, l'avenir de Saint-Louis.

Nous avons en Alsace un précédent, celui d'une ville illustre, Huningue, la ville aux trois sièges successifs, la ville des Abattucci et des Barbanègre, qu'un tableau rappelle constamment à l'attention de nos collègues, à la buvette du Conseil de la République. Eh bien! cette ville de Huningue est morte du jour où la route s'est éloignée d'elle, et surtout du jour où le chemin de fer a été construit.

Les intérêts de Saint-Louis, évidemment en cause, sont importants. S'il n'est pas possible, pour des raisons d'ordre majeur, de retenir le projet de construction d'au moins une partie de route souterraine — ce qui résoudrait parfaitement le problème — il faut au moins qu'une double déclaration soit faite, à savoir qu'il est entendu qu'on fera les passages dont j'ai parlé et que la population se trompe quand elle croit que le Gouvernement à l'intention de construire une route qui mettrait Saint-Louis hors circuit ce qui, pour une cité en plein développement, équivaudrait à plus ou moins bref délai, à une condamnation à mort.

M. le président. La parole est à M. Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. Mesdames, messieurs, je veux tout d'abord indiquer que nous ne possédons pas la copie de la convention qui, en général, est toujours annexée à un projet de loi de la nature de celui que nous discutons.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Marcel Rosenblatt. Volontiers.

M. le rapporteur. Au cours d'une réunion de la commission, cette observation avait été présentée et j'ai remis moi-même à M. Midol la deuxième copie — je n'en avais que deux — du texte et des annexes. Vous avez donc pu prendre connaissance de ces documents.

M. Marcel Rosenblatt. Il est exact que notre ami Midol a disposé, en qualité de membre de la commission, d'un exemplaire. Mais nous sommes ici de nombreux députés intéressés par la question. Or, je le répète, quand il s'agit de tels projets, les documents étaient distribués à chacun de vous.

Aujourd'hui, on nous soumet un rapport sans l'annexe de la convention. Telle est la première observation que je voulais présenter.

Je dois faire remarquer, d'autre part, comme l'a indiqué M. Fonlupt-Esperaber, qu'à la commission des affaires étrangères, nous n'avons pas vu le texte de la convention franco-suisse.

J'en arrive au fond.

A la page 4, le rapport précise qu'en cas de guerre, d'état de siège ou pour des motifs de sécurité nationale, la convention pourra être suspendue par décision du Gouvernement français.

Plus loin, il est indiqué que l'aéroport « ne peut être utilisé à des fins militaires et qu'en cas de guerre ou pour des motifs de sécurité nationale, la convention peut être suspendue par décision du Gouvernement français. »

On peut se demander si, vraiment, en cas de guerre, on n'utilisera pas l'aéroport. C'est la question que nous posons.

Jusqu'à présent, dans cette région, le long de la frontière suisse, il existait une zone neutre. L'aéroport construit là-bas, qui couvre une superficie de 405 hectares, ne sera-t-il pas utilisé demain à des fins militaires, par exemple, pour une base de bombardiers, porteurs de bombes atomiques ?

M. René-Jean Schmitt. C'est une obsession!

M. Marcel Rosenblatt. Ce n'est pas une obsession! Nous savons ce que vous perpétrez et c'est pourquoi nous faisons des réserves.

Vous indiquez vous-même que c'est dans le cadre du plan aéronautique français que vous construisez cet aérodrome à la frontière suisse, puis vous dites qu'en cas de guerre il ne pourra être utilisé.

D'autre part, il y a la question de la route qui coupe Saint-Louis de la commune de Bourgfelden. C'est un problème que les intéressés posent là-bas. On parle d'une barricade entre les deux communes, alors qu'ils proposent une route souterraine.

Vous indiquez que la convention précise que ce sont les Suisses qui payeront l'aéroport. Oui, mais ce sont les agriculteurs français qui donnent les terrains, et ce n'est pas pour rien puisqu'il s'agit de 405 hectares.

Or, dans cette région, il y a surtout de petits propriétaires, de petits paysans. Ceux des communes de Blotzheim et de Hesingue perdront toutes leurs terres et vous n'avez pas prévu les mesures susceptibles de satisfaire les revendications qu'ils ont formulées.

Les agriculteurs du Haut-Rhin ne connaissent que des difficultés avec les barrages, puis avec l'aérodrome. Pour eux, il ne se pose pas seulement une question de préjudice matériel, mais aussi un problème de dédommagement, car ils ne savent comment ils continueront demain à cultiver la terre lorsqu'on les aura privés de leurs champs.

Telles sont les observations que nous avions à présenter. N'ayant pas confiance dans le Gouvernement pour résoudre les problèmes posés dans l'intérêt de la paix et conformément aux besoins des populations lésées, notre groupe ne votera pas le projet de convention.

M. le président. La parole est à M. Wagner.

M. Jean Wagner. Je comprends la portée des observations de M. Fonlupt-Esperaber qui font suite à certaines réclamations présentées par la commune de Saint-Louis; mais je ne crois pas que les craintes de notre collègue soient justifiées.

Il ne s'agit pas de détourner l'orientation des transports de la région, mais de donner une forme définitive au statut jusqu'à présent provisoire d'un aéroport. Cette mesure provoquera, au contraire, un accroissement du trafic à la frontière suisse et à la frontière française.

Il est certain que la route douanière que l'on va construire amènera quelques difficultés. Mais deux routes latérales ont été prévues qui seront reliées par des chemins transversaux; la ville de Bâle s'engage à prendre en charge la construction de ces chemins transversaux dès que l'Etat français aura établi les deux routes. La solution satisfaisante du problème dépend donc un peu de nous.

Quant à l'observation de M. Rosenblatt, il est étrange que celui-ci trouve tout à coup que l'aéroport puisse servir de base pour des bombardements atomiques. Je souligne que l'aéroport

provisoire existe depuis le 8 mai 1946 et que ce dont il s'agit, aujourd'hui, c'est de lui donner un statut définitif. Nos collègues communistes auraient pu faire valoir leur opposition au moment de l'édification provisoire en 1946, c'est-à-dire à un moment où ils étaient représentés au Gouvernement. Mais à ce moment-là ils étaient d'accord.

Il faut se féliciter qu'on ait pu trouver une telle solution qui donne satisfaction aussi bien à Bâle qu'à Mulhouse et plus généralement à la région du Haut-Rhin et du territoire de Belfort et des départements limitrophes.

Je demande donc instamment à l'Assemblée de ne pas donner suite à l'observation de M. Rosenblatt et d'adopter le projet de ratification afin de permettre rapidement la construction définitive de l'aéroport de Blotzheim. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Wasmer.

M. Joseph Wasmer. Je veux répondre à M. Rosenblatt que, en ce qui concerne les indemnités prévues pour le préjudice matériel et moral subi par les propriétaires de terrains, l'administration s'est montrée, jusqu'à présent, très large, dans ses promesses tout au moins. Il a été envisagé d'accorder des indemnités convenables, représentatives de ce préjudice et de celui qui pourrait résulter du fait que l'exploitation agricole aurait souffert notablement, compromettant ainsi l'existence des paysans. Mais il est évident qu'elles ne prendront leur forme juridique que lorsque la loi aura été votée.

Quant à l'observation de M. Fonlupt-Esperaber, elle dépasse le cadre de la loi et je serais très heureux que M. le ministre voulût bien confirmer ses promesses.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Jacques Chastellain, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Je tiens à rassurer M. Fonlupt-Esperaber. La construction de la route spéciale destinée à relier l'aéroport de Bâle-Mulhouse à la ville de Saint-Louis est nécessaire pour le régime particulier auquel cette ville a été soumise du point de vue douanier; il ne me paraît pas possible d'envisager la solution que lui-même avait proposée, j'entends sur le plan financier.

Mais les intérêts des communes traversées par la future route ne sont pas perdus de vue, tout au contraire, les services se sont efforcés de concilier les nécessités techniques avec le souci de causer le moins de gêne possible aux habitants de la région.

C'est ainsi qu'il a été convenu qu'outre le franchissement de la nouvelle route par la route nationale, un franchissement par voie urbaine serait immédiatement construit et que les autres franchissements correspondant à des voies prévues au plan d'urbanisme des deux cités intéressées seraient construits au fur et à mesure des besoins.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je vous donne acte de cette déclaration, monsieur le ministre.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. En second lieu, vous avez évoqué deux problèmes de liaison de Saint-Louis à Mulhouse.

Les deux problèmes ont été disjoints par le conseil général du Haut-Rhin et, en aucun cas, la liaison entre l'aérodrome de Mulhouse et Bâle ne servira au trafic routier français.

Enfin, je crois que M. Wasmer a répondu d'une façon éloquente à M. Rosenblatt en ce qui concerne les droits des propriétaires qui, d'ailleurs, paraissent tous d'accord sur les propositions faites. Je pense que nous avons à peu près obtenu leur consentement unanime.

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Monsieur le ministre, je désire vous demander une précision.

Je ne pense pas que la route douanière actuelle puisse servir pour un trafic direct et je suis très heureux de votre déclaration sur ce point; je voudrais savoir si, comme on le déclare dans mon département, en particulier dans la région intéressée, on pense construire prochainement une route directe de la Suisse à Mulhouse, en évitant Saint-Louis. C'est là que résiderait évidemment pour cette commune la menace la plus grave.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Le projet n'est pas venu jusqu'à moi. C'est tout ce que je puis dire.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je vous remercie de votre déclaration, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim, ainsi que les annexes I, II et III à la convention précitée.

« Un exemplaire de ces actes et des pièces qui s'y trouvent jointes est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De consacrer à la suite de la discussion des crédits militaires, avec l'organisation précédemment décidée, les séances de demain mercredi, matin, après-midi et soir, et de jeudi, matin et après-midi;

2° De poursuivre la discussion des budgets de dépenses civiles au cours des séances de jeudi soir et de vendredi, matin, après-midi et soir, dans l'ordre suivant:

Ordre de la libération;
Légion d'honneur;
France d'outre-mer,

étant entendu que disposeraient pour ce dernier débat:

Le Gouvernement, 1 h. 30;
La commission, 1 h. 30;
Les groupes, 8 heures,

selon une répartition qui sera affichée et distribuée;

3° De réserver la séance du mardi matin, 16 mai, aux discussions d'urgence, en commençant par celles dont l'appel a été reporté ce matin et en inscrivant à leur suite la discussion en deuxième lecture du rapport, distribué aujourd'hui, sur la proposition relative aux traitements des fonctionnaires d'outre-mer;

4° De fixer comme suit l'ordre du jour de la séance de mardi 16 mai, après-midi:

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Frédéric-Dupont sur les agissements des brigades fiscales;
Suite de la discussion de l'ordre du jour en cours cet après-midi;
Proposition relative aux familles ayant régné en France;
Proposition sur le maintien des cours de justice.

M. Robert Prigent, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. M. le ministre de la France d'outre-mer m'a fait savoir, dans le courant de l'après-midi, que la conférence des gouverneurs généraux des territoires d'outre-mer, qui se tient actuellement à Paris, retardée par suite de différentes circonstances indépendantes de la volonté des organisateurs, ne pourra pas se terminer jeudi, comme il avait été prévu.

M. le ministre de la France d'outre-mer étant, de ce fait, retenu pendant la journée de vendredi, je me suis aussitôt préoccupé de consulter les rapporteurs de la commission des finances et mes autres collègues du Gouvernement.

J'ai l'honneur, en accord avec les rapporteurs et les ministres intéressés, de proposer à l'Assemblée de remplacer le débat sur le budget de la France d'outre-mer par la discussion des budgets suivants: jeudi soir, après l'examen des budgets de l'Ordre de la libération et de la Légion d'honneur, discussion des budgets du commissariat au plan et du S. D. E. C., qui devrait être terminée jeudi soir, et vendredi, au cours des trois séances, discussion du budget de l'agriculture, ce débat étant organisé comme il a été fait pour des budgets précédents.

M. le président. M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil demande que soit inscrite à l'ordre du jour, en remplacement du débat sur le budget de la France d'outre-mer, la discussion des budgets du commissariat au plan, du S. D. E. C. et de l'agriculture, avec organisation du débat sur ce dernier budget.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

M. le président. La parole est à M. Mezerna.

M. Ahmed Mezerna. Mes chers collègues, j'ai déposé, le 21 avril, une demande d'interpellation sur les récents et graves événements d'Algérie.

La conférence des présidents, que j'ai saisie par ailleurs, avec l'appui d'un de nos collègues, n'a pas cru devoir fixer jusqu'à ce jour une date pour mon interpellation, alors qu'il est temps de faire la lumière sur le complot qui se trame en Algérie, avec la complicité du silence le plus complet sur la réalité des faits.

Les nouvelles qui nous parviennent chaque jour sont de plus en plus alarmantes et montrent le renforcement continuel d'une répression qui s'abat sur les Algériens et crée une atmosphère de terreur.

Les bruits les plus fantaisistes, les accusations les plus monstrueuses sont lancés, créant un climat d'insécurité qui risque d'avoir de tragiques conséquences.

Le gouvernement général a donné le ton à la presse colonialiste d'Algérie qui se déchaîne, depuis deux mois, dans une campagne de haine. Un parlementaire a écrit noir sur blanc un éditorial appelant au massacre avec, à l'appui, un texte tiré du Coran et interprété à sa façon.

La presse colonialiste de France fait chorus et alarme une opinion française ignorante et qui doit être éclairée, car elle ne doit pas laisser se perpétuer un crime monstrueux.

Le complice, le grand complice de ceux qui préparent le mauvais coup, en Algérie, c'est cette presse colonialiste qui se livre à une campagne de mensonge et de haine, mais qui passe sous silence les arrestations massives et le rapt d'Algériens, que la police soumet aux tortures les plus abominables.

La vérité doit être dite et l'on doit nous laisser parler.

Les accusations les plus graves ont été lancées contre notre mouvement et même ses parlementaires. Nous savons ce que cela cache comme manœuvres silencieuses qui visent aussi bien à notre élimination de la vie politique légale qu'à la préparation d'un climat électoral favorable aux opérations colonialistes. Nous avons des faits précis.

La police politique d'Algérie a peur de nos accusations et elle vient d'en appeler à l'aide inconditionnelle d'un gouvernement dont le représentant en Algérie couvre l'actuelle politique de répression généralisée.

Il n'y a plus de limite dans le comportement de cette police. De nombreux centres de tortures fonctionnent avec l'emploi des méthodes les plus raffinées, qui vont de la flagellation à l'électricité et de la baignoire à la bouteille.

Les demeures ne sont plus respectées. Les femmes, les enfants, les vieillards subissent souvent les mêmes sévices que les personnes arrêtées.

Seuls les appels au calme du mouvement national, le M. T. L. D., ont pu éviter jusqu'à présent de plus graves événements.

Un débat est nécessaire pour éclairer l'Assemblée et l'opinion publique. C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de fixer la date de mon interpellation, dans l'intérêt de la vérité.

M. le président. M. Mezerna demande que soit inscrite à l'ordre du jour de la séance de mardi matin la fixation de la date de discussion de son interpellation.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

M. Ahmed Mezerna. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	566
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	182
Contre	384

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents, avec la modification demandée par M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et acceptée par l'Assemblée.

(*Les propositions de la conférence des présidents, ainsi modifiées, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt-deux heures, troisième séance publique :

Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (nos 8735, 9682, 9360, 9661, 9362, 9363, 9364, 9365, 9366, 9367, 9368, 9369, 9735, 9781, 9846, 9858, 9884).

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 9 mai 1950.

SCRUTIN (N° 2444)

Sur le renvoi à la suite des interpellations relatives à la révocation de M. Joliot-Curie comme haut commissaire à l'énergie atomique.

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	405
Contre	179

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arna.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudi Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Defadier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Husse.
Hutin-Desgrées.

Ihuel.
Jacquino.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jugias.
Jules-Julien, Rhône.
Juy.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mahrut.
Maconin.
Malbrant.
Maliez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maeson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moca (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Marche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Lécrivain-Servoz.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Grouès.
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.

N'ont pas pris part au vote
(en application de l'article 107 du règlement) :

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bétolaud.
Livry-Level.
Marin (Louis).
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Solinhac.
Viard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 578
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 399
Contre 179

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2445)

Sur l'amendement de M. Chautard à l'article 1er du projet sur la prime de déménagement (Personnes abandonnant un appartement non suffisamment occupé).

Nombre des votants 586
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 407
Contre 179

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cotin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dussaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Faure.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Lamine-Guèye.
Lamel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laureti.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nimie.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyrôles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).

Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lenervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perlon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Grouès.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote
(en application de l'article 107 du règlement) :

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bétolaud.
Livry-Level.
Marin (Louis).
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Solinhac.
Viard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 581
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 402
Contre 179

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2446)

Sur la deuxième partie de l'amendement de M. Paul Coste-Floret, après l'article 4 du projet sur la prime de déménagement (dépenses de déménagement seulement).

Nombre des votants 553
Majorité absolue 277

Pour l'adoption 0
Contre 553

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aubert.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennout.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.

Faurel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginesset.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lambhin.
Lamine-Guéye.
Lamps.
Lamiel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Mariel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Móquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Mutter (André).
Mme Nautre.
Mme Nedelec.
Nimine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reynaud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smal.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thirriet.
Thomas (Eugène).
Thorez.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Touaianc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tribouiet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Buron.
Chastellain.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Faure (Edgar).
Guissou (Henri).
Ihuel.
Jacquinot.
Kauffmann.
Khider.
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lecrivain-Servoz.
Legendre.
Lespes.
Letourneau.
Louvel.
Mamba Sano.
Marcellin.
Maroselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
René Mayer.
Constantine.
Mezerna.
Morice.
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pierre-Grouès.
Pleven (René).
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Tinguy (de).
Valay.

N'ont pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement):

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et de Récy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bétouaud.
Livry-Level.
Marin (Louis).
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Solinhac.
Viard.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 550
Majorité absolue 276

Pour l'adoption 0
Contre 550

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2447)

Sur la motion d'ajournement de M. Thomier opposé au débat sur la proposition relative à la bataille de Narvick.

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 179
Contre 418

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Balianger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly-Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), (Seine-et-Oise).
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mic...aut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Morat.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Beche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bionet.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutreilot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Foniupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Labeme.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guilland (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespes.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).

Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Vernevras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine-Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.
Pierre-Grouès.
Ramonet.

N'ont pas pris part au vote
(en application de l'article 107 du règlement) :

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Rocy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bétolaud.
Livry-Level.
Marin (Louis).
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Solinhac.
Viard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 590
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 179
Contre 411

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2448)

Sur la proposition de résolution relative à la victoire de Narwik.

Nombre des votants 597
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 418
Contre 179

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Alionneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnax.
Apithy.
Aragon (d').
Arcindice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chaulard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutreilot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Felix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillet.
Gaby-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.

Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambilin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le scellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Micheiet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montiliot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nimio.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rochore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvanare.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teilgen (Henri), Gironde.
Teilgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Bailanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme Francois.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Gremier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diort.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Lachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liseite.
Lante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Mido.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nédelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.
Pierre-Groués.
Ramonet.

N'ont pas pris part au vote
(en application de l'article 107 du règlement) :

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béteaud.
Livry-Level.
Marin (Louis).
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Solinhac.
Viard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 412
Contre 179

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2449)

Sur l'amendement de M. Mezerna aux propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants..... 568
Majorité absolue..... 285

Pour l'adoption..... 182
Contre 386

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de LaVigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles),
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis)
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d')
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller
Leonhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.

Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nintine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Bayrou.
Capitant (René).
Castellani.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Guissou (Henri).
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Malbrant.
Mamba Sano.
Martine.
Michelet.
Mondon.
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pierre-Grouès.
Ramonet.
Saravane Lambert.
Senghor.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement):

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Betolaud.
Livry-Level.
Marin (Louis).
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Solinhac.
Viard.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 566
Majorité absolue..... 284

Pour l'adoption..... 182
Contre 384

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 3 mai 1950.*
(*Journal officiel* du 4 mai 1950.)

Dans le scrutin (n° 2422) sur l'amendement de Mme Reynaud au chapitre 1060 du budget des postes, télégraphes et téléphones (Etat C) (Réduction indicative du crédit):

MM. Bayrou, René Capitant, Clostermann, Kauffmann, Alfred Krieger, René Kuehn, Legendre, Liquard, Livry-Level, Malbrant, Mondon, Theetten, Vendroux, Wolff,

MM. Dusseaulx, Furaud, Lespès, Michelet, Palewski, Terrenoire, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 5 mai 1950.*
(*Journal officiel* du 6 mai 1950.)

Dans le scrutin (n° 2436) sur la motion de M. Capitant déposée en conclusion du débat sur le rapport de M. Delaboutre adopté le 31 mars par la commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950:

M. Dominjon porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

M. Godin, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 2437) sur la motion de MM. Delcos, de Menthon, Lussy et plusieurs de leurs collègues déposée en conclusion du débat sur le rapport de M. Delaboutre adopté le 31 mars par la commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950:

M. Dominjon, porté comme ayant voté « pour » déclare avoir voulu « s'abstenir ».

M. Maurice Béné, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 5 mai 1950.*
(*Journal officiel* du 6 mai 1950.)

Dans le scrutin (n° 2439) sur l'adoption du procès-verbal de la 1re séance du 5 mai 1950:

M. Jacques Chevallier, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Godin, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 102e SÉANCE

3e Séance du Mardi 9 Mai 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt d'une lettre rectificative à un projet de loi.

3. — Développement des crédits affectés aux dépenses militaires pour 1950.

Discussion d'un projet de loi.

Sur l'organisation du débat: MM. Métayer, Bouvier-O'Cottereau, le président, Guesdon, rapporteur spécial de la commission des finances; Pierre Montel, président de la commission de la défense nationale. — Adoption de la proposition de la commission de la défense nationale d'entendre d'abord les rapporteurs.

MM. le rapporteur spécial de la commission des finances, Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale; Bouvier-O'Cottereau, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale; Pleven, ministre de la défense nationale; le président de la commission de la défense nationale; Métayer, Jean-Moreau, Capdeville.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — Rappel d'inscription à l'ordre du jour d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

5. — Inscription à l'ordre du jour d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

6. — Demandes en autorisation de poursuites.

7. — Communication du Conseil économique.

8. — Renvois pour avis.

9. — Dépôt de projets de loi.

10. — Dépôt de propositions de loi.

11. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République.

12. — Dépôt d'une proposition de résolution.

13. — Dépôt de rapports.

14. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.

15. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON AUGUET, vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

*

— 2 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE A UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une troisième lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950. (N° 8735.)

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 9903, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEVELOPPEMENT DES CREDITS AFFECTES AUX DEPENSES MILITAIRES POUR 1950

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950. (Nos 8735 - 9682 - 9360 - 9361 - 9362 - 9363 - 9364 - 9365 - 9366 - 9367 - 9368 - 9369 - 9735 - 9781 - 9846 - 9858 - 9884).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Goetze, directeur du budget;
M. Ferrand, directeur adjoint à la direction du budget;
M. Chadzynski, administrateur civil à la direction du budget;
M. Granier, administrateur civil à la direction du budget;
M. Martinet, administrateur civil à la direction du budget;
M. Mascard, administrateur civil à la direction du budget;
M. Gerin-Roze, secrétaire d'administration;
M. Blot, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances;
M. Lecarpentier, chef de cabinet du secrétaire d'Etat aux finances;
M. Soumagnas, administrateur civil à la direction du budget;
M. Mas, administrateur civil à la direction du budget;
M. Magniez, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

M. Pierre Métayer. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Métayer, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Métayer. A la suite d'un débat qui s'est institué à la commission de la défense nationale, M. le président de la commission n'a pu me donner un renseignement que je lui

demandais. C'est ce renseignement que je demande au bureau de l'Assemblée de bien vouloir me fournir maintenant.

Certains de nos collègues ont prétendu que, dans le temps imparti à chaque groupe, n'était pas compris le temps réservé à la défense des amendements. Il serait peut-être utile, monsieur le président, de rappeler l'organisation des débats, afin que les groupes connaissent exactement leurs droits.

M. Henri Bouvier-O'Cottereau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouvier-O'Cottereau.

M. Henri Bouvier-O'Cottereau. Dans le même ordre d'idées, je désirerais savoir si l'Assemblée sera appelée à entendre d'abord les rapporteurs de la commission des finances et les rapporteurs pour avis de la commission de la défense nationale, après quoi elle passerait à l'étude des chapitres de chaque budget, ou si l'examen de chaque budget sera précédé des rapports correspondants de la commission des finances et de la commission de la défense nationale.

M. le président. La conférence des présidents, qui a organisé le débat, a prévu que la discusion durerait dix-huit heures, sur lesquelles deux heures sont réservées au Gouvernement et deux heures aux commissions.

Il reste donc quatorze heures pour les groupes, réparties de la façon suivante: groupe communiste, 226 minutes; groupe du mouvement républicain populaire, 201 minutes; groupe socialiste, 134 minutes; groupe l'union démocratique et socialiste de la résistance et rassemblement des gauches républicaines, 83 minutes; groupe du parti républicain de la liberté, 40 minutes; groupe des républicains indépendants, 32 minutes; groupe d'action démocratique et sociale et groupe des républicains populaires indépendants, 32 minutes; groupe paysan, 28 minutes; groupe des indépendants d'outre-mer, 22 minutes; groupe d'union démocratique des indépendants, 15 minutes; groupe de l'union des républicains progressistes et groupe du rassemblement démocratique africain, 22 minutes; groupe du mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques en Algérie, 5 minutes.

Il est entendu que, dans le temps attribué aux groupes, comptent les interventions dans la discussion générale et pour la défense des amendements. Il s'agit donc du temps total attribué à chaque groupe.

Je rappelle que les conditions d'organisation du débat ont été affichées et n'ont donné lieu à aucune observation de la part d'aucun groupe.

Je réponds maintenant à M. Bouvier O'Cottereau que la conférence des présidents n'avait pas à examiner dans quelles conditions les rapporteurs des commissions interviendraient.

Quel est, sur ce point, l'avis de la commission des finances ?

M. Raymond-Alexandre Guesdon, *rapporteur spécial de la commission des finances (section commune, section guerre).* Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances que j'ai pu joindre cet après-midi seraient désireux de prendre la parole lorsque le budget de la section qu'ils ont à examiner sera discuté. Il me paraît que c'est là une procédure plus pertinente que celle qui aboutirait à nous faire entendre, ce soir et demain matin, une série d'exposés qui seraient peut-être partiellement oubliés lorsque les budgets des sections auxquelles ils se rapportent viendraient en discussion.

Voilà, monsieur le président, comment la commission des finances souhaiterait que se déroulât ce débat.

M. le président. Monsieur le président de la commission de la défense nationale, admettez-vous cette méthode ?

M. Pierre Montel, *président de la commission de la défense nationale.* La commission de la défense nationale, dans sa majorité, désirerait au contraire que les divers rapporteurs parlent au début de ce débat, de telle façon que les orateurs prenant la parole dans la discussion générale puissent intervenir en connaissance de cause.

Je m'empresse de dire que je ne ferai pas d'objection à l'arbitrage que M. le président pourrait éventuellement exercer entre les deux méthodes proposées.

M. le président. Le président, dans ce cas, n'a pas à arbitrer; il doit se conformer à l'avis de l'Assemblée.

Nous sommes en présence d'une proposition de M. le rapporteur spécial de la commission des finances, combattue par M. le président de la commission de la défense nationale.

Aux termes de la première proposition, l'Assemblée pourrait entendre ce soir M. le rapporteur spécial de la commission des finances et les rapporteurs pour avis de la commission de la défense nationale sur la partie du projet concernant la section commune et la section guerre. Les rapporteurs pour les autres sections interviendraient lors de la discussion des budgets dont l'étude leur a été confiée.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*L'Assemblée, consultée, n'adopte pas cette proposition.*)

M. le président. En conséquence, la proposition de la commission de la défense nationale tendant à entendre préalablement tous les rapporteurs est adoptée.

La parole est à M. Guesdon, rapporteur spécial de la commission des finances (section commune, section guerre).

M. Raymond-Alexandre Guesdon, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, contrairement à ce que l'on aurait pu penser lorsque fut rédigé le rapport de la commission des finances, si, quant à la date de la discussion du budget, il y a progrès sur l'année 1948, la situation reste inchangée par rapport à l'an passé.

C'est une raison de plus pour regretter que l'examen de ce budget n'ait pu s'effectuer dans le même temps que l'Assemblée nationale examinait le pacte d'assistance mutuelle. Car ont eût été mieux renseigné sur ce que représente, en 1950, l'effort financier de la France, dans le cadre de ces exigences de plus en plus pressantes qui — comme je le disais à propos du budget de l'exercice 1948 — traduisent la préoccupation croissante de mettre tout en œuvre pour que l'Europe s'organise enfin sans oublier les nécessités de sa défense.

A ce propos, qu'il me soit permis de dire au Gouvernement qu'il lui faut, sans tarder, se pencher sur le très délicat problème de l'information aussi fidèle que possible des parlementaires quant aux limites internationales dans lesquelles la France inscrit son effort militaire.

Les deux discussions du budget et du pacte d'assistance mutuelle n'ayant pu être liées, et afin de ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée, je veux m'en tenir à l'essentiel des observations portant sur le budget militaire — celles-ci peuvent être trouvées dans le document n° 9360 — soucieux avant tout de tracer le schéma financier de notre défense nationale.

La loi du 23 juillet 1949, portant ouverture de crédits pour l'exercice 1949 au titre des dépenses militaires, a attribué à l'ensemble des départements militaires — défense nationale proprement dite et France d'outre-mer — un crédit de 385 milliards environ.

L'exposé des motifs du projet de loi faisait entendre qu'il y avait lieu d'envisager, au titre de l'exercice 1949, un supplément de dépenses de 17 milliards environ pour l'Extrême-Orient.

D'autre part, une disposition particulière de la même loi avait prévu que devait être réalisée, par décret, une économie de 18 milliards 900 millions.

En fait, en ce qui concerne les dépenses supplémentaires d'Extrême-Orient, un collectif en instance de discussion ne porte que sur 9.500 millions.

Quant aux économies prescrites, deux décrets d'annulation sont parus, l'un au *Journal officiel* du 28 décembre 1949 — pour 6.800 millions — concernant la défense nationale, l'autre, au *Journal officiel* du 7 février 1950, portant sur 4.300 millions au titre de la France d'outre-mer, soit au total 11.100 millions.

Puisque, ainsi qu'il vient d'être indiqué, les dépenses supplémentaires pour l'Indochine ont pu être ramenées de 17 milliards à 9.500 millions, on peut admettre dans ce domaine une économie indirecte de 7 milliards 800 millions.

En dernière analyse, les 18.900 millions d'économies imposées par la loi du 23 juillet 1949 sont considérés par le ministère de la défense nationale comme ayant été réalisés de la façon suivante : annulations directes, 11.100 millions; réduction des dépenses supplémentaires pour l'Indochine, 7.800 millions.

Quoi qu'il en soit, les crédits demandés par le Gouvernement pour l'exercice 1950 s'élèvent, dans le cadre de la loi sur les maxima, à 420 milliards, dont 280 milliards pour la défense nationale proprement dite et 140 milliards pour la France d'outre-mer.

En ce qui concerne la France d'outre-mer, les crédits prévus pour l'exercice 1949 se montait à 106.803 millions.

Pour le ministère de la défense nationale à proprement parler, les chiffres de l'exercice 1949 peuvent s'établir de la façon suivante: la loi du 23 juillet a ouvert un crédit de 277 milliards 900 millions au titre dudit exercice; les économies intervenues par la suite se sont montées à 6.800 millions; le collectif en instance fait apparaître une dépense supplémentaire de 2 milliards 500 millions. On arrive ainsi, pour 1949, à un crédit de 273.600 millions de francs.

Mais pour que la comparaison avec l'exercice 1950 soit valable, il faut tenir compte de deux faits: tout d'abord, l'exercice 1949 a profité de la liquidation du compte spécial de l'habillement pour une somme de 8.700 millions de francs, ce qui permit de réduire d'autant les dotations afférentes au chapitre « habillement » du budget général; ensuite, à partir du 1er janvier 1950, le chapitre concernant la liquidation des droits pécuniaires des forces françaises combattantes de l'intérieur passe du budget du ministère de la défense nationale au budget du ministère des anciens combattants; il convient donc de retirer de l'exercice 1949 la somme correspondant à ce chapitre, soit 300 millions de francs.

En définitive, les crédits de 1949 qu'il y a lieu de rapprocher des crédits de 1950 sont les suivants: 273.600 millions, plus 8.700 millions de francs, moins 300 millions de francs, soit un total de 282 milliards de francs.

En d'autres termes, les crédits du projet de budget de 1950 sont inférieurs de 2 milliards environ à ceux du budget de 1949.

Toutefois, je signale dès maintenant que l'article 12 de la loi du 12 avril 1950 vise à autoriser le ministre de la défense nationale à disposer, à concurrence de 6 milliards de francs, du produit d'aliénations d'immeubles militaires qui pourraient avoir lieu au cours de l'année. Il convient de noter cette disposition; mais je ne ferai pas état de la recette en résultant au cours de mon étude, car elle présente un caractère évidemment très aléatoire et l'on ne saurait, au surplus, en prévoir pour le moment la répartition.

A l'appui de cette position, je rappelle qu'en 1949 la loi de finances prévoyait déjà une disposition du même genre pouvant porter sur un maximum de 10 milliards de francs. Or, en fin d'exercice, la Cour des comptes signalait à votre rapporteur que le produit des cessions en question se situerait seulement entre 2 et 3 milliards de francs.

Quant aux effectifs militaires soldés, tant sur les crédits du ministère de la défense nationale que sur ceux du ministère de la France d'outre-mer, ils ont subi, de 1949 à 1950, l'évolution suivante : pour l'air, en 1949, 67.500 hommes; en 1950, 65.927 hommes; pour la guerre, en 1949, 301.000 hommes ; en 1950, 310.000 hommes ; pour la marine, en 1949, 53.579 hommes; en 1950, 53.507 hommes. Ce qui donne un total, pour 1949, de 422.079 hommes et, pour 1950, de 429.434 hommes.

La gendarmerie, en 1949, comptait un effectif de 53.240 unités; en 1950, il est de 52.220 seulement.

En ce qui concerne la France d'outre-mer, l'effectif atteint, dans le projet de 1950, 125.500 hommes pour l'Indochine et 43.094 hommes pour les autres territoires; soit, au total, 168.594 hommes. En 1949, la France d'outre-mer a disposé: en Indochine, de 115.000 hommes au début de l'année qui ont été progressivement renforcés de 16.000 hommes; dans les autres territoires, de 53.700 hommes.

On peut estimer que, compte tenu de la répartition sur toute l'année 1949 de l'effectif moyen correspondant au renfort de 16.000 hommes, les effectifs dont a disposé, en 1949, la France d'outre-mer se montent à 174.700 hommes.

Dans ces conditions, l'ensemble des effectifs militaires entretenus en 1949 et en 1950 s'établit comme suit:

Défense nationale, en 1949: 422.079; en 1950: 429.434; France d'outre-mer, en 1949: 174.700; en 1950, 168.594; au total, en 1949: 596.779 et en 1950: 598.028, compte non tenu des gendarmes entretenus au titre de la section commune.

Nous limiterons l'étude qui va suivre au budget du ministère de la défense nationale.

Nous procéderons successivement aux examens ci-après:

Etude comparative des crédits afférents aux exercices 1949 et 1950;

Evolution des effectifs des personnels militaires et civils de 1947 à 1950;

Etude des caractéristiques des budgets militaires depuis la libération, dans le cadre des dépenses publiques et du revenu national;

Situation respective de divers pays étrangers, eu égard à leurs dépenses militaires.

Nous avons indiqué, au début du présent rapport, qu'il convenait, pour comparer les crédits intéressant le ministère de la défense nationale des exercices 1949 et 1950 — projet — de rapprocher les chiffres suivants:

1949: 282 milliards environ.

1950: 280 milliards.

Voici la répartition, par grandes catégories, des quelque deux milliards de francs de différence que l'on peut noter:

Personnels et entretien des personnels, 1.596 millions en moins;

Matériel et fonctionnement, 317 millions en plus;

Fabrication et équipement, 639 millions en moins;

Liquidation des hostilités, 159 millions de francs en moins;

Ce qui donne bien une différence de 2.077 millions de francs par rapport au budget de 1949.

Si nous comparons maintenant les crédits de 1949 et de 1950, considérés par section, nous aboutissons à des résultats qui se trouvent dans un tableau que contient le rapport n° 9360 et que je ne veux pas vous lire de façon à faire gagner du temps à l'Assemblée dans cette discussion générale. Mais j'ai le droit de noter, au passage, que ce tableau révèle clairement que, malgré une réduction globale de 2 milliards de francs en chiffre rond, sur l'ensemble du budget, les crédits de l'armée de l'air sont en augmentation de 6,2 milliards de francs, le pourcentage des crédits de cette même arme augmentant lui-même, dans l'ensemble des crédits de la défense nationale, de 2,4 p. 100.

Il convient, à cet égard, de signaler une particularité qui est de nature à modifier les résultats présentés par le tableau dont je viens de parler.

La totalité des dépenses de l'armée de terre opérant dans les territoires de l'armée française, à l'exclusion de l'Afrique du Nord, est supportée par le budget des dépenses militaires de la France d'outre-mer. Ce même budget supporte, jusqu'à concurrence d'un montant de 3 milliards de francs, les dépenses du corps amphibie d'Extrême-Orient qui relève du secrétariat d'Etat à la marine.

En revanche, la totalité des dépenses de l'armée de l'air opérant dans les territoires de l'Union française incombe au budget du secrétariat à l'air.

Ces remarques s'imposent si l'on veut faire des comparaisons valables entre les diverses armes.

Ces différences entre les divers régimes financiers des armées en cause rendent difficile une comparaison équitable des dépenses intéressant les divers secrétariats d'Etat d'armes, les cas que j'ai cités n'étant pas limitatifs et l'étude du budget révélant des dispositions analogues.

L'analyse comparative qui vient d'être présentée souligne cependant la volonté d'accroître la puissance de l'armée de l'air, non seulement grâce à la compression des dépenses de personnel, d'entretien et de fonctionnement de toutes les forces armées, mais aussi par la contraction des dépenses d'investissement de l'armée de terre et, dans une certaine mesure, de la marine.

Mais nous ne devons pas perdre de vue que ces tendances se manifestent à l'intérieur d'un volume total de crédits inférieur, en ce qui concerne la défense nationale, à celui de 1949, et cela malgré une augmentation des effectifs « troupe », ainsi que je le faisais remarquer tout à l'heure, et malgré les hausses de prix de certaines opérations: transports, déplacements, aménagement d'indemnités aux personnels...

M. André Maroselli, *secrétaire d'Etat aux forces armées (air).* Et reclassement.

M. le rapporteur. ...et reclassement, en effet.

Cependant, il est juste d'ajouter que le pacte d'assistance mutuelle ratifié récemment par votre Assemblée confère à la défense nationale, en dehors du budget, un accroissement de potentiel dont vous avez mesuré l'ampleur.

Voyons maintenant l'évolution des effectifs de personnels civils et militaires de 1947 à 1950.

Nous avons indiqué, dans la première partie, la situation des effectifs militaires considérés par rapport à l'ensemble des budgets militaires, France d'outre-mer comprise.

En nous limitant à la défense nationale proprement dite, l'effectif des officiers se trouve en diminution par rapport à 1949 de 99 unités et de 2.814 par rapport à 1947.

En ce qui concerne les personnels non officiers, leur évolution de 1949 à 1950 accuse une augmentation de 7.454 unités.

Quant aux personnels civils, l'évolution de 1947 à 1950 montre, en revanche, une diminution de 22.017 par rapport à 1947 et de 7.139 unités par rapport à 1949.

Nous rappellerons, à cette occasion, que, de 1946 à 1950, les effectifs des personnels civils payés sur les budgets annexes militaires ont été réduits de 17.116 unités.

De ces observations concernant l'évolution des effectifs, il résulte indiscutablement qu'un effort de compression a été fait, puisque l'on parvient à réduire l'effectif des officiers et des personnels civils dans le même temps que l'on renforce légèrement l'armée en personnels « troupe ».

Cette observation, je me devais de la formuler devant l'Assemblée.

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale.* Très bien!

M. le rapporteur. Depuis le 1er janvier 1946, on relève une année, l'année 1947, au cours de laquelle aucune loi de finances militaire ne fut votée, sauf en ce qui concerne les crédits de reconstruction et d'équipement.

En 1946, 1948, 1949, il y eut bien une loi de finances, mais, en définitive, l'administration fut amenée la plupart du temps à vivre au jour le jour, au moyen de douzièmes provisoires; il y en eut 29 au total, si je ne me trompe.

Alors que la continuité d'une politique militaire définie et la bonne marche des services eussent exigé, ainsi que j'en ai fait la remarque — et beaucoup de nos collègues au cours des discussions générales en firent également l'observation — l'exécution de programmes d'effectifs et de matériels débordant largement le cadre budgétaire, l'administration militaire se voyait confinée sans cesse dans une politique à très court terme, politique qui exclut les réalisations et qui, comme chacun le sait, est extrêmement coûteuse.

Tout ceci est pour souligner l'intérêt qu'il y aurait à ce que les espoirs manifestés par le Parlement, dès le vote de la loi de finances du 31 décembre 1945, à savoir le vote des lois organiques et particulièrement des lois de cadres et effectifs et des lois de programme, devinssent enfin une réalité.

A cet égard, nous ne pouvons, pour notre part, que nous féliciter de voir le premier projet de loi organique portant sur l'organisation de la défense nationale venir bientôt en discussion, la commission de la défense nationale en ayant terminé l'examen.

Mais, en revanche, nous regrettons que le projet de loi de programme dont le Gouvernement avait annoncé le dépôt pour le 1er septembre n'ait été déposé que depuis quelques jours, ce qui n'en permet pas une discussion utile, car je reste persuadé que si l'Assemblée avait été à même de l'étudier, nous aurions eu des indications très précieuses sur l'orientation que le ministre de la défense nationale entend donner à notre potentiel militaire.

Car, mes chers collègues, à notre sens, une politique militaire se traduit surtout par des programmes d'armement dont le financement s'étend sur plusieurs exercices...

M. le ministre de la défense nationale. Très bien!

M. le rapporteur. ...et, comme ces programmes impliquent, pour une période déterminée, la mise en commande pour chaque arme d'un certain nombre d'engins représentant un certain tonnage à construire, il est évident que cette politique se situe inéluctablement dans le cadre de la politique économique du pays et, à ce titre, doit dans ses grandes lignes être connue du commissariat au plan.

L'utilisation de ces engins exige elle-même une quotité déterminée d'effectifs, que ces effectifs soient appliqués au service ou à l'entretien desdits engins.

Nous pensons donc qu'il est temps de considérer le problème, ne serait-ce que du point de vue financier, dans son ordre logique.

Il serait paradoxal que l'on continuât de décompter les crédits comme pouvait le faire le budget de la guerre du roi Louis-Philippe, en fonction d'effectifs mis en ligne, articulés, pour la plus grande part, sur le service de l'arme individuelle.

M. le ministre de la défense nationale. Très bien!

M. le rapporteur. S'il y a eu diversité dans le mode d'attribution des crédits depuis la libération, on constate, au contraire, une parfaite continuité dans l'intention d'alléger progressivement la charge d'entretien des forces armées, ainsi que cela ressort des observations que je vais exposer.

Le total des dépenses budgétaires, depuis l'exercice 1946, est passé par les chiffres suivants:

1946, 530.006 millions de francs;
1947, 717.743 millions de francs;
1948, 1.070.000 millions de francs;
1949, 1.306.000 millions de francs.

Le chiffre global des dépenses budgétaires a été multiplié, en valeur absolue, par le coefficient 2,46 pendant que l'indice des prix de détail était multiplié lui-même par 2,84.

Il en résulte que le budget de l'Etat se trouve actuellement, en valeur relative, moins lourd qu'en 1946, l'allégement se chiffrant à 13,2 p. 100.

Pour le cas particulier des dépenses militaires, leur volume successif passe par les chiffres suivants:

1946, 185 milliards de francs;
1947, 245 milliards de francs;
1948, 312 milliards de francs;
1949, 388 milliards de francs.

Or, l'évolution générale des prix de détail, telle qu'elle résulte des données de l'institut national de la statistique et des études économiques, s'établit ainsi qu'il suit, en prenant pour base l'indice 100 en 1914:

1946, 4.553;
1947, 9.300;
1948, 11.259;
1949, 12.929.

L'examen des données précédentes fait apparaître que le coefficient d'accroissement des dépenses militaires a été de 2,1 alors que celui des dépenses budgétaires se montait à 2,46 Pendant le même temps, le coefficient d'accroissement des prix de détail était de 2,84.

Il en résulte que les dépenses militaires se trouvent actuellement, en valeur relative, moins lourdes qu'en 1946, dans une proportion qui n'est pas négligeable.

Mais la comparaison des dépenses militaires ramenées aux seules dépenses budgétaires n'offrirait qu'une vue incomplète de la situation, il faut bien le dire.

C'est qu'en effet, depuis 1948, aux dépenses budgétaires se superposent des dépenses d'investissement qui doivent s'ajouter aux dépenses budgétaires pour constituer l'ensemble des dépenses publiques.

Dans ces conditions, le total des dépenses publiques de 1948 s'est élevé à 1.316 milliards, dont 243 milliards d'investissements, et compte non tenu du financement des dommages de guerre privés, 170 milliards, renseignement donné par M. le ministre des finances à la commission des finances de l'Assemblée nationale le 16 novembre 1949.

Le total des mêmes dépenses, en 1949, peut être apprécié à 1.730 milliards, dont 424 milliards d'investissements, et compte non tenu du financement des dommages de guerre privés, 228 milliards.

Aussi ne faut-il pas s'étonner de ce que le pourcentage des dépenses militaires, par rapport aux dépenses publiques et au revenu national, aille continuellement en décroissant.

Un tableau, qui se trouve dans le rapport, fait apparaître, d'ailleurs, cette évolution année par année, depuis 1913.

Nous nous trouvons donc, en 1950, en ce qui concerne le pourcentage des dépenses militaires par rapport aux dépenses publiques, au niveau le plus bas, exception faite des années 1924, 1925 et 1926.

A cette époque, cependant, les espoirs les plus grands étaient fondés sur la Société des nations. Dès 1927, à la suite des incidents graves survenus au Maroc et en Syrie, et devant l'évolution de la conjoncture internationale, le pourcentage remonta progressivement et sans arrêt jusqu'à la veille de la deuxième guerre mondiale.

Quant à l'évolution du pourcentage des dépenses militaires par rapport au revenu national, le chiffre de 4,5 p. 100 est lui-même l'un des plus bas qui furent enregistrés depuis 1913. Et, d'ailleurs, si l'on note le pourcentage de 4,2 en 1913, ou bien même ceux, inférieurs à 4 p. 100 des années 1925 à 1927, il convient, en parallèle, de souligner que la fortune nationale était telle à ces époques que 4 p. 100 de sa valeur représentait certainement en valeur absolue une valeur supérieure aux 4,5 p. 100 actuels.

Puisse une telle tendance être conciliable avec les objectifs imposés actuellement à la défense nationale: Indochine, missions classiques, pacte de Bruxelles, pacte Atlantique.

En fin de compte, en conclusion des considérations qui viennent d'être présentées sur l'évolution des crédits affectés depuis la libération à la défense nationale, on peut noter la chute des dépenses militaires par rapport:

Aux dépenses budgétaires, de 33 p. 100 à 26 p. 100;
Aux dépenses publiques, de 33 p. 100 à 20 p. 100;
Au revenu national, de 6 p. 100 à 4,5 p. 100;

A l'intérieur de l'ensemble des dépenses militaires, l'affaiblissement particulièrement important des moyens financiers d'action imputés au ministère de la défense nationale.

Il nous reste à confronter ces données qui, du point de vue du budget et du revenu national français, déterminent notre budget militaire, avec les chiffres qui peuvent caractériser les budgets militaires étrangers et qui nous ont été fournis par le ministère de la défense nationale.

Je ne me livrerai pas à de trop longues comparaisons, puisque les différents tableaux qui figurent dans mon rapport vous donneront des explications à cet égard et je ne parlerai pas de la Russie, dont le budget militaire est à la fois très lourd et mystérieux. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Alfred Biscarlet. Il a été publié!

M. le rapporteur. Aucun pourcentage ne peut être indiqué valablement en ce qui concerne les fabrications et les constructions neuves, d'où l'épithète de « mystérieux » que je me suis permis d'employer.

Si l'on ne considère que la France, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, on arrive à la comparaison suivante:

Etats-Unis:

Revenu national: 205.000 millions de dollars; budget total: 46.490 millions de dollars; budget militaire: 15.585 millions de dollars; pourcentage par rapport au total des dépenses publiques: 33; pourcentage par rapport au revenu national: 7,6.

Grande-Bretagne:

Revenu national: 10.000 millions de livres; budget total: 3.300 millions de livres; budget militaire: 759,86 millions de livres; pourcentage par rapport au total des dépenses publiques: 23; pourcentage par rapport au revenu national: 7,5.

France:

Revenu national: 9.000 milliards de francs; budget total: 1.987 milliards de francs; budget militaire: 406,5 milliards de francs, non comprises les dépenses de la gendarmerie; pourcentage par rapport au total des dépenses publiques: 20; pourcentage par rapport au revenu national: 4,5.

Enfin, on notera, en nous rattachant aux précédents exercices, que les budgets militaires américain et britannique sont passés respectivement, de 1948 à 1949, de 11 milliards de dollars à 15,5 milliards de dollars, et de 692 millions de livres à 759,86 millions de livres.

Sans doute, a-t-on répété bien des fois dans cette enceinte que « l'une des conditions essentielles de la puissance d'un Etat, c'était la solidité de ses finances ».

« Un crédit indiscuté n'importe pas moins à la sécurité de la patrie qu'une armée nombreuse et exercée. Un bon budget doit être tenu pour un des éléments constitutifs de la défense nationale. »

Aussi paradoxal que cela puisse paraître, ces paroles, dans les termes évoqués ci-dessus, ne sont pas tombées pour la première fois des lèvres d'un ministre de la défense nationale de la IVe République, car elles figurent déjà dans l'exposé des motifs du budget de 1891, signé de M. Rouvier, ministre des finances.

Tant il est vrai qu'à une époque antérieure, à la belle époque — en fût-il jamais pour les finances publiques ? — nos prédécesseurs se heurtaient aux mêmes difficultés que nous-mêmes.

Nous pensons cependant, et nous répétons à notre tour qu'en dessous d'un certain minimum, la notion de défense nationale risque de devenir un concept vide de toute substance, une charge difficilement justifiable.

Nous voudrions avoir l'assurance que, dans le cadre de nos alliances, ce minimum se trouve atteint dans le budget des dépenses militaires que vous allez avoir à examiner.

Il y a quelques jours, vous aviez à connaître de la ratification du pacte d'assistance mutuelle.

Cet accord — M. Monteil, président de la commission de la défense nationale, l'a excellemment souligné — part du principe selon lequel le relèvement économique est essentiel à la paix et à la sécurité internationales et doit conserver un caractère nettement prioritaire.

Sur le plan national, le principe demeure vrai et la lutte menée au travers de l'équilibre budgétaire pour la défense du franc en peut constituer la vivante image.

Mais, à l'inverse, qui oserait soutenir que la solidité des institutions militaires, que ce soit dans le cadre de nos alliances ou dans celui de l'autonomie de notre défense nationale, ne conditionne pas dans une certaine mesure la paix et, avec elle, la stabilité économique, par le climat de sécurité indispensable qu'elle seule peut apporter ?

Car à quoi bon consacrer des milliards à la reconstruction et à l'éducation nationale, si tout cela, en quelques jours, peut être balayé, comme malheureusement déjà nous en avons fait l'expérience ? (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

C'est pourquoi ce propos, je veux le tenir, que vous pensiez au cadre de nos alliances, ou simplement à celui, plus étroit, de l'autonomie de notre défense nationale. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale (section commune).

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, le très beau rapport de notre collègue M. Guesdon suffirait à montrer l'ampleur des problèmes que pose le rapport sur le fond concernant la loi de développement n° 8735 elle-même et la section commune, puisque c'est à propos de cette section que se font les comparaisons entre les grandes masses budgétaires et entre les effectifs.

Je suis chargé d'apporter l'avis de la commission de la défense nationale qui doit, vous le reconnaîtrez volontiers, donner en ces matières un avis important. Cependant, je me contenterai de remarques assez brèves, d'abord parce que le rapport sur le fond a été présenté par la commission des finances, et chacun sait que nos collègues de la commission des finances ont l'intelligence des chiffres et qu'ils ne se préoccupent pas seulement de l'aspect financier du problème, mais qu'ils débordent bien souvent, comme vous avez pu le constater il y a un instant, sur les problèmes même techniques — de défense nationale en l'espèce...

M. Jean-Moreau. Très bien !

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* ...et aussi parce que le rapporteur pour avis qui m'a précédé, M. Monteil, avait, il n'y a pas si longtemps, dans la séance du 9 juin 1949, occupé cette tribune pendant plus d'une heure — si je me souviens bien — et présenté, au nom de la commission de la défense nationale, un avis exhaustif, si je puis dire. Et cet avis exhaustif — comme les commissaires les rapporteurs se suivraient et se rassembleraient — il vaut mieux que je ne le répète pas, car la plupart de ces observations restent parfaitement valables aujourd'hui encore.

Enfin, vous me permettrez de dire que mon état de santé actuel me rendra, sans doute, plus facile de défendre le point de vue de la commission de la défense nationale, lors de la discussion des amendements plutôt que dans un rapport d'ensemble.

Cependant, voici quelques idées :

Je commencerai par une observation financière, pour répondre à la commission des finances qui a présenté certaines observations de défense nationale.

Cette observation financière, c'est que la loi de développement me paraît fort mal présentée. Je le dis comme je le pense.

Sans doute, nos collègues de la commission des finances ont une telle technicité, où ils en ont tellement vu, qu'ils ne réagissent plus devant des présentations comptables aussi bizarres.

Mais nous, commisssaires de la défense nationale, nous présentons le point de vue du profane. Or, à première vue, si vous lisez les articles, vous vous apercevez que les crédits de payement figurent bien tous dans ce projet de loi n° 8735, mais que les autorisations de programme n'y figurent pas dans leur ensemble.

Alors, vous réfléchissez profondément et vous vous demandez : Mais où sont ces autorisations de programme ?

Vous vous apercevrez ainsi que, comme il y a eu, dans l'article 11 de la loi du 31 décembre 1949 près de 83 milliards d'autorisations de programme qu'on a fait figurer dans un état A, on a cru judicieux de ne pas les reprendre dans la loi actuelle.

C'est une très mauvaise méthode. Il serait beaucoup plus simple d'avoir un seul document parlementaire. Il suffisait de les reprendre pour mémoire pour qu'on ait un tableau d'ensemble du budget de la défense nationale.

J'ajoute que j'ai eu la curiosité — je m'en excuse, mais je ne suis pas commissaire des finances — d'essayer de comprendre l'article 6, par exemple. Il s'agit des autorisations de programme demandées sur les budgets annexes.

Je me suis dit : Ces autorisations de programme ne correspondent pas aux chiffres que je devrais trouver. On m'a expliqué alors : Ce n'est pas si simple que vous croyez. Ne figurent ici que les autorisations de programme des deuxième et troisième sections des budgets annexes ; toutes les autorisations de programme de la première section figurent au budget général. Quant à la première ligne des chiffres cités à l'article 6, constructions aéronautiques... 27.825 millions de francs, nous vous signalons que cependant il y a là deux chapitres de la première section, le chapitre 3317 et le chapitre 333 qui figurent dans ce total par exception.

Tout cela, ce sont des chinoiseries. Il est possible que ce soit une technique financière très perfectionnée, mais, jusqu'à preuve du contraire, en tant que profanes, nous pensons que ce qui se conçoit bien doit s'énoncer clairement et nous demandons instamment au Gouvernement d'en tenir compte l'année prochaine.

Je passe maintenant à l'étude des crédits.

Si vous vous référez au rapport de notre collègue M. Guesdon, vous verrez à la page 9, que le principal mouvement concerne les dépenses de personnel et d'entretien des personnels. Il y a une diminution de 1.596 millions de francs. Qu'est-ce qui explique essentiellement cette diminution ? C'est la réduction des crédits d'habillement : 2.985 millions de francs.

Je sais bien qu'on nous dira qu'en 1949 il y a eu un virement du compte spécial de l'habillement pour 8.900 millions de francs et que des crédits resteraient à employer.

Mais, d'après une enquête que nous avons fait faire, il n'en resterait pas tant que cela, et une diminution aussi considérable sur les crédits d'habillement, constituant le plus gros mouvement de cette année dans le budget de la défense nationale, a vivement inquiété votre commission. Elle a manifesté son inquiétude en virant au bénéfice du compte d'habillement du ministère de la défense nationale les différents crédits qu'elle a pu dégager, par des amendements en diminution sur d'autres chapitres.

En effet, le président de la commission de la défense nationale et de nombreux commissaires ont fait observer que nos collections d'habillement étaient dans un état fort inquiétant et qu'elles permettaient à peine d'habiller décemment les troupes actuelles, et que, s'il y avait des périodes de réserves, ou s'il devait y avoir des opérations, elles ne permettraient pas de faire face à la situation.

Quant aux considérations un peu optimistes de M. Guesdon — elles figurent à la page 16 de son rapport et il les a relues à la tribune sur cette volonté, qui se manifesterait à la lecture de ce budget, d'accroître la puissance aérienne du pays, qu'il me permette de dire que la commission de la défense nationale a été beaucoup moins optimiste, qu'elle a tout juste pu discerner peut-être une vague tendance, des intentions louables dont elle veut bien féliciter le Gouvernement, mais qu'il faudrait tout de même que ces intentions se traduisent le plus tôt possible par des faits. Et nous espérons qu'en 1950, grâce au jeu de l'article 29 de la loi de finances, nous verrons s'amorcer cette politique.

Arrivons aux effectifs.

Pour les effectifs, mes chers collègues, une seule remarque : L'armée de l'air voit ses effectifs rester stationnaires, alors qu'une augmentation paraissait indispensable.

En revanche, un correctif est apporté par une très heureuse mesure dont nous reparlerons à l'occasion de la discussion de

la loi de développement. L'article 36 de cette loi innove — c'est peut-être ce qu'il y a de plus important dans les lois budgétaires militaires de cette année — par la création de cette réserve active de l'air qui nous paraît devoir entraîner les plus heureuses conséquences.

Enfin, mes chers collègues, votre commission de la défense nationale se félicite des fusions accomplies. Elle se félicite de ces fusions et elle ne partage pas, bien au contraire, le pessimisme, cette fois, de la commission des finances, qui, sous la plume de son rapporteur, à la page 32 du rapport, critique les fusions effectuées, ne les trouvant pas encore suffisamment efficaces.

Certes, on doit souhaiter qu'elles deviennent de plus en plus efficaces, mais nous croyons que les premiers résultats sont déjà notables. Notamment en matière de service de santé, je pourrai apporter dans la discussion du chapitre 1110, non seulement les renseignements que vous trouverez à la page 20 de mon avis n° 9781, mais encore des renseignements nouveaux à l'Assemblée montrant que déjà en matière d'efficacité sinon en matière de chiffres budgétaires — car il y a des causes qui ont joué en sens contraire au point de vue des chiffres — dans la réduction du nombre des personnels notamment, ces fusions ont apporté déjà de très heureux résultats.

Nous ne voulons pas, mes chers collègues, qu'il soit dit que ces fusions sont sans effet, ce qui éviterait de poursuivre cet effort, qui nous paraît indispensable — et je suis sûr que, sur ce point, la commission des finances, notamment notre collègue M. Guesdon,...

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Volontiers.

M. le rapporteur. Nous avons apprécié l'effort qui a été fait. Mais, pour certaines fusions, entre autres pour ce qui a trait à la justice militaire, il nous a semblé qu'il était possible d'aller plus loin.

Ce qui me confirme dans cette opinion, c'est que M. le ministre de la défense nationale, lorsqu'il est venu devant la commission des finances et que nous lui avons demandé si l'on ne pouvait pas aller plus loin dans ce domaine, jusqu'à la fusion complète de la magistrature militaire, ne nous a pas caché que telle était sa pensée et que rien ne s'y opposait, qu'il y ait plusieurs codes ou un seul code de justice militaire.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Sur le fond, nous sommes entièrement d'accord. Nous souhaitons que cet effort de fusion, ou au moins, dans de nombreux domaines, de coordination plus étroite, soit poursuivi, notamment en matière de services d'études.

Nous avons signalé avec plaisir la création de ce corps d'ingénieurs des télécommunications qui figure dans les articles 15 et suivants de la loi de développement, mais nous voudrions, pour les différents corps d'ingénieurs ainsi créés, sinon une fusion totale, tout au moins une coordination extrêmement étroite.

Mes chers collègues, j'attire votre attention sur les remarques que j'ai eu l'occasion de développer dans mon avis n° 9781, à la page 14, au nom de la commission de la défense nationale, concernant la commission de réorganisation des administrations centrales.

C'est une commission qui a été créée par un arrêté du 21 décembre 1948, et dont le Gouvernement avait fait grand état dans la note préliminaire du budget de l'an dernier. Cette commission a déposé ses conclusions. Je souhaite, qu'à l'occasion des explications qu'il nous fournira, M. le ministre de la défense nationale nous apporte le plus d'éclaircissements possible sur ce que l'on peut attendre des conclusions de cette commission.

Tout ce que votre rapporteur a pu obtenir du Gouvernement par écrit, c'est l'indication que ces conclusions étaient d'une telle importance qu'il fallait les mettre à l'étude très sérieusement.

Si elles sont importantes, c'est qu'on peut en attendre, nous l'espérons, des effets très heureux sur la structure de notre défense nationale.

Votre commission de la défense nationale souhaiterait être renseignée et être en liaison très étroite avec les services du ministère pour suivre les progrès faits dans ce sens.

Mes chers collègues, je terminerai en attirant votre attention sur les quelques mots que j'ai dits tout à l'heure à propos des virements que votre commission de la défense nationale s'est permis de faire en affectant les crédits qu'elle avait dégagés par des amendements de diminution à certains autres chapitres.

Cela n'est pas conforme, nous le savons bien, à la tradition de la commission des finances, ni à la tradition que l'on a observée dans la discussion des budgets civils et des budgets d'investissement.

Nous pensons cependant qu'une exception doit être faite pour les crédits de la défense nationale, puisque le ministre de la défense nationale a obtenu du Parlement le vote de l'article 29 de la loi de finances qui lui permet de réaliser au sein de son budget — après avoir mis au courant les commissions intéressées — des virements de chapitre à chapitre ou même d'arme à arme dans certains cas.

Eh bien! ce que le ministre a obtenu du Parlement, il serait vraiment choquant que le Parlement ne puisse pas le faire lui-même en discutant ces crédits.

Nous croyons avoir obtenu quelques assurances préalables de la part du Gouvernement dans ce domaine, mais nous serions très heureux qu'à l'occasion de la réponse qu'il fera, le Gouvernement veuille bien préciser ses intentions. Car, je le dis tout net, votre commission de la défense nationale n'entend pas que son travail respectable ne soit pas respecté. On se demande ce que signifierait le travail des commissions et du Parlement s'il fallait continuer à discuter le budget comme on l'a fait ici trop souvent, c'est-à-dire en réduisant le Parlement à la seule possibilité de voter des réductions indicatives de 1.000 francs.

Vraiment, mes chers collègues, cela n'est pas sérieux. Et, puisque nous sommes dans un domaine très sérieux, nous souhaitons que le Gouvernement tienne compte des observations que je présente en ce moment.

Nous avons là un budget, mes chers collègues, qui ressemble aux précédents, c'est-à-dire un budget rogné, sur des besoins qu'on estime incompressibles.

M. Ramadier disait l'année dernière — la note préliminaire du Gouvernement le répète —: « Certes, on va au minimum, on fait l'indispensable ». Si bien qu'on peut considérer que, dans une certaine mesure, notre politique de la défense nationale en est réduite à se modeler sur les possibilités budgétaires.

Ceci, mes chers collègues, c'est peut-être une politique financière, une politique comptable — la commission des finances peut en juger ainsi. Mais ce n'est certainement pas une politique de la défense nationale. Je suis persuadé que le ministre s'en rend parfaitement compte.

Mais, par malheur, mes chers collègues, il n'y a pas d'autre politique possible, il faut le reconnaître, tant que les lois de base nouvelles n'auront pas été votées.

Le Parlement lui-même n'est pas fondé à s'en plaindre, car il n'a pas encore mis en discussion, depuis le début de l'année, la loi d'organisation de la défense nationale, et il s'est livré pourtant à d'autres travaux d'utilité est assez contestée dans le pays, et peut-être même assez contestable.

Quand on sait que la loi d'organisation des forces armées attend aussi depuis quelques semaines d'être discutée en commission de la défense nationale même, on pense que le Parlement doit lui-même battre sa coulpe et se mettre sans nouveau retard à ces tâches essentielles.

Bref, mes chers collègues, tout comme mon collègue M. Guesdon, je souhaite très vivement, au nom de la commission de la défense nationale, que non seulement cette année vous votiez rapidement et judicieusement le budget de la défense nationale, mais aussi que cette année, en 1950, grâce aux efforts conjugués du Parlement et du Gouvernement, qui ne trouveraient pas un meilleur moyen de répondre aux critiques qu'on élève contre eux dans le pays, nous puissions enfin jeter les bases, cinq ans après la victoire, d'une véritable politique de la défense nationale. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bouvier-O'Cottereau, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale (section guerre et budget annexe des fabrications d'armement).

M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, les crédits demandés par le Gouvernement pour couvrir les dépenses relatives à la défense nationale, section guerre, s'élèvent à environ 111 milliards.

Les modifications apportées par la commission des finances ont eu pour effet de réduire d'environ 196 millions le chiffre proposé par le Gouvernement.

Initialement, les demandes présentées par les techniciens de la défense nationale atteignaient 150 milliards. En définitive, nous constatons un abattement de près de 40 milliards sur les crédits prévus.

Certaines dépenses étant incompressibles, telles les soldes du personnel et l'alimentation des troupes, la fixation à 111 milliards d'un budget prévu tout d'abord pour 150 milliards a eu pour conséquence des abattements de près de 30 p. 100 sur certains postes, notamment sur celui des fabrications, dont les programmes sont disloqués, et sur celui de l'entretien où des réductions autoritaires sont imposées.

Comme l'an dernier, le budget qui nous est présenté est, en grande partie, absorbé par les dépenses de personnel, au

détriment du renouvellement et de l'entretien du matériel: 73 p. 100 des crédits vont au personnel alors que 27 p. 100 seulement sont destinés au matériel.

Les effectifs budgétaires prévus pour 1950 s'élèvent à 310.000 hommes, contre 301.000 en 1949, et 368.000 en 1948. Rapprochons ce chiffre des besoins que nécessiterait la mise sur pied de neuf de nos divisions, soit 332.000 hommes: nous constatons une insuffisance d'effectifs d'autant plus sensible qu'il s'agit de servir de grandes unités, équipées d'un matériel moderne.

Ainsi, bien que 73 p. 100 du budget soient consacrés au personnel, nous ne disposons pas des effectifs d'utilisation suffisants, et les sommes destinées au matériel permettront tout juste à notre armée de vivre sur sa propre substance avec un matériel dont la valeur ne cessera de diminuer.

Sans doute, l'aide que la France reçoit et doit recevoir du pacte atlantique d'assistance militaire permettra-t-il de suppléer au manque de crédits d'équipement et de maintenir la valeur militaire de nos unités stationnées dans la métropole et dans l'Afrique du Nord. A condition, cependant, que les besoins des troupes opérant sur les territoires extérieurs soient servis, sans qu'il y ait de trop gros prélèvements sur ce qui doit être mis à la disposition de la France pour la défense de l'Europe occidentale.

La comparaison des dépenses militaires avec le revenu national fait ressortir à moins de 4 p. 100 l'effort de la France en faveur de sa défense nationale. Les frais occasionnés par l'Indochine portent cet effort à 5 p. 100. La Grande-Bretagne, les Etats-Unis consacrent respectivement 8 p. 100 et 7 p. 100 de leurs revenus aux dépenses militaires.

En 1930, la France consacrait 29 p. 100 du total de son budget à la défense nationale. En 1938, ce pourcentage était porté à 36 p. 100. En 1950, il atteint seulement 19 p. 100, alors que l'Angleterre y consacre 23 p. 100, les Etats-Unis, 30 p. 100.

Certes, la situation financière de la France ne lui permet pas de faire davantage. Mais, depuis la libération, les budgets de défense nationale n'ont permis aucune rénovation de notre appareil militaire et nous pourrons, cette année encore, répéter ce que déclarait en 1949 M. Monteil, rapporteur du budget de la défense nationale, section guerre: « Les crédits demandés, faibles si l'on tient compte des exigences de l'heure, sont toujours excessifs par rapport aux résultats obtenus ».

La commission de la défense nationale formule une première observation quant au mode de présentation du budget de 1950. Si l'on compare le texte du budget de l'an dernier à celui que nous discutons, on remarque que celui de 1950 est plus discret, moins explicite, et qu'il y manque de nombreuses ventilations.

Pour compenser ce manque de renseignements, la commission des finances a reçu deux exemplaires des projets de loi de développement donnant les renseignements que ne comportent pas les « bleus » remis à nos collègues.

Moins favorisée, la commission de la défense nationale n'a bénéficié d'aucun envoi de ces « développements ». Elle a dû les demander, les emprunter et les rendre après quelques heures de consultation.

Monsieur le ministre, la commission de la défense nationale n'a donc pas dans ses archives les documents permettant à ses membres, aux rapporteurs des divers budgets et aux commissaires chargés de suivre et contrôler l'exécution de ces budgets sur place et sur pièces de travailler utilement. Nous savons d'ailleurs qu'il suffira d'attirer votre attention sur ce point pour que cette lacune soit comblée.

Réservant pour la discussion des chapitres les objections de détail, je voudrais quand même passer rapidement en revue quelques chapitres importants du budget.

Le titre Ier traite des soldes et des indemnités des personnels militaires et comporte une augmentation de crédits marquant l'application des rajustements de soldes. L'assurance ne nous a pas été donnée, monsieur le ministre, que les crédits nécessaires pour le rajustement prévu pour le 1er juillet étaient compris dans le budget qui nous est soumis.

M. le ministre de la défense nationale. Ce crédit figure au budget du ministère des finances, de même que tous ceux des autres départements ministériels.

M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau, *rapporteur pour avis.* La simple comparaison des éléments de la nomenclature des crédits demandés pour les exercices 1949 et 1950 ne permet pas de se rendre compte exactement de l'augmentation des dépenses prévue pour le rajustement des soldes.

En effet, 550 emplois d'officiers figurant au budget de la guerre de 1949 sont maintenant pris en charge par le budget de la France d'outre-mer. La même section du budget indique pour le personnel civil une diminution de crédit, provenant de la prise en charge du service de santé par la section commune, égale à 1.700 millions.

Des suppressions d'emplois pour le service de l'intendance, du matériel, du génie et des transmissions fournissent 500 millions d'économies réalisées sur l'ensemble.

Les économies réalisées sur les transmissions font, monsieur le ministre, un peu peur à la commission de la défense nationale, surtout lorsqu'on se souvient que nos premiers déboires, en 1940, eurent bien souvent pour origine les insuffisances des transmissions mises à la disposition des corps de troupes engagés.

Le rajustement des soldes et indemnités militaires devrait permettre aux jeunes gens sortant des hautes écoles de reprendre goût à la carrière d'officier et d'orienter vers la vie militaire beaucoup de jeunes Français. Or, il semblerait, au contraire, que notre jeunesse se détache de plus en plus des situations offertes par l'armée.

Nous craignons que l'insécurité créée par diverses lois de dégagement des cadres — lois contre l'application desquelles certains de nos collègues, comme MM. Michelet et Anxionnaz, protestèrent vivement — ne soit pas étrangère à ce désintéressement de la jeunesse pour l'armée.

L'officier de carrière n'a pas la sécurité du fonctionnaire. Il ne profite pas des mesures votées en faveur de ceux-ci. Il peut toujours craindre un licenciement, sans être assuré d'un réemploi qui, pour lui, n'est jamais prévu.

Certes, le potentiel militaire de cette jeunesse qui évite de lier son sort à celui de notre armée n'est pas perdu et nous retrouvons, plus tard, comme officiers et sous-officiers de réserve, ces mêmes hommes qui n'ont pas voulu se consacrer à l'armée. Il n'en reste pas moins qu'il y a là un problème pour l'encadrement de l'active et l'instruction des jeunes recrues.

La courte durée du service militaire ne permet pas de former des spécialistes et de les utiliser dans les grandes unités avant leur libération.

On nous a indiqué que la formation d'un conducteur de char, par exemple, revenait à 1 million de francs. Nous préférerions que des primes de rengagement permettent à ces jeunes gens de rester dans l'armée plutôt que de créer, chaque année, pour chaque nouvelle classe, des spécialistes qui, à peine formés, reprennent le chemin de la vie civile.

Les militaires appelés sous les drapeaux perçoivent une solde journalière de 6 francs 50. Votre commission de la défense nationale, unanime, souhaite l'augmentation de cette solde, et pense qu'elle pourrait être fixée à 15 francs. Il en résulterait une dépense supplémentaire de 540 millions de francs, mais il n'est pas possible de laisser nos jeunes gens recevoir une solde aussi faible que celle qui leur est servie actuellement.

Bien qu'une augmentation de 742 millions de francs puisse permettre de penser que la prime d'alimentation sera adaptée au coût réel de la vie et que les taux des rations de la troupe seront relevés, notamment en ce qui concerne la viande et le vin — ce dernier est distribué actuellement à raison d'un quart de litre par homme et par jour — ...

M. André Tourné. Et il est mauvais dans la plupart des cas!

M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau, *rapporteur pour avis.* Mon cher collègue, je ne crois pas que ceux qui l'ont goûté se plaignent de sa qualité; ils se plaindraient plutôt de l'insuffisance en quantité.

M. André Tourné. Vous ne connaissez pas l'affaire des vins stockés à Sète.

M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau, *rapporteur pour avis.* Nous craignons, dis-je, que le crédit prévu pour l'alimentation ne soit pas suffisant pour arriver à ces résultats.

Les primes d'alimentation — 132 francs par homme et par jour — donnent lieu, à divers échelons, à des prélèvements. A l'échelon de la région, le commandement retient 5 francs pour les imprévus. En fin de compte, le commandant d'unité ne touche que 126,50 francs pour assurer aux jeunes gens dont l'entraînement physique et la vie au grand air creusent l'appétit la nourriture forte dont ils ont besoin.

Pour parer aux coups durs, le commandant d'unité cherche à son tour à maintenir son boni et utilise tous les moyens pour bien nourrir sa troupe aux moindres frais. C'est là, certes, bien gérer son ordinaire, mais cela va souvent au détriment de l'entraînement des troupes auxquelles on hésite à demander des efforts importants, par crainte que l'organisme, insuffisamment ou trop justement alimenté, ne soit incapable de les soutenir.

D'autre part, il est à craindre que les réserves ministérielles et régionales ne soient, en fin de compte, utilisées à d'autres fins qu'à secourir les unités bien moins placées pour leur ravitaillement.

M. le ministre de la défense nationale. Cela n'arrive jamais.

M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau, *rapporteur pour avis.* Je vous remercie de cette assurance, monsieur le ministre.

Ayant questionné vos services, nous avons appris que des modifications de taux de primes avaient été appliquées, en

hausse, pour l'Afrique du Nord, et que la compensation de ces dépenses supplémentaires était recherchée dans le chapitre habillement.

Nous pourrions, au passage, protester contre le fait que nous discutons ou que nous discuterons de crédits déjà modifiés par vos services, sans que l'Assemblée nationale ait été saisie de rectificatifs.

Les virements de crédits de l'habillement au bénéfice de l'alimentation ne sont pas les seuls prévus ou en cours d'exécution. Des décisions plus importantes sont envisagées et dépassent les limites des autorisations données par l'Assemblée nationale au Gouvernement.

Nous craignons en effet, monsieur le ministre, que certaines décisions d'aide à la S. N. E. C. M. A. ne donnent lieu à des prélèvements de plusieurs centaines de millions sur les budgets de l'air, de la guerre et de la marine. Si de tels prélèvements étaient faits, les décisions correspondantes nous paraîtraient dépasser les autorisations données par l'Assemblée nationale.

Le chapitre 3.025 traitant de l'habillement et du campement, diminué de 50 millions de francs par la commission des finances et ramené à 10.375 millions de francs, comporte un abandon de programme de 4.266 millions de francs contre lequel votre commission de la défense nationale s'élève.

Les deux commissions compétentes sont d'accord cependant sur la nécessité pour l'intendance de reviser sa façon de passer les marchés.

La question de l'habillement peut être étudiée sous plusieurs angles: la présentation de la troupe dans sa tenue actuelle; les stocks existant dans les magasins des corps de troupe; les stocks de mobilisation.

Pour ce qui est de la présentation de la troupe, la tenue dite australienne, ordinairement servie à nos soldats, ne correspond pas aux gabarits français et ne donne pas satisfaction. Les treillis et les chemises sont en mauvais état et, bien souvent, il n'existe pas de chaussettes. Il nous a été signalé que lorsqu'un homme part en permission, il emprunte généralement la meilleure tenue de ses camarades de chambrée; à son retour, cette tenue est reprise par d'autres qui, à leur tour, partent en permission.

Monsieur le ministre, ce fait nous a été signalé par de nombreux commandants de corps de troupe.

M. le président de la commission de la défense nationale. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau, *rapporteur pour avis.* Volontiers.

M. le président de la commission de la défense nationale. Je tiens à me faire l'écho auprès de l'Assemblée et du Gouvernement de l'émotion de la commission de la défense nationale devant l'insuffisance des crédits d'habillement.

Il est absolument indispensable qu'il soit remédié, dans les mois qui viennent, à une telle situation.

On a connu, l'an dernier, à l'occasion d'un rappel de réservistes, pour des raisons que je ne veux pas préciser, de telles difficultés d'habillement, qu'après avoir convoqué les jeunes gens dans les casernes, il a fallu les renvoyer en leur disant: on ne peut pas vous habiller.

Il n'est pas possible que cette situation se perpétue et que nos magasins d'habillement se vident de telle façon qu'on ne puisse constituer les collections de mobilisation.

C'est donc très fermement que je demande au Gouvernement, de la part de l'ensemble de la commission de la défense nationale, de nous apporter de la façon la plus claire et la plus nette tous les apaisements que nous désirons.

M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau, *rapporteur pour avis.* On peut dire que, sur ce point, un gros effort est à faire.

Les commandants de corps de troupe font certainement tous leurs efforts pour assurer au mieux l'habillement de leurs hommes avec les stocks en magasin. Par conséquent, ils ne doivent pas avoir de grandes réserves.

Plus grave est, de l'avis de la commission de la défense nationale, la question de nos stocks de mobilisation.

Le programme de 224.000 tenues nouvelles est supprimé. La réserve de 250.000 collections, non seulement ne sera pas accrue, mais l'abattement sur les crédits d'entretien nécessitera le prélèvement dont je viens de parler, afin de permettre aux commandants d'unités de mieux habiller leurs hommes.

En bref, les possibilités, en cas de mobilisation, sont insuffisantes et nous n'avons pas l'espoir de fabrications pour les années à venir.

Il nous a bien été dit que, l'an dernier, une somme très importante, solde du compte spécial de l'habillement, était venue s'ajouter au montant des crédits ouverts en 1949 et que cette somme n'ayant pu être utilisée en totalité avant la fin de l'année, les fonds disponibles devraient aider les fabrications.

Mais d'autres renseignements contredisent formellement cette déclaration optimiste.

Le désir de la commission de la défense nationale étant de reporter sur l'habillement les sommes devenant disponibles du fait de la réduction des crédits sur d'autres chapitres, nous serions heureux d'être fixés sur l'état exact des besoins et des possibilités en habillement.

Nous désirons d'autant plus être renseignés que, ainsi que je vous le disais tout à l'heure, il paraîtrait que l'augmentation des primes d'alimentation pour l'Afrique du Nord se fera par un prélèvement sur les fonds destinés à l'habillement.

Un examen rapide du chapitre 3115, traitant de la préparation militaire et du perfectionnement des cadres de réserve, laisserait supposer que l'effort fait pour la préparation militaire est maintenu puisque, par comparaison avec l'an dernier, les neuf millions de diminution de crédit sont en réalité pris en charge par un autre chapitre.

Mais nous voyons apparaître brusquement dans le chapitre de la préparation militaire et du perfectionnement des cadres de réserve, une somme de 30 millions destinée à payer les frais de conservation des tenues de mobilisation.

D'un côté, nous savons qu'il y a très peu de tenues de mobilisation et, par ailleurs, nous voyons apparaître dans ce chapitre « préparation militaire et perfectionnement des cadres de réserve », 30 millions pour la conservation de ces tenues.

Renseignements pris, il nous a été déclaré que ces tenues n'étaient pas toujours stockées dans les lieux où se trouvent des troupes et que, par conséquent, il fallait payer des indemnités au personnel contractuel chargé de les garder.

Les tenues de mobilisation doivent être stockées là même où les troupes sont attendues le jour de la mobilisation. Nous ne voyons pas pourquoi on entreposerait dans des villes qui ne doivent pas recevoir de troupes des tenues destinées à habiller les troupes en cas d'alerte.

Par ailleurs, nous pensons qu'en faisant figurer au chapitre « Préparation militaire et convocation des réserves » un crédit de 30 millions de francs qui lui est complètement étranger, on fait croire au pays que l'on maintient le montant des crédits destinés à la préparation militaire et à la convocation des réserves, tandis qu'en réalité ces crédits sont amputés de 30 millions de francs.

En ce qui concerne la préparation militaire, la commission de la défense nationale estime qu'il n'est pas suffisamment tenu compte, lors de l'arrivée des jeunes gens dans les casernes, des efforts qui ont été fournis par leurs instructeurs — bien souvent des cadres de réserve — et par les moniteurs de l'armée active.

Ces instructeurs de réserve, qui entretiennent le contact avec les jeunes recrues arrivées dans les régiments, reçoivent souvent les doléances de jeunes gens qui, venus avec le désir de servir et ayant justement consacré à la préparation militaire une partie de leur temps libre avant d'être appelés au régiment, pensent qu'à leur incorporation ils pourront servir de moniteurs pour les jeunes recrues.

Au lieu de cela, que trouvent-ils ? Un désintéressement de la part de certains officiers d'active — pas de tous, heureusement — qui fait que ne sont pas pris au sérieux les efforts de ces jeunes gens et de leurs instructeurs. Une fois libérés, ces jeunes gens dénigrent, auprès de leurs camarades plus jeunes, les pertes de temps, les déplacements que ces derniers consentiraient pour bénéficier de quelque instruction avant d'arriver à la caserne.

Il y aurait intérêt à ce que les officiers d'active prennent au sérieux les efforts accomplis par leurs camarades de réserve, et que les jeunes gens arrivant au régiment avec un brevet de préparation militaire y trouvent certains avantages qui leur permettent de suivre la trace de leurs aînés. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Sinon, comment orienter les jeunes gens vers la préparation militaire ? En rendant celle-ci obligatoire ? Non. Il n'y a qu'un moyen de pousser la jeunesse vers la préparation militaire, c'est de lui accorder des avantages et de lui permettre, à l'arrivée au corps, de bénéficier du renom que méritent par leurs efforts les instructeurs d'active et de réserve. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je signalerai également, et très rapidement, que les efforts de ces instructeurs ne sont pas toujours aidés par certains services gouvernementaux. Il nous a été signalé que des inspecteurs d'académie s'opposaient à ce que des locaux scolaires fussent mis à la disposition des instructeurs chargés des cours. Bien souvent, ces instructeurs sont obligés de faire leur cours, un jour dans un café, un autre jour dans un garage privé, parfois dans les locaux disciplinaires de la gendarmerie.

Le ministre de l'éducation nationale pourrait envoyer des instructions afin que les locaux scolaires soient mis à la disposition de la formation prémilitaire.

L'importance de certaines dépenses exige que tout soit mis en œuvre pour que soient atteints les résultats recherchés.

Il semblerait que certaines périodes d'officiers et de sous-officiers de réserve n'ont pas été suffisamment préparées. Le temps consacré par certains de nos camarades officiers de réserve, les déplacements, les frais occasionnés par ces périodes ou ces manœuvres, ne leur ont pas toujours laissé l'impression d'avoir été profitables et d'avoir eu pour résultat une amélioration de leurs connaissances militaires, et bien souvent c'est par pure camaraderie pour les officiers d'active qu'ils ne disent pas ce qu'ils pensent de l'inutilité de certaines périodes.

Ceux qui ont eu l'occasion d'assister à certaines manœuvres, notamment à celles d'Allemagne, ont été un peu surpris de constater que le déplacement de tant de personnalités, le déploiement de tant de forces, aient été faits simplement pour les faire assister à des évolutions de troupes sans utilisation, à cette occasion, de liaisons aériennes. On nous a expliqué que si l'aviation n'était pas représentée, c'était par suite de conventions de manœuvres.

M. Pierre Métayer. Ce n'est pas la vraie raison.

M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau, *rapporteur pour avis.* On nous a expliqué ensuite plus facilement cette éclipse aérienne en nous disant que les crédits d'essence étaient complètement épuisés, que l'aviation était en vacances pendant un mois, un peu à la manière dont certains industriels ferment leurs usines.

Il est regrettable qu'on n'ait pas tendu à se rapprocher davantage de la réalité et qu'on n'ait pas cherché à donner à la troupe une vision plus réelle de ce que sont les péripéties de la bataille.

M. Pierre Métayer. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau, *rapporteur pour avis.* Volontiers.

M. Pierre Métayer. Mon cher collègue, je crois que la vraie raison de cet état de choses, c'est qu'on avait procédé à la libération anticipée, pour des raisons budgétaires, des soldats appelés de l'armée de l'air.

M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau, *rapporteur pour avis.* M. le ministre sera certainement d'accord avec moi, la libération anticipée des jeunes recrues de l'armée de l'air ne pouvait pas empêcher la participation de quelques escadrilles aux manœuvres militaires en Allemagne.

M. Max Lejeune, qui était à l'époque secrétaire d'Etat aux forces armées, pourrait nous donner, s'il le voulait, des explications plus sûres.

M. Max Lejeune. Je crois plutôt que c'est à M. Jean-Moreau de répondre.

M. Jean-Moreau. Je ne m'y refuse pas, mais sur quel point porte cette invitation ?

M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau, *rapporteur pour avis.* J'exposais que ceux qui ont eu, l'année dernière, l'occasion d'assister aux grandes manœuvres en Allemagne, ont manifesté leur surprise de ne pas voir l'armée opérer une liaison aérienne suffisante.

Au moment où l'on prône qu'il n'est pas possible de concevoir des opérations terrestres sans avoir une importante aviation pour protéger les troupes à terre, on a vu de grandes manœuvres en Allemagne avec la seule participation d'une escadrille américaine venue faire une démonstration de bombardement de ponts, mais l'aviation française était inexistante pendant ces grandes manœuvres auxquelles assistaient des personnalités importantes, et non seulement des officiers français, mais aussi des officiers britanniques, hollandais et belges. Ceux d'entre nous qui ont fait la guerre souffraient véritablement de nous voir si loin de la réalité.

Il nous a été expliqué, à ce moment, que c'était par suite de l'insuffisance de crédits pour l'essence, et également par suite de la mise en vacances d'une partie des pilotes, que l'aviation n'avait pu être représentée.

Ce n'est pas une critique que je fais, mais il est ainsi démontré qu'à l'avenir des manœuvres aussi importantes devront serrer de plus près la réalité.

M. Jean-Moreau. Puisque vous m'interrogez...

M. le président. Je rappelle que les commissions ne disposent que de deux heures.

M. Jean-Moreau. Je n'insisterai pas pour intervenir, monsieur le président, mais on m'y a invité et j'ai répondu courtoisement.

M. le président. A la cadence où nous allons, j'attire votre attention sur le fait, les derniers rapporteurs qui interviendront en dernier lieu ne pourront certainement pas présenter leurs observations comme ils auraient pu le faire si leurs prédécesseurs avaient tenu compte de l'organisation du débat.

M. Jean-Moreau. Je renonce à répondre maintenant, puisque j'aurai droit par la suite à une heure, ce qui me suffira largement.

M. le président. Vous pourrez répondre, en effet, lorsque vous présenterez votre rapport. Je vous en remercie.

M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau, *rapporteur pour avis.* Je m'étais permis de demander l'avis de M. Max Lejeune, parce que M. Métayer avait contesté les raisons que j'avais données de l'absence de notre aviation.

M. le président. M. le ministre de la défense nationale vous répondra demain.

M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau, *rapporteur pour avis.* L'insuffisance de nos stocks de sécurité, la faiblesse de nos effectifs et le manque de spécialistes font que certains ont le droit de rester sceptiques sur les possibilités actuelles de nos forces armées en cas de conflit.

Avoir un corps de bataille susceptible de s'opposer dès le début à une invasion du territoire ne peut se concevoir que si on lance en avant des coups d'assommoir. Encore faut-il avoir au préalable le matériel et que ce matériel ait été reconnu par ceux qui sont appelés à s'en servir. Il ne s'agit pas seulement de faire des plans, il faut avoir le moyen de les réaliser.

La valeur d'une armée est fonction, non seulement des effectifs et du matériel, mais aussi du moral de la troupe. L'armée peut avoir plus ou moins d'effectifs, plus ou moins de matériel. Elle ne peut pas être puissante si le moral de ceux qui sont appelés à se servir du matériel est insuffisamment ou mal entretenu.

Le moral de la troupe n'est pas une question de crédits; il n'empêche que c'est peut-être le point le plus vulnérable de notre armée.

Comment voulez-vous que ceux qui luttent vaillamment pour défendre l'ordre et la paix dans les pays qui nous ont demandé de les protéger, comment voulez-vous, dis-je, que ces soldats puissent se battre avec foi, alors que, de l'intérieur de notre pays, ne cessent de partir de violentes critiques contre l'action de nos armées ?

Le Gouvernement et notre Assemblée, comptables vis-à-vis de la nation du moral de nos armées, ne peuvent tolérer plus longtemps que les efforts faits pour la défense nationale soient contrariés, sinon annihilés, par des propagandes contraires aux intérêts de notre pays.

C'est sous le bénéfice de ces observations que la commission de la défense nationale vous propose de voter les crédits de la section guerre. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Moreau, rapporteur spécial pour l'air et les constructions aéronautiques.

M. Jean Moreau, *rapporteur spécial (air et constructions aéronautiques).* Je vous ai dit, monsieur le président, avant que vous ne donniez la parole à M. Bouvier-O'Cottereau, que mon exposé durerait environ trois quarts d'heure ou une heure. Comme il est déjà vingt-trois heures trente-cinq, et que je désirerais ne pas présenter mon exposé en deux parties, je vous demande, monsieur le président, de ne me donner la parole que demain matin.

M. le président. Dans ces conditions, puisque M. Bouret n'est pas présent, peut-être pourrions-nous entendre M. Billat, rapporteur spécial de la commission des finances pour les budgets annexes des essences et des poudres, puis M. Capdeville, qui est rapporteur pour avis au nom de la commission de la défense nationale.

Comme je suppose que nos collègues ne présenteront pas de très longues observations, nous pourrions ainsi lever la séance à minuit en nous tenant dans les limites fixées par la conférence des présidents et adoptées par l'Assemblée.

La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Je ne suis pas rapporteur. Je me suis dessaisi de mon rapport et M. Guesdon a été désigné à ma place.

M. le président. La parole est à M. Guesdon, rapporteur spécial de la commission des finances pour les budgets annexes des essences et des poudres.

M. Raymond-Alexandre Guesdon, *rapporteur spécial (essences et poudres).* Monsieur le président, deux heures seulement étant allouées à mes collègues et à moi-même, je ferai connaître, au moment où viendront en discussion certains amendements, l'essentiel des observations figurant dans le rapport écrit qui a été distribué à l'Assemblée sur le budget des poudres et essences.

Ainsi, nous gagnerons beaucoup de temps pour les travaux qui nous attendent et qui, je crois, doivent nous retenir jusqu'à jeudi.

M. le président. La parole est à M. Capdeville, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale pour les budgets annexes des essences et des poudres.

M. Jean Capdeville, *rapporteur pour avis.* M. le président de la commission de la défense nationale a approuvé le rapport de M. Guesdon, qui n'a fait l'objet d'aucune observation particulière. M. Guesdon se réserve de défendre un ou deux amendements relatifs au budget des poudres.

Nous n'avons aucune observation particulière à présenter sur le budget des poudres et essences.

M. le président. Monsieur Guesdon, pouvez-vous présenter votre rapport sur les crédits de la défense nationale, section France d'outre-mer ?

M. Raymond-Alexandre Guesdon. Monsieur le président, c'est M. Bourgès-Maunoury qui est rapporteur de ce budget, mais il est retenu au conseil général de son département et m'a demandé de lire à l'Assemblée l'essentiel du rapport qu'il avait rédigé au nom de la commission des finances.

Je pourrais le faire maintenant.

M. le président. En aurez-vous pour longtemps ?

M Raymond-Alexandre Guesdon. Non, mais, comme on me le fait observer très judicieusement, il serait peut-être préférable que M. le ministre de la France d'outre-mer fût présent.

M. le ministre de la défense nationale. Ne pourrions-nous aborder la discussion de la section marine, monsieur le président ?

M. le président. Monsieur le ministre, le rapporteur de la commission des finances est momentanément absent.

Je crois que M. Guesdon pourrait présenter ce soir le rapport de M. Bourgès-Maunoury.

M. le ministre de la défense nationale. Et moi, je suppléerai M. le ministre de la France d'outre-mer. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Guesdon, suppléant M. Bourgès-Maunoury, rapporteur spécial de la commission des finances (France d'outre-mer).

M. Raymond Guesdon. M. Bourgès-Maunoury m'a demandé d'exposer les conclusions de la commission des finances en ce qui concerne le budget de la France d'outre-mer.

Une remarque s'impose d'abord: cette année, les crédits se montent à 140 milliards de francs. Si l'on y comprend les 5 milliards de francs qui constituent la part contributive de l'Indochine, ils atteignent 145 milliards de francs.

Les crédits votés en 1949 ne s'élevaient qu'à 106.803 millions de francs, non compris une contribution du territoire indochinois s'élevant à 20 milliards et les crédits inscrits dans un collectif pour l'envoi de 16.000 hommes de renfort pendant cinq mois s'élevant à 6.933 millions de francs.

Si l'on suppose des effectifs constants en Indochine pour ces deux années, on arrive donc à un montant de dépenses comparable.

Ces remarques préliminaires s'imposent d'autant plus que le budget militaire de la France d'outre-mer devient, à 82,84 p. 100 près, le budget de l'Indochine et que ce dernier est surtout un budget d'effectifs.

En réalité, les crédits pour l'Indochine de l'année 1949, établis à l'origine sur un effectif moyen de 115.000 hommes, se sont avérés insuffisants, les effectifs réels dépassant 131.000 hommes.

De même, il est à craindre que les crédits de 1950, calculés sur une moyenne de 125.500 hommes, s'avèrent également insuffisants, étant donné les effectifs actuellement encore nécessaires dans cet Etat associé.

Les autres territoires, au contraire, mis à part la Côte française des Somalis, permettent une diminution de crédits consécutive au dégonflement des effectifs budgétaires d'environ 10.000 unités et à la réforme de la gendarmerie d'outre-mer.

Voici quelques remarques que faisait M. Bourgès-Maunoury avant l'étude des chapitres.

Le reclassement, dans le courant de l'année 1949, a été étendu aux territoires des Antilles, de l'Afrique noire et de Madagascar. La même mesure est intervenue en Indochine; il y a, à l'heure actuelle, plus de 23.000 délégations de soldes dans la métropole ou hors de la métropole qui concernent les troupes d'Indochine, et ceci pour un montant mensuel dépassant 254 millions de francs.

Le reclassement est également en cours et interviendra dans le début de l'année 1950 pour Saint-Pierre et Miquelon, les comptoirs français de l'Inde et les territoires du Pacifique.

De grands progrès ont été effectués dans l'entretien et le renouvellement du matériel de nos troupes d'outre-mer; 83,8 p. 100 de ces dépenses sont consacrées à l'Indochine, où cette sorte de crédit est passée de 18.200 millions à 25.700 millions. Tel était l'effort fin 1949, début 1950.

Néanmoins, ceci ne représente que 17,8 p. 100 des dépenses de fonctionnement.

Le budget qui nous est soumis ne comprend que l'entretien des forces régulières; les forces supplétives des F. T. E. O., de même que les forces supplétives des Etats associés et que les forces paramilitaires, qui comprennent en Indochine des effectifs abondants, ne sont pas entretenus par des crédits examinés dans ce budget.

La relève, qui avait suscité une remarque de votre commission des finances en 1949, en provoquera une à nouveau cette année, quoiqu'elle marque une amélioration en ce qui concerne le problème des Français métropolitains, d'ailleurs seul posé.

Le retard du rapatriement qui était de six à sept mois au milieu de l'année 1949 a été ramené de quatre à cinq mois. Il serait nécessaire, pour ramener le séjour effectif à deux ans, de diriger sur l'Indochine un plus grand nombre d'engagés volontaires français.

Les crédits d'investissements ont fortement diminué de l'année 1949 à l'année 1950.

Il n'y a pas de lancement d'opérations nouvelles malgré le besoin qui s'en fait sentir dans les différents territoires. Il ne semble pas y avoir, comme en 1949, de politique cohérente d'établissement de bases en Indochine.

Il est probable que certaines conversations qui ont lieu en ce moment amèneront le ministre de la France d'outre-mer à donner à l'Assemblée les précisions que M. Bourgès-Maunoury semble solliciter dans son rapport.

Nous avions demandé en 1949 qu'une liaison plus efficace fût réalisée entre les fabrications d'armement et des pièces de rechange en France avec le corps expéditionnaire. Il ne semble pas que l'exécutif ait envoyé, suivant le désir de la commission, un technicien des fabrications d'armement pour prendre connaissance des problèmes en Indochine.

Si le problème des piles et des appareils de radio n'a pas été complètement résolu, il tend à susciter un gros effort que nous voulons reconnaître.

Cependant, la liaison air-terre n'est pas encore réalisée à l'échelon des petites unités. Dans certains cas, cela peut être catastrophique, ce mode de liaison pouvant seul permettre l'échange de renseignements qui sont indispensables lorsque certains postes ont à subir un assaut pendant plusieurs jours, comme cela se voit malheureusement.

Enfin, et c'est là certainement notre remarque la plus importante, qui dépasse les prérogatives de la commission des finances, les responsabilités de l'exécutif vis-à-vis de l'Indochine ne sont pas toujours nettement déterminées.

Nous ne mettons pas en cause les résultats et l'activité de la direction des affaires militaires de la France d'outre-mer, certainement améliorés depuis 1949; cependant, entre le ministère de la France d'outre-mer, le ministère de la défense nationale, le ministère des affaires étrangères et la présidence du conseil, une absence regrettable de coordination frappe tous ceux qui, par le truchement de cette lourde contribution budgétaire, des questions politiques ou internationales, se sont occupés des affaires d'Extrême-Orient.

Et M. Bourgès-Maunoury de conclure: « Nous ne saurions terminer ce rapport sans le signaler une fois de plus avec la plus extrême vigueur et en notre nom personnel, au Gouvernement. » (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole serait à M. Christiaens.

M. le président de la commission de la défense nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. le président de la commission de la défense nationale. Monsieur le président, il est minuit moins le quart et en tout état de cause aucun rapport ne pourrait être valablement présenté dans un délai aussi court. Si le Gouvernement l'accepte, l'Assemblée pourrait renvoyer la suite du débat à demain matin. Elle entendrait alors le rapport de M. Christiaens.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à demain matin. (*Assentiment.*)

— 4 —

RAPPEL D'INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 2 mai 1950, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui: 1° la proposition de loi de M. Dutard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'arrêté du 3 février

1949 et à abroger l'arrêté du 26 juillet 1949 en vue de permettre aux sages-femmes diplômées d'Etat de pratiquer des soins infirmiers; 2° la proposition de résolution de M. Lacaze et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles en vue de permettre aux sages-femmes, diplômées d'Etat, de pratiquer des soins infirmiers (n°s 9167-9029-9883).

— 5 —

INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 9 mai 1950:

La proposition de loi de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues, portant ouverture d'un crédit de sept millions pour l'organisation d'une exposition internationale du sceau et du blason, à l'occasion du premier congrès international d'archives et du centenaire de l'atelier de moulage de sceaux des archives nationales (commission des finances).

Les propositions de loi: 1° de M. Livry-Level, tendant à renforcer les peines contre les détenteurs d'armes illicites; 2° de M. Livry-Level, tendant à réprimer les attaques à main armée et les enlèvements; 3° de M. Louis Rollin, tendant à réprimer les agressions à main armée (commission de la justice et de la législation).

1° le projet de loi modifiant l'article 2 de la loi du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances, par suite du transfert de la gestion du risque « accidents du travail » aux organismes de la sécurité sociale; 2° la proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances (commission du travail et de la sécurité sociale).

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi tendant à autoriser le président de la République à ratifier la convention relative au service militaire, conclue le 29 août 1949 entre la France et la Belgique (commission de la défense nationale).

3° Suivant la distribution de l'avis:

Les propositions de loi: 1° de M. Anxionnaz, tendant à augmenter les distances de plantation dans l'aire de la Champagne viticole; 2° de M. Angeletti et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 671 du code civil pour les plantations dans la région de la Champagne viticole (commission des boissons).

L'inscription est ordonnée.

— 6 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 9891, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 9887, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 7 —

COMMUNICATION DU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 2 (§ 2) de la loi organique du 27 octobre 1946, le Conseil économique a décidé de se saisir pour avis du projet de loi instituant, pour le mois de janvier 1950, une majoration familiale de la prime exceptionnelle sur les salaires (n° 9722).

Acte est donné de cette décision.

— 8 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 8544) de M. Savard et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 12 de la loi du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

La commission des finances demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 9313) de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de transports de la Société nationale des chemins de fer français, aux bénéficiaires des billets « congés payés » avec accès à tous les trains et s'étendant aux membres de la famille obligés de voyager isolément, qui a été renvoyée, pour examen au fond, à la commission des moyens de communication et du tourisme.

La commission des finances demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 9771) de M. Guille et plusieurs de ses collègues, relative aux apports de vendanges, qui a été renvoyée, pour examen au fond, à la commission des boissons.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale une lettre rectificative au projet de loi portant attribution d'un supplément exceptionnel de pension à la veuve du général d'armée Giraud.

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 9888, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 12 mai 1949 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9889, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Fievez et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la construction, chaque année, de 150.000 logements sains et confortables en faveur de la population laborieuse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9896, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Girardot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à remettre en liberté les objecteurs de conscience emprisonnés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9897, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier le personnel titulaire et auxiliaire des postes, télégraphes et téléphones des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mars 1941 accordant une déduction supplémentaire pour le calcul de l'impôt cédulaire sur les salaires à certaines catégories de contribuables.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9898, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Roca et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 11 de la loi n° 46-185 du 22 août 1946 sur les allocations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9899, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi ayant pour objet la suppression immédiate des cours de justice et des chambres civiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9901, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Georges Marrane et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux maires et adjoints permanents les avantages de la sécurité sociale et la constitution d'une retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9892, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le Président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Georges Marrane et plusieurs de ses collègues tendant à étendre à toutes les acquisitions immobilières réalisées par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, la procédure spéciale de purge des hypothèques instituée par la loi du 3 mai 1841 modifiée par le décret-loi du 8 août 1935 et à modifier la limite au delà de laquelle les formalités de purge des hypothèques sont obligatoires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9895, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Touchard et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi sur la péréquation des pensions des sapeurs-pompiers de Paris.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9900, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Boutard un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur les propositions de loi: 1° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le régime des allocations familiales agricoles; 2° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues, relative aux allocations familiales agricoles; 3° de M. Perdon et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux salariés des professions agricoles et forestières la majoration des allocations familiales octroyée aux salariés des autres professions (n°s 8223, 9461, 9531.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 9893 et distribué.

J'ai reçu de M. Bouxom un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi relatif à la fête des mères (n° 9747).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9894 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints, modifiée en dernier lieu par la loi n° 48-1526 du 29 septembre 1948.

Le rapport sera imprimé sous le n° 9902, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 10 mai 1950, à neuf heures et demie, première séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (n°s 8735, 9682, 9360, 9361, 9362, 9363, 9364, 9365, 9366, 9367, 9368, 9369, 9735, 9781, 9846, 9858, 9884, 9903.)

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (n°s 8735, 9682, 9360, 9361, 9362, 9363, 9364, 9365, 9366, 9367, 9368, 9369, 9735, 9781, 9846, 9858, 9884, 9903.)

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (n°s 8735, 9682, 9360, 9361, 9362, 9363, 9364, 9365, 9366, 9367, 9368, 9369, 9735, 9781, 9846, 9858, 9884, 9903).

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 3 mai 1950.*

1° Pages 3193, 3198 et 3204:
Au lieu de: « M. Joseph Barthélémy »,
Lire: « M. André Barthélémy »;

2° Page 3195, 1re colonne, 23e ligne:
Au lieu de: « du préfet Cornu »,
Lire: « du préfet Lecornu ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 3 mai 1950.*

DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1950

(Postes, télégraphes et téléphones.)

Page 3228, 2e colonne, remplacer le 3e alinéa à partir du bas par les alinéas suivants:

« **Mme la présidente.** Chap. 6120. — Financement des travaux d'établissement, 5.208.052.000 francs. Le montant des recettes et des dépenses devant s'équilibrer, il y a lieu de ramener le chapitre 6120 au nouveau chiffre de 4 milliards 938.097.500 francs. Il n'y a pas d'opposition ?

« Je mets aux voix le chapitre 6120 au chiffre de 4 milliards 938.097.500 francs.

« Le chapitre 6120, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté. »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 4 mai 1950.*

Page 3273, 1re colonne, 12e alinéa, 3e ligne:
Au lieu de: « ...rapport supplémentaire... »,
Lire: « ...apport supplémentaire... ».

Désignation de candidatures pour la commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950.

(Application de l'ordre du jour adopté par l'Assemblée nationale le 17 janvier 1950.)

La commission de la défense nationale a désigné MM. Fagon (Yves), Maurellet et Taillade pour faire partie de la commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950, en remplacement de MM. Anxionnaz, Michelet et Monteil (André) (Finistère).

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné M. Mazier pour remplacer, dans la commission de la marine marchande et des pêches, M. Rabier.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par la commission des immunités parlementaires à la proposition de résolution de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à requérir la suspension des poursuites engagées contre Mme Marie Lambert et M. Alain Signor, députés du Finistère (n° 9817).

Paris, le 5 mai 1950.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que dans sa séance du jeudi 4 mai 1950, la commission des immunités parlementaires a rejeté la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution n° 9817 de M. Jacques Duclos par 10 voix contre 6 et 2 abstentions.

AVIS DES MEMBRES AYANT VOTÉ CONTRE L'URGENCE

Ils ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de revenir par un biais sur un vote de l'Assemblée nationale.

AVIS DES MEMBRES QUI ONT VOTÉ L'URGENCE

Ils ont estimé qu'il était nécessaire et urgent de suspendre les poursuites jusqu'à ce que l'Assemblée se soit prononcée sur la question des « changements de qualification » et sur les projets de réforme de l'ordonnance d'octobre 1945 sur la perte des droits civils des personnes ayant subi certaines condamnations.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le président de la commission.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Thamier pour sa proposition de loi tendant à reporter au 30 juin la date du payement du deuxième tiers provisionnel des impôts dus en 1950 et à supprimer la majoration de 10 p. 100 pour les impôts mis en recouvrement par anticipation (n° 9844).

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 4 mai 1950 par M. Thamier pour sa proposition de loi tendant à reporter au 30 juin 1950 la date du payement du deuxième tiers provisionnel des impôts dûs en 1950 et à supprimer la majoration de 10 p. 100 pour les impôts mis en recouvrement par anticipation.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Assemblée nationale a déjà examiné dans son ensemble, au cours de sa séance du 2 février 1950, la question des versements anticipés d'impôts. A la suite de ce débat, le Gouvernement a pris, pour répondre aux désirs du Parlement, toutes les mesures compatibles avec la situation financière actuelle.

Dans ces conditions, il ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de la demande de discussion d'urgence déposée par M. Thamier.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération

Signé: G. BIDAULT.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Pierre Meunier pour sa proposition de loi tendant à supprimer jusqu'au 15 octobre toute majoration des sommes réclamées à titre d'acompte sur l'imposition des bénéfices agricoles (n° 9605).

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 4 mai 1950 par M. Pierre Meunier pour sa proposition de loi n° 9605 tendant à supprimer jusqu'au 15 octobre 1950 toute majoration des sommes réclamées à titre d'acompte sur l'imposition des bénéfices agricoles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les comptables du Trésor ont reçu des instructions leur permettant d'accorder aux contribuables habituellement ponctuels mais actuellement gênés, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, des délais exceptionnels pour le règlement de leurs versements anticipés sur les impôts de 1950 et, après payement du principal, des remises de la majoration de 10 p. 100.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgenc.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: G. BIDAULT.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Tourne pour sa proposition de loi tendant à modifier l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950 en vue d'interdire toute réduction de crédit sur le budget du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (n° 9818).

5 mai 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 2 mai 1950 par M. Tourne tendant à modifier l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950 en vue d'interdire toute réduction de crédit sur le budget du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il est nécessaire de ne pas entraver l'action de la commission nationale des économies et du Gouvernement en limitant les services soumis à leur examen. D'autre part, conformément à l'article 31 de la loi de finances pour l'exercice 1950, les réformes qui seront décidées par le Gouvernement feront l'objet en tant que de besoin de projets de loi qui seront soumis à l'examen des Assemblées parlementaires.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de la demande de discussion d'urgence déposée par M. Tourne.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: G. BIDAULT.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par la commission de la justice et de législation à la discussion d'urgence demandée par Mme Degrond pour sa proposition de loi tendant à renforcer les peines prévues par l'article 312 du code pénal contre les bourreaux d'enfants (n° 9830).

5 mai 1950.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la justice et de législation, au cours de sa séance du 5 mai 1950, a repoussé par 4 voix contre 2, la demande de discussion d'urgence présentée par Mme Degrond et plusieurs de ses collègues, pour leur proposition de loi (n° 9830) tendant à renforcer les peines prévues par l'article 312 du code pénal contre les bourreaux d'enfants.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission de la justice et de législation,
Signé: GRIMAUD.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 9 mai 1950.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué, pour le mardi 9 mai 1950, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Consacrer à la suite de la discussion des crédits militaires, avec l'organisation précédemment décidée, les séances de demain mercredi matin, après-midi et soir, et de jeudi matin et après-midi;

II. — Poursuivre la discussion des budgets de dépenses civiles au cours des séances de jeudi soir et de vendredi matin, après-midi et soir, dans l'ordre suivant:

Ordre de la Libération, Légion d'honneur, France d'outre-mer (rapport n° 8426),

étant entendu que disposeraient pour ce dernier débat:

Le Gouvernement, une heure trente;
La commission, une heure trente;
Les groupes, huit heures,

selon une répartition qui sera affichée et distribuée;

III. — Réserver la séance du mardi matin, 16 mai, aux discussions d'urgence, en commençant par celles dont l'appel a été reporté ce matin et en inscrivant à leur suite la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la

France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires (nos 9685, 9862);

IV. — Fixer comme suit l'ordre du jour de la séance de mardi 16 mai, après-midi:

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Frédéric-Dupont sur les agissements des brigades fiscales;

Suite de la discussion de l'ordre du jour en cours cet après-midi;

Discussion de la proposition de loi de M. Hutin-Desgrées portant modification de la loi du 23 juin 1886 relative aux membres des familles ayant régné en France (nos 7405, 9321);

Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 49-1025 du 29 juillet 1949 relative à la répression des faits de collaboration (nos 8825, 8864);

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 9 mai 1950:

La proposition de loi de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues portant ouverture d'un crédit de sept millions pour l'organisation d'une exposition internationale du sceau et du blason, à l'occasion du premier congrès international d'archives et du centenaire de l'atelier de moulage de sceaux des archives nationales (nos 8774, 9504, 9816);

Les propositions de loi: 1° de M. Livry-Level tendant à renforcer les peines contre les détenteurs d'armes illicites; 2° de M. Livry-Level tendant à réprimer les attaques à main armée et les enlèvements; 3° de M. Louis Rollin tendant à réprimer les agressions à main armée (nos 6149, 6150, 6875, 9582);

I. Le projet de loi modifiant l'article 2 de la loi du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances, par suite du transfert de la gestion du risque « accidents du travail » aux organismes de la sécurité sociale; II. la proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances (nos 7974, 9203, 9790);

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire conclue le 29 août 1949 entre la France et la Belgique (nos 8636, 9845);

3° Suivant la distribution de l'avis:

Les propositions de loi: 1° de M. Anxionnaz tendant à augmenter les distances de plantation dans l'aire de la Champagne viticole; 2° de M. Angeletti et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 671 du code civil pour les plantations dans la région de la Champagne viticole (nos 2597, 2842, 9003).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

Mme Boutard a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 9464) de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues relative aux allocations familiales agricoles, en remplacement de M. Charpentier.

FINANCES

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9705) portant ouverture de crédits pour les obsèques de M. Léon Blum, ancien président du conseil.

M. Rigal a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9761) de M. Michel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre recevables les demandes de remise ou de dégrèvement du prélèvement exceptionnel parvenues après les délais légaux.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9792) de M. Jacques Masson et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 15 du code général des contributions directes.

M. Aubry a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9818) de M. Tourné tendant à modifier l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950 en vue d'interdire toute réduction de crédit sur le budget du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9823) relatif au report de crédits de l'exercice 1948 aux exercices 1949 et 1950.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9844) de M. Thamier tendant à reporter au 30 juin 1950 la date du payement du deuxième tiers provisionnel des impôts dus en 1950 et à supprimer la majoration de 10 p. 100 pour les impôts mis en recouvrement par anticipation.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9863) de M. Jean Crouzier tendant à supprimer les pénalités pour retard applicables aux acomptes provisionnels d'impôts.

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9313) de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de transports de la Société nationale des chemins de fer français, aux bénéficiaires des billets « congés payés » avec accès à tous les trains et s'étendant aux membres de la famille obligés de voyager isolément, renvoyée pour le fond à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9771) de M. Guille et plusieurs de ses collègues relative aux apports de vendanges, renvoyée pour le fond à la commission des boissons.

M. Lecourt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8369) de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter de 25 p. 100 les retraites minières et toutes les prestations servies par la caisse autonome des mines et à porter aux deux tiers de la pension du mari la pension des veuves, renvoyée pour le fond à la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Blocquaux.

M. Marc Dupuy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8544) de M. Savard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 12 de la loi du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

PENSIONS

M. Durroux a été nommé rapprteur de la proposition de résolution (n° 9675) de M. de Raulin-Laboureur tendant à inviter le Gouvernement à lever la forclusion pour les propositions de récompenses au titre de la guerre 1939-1945 en faveur des membres des F. F. C., des F. F. L., des F. F. I. et de la N. I. F. jusqu'à la conclusion des travaux des commissions prévues par le décret n° 50-338 du 21 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-415 du 25 mars 1949, relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la résistance.

M. Emile-Louis Lambert a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9748) portant reconduction et modification de la législation sur les emplois réservés.

M. Hamani Diori a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9802) de M. Duveau tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les fonctionnaires retraités ayant conservé leur résidence dans les territoires de la zone C. F. A. d'un indice de correction équivalent à celui dont bénéficient les fonctionnaires en activité de service dans les mêmes territoires.

PETITIONS

Décisions de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, insérées, en annexe, au feuilleton du 28 avril 1950 et devenues définitives aux termes de l'article 100 du règlement.

Pétition n° 106 du 4 mai 1948 et annexe du 15 janvier 1949. — M. Jacques Lassus, Izaourt par Loures-Barousse (Hautes-Pyrénées), demande que les usines à chaux Couret et Roque soient dotés d'appareils destinés à capter les poussières.

M. Rosan Girard, *rapporteur.*

Rapport. — Attendu qu'il résulte des enquêtes effectuées tant par M. l'ingénieur des mines et M. le directeur départemen-

tal de la santé sur ordre de M. le secrétaire d'Etat au commerce. que par M. le directeur départemental du travail sur ordre de M. le ministre du travail, que les usines à chaux Couret et Roque ne sont pas dotées des appareils destinés à capter les poussières prévus par les textes en vigueur,

Attendu que les déclarations de M. l'ingénieur des mines et de M. le directeur départemental de la santé affirmant toutefois qu'une émanation de poussières capable « de provoquer des dépôts importants sur les arbres résineux du voisinage n'est pas une cause d'insalubrité mais de gêne » telles qu'elles ressortent de la lettre en date du 7 octobre 1948 de M. le secrétaire d'Etat au commerce, apparaissant pour le moins contestables dans la mesure où le bon sens fait ressortir que les voies respiratoires des voisins sont au moins aussi réceptives des poussières des chaux émises que les arbres résineux,

Attendu que des textes existent qui garantissent les citoyens contre l'intoxication provoquée par les établissements industriels insalubres,

La commission décide d'inviter le ministre de la santé publique et le ministre du commerce et de l'industrie à appliquer sans délai aux usines à chaux intéressées les textes en vigueur, quitte à assurer aux propriétaires les facilités de crédit nécessaires. — (Nouveau renvoi au ministre de la santé publique et de la population et au ministre de l'industrie et du commerce.)

Pétition n° 205 du 2 mars 1949. — M. Auguste Plenet, bureau des affaires économiques, Cayenne (Guyane française), demande notification d'une décision du ministre de la France d'outre-mer concernant sa titularisation et son intégration dans le cadre des préfectures.

M. Rosan Girard, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la France d'outre-mer. — (Renvoi au ministre de la France d'outre-mer.)

Pétition n° 240 du 16 juin 1949, et annexe du 29 mars 1950. — M. Pierre Gantier, 58, rue Bobillot, Paris (13e), s'élève contre deux décisions judiciaires prises à son égard et concernant une affaires de séparation de corps et conteste le pouvoir souverain de la cour d'appel.

M. Defos du Rau, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition et son annexe à l'examen de la commission de la justice et de législation. — (Renvoi à la commission de la justice et de législation.)

Pétition n° 290 du 23 décembre 1949.— M. Roumy (Raymond), 28, rue d'Ardennes, Caen (Calvados), attire l'attention de l'Assemblée nationale sur sa situation d'agent contractuel stagiaire congédié après deux ans et demi de service sans indemnité de licenciement.

M. Rosan Girard, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques. (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

Pétition n° 392 du 25 janvier 1950. — M. Adolphe Robin, Bourguignons, près Bar-sur-Seine (Aube), demande le remboursement de ses dommages de guerre.

M. Barrachin, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — (Renvoi au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.)

Pétition n° 303 du 25 janvier 1950. — M. G.-A. Prudot, Aragnouet (Hautes-Pyrénées), proteste contre une mesure d'expropriation dont il est victime.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. — (Renvoi au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.)

Pétition n° 304 du 29 janvier 1950. — M. Emile Schirrmann, 3, rue Charles-Appel, Strasbourg (Bas-Rhin), agent de la S. N. C. F., proteste contre le veto qu'oppose le ministre des travaux publics à l'exécution d'un arrêt du conseil d'Etat annulant une sanction de la commission d'épuration. (Pétition déposée par M. Albert Schmitt, député.)

M. Defos du Rau, *rapporteur.*

Rapport. — La décision du conseil d'Etat est une décision de fond — et non pour vice de forme.

Parlementairement. — M. Schmitt, député, a qualité pour déposer une proposition de résolution invitant le Gouvernement à réintégrer M. Schirmann.

Judiciairement. — Il appartient à M. Schirmann, sur l'avis de ses conseils juridiques, d'intenter, contre la nouvelle décision qui lui fait grief, l'action en dommages et intérêts et en réintégration qui lui paraîtra utile.

Pétition n° 305 du 1er février 1950. — M. Eugène Tamisier, 51, rue des Taillades, Cavaillon (Vaucluse), demande la retraite des vieux travailleurs.

M. Barrachin, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. — (Renvoi au ministre du travail et de la sécurité sociale.)

Pétition n° 306 du 2 février 1950. — M. Jean-Paul Noguès, 33, boulevard Bugeaud, Mekla (Alger), proteste contre la non-application du statut du fermage en Algérie.

M. Jean Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission de l'intérieur. — (Renvoi à la commission de l'intérieur.)

Pétition n° 307 du 3 février 1950. — Mme veuve Boudendouna Ghanoudja, douar El'oulja, commune mixte de Collo (département de Constantine), sollicite une majoration de pension.

M. Ginestet, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 308 du 3 février 1950. — M. Abderrahmane ben Ali ben Ammar, 6, rue de Grèce, Seusse (Tunisie), ancien combattant 1939-1941, demande sa réintégration dans l'armée.

M. Barrachin, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la défense nationale. — (Renvoi au ministre de la défense nationale.)

Pétition n° 309 du 7 février 1950. — M. Castaing, 20, rue Marceau, Chinon (Indre-et-Loire), demande une remise ou une modération de taxe sur les locaux insuffisamment occupés.

M. Jean Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques. — (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

Pétition n° 310 du 15 février 1950. — M. Jean Sazy, ex-gendarme à Layrac (Lot-et-Garonne), demande la liquidation de sa pension de retraite.

M. Barrachin, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la défense nationale. — (Renvoi au ministre de la défense nationale.)

Pétition n° 311 du 18 février 1950. — M. E. de Périer de Salvert, 12 et 14, rue de Colombes, Courbevoie (Seine), demande le redressement de sa situation administrative.

M. Barrachin, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économique. — (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

Pétition n° 312 du 21 février 1950. — M. Hassen ben Mohamed ben hadj Hassen el Agrebi, rue de Gabbès, douar Chott, Sousse (Tunisie), fait valoir ses droits aux allocations familiales.

M. André Mercier (Oise), *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des affaires étrangères. — (Renvoi au ministre des affaires étrangères.)

Pétition n° 313 du 25 février 1950. — Mme Jeanne Campion, 34, rue de Malte, Paris, proteste contre sa condamnation, par la Cour de justice de Paris, à la dégradation nationale à vie.

M. Yves Péron, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 314 du 27 février 1950. — M. Tibi André, 7, rue de Thionville, Nancy (Meurthe-et-Moselle), ex-commissaire de police, demande l'annulation d'une sanction disciplinaire.

M. Yves Péron, *rapporteur.*

Rapport. — La commission déclare cette pétition irrecevable.

Pétition n° 315 du 6 mars 1950. — M. Jean Pothin, rue de l'Hôpital, la Clayette (Saône-et-Loire), estime injuste d'être imposé sur le montant d'une rente viagère, au titre de l'impôt général sur le revenu.

M. Yves Péron, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques. — (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

Pétition n° 316 du 8 mars 1950. — M. Jean Pujol, 48, rue de l'Ourcq, Paris (19e), fait état du différend qui l'oppose à son propriétaire au sujet de la consommation d'eau dans sa maison.

M. Ginestet, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice, avec avis favorable. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 317 du 10 mars 1950. — M. François Berthet, boîte postale n° 530, Casablanca (Maroc), s'étonne que la juridiction française relative à l'indivision ne soit pas applicable en Tunisie.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission des affaires étrangères. — (Renvoi à la commission des affaires étrangères.)

Pétition n° 318 du 20 mars 1950. — M. Gabriel Gaffet, maison centrale de Clairvaux (Aube), s'étonne du retard apporté par le garde des sceaux, ministre de la justice, pour donner une réponse à sa demande d'amnistie.

M. Dumet (Jean), *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice avec avis favorable. — (Renvoi au ministre de la justice.)

REPONSES DES MINISTRES ET DES COMMISSIONS
sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

(Application de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 218 du 19 avril 1949 et annexe du 1er décembre 1949. — M. Aimé Picheire, 52, avenue de Grande-Bretagne, à Perpignan (Pyrénées-Orientales), proteste contre le refus que lui oppose la justice de donner suite à ses plaintes.

Cette pétition a été renvoyée le 17 mars 1950 au ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Hugonnier, au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice.

3 avril 1950.

M. le président,

Vous avez bien voulu me communiquer deux nouvelles pétitions du nommé Picheire (Aimé), du 24 novembre 1949, faisant suite à la pétition n° 218, du 16 avril 1949, qui a fait l'objet de ma lettre du 2 août 1949.

J'ai l'honneur, en vous renvoyant ces documents, de vous faire connaître qu'ils n'apportent aucun élément nouveau susceptible de me faire modifier les termes de ma lettre du 2 août 1949 ci-jointe en copie.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
Le directeur du cabinet,
signé: J. Donnedieu de Vabres.

Pétition n° 219 du 19 avril 1949 et annexe du 15 octobre 1949. — M. J. Tanguy, 19, rue Pen-ar-Ménez, Brest-Lambezellec (Finistère), ex-employé d'une société en faillite, demande le payement des salaires qui lui restent dus.

Cette pétition a été renvoyée le 6 février 1950 au ministre du travail et de la sécurité sociale, sur le rapport fait par M. Dumet (Jean), au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Paris, le 13 mars 1950.

M. le président,

Vous avez bien voulu, par lettre du 6 février 1950, m'adresser, aux fins d'examen, une pétition portant le n° 219, présentée par M. Tanguy, 19, rue Pen-ar-Ménez, à Brest-Lambézellec (Finistère).

Le pétitionnaire était employé par la Société de construction de la Gironde à l'exécution de travaux que celle-ci faisait effectuer sur le port de Brest en vertu d'un marché passé avec les services de la marine.

La Société de construction de la Gironde ayant été déclarée en faillite par jugement du 14 décembre 1948, l'intéressé se plaint de ne pas encore avoir touché les salaires qui lui étaient dus pour les travaux susvisés.

Plusieurs autres salariés se trouveraient dans la même situation que M. Tanguy.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je suis intervenu en faveur des salariés intéressés:

1° Auprès du syndic de la faillite;

2° Auprès de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées, de qui relève l'administration qui a passé le marché avec la Société de construction de la Gironde.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: Bacon.

Pétition n° 234 du 7 juin 1949. — M. Nivou, 3 *bis*, traverse Sylvacane, Aix-en-Provence, demande s'il peut prétendre aux avantages concernant les prorogations de limite d'âge des fonctionnaires anciens combattants et pères de famille nombreuse.

Cette pétition a été renvoyée le 4 novembre 1949 à la commission des territoires d'outre-mer sur le rapport fait par M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. La commission des territoires d'outre-mer s'étant déclarée incompétente, la pétition a été renvoyée à l'examen de la commission des finances, le 4 janvier 1950, qui l'a transmise à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, le 6 février 1950.

Réponse de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique.

Paris, le 18 avril 1950

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre la pétition n° 234 de M. Nivou relative à la prolongation de limite d'âge des fonctionnaires anciens combattants et pères de famille nombreuse.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la requête formulée par le pétitionnaire pose un problème d'ordre juridique pour lequel j'ai sollicité l'avis du conseil d'Etat.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé de la décision de la Haute Assemblée

Signé: P.-H. Teitgen.

Pétition n° 243 du 23 juin 1949. — M. Mohamed Ben Kacem Ben Salem Boughattas, demeurant à Kalâa Seghira, Caïdat de Sousse (Tunisie), demande un emploi.

Cette pétition a été renvoyée le 2 décembre 1949 au ministre des affaires étrangères sur le rapport fait par M. Djemad au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des affaires étrangères.

Paris, le 20 mars 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser pour examen la pétition n° 243, souscrite par M. Mohamed Ben Kacem Ben Salem Boughattas, demeurant à Kalâa Srira (Caïdat de Sousse), en vue d'obtenir un emploi.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions avait conclu au renvoi de ladite pétition par le canal de mon département à M. le résident général de Tunisie qu'elle estimait qualifié pour examiner la possibilité d'accorder satisfaction au pétitionnaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la direction d'Afrique-Levant du département, que j'avais chargée d'assurer cette transmission, a formulé les observations suivantes que je vous indique ci-dessous:

Cette pétition émanant d'un Tunisien qui désire manifestement être employé dans une administration tunisienne pose une question de principe sur laquelle la direction d'Afrique-Levant croit devoir appeler l'attention du cabinet du ministre.

Il résulte clairement de l'article 5 du traité de Kassar Saïd du 12 mai 1881, qui est à l'origine du protectorat français sur la Tunisie, ainsi que des décrets des 10 novembre 1884 et 23 juin 1885, que le résident général de France à Tunis est le seul intermédiaire des rapports du Gouvernement français avec les autorités tunisiennes. La régence de Tunis, d'autre part, n'a pas cessé d'être un Etat dans lequel le pouvoir législatif est assuré d'une manière autonome, sous le contrôle, évidemment, du résident général, mais sans que se soit produite une substitution du législateur français au législateur tunisien.

Au mois de novembre 1948, le Bey de Tunis ayant protesté auprès du résident général contre les dispositions de la loi du 23 septembre 1948 qui prévoyait l'élection de deux conseillers de la République pour représenter les Français de la Régence, le département a chargé M. Jean Mons de lui donner les apaisements suivants:

« Le Gouvernement français est entièrement d'accord avec le Bey pour reconnaître que seul le résident général a qualité pour représenter auprès de lui la France et les Français et que les futurs conseillers de la République ne sont à aucun titre habilités à parler au nom de la Tunisie devant les Assemblées françaises. »

Or, l'article 100 du règlement de l'Assemblée nationale autorise tout député à demander le rapport en séance publique d'une pétition. Par la mise en œuvre de cette procédure, l'Assemblée nationale pourrait donc être amenée à délibérer, dans le cas d'une pétition comme celle de M. Boughattas, sur des affaires dépendant exclusivement du gouvernement tunisien ou sur des réclamations formulées par des sujets du Bey à l'égard de ce gouvernement.

Dans ces conditions, je ne crois pas qu'il y ait lieu de répondre, sur le fond, à M. Mohamed Boughattas.

Au surplus, je crois utile de préciser que de trop nombreux Tunisiens ont une tendance marquée à saisir de leurs revendications personnelles, non seulement les autorités de la Régence, mais le département, les divers ministères techniques, voire le chef du Gouvernement ou le Président de la République. Il ne serait pas conforme à une bonne pratique administrative de régulariser d'une manière quelconque ces recours aux autorités françaises contraires aux prérogatives reconnues tant au bey qu'au résident général.

Il va de soi que les observations ci-dessus ne s'appliquent pas aux pétitions concernant des faits qui sont de la compétence des autorités françaises, bien qu'ils se soient produits en Tunisie.

L'attaché parlementaire,
Signé: J. LACOSTE-SEGNOURET.

Pétition n° 249 du 8 juillet 1949. — M. Castaing, 20, rue Marceau, à Chinon (Indre-et-Loire), demande à être indemnisé pour le retard apporté par la trésorerie générale à la remise du produit d'une vente de rentes.

Cette pétition a été renvoyée le 4 janvier 1950 à la commission des finances sur le rapport fait par M. Djemad, au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions; puis, transmise par la commission des finances au ministre des finances et des affaires économiques, le 6 février 1950.

Réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Paris, le 21 mars 1950.

Monsieur le président,

Par lettre du 6 février 1950, vous avez bien voulu me transmettre la pétition n° 249 par laquelle M. Castaing, 20, rue Marceau, à Chinon, demande à être indemnisé du retard apporté par la Trésorerie générale de l'Indre-et-Loire, à la remise du produit d'une vente de rentes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vertu des instructions en vigueur, les comptables ne doivent régler le produit de la vente de titres de rentes sur l'Etat qu'après réception, d'une part, du primata du bordereau de vente émanant du syndic des agents de change de Paris et, d'autre part, du produit de la négociation dont ils sont couverts par les soins de l'agence comptable de la dette publique.

Le bordereau de vente afférent à la négociation effectuée le vendredi 17 juin 1949 à la Bourse de Paris pour le compte de M. Castaing n'est parvenu que le samedi 25 juin 1949 à la trésorerie générale d'Indre-et-Loire qui l'a adressé le jour même au percepteur de Lerné; ce dernier, dès réception, c'est-à-dire le lundi 27 juin, a avisé l'intéressé.

En vue de favoriser les fonds publics, les comptables du Trésor sont autorisés, lorsque le donneur d'ordre est personnellement connu d'eux et s'il en fait la demande, à procéder au règlement du produit de la vente des titres au porteur, dès réception de l'avis d'exécution adressé par la chambre syndicale des agents de change au trésorier-payeur général, le jour même de la négociation des titres en Bourse.

L'avis d'exécution, parvenu le samedi 18 juin à la trésorerie générale d'Indre-et-Loire, a été transmis le jour même au percepteur de Lerné, qui l'a reçu le lundi 20 juin.

Il n'a pas été fait application de la procédure visée ci-dessus. Le pétitionnaire ne déclare d'ailleurs pas en avoir demandé en vain l'application à son profit et n'y fait même pas allusion.

Etant donné qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'édicte un délai de rigueur, ni une pénalité quelconque en matière de négociations de valeurs mobilières au porteur, la pétition de M. Castaing ne peut qu'être purement et simplement rejetée.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: MAURICE-PETSCHE.

Pétition n° 255. — Mme Dubois-Leroy, pont des Quatre-Faces, Béthune (Pas-de-Calais), veuve d'un ancien combattant, sinistrée à deux reprises, demande une pension.

Cette pétition a été renvoyée le 4 janvier 1950 au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur le rapport fait par M. Jean Mirajoz, au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Une première réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre a été publiée au *Journal officiel* du 14 mars 1950.

2e Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Paris, le 12 avril 1950.

Monsieur le président,

Comme suite à ma lettre du 14 février dernier concernant Mme Dubois-Leroy, domiciliée rue du Pont-des-Quatre-Faces, à Béthune, objet de la pétition n° 255, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte des renseignements communiqués par la direction départementale des anciens combattants et victimes de la guerre d'Arras que la décision ministérielle de rejet n° 20830, du 24 septembre 1941, a été notifiée le 21 octobre 1941 à l'intéressée.

L'accusé de réception figurant au dossier de Mme Dubois-Leroy atteste que ce document lui a été remis le 22 octobre 1941.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Signé: JACQUINOT.

Pétition n° 267 du 5 novembre 1949. — Mme Leschelle, commis à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice, à Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher), demande la validation des services effectués par elle en qualité d'auxiliaire de l'Etat au ministère de l'agriculture, commissariat à la mise en valeur de la Sologne.

Cette pétition a été renvoyée le 6 janvier 1950 au ministre de l'agriculture sur le rapport fait par M. Mazuez, au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponses de M. le ministre de l'agriculture.

Paris, le 8 mars 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la pétition n° 267 de Mme Leschelle que la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions a décidé, sur le rapport de M. Mazuez et en vertu de l'article 99 du règlement de l'Assemblée nationale, de me transmettre aux fins d'examen.

Mme Leschelle, ancienne auxiliaire du commissariat de la mise en valeur de la Sologne, actuellement commis à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice, désire obtenir la validation pour la retraite des services qu'elle a accomplis en qualité d'auxiliaire auprès de mon département du 15 octobre 1941 au 17 décembre 1946, en application de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, et demande que soient à nouveau examinées les requêtes qu'elle a adressées en ce sens à l'administration supérieure et auxquelles a été opposée jusqu'à maintenant une fin de non-recevoir.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes d'une jurisprudence et d'une doctrine administrative constantes les dispositions de l'article 10 de la loi susvisée ne peuvent recevoir application qu'à l'égard des services auxiliaires rétribués sur crédits budgétaires, c'est-à-dire sur des crédits destinés à rémunérer du personnel.

Or, Mme Leschelle a été rémunérée en qualité d'auxiliaire sur les fonds du chapitre A (Grands travaux). M. le ministre des finances, dont l'attention a été appelée par mes soins sur cette catégorie du personnel, s'est opposé formellement, par lettre du 13 août 1949 (n° 69172), à la validation des services non rétribués sur un chapitre « Personnel ».

Je ne puis, dans ces conditions, que vous confirmer les décisions antérieures qui ont été prises au sujet de Mme Leschelle.

Une nouvelle intervention a été tentée auprès du ministère des finances, le 4 novembre dernier. Aucune réponse n'étant encore parvenue à mes services, je rappelle ce jour même à M. le ministre des finances les termes de ma lettre du 4 novembre susvisé.

Au cas où une suite favorable y serait donnée, je ne manquerais pas de vous en tenir informé.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
Signé: EHRARD.

Paris, le 6 avril 1950.

Monsieur le président,

Le 6 février dernier, vous m'aviez transmis une pétition de Mme Leschelle, ancienne auxiliaire au commissariat à la mise en valeur de la Sologne, en vue d'obtenir la validation pour la retraite des services qu'elle a accomplis auprès de mon département, du 15 octobre 1941 au 17 décembre 1946.

Par la lettre en date du 8 mars 1950, je vous avais fait connaître que les services en cause rétribués sur les fonds du chapitre A (Grands travaux) ne pouvaient être validés dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 14 avril 1924. Je vous avais, d'autre part, signalé que de nouvelles démarches allaient être entreprises auprès du ministère des finances et que je vous tiendrais informé du résultat obtenu.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je viens de recevoir une lettre, du 2 mars 1950, de M. le ministre des finances, confirmant la position antérieurement adoptée par ses services et rappelant que le refus opposé à la validation des services rémunérés sur les fonds du chapitre A ne se fonde en aucune façon sur les modalités de recrutement des intéressés, mais s'appuie exclusivement sur les termes formels de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 et l'interprétation qu'en a donnée le conseil d'Etat qui exigent la nécessité de l'imputation des crédits sur un chapitre « de Personnel » du budget.

La situation du personnel rémunéré sur le chapitre A, si digne d'intérêt soit-il, ne saurait justifier, dans l'esprit de mon collègue des finances, une dérogation qui ne pourrait que créer un précédent dont les conséquences budgétaires risqueraient d'être considérables et ne peuvent être envisagées maintenant.

Dans ces conditions, il ne m'est pas possible de retenir la demande de Mme Leschelle.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Signé: G. VALAY.

Pétition n° 271 du 21 novembre 1949. — M. Georges Rapicault, 46, rue Descartes, Chinon (Indre-et-Loire), proteste contre la suppression de sa pension d'invalidité.

Cette pétition a été renvoyée le 6 février 1950 au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur le rapport fait par M. Rosan Girard au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponses de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Paris, le 2 mars 1950.

Monsieur le président,

Par la pétition n° 271, émanant du secrétariat général de l'Assemblée nationale, vous avez bien voulu appeler mon attention sur le cas de M. Georges Rapicault, domicilié 46, rue Descartes, à Chinon (Indre-et-Loire), qui sollicite la remise en payement de sa pension par suite de sa réhabilitation par la chambre civique d'Orléans.

J'ai l'honneur de vous connaître que j'ai demandé à M. le ministre des finances et des affaires économiques, chargé de cette formalité, de vouloir bien prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour que M. Rapicault ait satisfaction le plus rapidement possible.

Je ne manquerai pas de vous tenir au courant de la suite qui aura été donnée à cette affaire.

Je vous prie d'agréer, M. le président, l'expression de ma respectueuse considération.

Signé: JACQUINOT.

Paris, le 14 avril 1950.

Monsieur le président,

Par la pétition n° 271, émanant du secrétariat général de l'Assemblée nationale, vous avez bien voulu appeler mon attention sur le cas de M. Georges Rapicault, domicilié 46, rue Descartes, Chinon (Indre-et-Loire), qui a sollicité la mise en payement de sa pension par suite de sa réhabilitation.

Comme suite à ma lettre du 2 mars 1950, j'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le ministre des finances auprès de qui j'étais intervenu en faveur de M. Rapicault m'informa que l'intéressé ayant été acquitté par un arrêt de la cour de justice d'Orléans en date du 20 février 1946, ses services ont procédé au rétablissement de sa pension d'invalidité au Grand Livre de la Dette viagère avec effet de cette date.

Le brevet d'inscription et le carnet de quittances afférents à la nouvelle pension n° 1.580-697 ont été transmis, le 22 novembre 1949, à M. le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, chargé d'en assurer la remise à M. Rapicault. D'ailleurs l'intéressé en a été avisé le 9 décembre suivant.

Veuillez agréer, M. le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: JACQUINOT.

Pétition n° 275 du 22 novembre 1949. — Mme Albert Mossé, 8, rue de Berne, Nîmes (Gard), demande une revision de sa situation fiscale et l'allégement de ses dettes envers le Trésor.

Cette pétition a été renvoyée le 17 mars 1950 à la commission des finances sur le rapport fait par M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Rapport de M. Charles Barangé au nom de la commission des finances.

La commission décide de transmettre cette pétition à M. le ministre des finances et des affaires économiques. — (Transmission au ministre des finances et des affaires économiques.)

Pétition n° 276 du 24 novembre 1949. — M. Jean-Auguste Elisée, route des Taillades, Cavaillon (Vaucluse), exprime le désir que sa demande de retraite soit prise en considération par la caisse régionale de Marseille.

Cette pétition a été renvoyée le 17 mars 1950 au ministre du travail et de la sécurité sociale sur le rapport fait par M. Jules Castellani au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Paris, le 12 avril 1950.

Monsieur le président,

A la date du 17 mars 1950, vous avez bien voulu me transmettre, à la demande de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, la pétition n° 276 relative à la situation au regard de la législation relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés de M. Auguste-Elisée Jean, domicilié route des Taillades, à Cavaillon (Vaucluse).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'intéressé m'avait adressé directement une réclamation le 17 décembre 1949 relative à la fixation de la date d'entrée en jouissance de l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui lui a été attribuée.

A la date du 17 février 1950, M. Jean a été avisé par la direction régionale de la sécurité sociale de Marseille que son droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés a été reconnu avec effet du 1er décembre 1946, les sommes perçues à compter de cette date au titre de l'allocation temporaire ayant été déduites du rappel des arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. La situation du requérant semble donc régularisée.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: BACON.

Pétition n° 277 du 24 novembre 1949. — M. Dufau (Victor), Pomarez (Landes), retraité militaire, ex-comptable de corps de troupe, réclame une pension correspondante à son grade de chef de section.

Cette pétition a été renvoyée le 17 mars 1950 au ministre de la défense nationale, sur le rapport fait par M. Mazuez au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la défense nationale.

Paris, le 22 avril 1950.

J'ai l'honneur de vous retourner la pétition susvisée en ayant l'honneur de vous faire connaître qu'il n'est pas possible actuellement de donner satisfaction à l'intéressé.

En effet, la rédaction, extrêmement précise, du décret n° 49-365 du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, ne permet pas d'envisager l'attribution, par l'assimilation d'un emploi tenu à un brevet qui n'a pas été acquis par l'intéressé pendant la durée de ses services actifs.

Cependant, la question de la revision des pensions des sous-officiers fait actuellement l'objet de pourparlers avec le département des finances dont l'accord est indispensable sur une telle matière.

dans le cas où les propositions du ministère de la défense nationale seraient accueillies favorablement, M. Dufau recevrait satisfaction.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par ordre:
Le chef du cabinet civil,
Signé: Mlle J.-P. Sicard.

Pétition n° 287 du 20 décembre 1949. — Mlle M. Homery, Solesmes (Sarthe), ancienne institutrice, demande la péréquation de sa pension.

Cette pétition a été renvoyée le 17 mars 1950 au ministre de l'éducation nationale sur le rapport fait par M. Barrachin au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de l'éducation nationale.

Paris, le 24 avril 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser pour examen la pétition de Mlle Marthe Homery, institutrice en retraite.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la pension de l'intéressée a subi la revision prévue par l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948. Le nouveau brevet de pension portant le n° B 49-102-059 a été adressé à M. le Trésorier payeur général du Maine-et-Loire le 9 janvier 1950, aux fins de remise à l'intéressée.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Signé: Yvon Delbos.

Pétition n° 288 du 21 décembre 1949. — M. Sébastien Rius, 6, rue de la Renfermerie, Reims (Marne), âgé de soixante-cinq ans et atteint de collibacillose, s'étonne de ne plus avoir droit aux prestations assurances sociales.

Cette pétition a été renvoyée le 17 mars 1950 au ministre du travail et de la sécurité sociale sur le rapport fait par M. Barrachin au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Paris, le 18 avril 1950.

Monsieur le président,

Par lettre du 17 mars 1950, vous avez bien voulu m'adresser la pétition n° 288 de M. Rius, que la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions a décidé de me transmettre, sur le rapport de M. Barrachin.

Il résulte des renseignements contenus dans la requête de M. Rius que l'intéressé aurait bénéficié des prestations de la longue maladie pendant une période de trois ans, à l'expiration de laquelle la caisse de sécurité sociale à laquelle il est affilié l'aurait informé qu'elle ne pouvait plus continuer à le prendre en charge. D'autre part, l'intéressé continue à travailler.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la loi n° 49-5651 du 31 décembre 1949 a ajouté à l'article 37 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 un alinéa nouveau prévoyant qu'après l'expiration du délai de trois ans pendant lequel un assuré a bénéficié des prestations de la longue maladie, la caisse primaire peut accorder, pour une durée fixée par elle et qui peut être prolongée par décision ultérieure, les prestations en nature de l'assurance maladie pour l'affection ayant ouvert droit au bénéfice de l'assurance de la longue maladie lorsque la continuation des soins est susceptible de permettre le maintien du sujet dans un état de santé compatible avec une activité professionnelle.

Il appartient à la caisse primaire de sécurité sociale à laquelle est affilié M. Rius d'apprécier la situation de l'intéressé au regard des dispositions qui précèdent.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Signé: Bacon.

Pétition n° 294 du 9 janvier 1950. — M. Franchet (Albert), chez M. Lenure, Barc, par Beaumont-le-Roger (Eure), grand mutilé de guerre, invalide, réformé 100 p. 100, demande son placement dans un établissement sanitaire.

Cette pétition a été renvoyée le 17 mars 1950 au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur le rapport fait par M. Jean Minjoz au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Paris, le 28 mars 1950.

Monsieur le président.

Par la pétition n° 294 émanant du secrétariat général de la présidence de l'Assemblée nationale, vous avez bien voulu appeler mon attention sur le cas de M. Franchet (Albert), domicilié chez M. Lemure, à Barc, par Beaumont-le-Roger (Eure), pensionné à 100 p. 100 avec suspension du 3e degré et bénéfice de l'article 10, qui désirerait être admis dans un établissement hospitalier situé dans une région favorable à son état de santé.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai recommandé au service qualifié de mon administration centrale de procéder à un examen particulier de la requête de M. Franchet afin que des démarches soient entreprises pour que satisfaction lui soit donnée le plus rapidement possible.

D'autre part, j'ai donné des instructions afin que les droits de l'intéressé à la médaille militaire en qualité de victime de la guerre soient examinés avec bienveillance.

Je ne manquerai pas de vous tenir au courant de la suite qui aura été réservée à cette affaire.

D'autre part, je vous informe que la demande de carte du combattant de M. Franchet doit subir les formalités réglementaires d'instruction, et son dossier se trouve en instance à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre en attendant que la commission prévue par la loi ait pu statuer sur son cas. L'intéressé sera tenu au courant en temps opportun de la décision qui sera intervenue à son égard.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma respectueuse considération.

Signé: Jacquinot.

Pétition n° 295 du 12 janvier 1950. — M. Prézelin (Henri), villa des Roses, rue Matho, à Dermech-Carthage (Tunisie), porte plainte pour violation de domicile et détournement d'objets mobiliers.

Cette pétition a été renvoyée le 17 mars 1950 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Jean Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 15 avril 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre, le 17 mars dernier, une pétition de M. Prézelin, demeurant à Dermech-Carthage (Tunisie), qui portait plainte pour violation de domicile et vol.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-dessous les renseignements qui résultent de l'enquête à laquelle j'ai fait procéder:

La plainte adressée par le pétitionnaire le 27 avril 1945 à M. le commissaire central de police de Pau a donné lieu à une enquête qui a établi:

1° Que M. Prézelin avait quitté sa villa « Les Palmiers », à Billières, pour l'Afrique du Nord peu avant la mobilisation générale, sans avertir le maire de sa commune;

2° Que cette villa était restée inhabitée et sans surveillance de septembre 1939 à août 1942, date de sa première réquisition par l'autorité militaire. L'ordre de réquisition émanant du colonel Taitot, commandant d'armes de Pau, ne put être modifié, les communications étant impossibles avec la Tunisie;

3° Que cette villa avait été habitée clandestinement par des gens de passage avant sa réquisition, vraisemblablement à la suite d'effraction, par des réfugiés lors de la débâcle de 1940;

4° Que les vols paraissent dater de cette époque et qu'aucun témoignage ou indice susceptible d'orienter les recherches n'a pu être recueilli.

Dans ces conditions, le parquet a communiqué, le 14 août 1945, les résultats négatifs de l'enquête au sieur Prézelin, qui a refusé d'émarger pour certification de communication la note du parquet de Pau. Le dossier d'enquête officieuse a été ensuite classé pour recherches infructueuses, sous le n° 2646 de l'année 1945.

L'enquête ne pourrait utilement être reprise que si des indices susceptibles de l'orienter étaient découverts.

Au surplus, M. Prézelin a la faculté de prendre l'initiative d'une procédure en saisissant le juge d'instruction compétent d'une plainte avec constitution de partie civile, au cas où une qualification criminelle pourrait être envisagée, hypothèse dans laquelle la prescription de l'action publique ne serait pas encore acquise.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
Le directeur du cabinet,
Signé: Donnedieu de Vabres.

Pétition n° 296 du 12 janvier 1950. — M. André Touzet, avenue Pierre-Simonet, 77, à Casablanca, titulaire d'une pension de retraite, se plaint du retrait de son livret et de la suppression de sa pension depuis six mois.

Cette pétition a été renvoyée le 17 mars 1950 au ministre des finances et des affaires économiques sur le rapport fait par M. Barrachin au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Paris, le 20 avril 1950.

Monsieur le président,

Par lettre du 17 mars 1950, vous avez bien voulu me transmettre la pétition n° 296 par laquelle M. André Touzet, demeurant, 77, avenue Pierre-Simonet, à Casablanca, sollicite le payement des arrérages échus sur la pension dont il est titulaire, en sa qualité d'ancien gouverneur des colonies.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la pension civile à part contributive n° 226692 dont bénéficiait l'intéressé a été revisée sous le n° B 49-032263, en conformité des dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948. La liquidation des premiers arrérages de cet émolument a été effectuée par le centre régional des pensions de la paierie générale de la Seine, qui centralise toutes les opérations afférentes aux pensions de cette nature.

Les pièces nécessaires au payement des arrérages dus sur la pension en cause ont été transmises au trésorier général du Maroc le 17 février 1950.

M. Touzet a donc pu recevoir, depuis cette date, le rappel des arrérages auquel il pouvait prétendre.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: MAURICE-PETSCHE.

Pétition n° 297 du 15 janvier 1950. — M. Robin, 8, rue Crossardière, à Laval (Mayenne), inspecteur adjoint de l'enregistrement, demande que les retenues rétroactives pour la retraite soient calculées sur le traitement réel.

Cette pétition a été renvoyée le 17 mars 1950 au ministre des finances et des affaires économiques, sur le rapport fait par M. Barrachin au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Paris, le 20 avril 1950.

Monsieur le président,

Par lettre du 17 mars 1950, vous avez bien voulu me transmettre la pétition n° 297 de M. Robin, 8, rue Crossardière, à Laval (Mayenne), inspecteur adjoint de l'enregistrement.

Le pétitionnaire appelle l'attention sur la situation des surnuméraires de l'enregistrement nommés inspecteurs adjoints après le 1er janvier 1948, au regard du calcul des retenues rétroactives dont ils sont redevables pour valider les services de stage qu'ils ont accomplis antérieurement à cette date, et sollicite l'adoption en leur faveur d'une mesure exceptionnelle analogue à celle qui avait fait l'objet de la circulaire du département des finances n° 116 B 6 du 2 novembre 1945, en vertu de laquelle les retenues devaient être calculées pour les services accomplis antérieurement au 1er février 1945, d'après le traitement initial fixé en exécution des échelles de traitement en vigueur au 1er juillet 1943 afférent à l'emploi de titularisation.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la mesure de bienveillance prévue par la circulaire susvisée avait été prise essentiellement en faveur des auxiliaires récemment intégrés dans le cadre complémentaire et à qui le versement de retenues correspondant à de longues périodes de services imposait des charges très lourdes.

Aucune considération de cet ordre ne joue plus actuellement où les opérations de validation se déroulent normalement.

D'autre part, une dérogation exceptionnelle en faveur d'une seule catégorie de fonctionnaires ne saurait être envisagée ni en droit, ni en équité.

Enfin, la validation des services constitue une opération particulièrement onéreuse pour le Trésor, du fait que le montant des retenues versées est presque toujours considérablement inférieur à l'importance des arrérages supplémentaires de la pension.

Dans ces conditions, le département des finances ne peut donner une suite favorable à la pétition communiquée.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: MAURICE-PETSCHE.

Pétition n° 298 du 15 janvier 1950. — M. Badji Badji Bent Bachat, chemin Laurent-Pichat, maison Ollobel, boulevard Brune, Alger, accidenté du travail, depuis 1927, demande une majoration de rente.

Cette pétition a été renvoyée le 17 mars 1950 au ministre du travail et de la sécurité sociale, sur le rapport fait par M. Jean Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Paris, le 7 avril 1950.

Monsieur le président,

Par lettre du 17 mars 1950, vous avez bien voulu me transmettre aux fins d'examen, sur le rapport de M. Jean Minjoz, la pétition n° 298 relative à une demande de majoration de rente de M. Badj Ben Bacha, demeurant à Alger.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'accident dont l'intéressé a été la victime étant survenu en Algérie, l'attribution d'une majoration à son profit ne pourra éventuellement avoir lieu que lorsque l'assemblée algérienne se sera prononcée sur le projet de décision dont elle est saisie concernant l'octroi, aux mutilés du travail d'Algérie, d'avantages équivalents à ceux accordés par la loi du 2 août 1949 dans la métropole.

En effet, M. Badj Ben Bacha n'ayant pas adressé de demande de majoration dans le délai de deux ans fixé par la loi du 16 octobre 1946, se trouve forclos pour prétendre actuellement à une majoration en application de ladite loi. Par ailleurs, le délai de deux ans prévu par la loi du 12 janvier 1948 pour l'introduction des demandes de majoration ne concerne que les mutilés qui ne remplissaient pas les conditions pour bénéficier de la loi précitée du 16 octobre 1946.

Je précise que l'application à l'Algérie de la loi du 2 août 1949, qui accorde de nouvelles majorations et prévoit la suppression du délai de forclusion fixé par la loi du 16 octobre 1946, permettra à l'intéressé d'obtenir le bénéfice de toutes les majorations accordées depuis le 1er septembre 1946 aux accidentés du travail.

J'ajoute que la décision de l'assemblée algérienne devant intervenir sous peu, j'ai transmis à la caisse des dépôts et consignations, 6e division, 5e bureau, 56, rue de Lille, Paris (7e), par lettre du 9 décembre 1949, la déclaration réglementaire souscrite par M. Badj Ben Bacha et dont il est fait mention dans sa lettre.

Veuillez agréer, monsieur le président et cher collègue, l'assurance de ma haute considération.

Signé: BACON.

Pétition n° 300 du 18 janvier 1950. — M. Raoul Fournerie, 36, boulevard du Maréchal-Joffre, Toulon (Var), réformé au taux de pension de 40 p. 100, demande la notification ministérielle de sa pension.

Cette pétition a été renvoyée le 17 mars 1950 au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur le rapport fait par M. Barrachin au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Paris, le 28 mars 1950.

Monsieur le président,

Par la pétition n° 300 émanant du secrétariat général de la présidence de l'Assemblée nationale, vous avez bien voulu appeler mon attention sur le cas de M. Raoul Fournerie, domicilié, 36, boulevard du Maréchal-Joffre, à Toulon (Var), qui a formulé une demande de pension d'invalidité.

J'ai le regret de vous faire connaître qu'une décision de rejet est intervenue à l'égard de M. Fournerie, l'infirmité dont il est atteint ayant été causée par une faute inexcusable de sa part.

La décision ministérielle de rejet établie en ce sens sera adressée incessamment au directeur départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Var, chargé d'en assurer la remise à l'intéressé.

Il lui appartiendra, dès réception de cette pièce, s'il le juge utile, de se pourvoir contre cette décision devant le tribunal des pensions du Var.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma respectueuse considération.

Signé: JACQUINOT.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 9 MAI 1950

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . »

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AGRICULTURE

14547. — 9 mai 1950. — **M. Marcel Pouyet** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° en vertu de quels textes, certains préfets ont refusé de convoquer des membres d'une chambre d'agriculture, déchus de leur fonction en 1940, parce qu'adhérents à la section de l'internationale communiste; 2° pourquoi le préfet de l'Allier a fait sommation à trois de ces membres de se retirer de la salle où siégeait la chambre d'agriculture et où ils s'étaient rendus malgré la non-convocation du préfet.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

14548. — 9 mai 1950. — **M. Marcel Pouyet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si la femme d'un citoyen, exécuté à la libération pour faits de collaboration, peut prétendre au droit de pension de veuve de guerre.

QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

14549. — 9 mai 1950. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si l'installation d'un appareil de blutage dans un moulin servant à la fabrication des farines destinées à l'alimentation humaine, existant au 1er novembre 1935, peut être considérée comme un fait constituant la création d'un moulin nouveau, en contravention avec le décret-loi du 30 octobre 1935; 2° dans l'affirmative, si la substitution d'un appareil de blutage plus moderne et d'un meilleur rendement à un appareil ancien et médiocre tombe sous l'application du décret-loi susvisé.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

14550. — 9 mai 1950. — **M. Albert Gazier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il ne lui est pas possible d'intervenir pour que le greffe du tribunal des pensions de la Seine, qui siège au 6e étage du palais de justice de Paris, soit placé dans un local plus accessible de manière à éviter aux victimes de la guerre des déplacements souvent très pénibles.

DEFENSE NATIONALE

14551. — 9 mai 1950. — **M. André Mutter** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que, pour la péréquation des pensions des militaires retraités, il a été tenu compte du brevet de chef de section. Ce brevet n'existant pas avant 1914, il lui demande quelle est la situation d'un adjudant-chef nommé à ce grade en 1927, retraité en 1931, non titulaire du brevet de chef de section.

14552. — 9 mai 1950. — **Mme Germaine Poinso-Chapuis** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur la situation des infirmières des hôpitaux militaires. Elle lui rappelle qu'en matière de reclassement, les intéressés sont maintenues aux mêmes coefficients qu'en 1948 avec des indices allant de 170 à 230, alors que les infirmières des collectivités publiques bénéficient, depuis le 1er janvier 1949, d'indices allant de 185 à 260. Cependant, les infirmières des hôpitaux militaires sont titulaires du diplôme d'Etat et font l'obejt d'un recrutement par voie de concours, alors que les infirmières des collectivités civiles sont simplement titulaires du diplôme d'Etat; il semble que la situation des infirmières des hôpitaux militaires soit à l'étude depuis 1948, puisque, d'après le *J. O.* du 12 et 13 juillet 1948 (page 6808) il serait prévu: « qu'après réforme dans le cadre d'une modification éventuelle de l'organisation des services ces personnels pourront obtenir un développement de carrière dans les conditions analogues à celui adopté pour les personnels soignants relevant du ministère de la santé publique et de la population ». Cependant, aucune amélioration n'a été apportée à leur situation et, bien au contraire, elles n'ont pu bénéficier d'un certain nombre d'avantages accordés aux A.F.A.T. tel que le tarif militaire des chemins de fer (1/4 de place). Elle lui demande s'il ne juge pas opportun de prendre, au plus tôt, des décisions en vue d'améliorer la situation des personnels en cause.

EDUCATION NATIONALE

14553. — 9 mai 1950. — **M. Jean Meunier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les lois des 6 octobre 1919 et 30 avril 1921 (art. 66) et les décrets des 28 mai 1930 et 18 août 1945, attribuaient aux fonctionnaires de l'enseignement secondaire et primaire pourvus du doctorat d'Etat ou de la bi-admissibilité à l'agrégation, une indemnité annuelle, soumise à retenue pour la retraite. Cette indemnité fut supprimée, par décret du 13 juillet 1948 et remplacée, pour les fonctionnaires bi-admissibles à l'agrégation, par une échelle indiciaire spéciale (décret des 14 avril et 8 juillet 1949 et 21 janvier 1950). Il lui demande si une mesure analogue est envisagée our les fonctionnaires pourvus du doctorat d'Etat.

14554. — 9 mai 1950. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un représentant de l'enseignement privé fait obligatoirement partie du jury d'examen du certificat d'études primaires dans tous les centres qui reçoivent des candidats de cet enseignement; mais son rôle est généralement limité à la correction de copies. Il demande si: 1° le représentant de l'enseignement privé a le droit d'être présent au relevé des notes, à la totalisation des points et à la préparation de la liste des candidats admis; 2° ce représentant peut exiger communication des épreuves écrites d'un candidat évincé.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

14555. — 9 mai 1950. — **M. André Burlot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions un ménage, dont seule la femme est âgée de plus de soixante-dix ans et se trouve dans l'obligation d'avoir une domestique, peut prétendre à l'exonération de la taxe de 5 p. 100 sur les salaires domestiques.

14556. — 9 mai 1950. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas opportun d'uniformiser la taxe sur les spectacles, certaines communes réclamant le 8 p. 100 alors que d'autres, beaucoup plus importantes se contentent de 2 p. 100.

14557. — 9 mai 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le cas où une société à responsabilité limitée, dont l'exploitation hôtelière a été anéantie par fait de guerre, s'est transformée en société immobilière pour construire des immeubles destinés à l'habitation, l'administration de l'enregistrement est fondée à prétendre qu'il y a eu dissolution de la société primitive et création d'un être moral nouveau et donc à faire supporter à ladite société, sans tenir compte de la force moyenne, toutes les conséquences fiscales de la novation.

14558. — 9 mai 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne conviendrait pas, alors que l'administration de l'enregistrement a un délai de trois ans pour rectifier les erreurs de perception commises par ses préposés, au préjudice du Trésor (article 298) d'accorder également aux contribuables le même délai de trois ans dans tous les cas, au lieu des délais de un, trois et cinq ans accordés selon la circonstance.

14559. — 9 mai 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quelles instructions certains fonctionnaires des contributions indirectes prétendent, pour la première fois, assujettir à la taxe à la production et à la taxe locale des œuvres d'assistance par le travail reconnues d'utilité publique ne poursuivant aucun but lucratif et ne couvrant leurs dépenses que grâce à des subventions officielles.

14560. — 9 mai 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, lorsqu'une personne est droit fixe actuel de 575 F ou taxé comme une donation de biens présents mobiliers, l'acte par lequel une personne décédée ayant constitué un enfant marié sous le régime de la communauté légale, légataire de tous ses biens meubles et immeubles avec exclusion de communauté, tant en capitaux qu'en revenus, le conjoint du légataire a consenti, par acte sous seing privé ou notarié, à l'exécution totale du testament en acceptant que soient exclus de la communauté les biens mobiliers représentant la réserve du légataire.

14561. — 9 mai 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, lorsqu'une personne est décédée laissant son conjoint survivant donataire en toute propriété de ses biens au décès et que tous les enfants communs ont consenti, par acte sous seing privé ou notarié, enregistré au droit fixe de 575 F, à l'exécution totale de la donation sans en réclamer la déduction, l'administration de l'enregistrement peut exiger desdits enfants communs le dépôt d'une déclaration de succession, même si aucun d'eux n'a reçu de la personne décédée des dons manuels et donc, ne peut faire aucune déclaration positive.

14562. — 9 mai 1950. — **M. André Denis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dispositions de sa circulaire du 26 mars 1945, adressée à ses collègues, relative à l'application du décret du 1er septembre 1939, est demeurée lettre-morte ou si elle est susceptible de recevoir application pour une femme fonctionnaire qui a servi comme A.F.A.T. au cours de la guerre 1939-1945. La circulaire susvisée, dans son paragraphe 1er, déclare notamment que: « les dispositions (du décret du 1er septembre 1939) sont désormais applicables aux personnels ayant contracté un engagement volontaire dans l'armée française », et que: « la même solution doit être admise en ce qui concerne les agents du sexe féminin enrôlés dans les formations féminines de l'armée ». « Le temps que passeront les intéressés sous les drapeaux pendant la durée de la guerre doit leur être compté pour une durée égale de services civils dans les conditions prévues par les lois des 17 avril 1924 et 31 mars 192,8 tant au point de vue de l'avancement que de la retraite ». Or, il semble que certaines administrations aient refusé de suivre les instructions très précises susénoncées.

14563. — 9 mai 1950. — **M. André Denis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des auxiliaires de l'administration des contributions directes ont été titularisés dans le cadre des commis, en application des dispositions de la loi de finances du 14 septembre 1948: 1° avec effet pecuniaire du 1er avril 1948; 2° sans examen, ni concours; 3° à traitement égal ou immédiatement supérieur. Il lui signale que, par contre, des auxiliaires de l'administration du Trésor, bénéficiaires des mêmes dispositions de la loi du 14 septemre 1948, n'ont été titularisés dans le cadre des commis: 1° qu'avec effet pécuniaire de juillet 1949; 2° qu'à la suite d'un examen; 3° qu'à l'échelon de début de ce grade, ce qui entraîne pour eux un retard dans la carrière dépassant souvent dix années par rapport à leurs collègues des contributions directes se trouvant dans la même situation. Il lui demande quelles considérations ont pu justifier, de sa part, deux décisions aussi différentes pour des cadres comparables et s'il envisage de supprimer les désavantages dont ont pâti les agents du Trésor.

14564. — 9 mai 1950. — **M. Joseph Dixmier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les communes sont appelées à plaider, soit en demandant, soit en défendant, devant les tribunaux d'exception où le ministère d'avoué n'existe pas; que, bien souvent, les communes chargent un avoué de les représenter et de soutenir leurs intérêts, soit oralement, soit par mémoires; qu'en conséquence, l'avoué ne peut réclamer aux communes que des honoraires librement débattus et le remboursement des avances faites. Il demande quelles sont les pièces qui peuvent être exigées de l'avoué pour obtenir payement, alors qu'il n'est pas légalement possible d'obtenir une ordonnance de taxe.

14565. — 9 mai 1950. — **M. Philippe Farine** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par application de la législation des pensions civiles, les retraités proportionnels de l'Etat qui ont élevé trois enfants ou plus jusqu'à l'âge de seize ans, sont exclus des majorations pour enfants. De ce fait, certains pensionnés pour ancienneté complète (60 ans), qui n'ont élevé que le minimum de trois enfants jusqu'à l'âge exigé par la loi du 14 avril 1924, perçoivent des majorations pour enfants alors que les retraités proportionnels qui ont élevé, dans les mêmes conditions, un nombre parfois supérieur d'enfants, n'ont droit à aucune majoration, bien qu'à cet égard, leur mérite ne soit pas inférieur à celui des retraités atteints par la limite d'âge. Il lui demande: 1° les motifs qui s'opposent à l'attribution normale des majorations spéciales pour enfants aux retraités proportionnels ayant élevé, au moins, trois enfants au delà de l'âge de seize ans; 2° si, en vue de remédier au maintien des inégalités signalées, il ne pourrait pas être envisagé, par ses services ou, au besoin, par la voie législative, de faire légitimement bénéficier les retraités proportionnels des majorations correspondantes pour enfants dans la proportion du montant de leur retraite; 3° si ces propositions générales ne pourraient pas être retenues pour être appliquées, tout au moins, aux fonctionnaires ou agents mis à la retraite anticipée pour raisons majeures de santé (maladies, infirmités, accidents ou invalidité de guerre).

14566. — 9 mai 1950. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quels sont les départements où ont été constituées des brigades polyvalentes de contrôle fiscal; 2° en vertu de quel texte; 3° quels sont les résultats obtenus, à ce jour, en ce qui concerne le nombre des contrôles effectués et les recouvrements opérés, en distinguant le montant des droits simples et des amendes; 4° quel est le nombre des contribuables assujettis à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive pour chacun des départements visés ci-dessus.

14567. — 9 mai 1950. — **M. Géraud Jouve** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° le montant des taxes perçues dans les salles de cinéma en 1949; 2° pour la même année, les frais exposés par cette perception.

14568. — 9 mai 1950. — **M. André Mutter** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des textes établis avant la péréquation des retraites ont fixé le plafond du cumul d'emplois à 274.800 francs. Il lui demande si d'autres dispositions sont prévues depuis la péréquation.

14569. — 9 mai 1950. — **M. Marcel Pouyet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les contribuables assujettis à la taxe à l'achat sur les produits agricoles (les agriculteurs vendeurs ou les commerçant arheteurs); 2° s'il est légal que les commerçants acheteurs de produits agricoles fassent supporter aux agriculteurs la taxe de 1 p. 100 à l'achat, et celle de 1 p. 100 instituée au profit du budget des prestations familiales agricoles.

INDUSTRIE ET COMMERCE

14570. — 9 mai 1950. — **M. Henry Bergasse** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles sommes ont été allouées par la direction du commerce intérieur, bureau liquidateur du commissariat à la mobilisation des métaux non ferreux, dudit ministère, aux villes de Paris et de Metz, pour la reconstruction des monuments commémoratifs en bronze du général Mangin, détruits dans ces deux villes par les Allemands en 1940.

JUSTICE

14571. — 9 mai 1950. — **Mme Germaine Poinso-Chapuis** demande à **M. le ministre de la justice** si un avocat, inscrit au barreau, ayant trente et un ans de barre, qui a accompli, au début de sa carrière, un stage de deux ans chez un avoué, peut prétendre être dispensé du stage de six mois actuellement imposé pour exercer les fonctions d'avoué, étant bien entendu qu'il aura à obtenir son certificat d'aptitude avant d'être présenté à la chancellerie comme avoué successeur.

14572. — 9 mai 1950. — **M. Louis Rollin** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu d'une circulaire ministérielle, les condamnés aux travaux forcés à perpétuité qui ont leur peine commuée en vingt années de travaux forcés voient le point de départ de cette nouvelle peine fixé au jour du décret de grâce, alors que les condamnés à une peine de travaux forcés à temps, ultérieurement réduite par une grâce, voient le point de départ de leur nouvelle peine fixé au jour de leur incarcération. Il lui demande quels sont les textes et les motifs sur lesquels se fonde la circulaire pour établir une semblable distinction, la question étant posée en particulier au sujet des condamnés rangés par l'administration pénitentiaire sous la rubrique HA.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

14573. — 9 mai 1950. — **M. Jean Minjoz** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un hôtelier, dont l'immeuble a été entièrement détruit par la guerre, peut, pour reconstruire, tel qu'il existait avant le sinistre, son hôtel, dont la façade est frappée d'alignement, exiger du propriétaire d'un terrain contigu qu'il lui cède une partie dudit terrain.

14574. — 9 mai 1950. — **M. André Moynet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les mesures qu'il compte prendre en faveur des propriétaires qui logent des « économiquement faibles ». Cette catégorie particulièrement désavantagée de petits propriétaires qui ne touchent pas d'indemnité compensatrice, se trouvent devant des difficultés pécuniaires et ne peuvent, par ailleurs, donner à leur immeuble les réparations indispensables.

14575. — 9 mai 1950. — **M. Marc Scherer** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 21 décembre 1880, non abrogée, institue un diplôme de fin d'études secondaires délivré aux jeunes filles et considéré, notamment par la loi du 3 août 1926, non abrogée, comme équivalent au baccalauréat ou au brevet supérieur pour l'accès aux fonctions de l'enseignement primaire. Il lui demande: 1° si l'article 8 du décret n° 46-1856 du 23 août 1946 énumérant les titres ou diplômes exigés des candidats aux fonctions de rédacteur des services extérieurs de ministère a explicitement pour objet de restreindre les conditions de recrutement des rédacteurs des services extérieurs en ne mentionnant pas le diplôme de fin d'études secondaires institué par la loi du 21 décembre 1880; 2° dans l'affirmative, à quels textes législatifs ou à quels actes de jurisprudence il se réfère pour justifier cette omission qui peut prêter à une interprétation restrictive de la loi; 3° dans la négative, s'il ne juge pas opportun de prendre toutes mesures susceptibles de rendre la rédaction du décret susmentionné conforme à l'esprit de la loi.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

14576. — 9 mai 1950. — **M. Jean Mazel** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un télégramme relatif aux élections des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales, a été adressé récemment aux préfets, leur faisant connaître que les instituteurs chargés d'écoles doivent être obligatoirement inscrits dans la catégorie « employeurs ». Il demande les raisons d'une telle mesure, le seul employeur en l'occurrence étant, semble-t-il, le ministre de l'éducation nationale.

14577. — 9 mai 1950. — **M. Etienne Toublanc** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un médecin, âgé de plus de 65 ans, ayant cessé d'exercer son activité professionnelle de médecin non salarié et qui a obtenu la liquidation de son allocation vieillesse de base et de son allocation complémentaire. Il lui demande si ce médecin, dans le but de compléter les ressources insuffisantes de ces allocations, peut exercer, à temps partiel, une activité de médecin salarié.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'art. 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

10024. — 17 mai 1949. — **M. Pierre Hénault** demande à **M. le président du conseil:** 1° dans quel délai l'application du décret Poinso-Chapuis sera réalisée; 2° si l'évacuation des écoles libres des houillères de la Grand-Combe, prévue pour le 23 avril, sera reportée.

10965. — 28 juin 1949. — **M. Hubert Lefèvre-Pontalis** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement):** 1° s'il est exact que la réglementation des menus dans les restaurants est toujours en vigueur; 2° s'il est exact que ceux-ci ont seulement le droit de servir de la viande au dîner les samedis, dimanches et jours fériés; 3° s'il est exact que les jours sans alcool décrétés par Vichy sont toujours en vigueur; 4° si des contraventions sont dressées aux restaurateurs qui sont en contradiction avec ladite réglementation; 5° s'il ne pense pas que celle-ci, qui semble devoir tomber en désuétude, gagnerait à être abrogée.

11944. — 3 novembre 1949. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** quelles sont les raisons qui ont pu déterminer tardivement (mi-octobre 1949) son département à refuser l'importation de 100.000 tonnes de graines de soya, importation sollicitée par le G. N. A. P. O. depuis la mi-juillet 1949.

12529. — 13 décembre 1949. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que les circulaires émanant des divers départements ministériels constituent aujourd'hui une véritable réglementation secondaire qui, bien que ne concernant en principe que les fonctionnaires et agents des services publics, intéresse cependant des catégories de plus en plus nombreuses de citoyens. Il demande: 1° quelles sont les dispositions qui ont été prises pour mettre cette documentation à la portée des intéressés et notamment s'il existe dans les chefs-lieux de départements ou les villes importantes un local (bibliothèque publique, bureau de préfecture, etc.) où la consultation sur place en soit assurée; 2° si les particuliers peuvent obtenir copie des circulaires ministérielles qui les intéressent et dans l'affirmative à qui ils doivent s'adresser et le tarif demandé pour lesdites copies. Il est fait remarquer que la présente question ne concerne nullement des circulaires secrètes ou confidentielles.

13089. — 17 janvier 1950. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le président du conseil** s'il existe une publication officielle ou privée, à jour indiquant la liste des ordres, décorations, distinctions, mérites, diplômes, etc., civils et militaires, existant en France. Dans la négative, il suggère que la documentation considérée soit publiée au *Journal officiel*, sous forme de réponse à la présente question écrite, avec indication des conditions (âge, références, qualité, etc.) que doivent remplir les candidats aux distinctions considérées. Un tirage spécial pourrait être consacré à cette publication.

13388. — 7 février 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil** quels textes confèrent les avantages et obligations de la promulgation légale par la voie du *Journal officiel*, à la notification télégraphique, aux préfets, d'une loi votée; et quelles sanctions pourraient être prises à l'encontre de quiconque ignorerait cette notification et n'en tiendrait nul compte.

13399. — 7 février 1950. — **M. Jean Deshors** rappelle à **M. le président du conseil** l'émotion soulevée dans le pays par la publication du rapport de la cour des comptes; et demande quelles mesures ont été prises pour éviter le renouvellement des faits signalés et, le cas échéant, les sanctions qui ont été infligées aux responsables des états de faits incriminés.

13641. — 23 février 1950. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le président du conseil:** 1° s'il est exact qu'au début d'août 1949 l'administrateur des crédits Marshall ait adressé à l'organisme français de liaison une lettre pour lui signaler les conditions fâcheuses dans lesquelles avaient été utilisés les crédits accordés pour l'Afrique occidentale française, et entreposés les marchandises et outillages importés; 2° dans l'affirmative, s'il est exact: a) qu'aucune réponse n'ait été faite à cette lettre, et aucune mesure prise en Afrique occidentale française; b) que, pour la seconde fois, l'administrateur du plan Marshall ait, au début de novembre 1949, renouvelé sa protestation contre la manière dont avait été utilisés en Afrique occidentale française les crédits octroyés, et entreposés les marchandises et outillages importés; c) qu'à cette lettre était jointe une longue énumération de faits justifiant cette accusation de gaspillage et de désordre; d) qu'à la suite de ces deux protestations, restées l'une et l'autre sans réponse, tous les crédits aient été coupés à l'Afrique occidentale française par l'administrateur du plan Marshall; 3° s'il pourrait confirmer ces faits par des indications précises et indiquer quelles sanctions ont été prises contre les fonctionnaires responsables, aux divers degrés de l'échelon administratif.

13692. — 28 février 1950. — **M. Pierre Clostermann** expose à **M. le président du conseil** que les communiqués officiels publiés à l'issue des conseils des ministres et des conseils de cabinet sont incomplètement reproduits dans la plupart des journaux, ou sont publiés avec une commentaire, de telle façon que le lecteur distingue difficilement entre le texte et la glose; et demande pourquoi ces communiqués ne sont publiés ni par le *Journal officiel*, ni par le *Bulletin quotidien de la documentation française*, sous la rubrique « texte du jour », ces deux publications gouvernementales paraissant toujours plus tard que les journaux, la presse ne subirait aucun préjudice du fait de cette insertion.

13693. — 28 février 1950. — **M. Pierre Clostermann** expose à **M. le président du conseil** que l'impression des textes législatifs et réglementaires à la fois au recto et au verso des feuilles du *Journal officiel* oblige les administrations publiques et les particuliers, qui ont besoin professionnellement de découper ces textes pour les classer dans des dossiers, de disposer d'une jeu de plusieurs abonnements; et demande quels obstacles s'opposent à une modification de la mise en pages du *Journal officiel* consistant à insérer tous les textes législatifs et réglementaires au recto et les actes administratifs individuels au verso.

13950. — 17 mars 1950. — **M. Jacques Vendoux** demande à **M. le président du conseil** la quasi-impossibilité où se trouvent les entrepreneurs, débiteurs envers la sécurité sociale d'un arriéré de cotisations, d'apurer leur situation en raison du taux des intérêts de retard exigés. Que ces mêmes entrepreneurs ne sont pas admis, du fait de leur situation irrégulière, à participer aux adjudications de travaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et, plus généralement, de tout service public; que cette interdiction, qui vise à stimuler l'entrepreneur, lui enlève, en fait, les moyens de travailler et lui interdit pratiquement de régulariser sa situation au regard de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à un examen concerté de la question par les différents départements ministériels intéressés, en vue de parvenir à une solution à la fois rationnelle et plus efficace.

AFFAIRES ETRANGERES

9718. — 1er avril 1949. — **M. Raymond Roques** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° quel est le statut juridique, en ce qui concerne la dévolution successorale, de deux époux de nationalité syrienne, mariés sans contrat dans leur pays d'origine et domiciliés en France depuis 1930, le mari étant décédé à la survivance de son épouse et laissant pour héritiers plusieurs enfants vivants ou représentés; 2° si le testament par lequel le *de cujus* entend que la succession qui comprend des biens situés tant en France qu'à l'étranger, soit réglée conformément à la loi française, et que, notamment, la donation entre vifs ou en cas de décès faite au profit de sa femme soit exécutée, peut avoir à effet.

13361. — 3 février 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est le montant des sommes distribuées chaque année par le service des œuvres françaises à l'étranger et quelle est leur répartition du point de vue confessionnel.

13805. — 3 mars 1950. — **M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: a) la date du décret ordonnant la réforme monétaire en U. R. S. S. (promulguée aux environs de 1947); b) s'il est exact que les actions « Tchervonetz » émises en 1937 par le gouvernement soviétique soient actuellement non négociables; c) au cas ou la non-négociabilité de ces titres ne serait pas absolue, quelles formalités doivent être remplies pour leur cession; d) quelle était la valeur des actions « Tchervonetz »: 1° en septembre 1939; 2° en 1947 ou à la date à laquelle aurait pris fin toute possibilité de négociation.

14007. — 21 mars 1950. — **M. Paul-Emile Viard** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, dernièrement, a siégé au Cherche-Midi une juridiction américaine. Ce tribunal jugeait un prévenu militaire de nationalité américaine; mais le crime dont ce militaire s'était rendu coupable était un crime de droit commun; il avait été commis en mai 1949 sur le sol français. Il lui demande: 1° sur quelle base juridique ou sur quelles clauses de traités a pu ainsi fonctionner ce tribunal, ne pouvant en rattacher le fonctionnement au droit d'une armée en occupation; 2° si les militaires français jouissent de privilège analoguees sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique.

AGRICULTURE

13202. — 24 janvier 1950. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre de l'agriculture,** pour chacune des dates suivantes: 1er janvier 1932, 1er janvier 1936, 1er janvier 1939, 1er janvier 1945, 1er janvier 1950: 1° le nombre des communes électrifiées avec le concours des subventions de l'Etat; 2° le nombre de kilomètres de chemins ruraux construits avec subventions de l'Etat.

13327. — 2 février 1950. — **M. Albert Boccagny** expose à **M. le ministre de l'agriculture,** comme suite à la réponse faite le 17 janvier 1949 à sa question n° 12530; 1° que la loi validée du 9 mars 1941 sur la réorganisation foncière et le remembrement a prévu pour son exécution la création de deux commissions: une commission communale et une commission départementale; qu'en particulier pour ce qui concerne la commission communale l'avant-propos qui précède le recueil des textes législatifs et réglementaires sur le remembrement indique que, pour dégager la commission communale des influences locales, les services publics y sont largement représentés et que, par ailleurs, l'exposé des motifs de la loi précise que des pouvoirs aussi importants n'ont été donnés à la commission communale qu'en raison de sa composition; qu'ainsi le législateur, en donnant une majorité substantielle aux représentants des services publics dans la commission dont il s'agit, a clairement signifié son intention de soustraire celle-ci aux influences locales et aux coalitions d'intérêts particuliers; 2° qu'au cours du remembrement en voie d'exécution dans la commune de Thairy (Haute-Savoie), il s'est formé dans cette localité un troisième organisme non prévu par la loi, en l'espèce, une sous-commission composée de 9 membres, dont 5 et le géomètre sont apparentés entre eux à des degrés différents; que par ailleurs, deux de ces derniers font également partie de la commission communale légalement constituée; que cette sous-commission, à caractère nettement familial, s'est constituée elle-même, comme telle juridiquement sans existence légale ou réglementaire, mais a néanmoins tenu des séances, entendu certains des intéressés de préférence ceux auxquels ses membres sont apparentés ou en relations d'amitié, pris des décisions, reçu et solutionné des réclamations, donné des directives, adopté ou modifié les propositions du géomètre, dressé des procès-verbaux de ses travaux et, ne connaissant pas exactement l'étendue des pouvoirs qu'elle s'est elle-même attribués à tenté de se transformer en juridiction de droit commun à l'occasion d'une réclamation formulée par l'un des assujettis; 3° que les actes accomplis, en fait, par cette sous-commission sans existence légale ont été, pour tout ou partie, homologués par la commission communale, seul organisme valablement habilité pour les accomplir lui-même, qu'au surplus, rien dans la loi du 9 mars 1941, ni dans le décret du 7 janvier 1942, n'autorise la commission communale à déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une sous-commission locale sans existence légale ou réglementaire; que par suite tous les actes accomplis par la commission communale d'après les données et propositions d'un troisième organisme non prévu par la loi sont entachés d'illégalité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, tant pour l'annulation des actes en question que pour que l'opération de remembrement en cause s'effectue en la forme légale.

13538. — 17 février 1950. — **M. Jean Baylet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles l'administration des douanes a tardé, pendant plusieurs années, à transmettre les cartes grises aux propriétaires des tracteurs Clétrac, en possession cependant d'un bon légal de répartition.

13540. — 17 février 1950. — **M. Henri Roulon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un arrêté ministériel du 31 janvier 1950, paru au *Journal officiel* du 4 février 1950, a fixé les éléments constitutifs du prix de revient d'un hectare de betteraves sucrières pour la campagne qui s'ouvre, mais que cet arrêté ne vise pas les valeurs de référence; et lui demande: 1° le montant de chacune d'elles; 2° à combien s'élève, dans la conjoncture actuelle, le prix de revient à l'hectare.

13591. — 21 février 1950. — **M. Pierre Juge** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons l'administration des douanes a tardé, pendant plusieurs années, à transmettre les cartes grises aux propriétaires des tracteurs Clétrac, en possession cependant d'un bon légal de répartition.

13789. — 3 mars 1950. — **M. Charles d'Aragon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les petits retraités des eaux et forêts dont les pensions sont déjà loin d'être ajustées au prorata des salaires de leurs collègues en activité, attendent encore la péréquation. Il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures pour hâter la péréquation de ces petites pensions, dont les titulaires sont le plus souvent dans une situation voisine de la misère.

13815. — 8 mars 1950. — **M. Maurice Béné** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° les raisons pour lesquelles le riz importé en France au prix de 59 francs le kilogramme est vendu au détail à un prix variant de 130 à 140 francs le kilogramme; 2° s'il est exact qu'au moment où son administration prépare l'importation de riz d'Indochine, des pourparlers sont engagés avec l'Italie pour l'achat de riz destiné à l'Indochine.

13828. — 8 mars 1950. — **M. Georges Caly-Casparrou** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si les coopératives de vinification ou de propriétaires isolés, qui créent, en dehors de leur localité, des magasins de vente de leurs produits, gérés par leurs représentants, font acte de commerce; 2° si le transport de ces boissons — de la cave primitive aux magasins de vente — peut être considéré comme transport de la récolte d'un exploitant de chez lui, sous le couvert d'un acquit-à-caution; 3° si, pour les ventes effectuées dans les magasins désignés ci-dessus, les taxes suivantes sont dues: 1 p. 100 sur le chiffre d'affaires et taxe locale et départementale; 4° comment calculer, pour le vin, la taxe à la production de 13,5 p. 100 quand la vente est faite directement du producteur au consommateur.

13905. — 15 mars 1950. — **M. Jean Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il avait été décidé que des importations de fromage seraient réalisées afin de régulariser les cours au moment où la liberté des prix leur a été rendue. Il souligne l'urgence de réaliser les importations nécessaires avant la reprise saisonnière de la production. Il lui demande 1° quels sont les tonnages reçus, mois par mois, sur le contingent de 5.000 tonnes de gruyère finlandais qui, normalement, devait être épuisé à fin mars; 2° pourquoi les licences d'importations d'emmenthals suisses ont seulement été délivrées le 20 février dernier, alors que les dossiers y afférents ont été déposés vers le 15 décembre; 3° pourquoi l'avis aux importateurs ouvrant un contingent supplémentaire de 1.000 tonnes d'emmenthals suisses n'a pas encore été publié au *Journal officiel;* 4° pour quelles raisons, les offres allemandes de céder à la France des contingents notables d'emmenthals, à des prix très inférieurs à ceux des emmenthals suisses, n'ont pas été retenues; 5° les mesures qu'il compte prendre pour accélérer les importations pendant la période creuse de la production et arrêter celles-ci lors de la reprise, afin d'éviter une hausse actuelle, d'une part, et un effondrement des cours ensuite, dans l'intérêt bien compris de la production et de la consommation.

13951. — 17 mars 1950. — **M. Paul Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une parution prochaine du décret prévu par l'article 17 de la loi du 20 septembre 1948 est envisagée en vue de permettre la revision des pensions des commis principaux de l'administration des eaux et forêts, dont le grade doit faire l'objet d'une assimilation avec les catégories existantes.

13961. — 17 mars 1950. — **M. Maurice Béné** expose à **M. le ministre de l'agriculture,** en ce qui concerne les versements des cotisations afférentes aux allocations familiales, que certaines localités comprenant des petits cultivateurs, exploitant, pour la plupart, moins de trois hectares de terre et, partant, se trouvant dans l'impossibilité presque de cultiver des céréales, sont imposées d'après un coefficient plus élevé que les communes limitrophes. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en vue d'une juste répartition, d'envisager, en faveur de ces petits cultivateurs, des mesures tendant à l'application d'un coefficient maximum de 45 pour 3 récoltes en deux ans.

14049. — 23 mars 1950. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation lamentable et précaire des anciens préposés forestiers communaux dont les maigres secours n'ont pas été augmentés en fonction du coût de la vie; et lui fait remarquer que ces secours leur tiennent lieu de retraite. Il demande que ces secours, distribués actuellement en trois répartitions dans le cours d'une même année, soient, si les services administratifs apportaient un concours bienveillant, distribués en quatre répartitions; la dépense resterait la même, mais les souffrances de ces pauvres agents seraient atténuées, ayant moins à attendre. D'autre part, il arrive fréquemment que de vieux préposés décèdent sans pouvoir bénéficier de secours acquis, les décisions d'ouverture de crédits étant notifiées avec un certain retard aux ordonnateurs secondaires chargés du mandatement.

14087. — 28 mars 1950. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que: 1° le prix de rétrocession de l'orge de brasserie ressort à 2.256 fr. 98, toutes taxes comprises (art. 16 du décret du 18 août 1949); 2° les prix pratiqués depuis plusieurs mois, au marché de Paris notamment, et publiés par les journaux économiques et commerciaux, sont de l'ordre de 2.500 francs et plus, avec comme note: « tendance ferme », faisant ressortir une majoration d'environ 250 francs sur le prix légal, ces mêmes cours étant pratiqués aussi en province en orge de brasserie de la Haute-Loire spécialement; la simple lecture des journaux susvisés parus jusqu'à ce jour l'attesteront péremptoirement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour « mettre un terme aux désordres des circuits de distribution », selon l'expression de la dernière déclaration ministérielle, ainsi qu'aux poursuites diligentées contre le seul petit commerce alors qu'il est notoire que d'importantes quantités sont traitées au cours de 2.500 francs chaque mercredi au marché de Paris.

14088. — 28 mars 1950. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre de l'agriculture :** 1° la quantité d'orge récoltée en France pendant l'année 1938, dernière année normale d'avant guerre, et le même renseignement pour le département de la Haute-Loire; 2° la quantité d'orge commercialisée par l'O. N. I. C. en France, de 1941 à 1950 (1er février 1950) et le même renseignement pour le département de la Haute-Loire; 3° la déclaration de récolte en France, pour ces mêmes années, de l'année 1941 à l'année 1950 (jusqu'au 1er février 1950); les impositions signifiées aux cultivateurs, pour ces mêmes années; les mêmes renseignements pour le département de la Haute-Loire.

14089. — 28 mars 1950. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel tonnage de céréales secondaires l'O. N. I. C. est autorisé à exporter; quelle en est la destination; à quel prix ces exportations sont autorisées; quels sont les groupements ou particuliers autorisés à traiter ces exportations de céréales secondaires. Il lui rappelle qu'il est toujours plus intéressant d'exporter des produits finis que des matières premières.

14135. — 29 mars 1950. — **M. Pierre Dhers** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un garde national des eaux et forêts a été mis à la retraite, parce qu'atteint par la limite d'âge, après 24 ans 9 mois et 9 jours de services; qu'une lettre signée du ministre de l'agriculture en date du 27 octobre 1949 lui signale: « Remarque est faite qu'à la suite de son admission à la retraite ce préposé ne sera en aucune façon lésé dans le décompte final des annuités liquidables dans sa pension de retraite puisqu'en application du paragraphe 2 de l'article 16 de la loi du 20 septembre 1948 ses 24 ans 9 mois et 9 jours de services civils et militaires seront comptés pour 25 ans et lui ouvriront droit à pension d'ancienneté »; qu'une autre lettre également signée du ministre de l'agriculture en date du 15 mars 1950 déclare avec la plus grande netteté que l'intéressé n'a droit qu'à une pension proportionnelle sous prétexte qu'il n'a pas accompli vingt-cinq ans de services effectifs. Il lui demande laquelle de ces lettres contradictoires représente une interprétation correcte de la loi. Dans l'hypothèse où la deuxième lettre devrait être regardée comme seule valable, quel compte est alors tenu du paragraphe 2 de l'article 16 de la loi du 20 septembre 1948.

14136. — 29 mars 1950. — **M. Albert Lalle** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles ont été, pour le département de la Côte-d'Or et pour l'année 1949, les ressources indirectes du budget des allocations familiales agricoles, à savoir: 1° le montant de l'imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti en séparant, si possible, cultures et forêts; 2° par catégorie de produits, le montant des taxes sur les produits agricoles; 3° le montant du produit de la taxe à la production sur les viandes; 4° la part de ces ressources effectivement affectées au budget des allocations familiales agricoles.

14137. — 29 mars 1950. — **M. Albert Lalle** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est, pour le département de la Côte-d'Or et pour l'année 1949, le montant total: *a*) des allocations aux vieux travailleurs agricoles, assurés sociaux; *b*) des allocations aux vieux travailleurs agricoles, non assurés sociaux; *c*) le montant des allocations temporaires aux vieux travailleurs agricoles non salariés.

14155. — 30 mars 1950. — **M. Pierre Dominjon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour protéger et garantir l'origine des fromages français à pâtes pressées: gruyère, port-salut, cantal et similaires, des décrets et arrêtés signés du ministre de l'agriculture ont rendu obligatoire l'apposition d'une marque d'identification en caséine sur tous les fromages en question. L'étranger, de son côté, a pris des dispositions dans le même sens et les fromages importés doivent être porteurs de la marque de caséine, pour éviter toute fraude sur l'origine; mais il apparaît que si, dans la région du gruyère, les dispositions légales sont appliquées ou en voie de l'être, elles sont trop souvent méconnues ailleurs, causant ainsi un réel préjudice à la production d'origine et de qualité et semant la confusion sur le marché. Il lui demande s'il n'estime pas que le service central des fraudes accepte avec trop de bienveillance les explications techniques et autres de ceux qui essayent de se soustraire au marquage obligatoire de la caséine, comme c'est le cas pour d'importantes sociétés laitières fabriquant les fromages type Saint-Paulin et quelles mesures urgentes il compte prendre pour arrêter cette interprétation trop large des textes réglementaires qui aboutit à tourner la loi, à favoriser la fraude et à pénaliser les productions de qualité.

14181. — 31 mars 1950. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de quel droit l'O. N. I. C. prétend imposer aux meuniers l'incorporation du seigle au blé, même en ce temps d'abondance, ce qui amène une ristourne de 425 francs par quintal de seigle; et en vertu de quel texte pénal une prétention si absurde peut être sanctionnée, les meuniers refusant justement de s'incliner.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

11834. — 20 octobre 1949. — **M. Léopold Sedar Senghor** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, parmi les anciens combattants autochtones titulaires de la carte, les anciens citoyens ont droit à une retraite annuelle de 530 francs à cinquante ans et de 1.272 francs à cinquante-cinq ans tandis que les nouveaux citoyens ne touchent respectivement que 265 et 636 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette inégalité que rien ne justifie et qui viole les articles 81 et 82 de la Constitution.

12712. — 22 décembre 1949. — **M. Auguste Touchard** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quel est actuellement, par département, le nombre des titulaires de la carte du combattant et des bénéficiaires de la retraite du combattant.

13283. — 31 janvier 1950. — **Mme Germaine Poinso-Chapuis** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un certain nombre de territoriaux ayant servi au Maroc ou dans le Sud tunisien pendant la période de 1914-1918 viennent d'obtenir la restitution de la carte du combattant après en avoir été privés pendant une quinzaine d'années environ. Elle lui demande quels sont les droits de ces anciens militaires en matière de retraite de combattant et s'ils peuvent prétendre au rappel des arrérages échus depuis que la retraite leur a été supprimée à la suite du retrait de leur carte, étant signalé que les solutions adoptées et les annuités versées varient d'un département à l'autre.

13474. — 16 février 1950. — **M. Pierre Henault** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** où en est l'étude de la question concernant le payement d'un pécule pour les anciens prisonniers de 1914-1918, d'une part, et de 1939-1945, d'autre part.

13597. — 21 février 1950. — **M. Gérard Vée** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre :** 1° le nombre de bénéficiaires de la retraite du combattant depuis l'institution de ladite retraite; 2° les crédits globaux affectés au payement de cette retraite pour chacune des années depuis son institution; 3° si la discrimination est possible, le nombre de chacune des deux catégories de bénéficiaires: *a*) anciens combattants de cinquante-cinq à soixante ans; *b*) de plus de soixante ans.

13702. — 28 février 1950. — **M. André Barthélémy** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que des spécialistes féminines (P. F. A. T.) placées en situation de réforme temporaire n° 1 à la suite de maladie contractée en service n'ont perçu, depuis novembre 1948, qu'un acompte à valoir sur leur pension de réforme non encore liquidée et qu'au surplus, elles n'ont plus rien perçu depuis le 1er juin 1949. Il lui demande quelles mesures urgentes sont prises pour faire attribuer sans retard aux intéressées les émoluments, carnet de soins gratuits et carte de circulation attribués aux autres réformés.

13756. — 2 mars 1950. — **M. Jean Le Coutaller** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que le titre IV de l'article 51 du décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 stipule: « Le contrôle des déclarations de vacances des emplois réservés est opéré, sous l'autorité du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, par une commission nommée par ce ministre et composée: ... Dans la première quinzaine du mois de janvier de chaque année, les administrations, qui réservent des emplois, feront connaître au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre: 1° l'effectif budgétaire du 1er janvier pour chaque emploi réservé; 2° pour chaque emploi, le nombre de postes occupés, au 1er janvier, par les bénéficiaires d'emplois réservés et le nombre de postes occupés par suite de nominations à titre civil ». Etant donné que de nombreux concours ont eu lieu, ou sont annoncés, pour les années 1949-1950, il lui demande: 1° si la commission prévue par l'article 51 (§ 1) de la loi sur les emplois réservés a été constituée, quand elle a siégé et quelles sont ses conclusions; 2° quels sont, par administration, les emplois déclarés vacants, le nombre des vacances et par quels moyens ces renseignements ont été ou seront portés à la connaissance des candidats aux emplois réservés; 3° en cas de carence de certaines administrations, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter et appliquer la loi.

13848. — 14 mars 1950. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'un jeune soldat, sous les drapeaux du 15 novembre 1948 au 2 décembre 1949, qui a contracté, en service, une maladie pour laquelle le centre de réforme l'a réformé avec un taux de 20 p. 100. Ayant sollicité le bénéfice de soins gratuits, l'administration lui répond qu'un taux de 20 p. 100, pour infirmité contractée hors guerre, ne donne droit à aucune pension, ni soins gratuits. Il lui demande quel sont les moyens que peut espérer obtenir l'intéressé, qui, non assuré social, se trouve dans l'impossibilité de se soigner.

13900. — 15 mars 1950. — **M. Charles d'Aragon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,** qu'une personne, dont le frère a disparu en déportation il y a plus de cinq ans, désirant que l'acte de disparition soit transformé en acte de décès, s'est adressée au procureur de la République; que ce magistrat s'est déclaré incompétent et a renvoyé l'intéressée devant le tribunal civil; que le jugement de cette instance coûte douze mille francs. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de prendre des mesures pour éviter de tels frais aux familles de ceux qui ont donnée leur vie au pays.

13953. — 17 mars 1950. — **M. Géraud Jouve** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que le texte qui prévoit l'attribution du titre et de la carte de déporté résistant ou d'interné résistant exige une relation de cause à effet entre l'acte de résistance et l'arrestation et paraît exclure du bénéfice de la loi les nombreux résistants arrêtés au cours de rafles ou par suite de représailles, tels ceux qui furent arrêtés à Murat, en 1944, après l'exécution de Gessler; il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans ces conditions, de préciser les conditions d'attribution du titre et de la carte de telle façon que des résistants authentiques ne soient pas privés des avantages qui leur ont été reconnus par la loi.

13954. — 17 mars 1950. — **M. Adrien Mouton** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° quel est le nombre de mutilés de guerre de 10 à 85 p. 100; 2° quel est le nombre de mutilés de guerre de 85 à 100 p. 100; 3° quel est le nombre de ceux bénéficiant des indemnités aux grands mutilés et aux grands invalides.

13955. — 17 mars 1950. — **M. André Noël** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la loi du 6 août 1948 accorde aux déportés politiques le bénéfice de la présomption d'origine pour maladies, sans conditions de délai; or, le décret du 20 janvier 1949 stipule que, lorsqu'il s'agit d'une maladie, la demande de pension doit être faite dans le délai de cinq ans qui suit la constatation de ladite maladie. Il lui demande lequel de ces deux textes est applicable.

14132. — 29 mars 1950. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance (*Journal officiel* du 8 août, page 7810) dispose dans son article 2 que: « Le titre de déporté résistant est attribué à toute personne qui, pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, a été... transférée par l'ennemi hors du territoire national, puis incarcérée ou internée dans une prison ou un camp de concentration. ». Mais le décret n° 49-427 du 25 mars 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi, restreint comme il suit la portée de cette disposition: « Art. 3. — Pour l'attribution du titre de déporté résistant, la liste des prisons et des camps de concentration situés dans les territoires exclusivement administrés par l'ennemi sera fixée par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, pris sur avis de la commission nationale prévue à l'article 12 ». Cette liste annexée à l'article 1er de l'arrêté du ministre des anciens combattants du 15 décembre 1949 annoncée au *Journal officiel* du 21 février 1950 (p. 2061), ne donne aucun nom de prison ou de camp situé en Italie. Il lui demande s'il résulte de ces textes que les personnes qui, pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, ont été transférées en Italie, puis incarcérées ou internées dans ce pays, dans une prison ou un camp de concentration sont bien des déportés de la Résistance.

14183. — 31 mars 1950. — **M. Pierre Henault** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, lorsque les prisonniers sont rentrés en France, ils ont dû déposer les marks qu'ils avaient gagnés en captivité, jusqu'à concurrence de 400 marks, chiffre admis par le Gouvernement français — une somme de 100 marks leur a été remboursée immédiatement sur la base de 20 francs par mark. La différence due aux prisonniers, variable selon les cas, demeure à ce jour, à peu près généralement impayée. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre à l'égard des anciens prisonniers pour régler cette question.

DEFENSE NATIONALE

12990. — 13 janvier 1950. — **M. René Kuehn** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° quel est l'effectif des administrateurs civils de son administration centrale et combien de ces fonctionnaires sont affectés à sa direction des personnels civils; 2° combien des vingt-six bureaux dirigés en 1938 par les chefs de bureau civils sont encore actuellement dirigés par les administrateurs civils; 3° combien de nouveaux bureaux ont été créés depuis 1938 dans les services confiés au personnel civil; 4° combien d'emplois qui, en 1938, étaient assurés par des sous-chefs de bureau, des rédacteurs, voire des commis, sont actuellement occupés par des administrateurs civils de 2e classe et au-dessus; 5° quel était respectivement en 1913 et en 1949: *a*) l'effectif total des personnels civils extérieurs; *b*) le nombre des bureaux ou sections de bureau chargés de l'administration de ces personnels dans les différentes directions; *c*) l'effectif de ces bureaux en cadres supérieurs (administrateurs, agents supérieurs et greffiers).

12991. — 13 janvier 1950. — **M. René Kuehn** demande à **M. le ministre de la défense nationale** dans quelles conditions ont été effectuées les dernières mesures d'intégration dans les cadres des administrateurs et des agents supérieurs de la guerre, et, notamment: 1° s'il a été tenu compte, pour la composition de la commission ayant eu à statuer sur les chefs de bureau, de la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêt Trèbes et autres) et de l'article 55 du statut des fonctionnaires, d'après lesquels sont considérées comme irrégulières les délibérations d'une commission composée de fonctionnaires de grade égal ou inférieur à celui des candidats et dont ils sont les concurrents de carrière; 2° combien de représentants du personnel ont été élus par les intéressés, combien ont été désignés par l'administration et sur quel texte on s'est appuyé pour procéder à ces désignations; 3° si on a demandé aux directeurs ou chefs de service des intéressés leur avis sur les mérites de leur personnel et si cet avis a été suivi; 4° pour quel motif aucun directeur militaire n'a été admis à participer aux délibérations des commissions; 5° quelles mesures ont été prises pour pallier le manque d'impartialité et toute prise de position personnelle des membres de la commission d'intégration à l'égard des candidats, circonstances qui, d'après un communiqué « de source autorisée », paru dans *Le Monde* du 16 avril 1949, et d'après la thèse développée par la direction de la fonction publique dans sa réponse à certains recours, auraient été le véritable motif de l'annulation par le conseil d'Etat des précédentes intégrations.

13598. — 21 février 1950. — **M. Pierre Henault** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que le décret du 3 février 1950 (*Journal officiel* du 7 février 1950, page 1493) a promu et nommé au grade de sous-lieutenant, dans l'armée de terre (active), pour prendre rang du 1er octobre 1947, du 1er octobre 1948, du 1er mai, du 1er octobre 1949 ou du 1er janvier 1950, d'anciens élèves de l'école spéciale militaire interarmes (10e série); que ce décret stipule que ces promotions et nominations ne comporteront pas de rappel de solde antérieurement au 1er janvier 1950; qu'il y a indiscutablement une anomalie, car les jeunes sous-lieutenants, ayant des salaires anormalement bas, ne peuvent subir un tel préjudice; ajoute que l'on relève trop d'exemples dans tous les domaines concernant des augmentations de traitements, soldes, retraites, appliquées avec des rappels s'étalant, notamment pour les retraites, depuis 1948, pour que soient ainsi brimés de jeunes officiers; et lui demande s'il n'estime pas que ce qui est admis pour les uns ne devrait pas être refusé aux autres et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour accorder aux intéressés le rappel intégral auquel ils ont droit.

13758. — 2 mars 1950. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** si l'admission d'office aux cours d'élève officier de réserve peut être refusée à un jeune soldat justifiant du diplôme de l'école des hautes études commerciales, motif pris de que ce diplôme ne serait pas reconnu par l'unité où sert le postulant, alors que selon certains renseignements, l'école des hautes études commerciales figurerait sur la liste des écoles dont les diplômes de sortie donnent droit à l'admissibilité directe sur titres aux cours d'élève officier de réserve, liste jointe à la décision ministérielle n° 2977/EMG-FA-G/3-E du 8 avril 1949.

13793. — 3 mars 1950. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° de lui faire connaître, pour chaque année prise séparément, la liste des associations de toute nature, françaises et étrangères, qui relèvent de la loi du 1er juillet 1901, auxquelles les militaires en situation d'activité peuvent être autorisés à adhérer, ainsi que les buts de ces associations, tels qu'ils résultent de leurs statuts respectifs, lesquels lui sont obligatoirement connus; 2° s'il a eu connaissance des statuts de l'Association nationale des anciens combattants des forces françaises de l'intérieur, francs-tireurs et partisans français, F. F. I., F. T. P. et leurs amis et, dans l'affirmative, ce qui, dans ces statuts, motive l'interdiction notifiée aux militaires en activité de service d'adhérer à ladite association. Il souligne que cette association a pour but de faire valoir le titre et les droits d'anciens combattants, des anciens combattants de la Résistance et de défendre leurs intérêts ainsi que ceux des blessés, malades, déportés et des familles des anciens combattants de la Résistance morts pour la France. Elle a également pour but de faire connaître l'histoire de la Résistance sur le sol national, les faits d'armes, l'esprit de sacrifice et d'abnégation patriotique des F. T. P. F. et F. F. I. et de la perpétuer (art. 2 des statuts). Elle continue l'œuvre entreprise par les anciens F. F. I., F. T. P. F., combattants de la Résistance et par tous les anciens combattants en général pour la défense de la patrie et de la liberté ». Pour cela « elle rassemble, sans faire de distinctions politiques, philosophiques ou religieuses, tous ceux qui ont combattu dans les formations F. F. I., F. T. P. F. et la Résistance armée (art. 1er des statuts). La composition de ses rangs et de ses organismes dirigeants respecte et traduit fidèlement les prescriptions de cet article. En conséquence, il est pour le moins singulier, au regard de la loi de 1901, de la Constitution qui régit l'ensemble du peuple français, y compris les militaires et des statuts de ladite association dont le passé de gloire n'est pas à rappeler, que le refus d'autoriser les militaires à y adhérer ait été notifié à son secrétariat national, sans la moindre explication.

13845. — 14 mars 1950. — **M. Louis Bonnet** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quels sont les droits d'une veuve de militaire de carrière pensionné à 100 p. 100, l'ayant épousé après sa mise à la retraite ou sa réforme définitive.

13907. — 15 mars 1950. — **M. Jean-Paul Palewski** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** que la loi du 14 avril 1924 précisait en son article 59, que « les dispositions restrictives du cumul ne sont pas applicables aux titulaires de pensions militaires proportionnelles »; que le décret du 29 octobre 1936 a supprimé cet avantage aux officiers titulaires de pensions proportionnelles, mais pour l'avenir seulement; que l'instruction du 17 août 1937 (page 38) le dit expressément: « Officiers retraités proportionnels déjà pourvus d'un emploi à la date de publication du décret: ni l'article 16, ni l'article 22 du décret ne leur étant applicables, ces retraités pourront continuer de cumuler, sans limitation de durée ni de sommes, leur pension avec une rémunération d'activité »; que l'article 59 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions précise que: « les titulaires de pensions proportionnelles de sous-officiers peuvent cumuler intégralement le montant de leurs pensions avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié ». Il semble donc que les officiers continuent d'être exclus de cet avantage. Il lui demande quelle est la situation des officiers qui ont pris leur retraite entre le 14 avril 1924 et le 29 octobre 1936, pour lesquels le décret du 29 octobre 1936 n'avait pas joué; et s'ils ne bénéficient pas de la même dérogation que celle prévue à l'article 59 de la loi du 20 septembre 1948 pour les sous-officiers.

13984. — 17 mars 1950. — **M. Maurice Thorez** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur un vœu émis par le conseil municipal de Champigny-sur-Marne, lequel signale le fait que plusieurs centaines d'appartements et pavillons de l'office des H. B. M. du département de la Seine (cité-jardins), destinés à servir de logements à des familles, sont occupés « à titre provisoire », depuis quinze années, par une formation militaire (garde républicaine mobile). Il lui demande s'il envisage le transfert de ces unités militaires dans des casernes ou des locaux spéciaux de la région parisienne, afin que les logements des H. B. M. de Champigny-sur-Marne soient récupérés pour une location rapide aux ayants droit prioritaires.

14008. — 21 mars 1950. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de le la défense nationale:** 1° s'il est exact qu'une circulaire récente aurait prescrit dans le calcul des retraites pour les veuves d'officiers ayant occupé, après leurs années de services militaires, un emploi rémunéré dans un service civil, de ne pas tenir compte de ces années supplémentaires d'activité (par exemple, si un officier meurt après vingt-huit ans de services, dont trois années de services civils, la retraite proportionnelle de sa veuve doit-elle être ramenée de vingt-huit années à vingt-cinq ans?); 2° dans l'affirmative, s'il ne pense pas qu'il y a là un déni de justice et une atteinte à l'égalité.

14053. — 23 mars 1950. — **M. Mohamed Mokhtari** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** que les constructions d'armes navales d'Oran furent reconverties à la fin des hostilités dans le but de développer leur potentiel industriel tout en aidant au relèvement de l'économie du pays. Le pourcentage des bénéfices réalisés sur le prix de vente a été de 10 p. 100 au cours des années précédentes. Malgré cela les effectifs, qui sont actuellement de 910, vont être ramenés à 425. Il lui signale que ces licenciements massifs de personnels ne manqueront pas de soulever de violentes protestations. Il doit être tenu compte en effet du fait qu'il n'existe, en Algérie, aucune caisse de chômage et que, dans un pays aussi peu industrialisé, les ouvriers licenciés ne pourront se reclasser dans le secteur privé. Le syndicat des personnels civils de la marine (fédération d'Oran) ayant fait les propositions suivantes pour éviter tout licenciement dans le département de la marine: *a*) développement au maximum de la reconversion; *b*) suppression de toutes heures supplémentaires et retour à la semaine de quarante heures. Il lui demande: 1° quelle suite il a donnée ou compte donner à chacune de ces propositions; 2° si ces propositions ne sont pas retenues, quelles mesures il envisage de prendre pour éviter les licenciements que les constructions navales d'Oran projettent d'effectuer parmi leurs personnels.

14091. — 28 mars 1950. — **M. Jules Julien** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si l'autorité militaire peut retenir sous les drapeaux, au delà de son temps normal de service, un militaire condamné à une peine effectuée et amnistiée, alors que l'amnistie a pour caractéristique essentielle d'anéantir les effets de la condamnation et que l'article 27, § 2 de la loi du 16 août 1947 précise que l'amnistie « est applicable aux sanctions administratives prises en conséquence de l'infraction amnistiée ».

14092. — 28 mars 1950. — **M. le général Malleret-Joinville** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° les motifs de son refus d'admettre sur la liste des sociétés auxquelles les militaires en activité de service peuvent être autorisés à adhérer, l'Association nationale des anciens combattants des forces françaises de l'intérieur francs-tireurs et partisans français et de leurs amis qui groupe la majorité des anciens résistants; 2° le nom des sociétés auxquelles les militaires en activité de service peuvent être autorisés à adhérer.

14093. — 28 mars 1950. — **M. le général Malleret-Joinville** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que des parents ont consenti à l'engagement de leurs fils dans l'armée sous réserve qu'ils ne puissent être envoyés en Indochine, et en spécifiant cette restriction sur le contrat et l'autorisation d'engagement. Or, de nombreux parents ont le sentiment et se plaignent d'avoir été victimes d'un abus de confiance lorsque leurs enfants, atteignant 18 ans 1/2, ont été désignés pour le corps expéditionnaire d'Indochine. Il demande quel moyen ces parents auraient dû employer pour garantir effectivement leurs enfants contre une désignation pour l'Indochine.

14157. — 30 mars 1950. — **M. Mohamed Mokhtari** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** qu'il a le 30 décembre 1947, au cours de la discussion du budget de la défense nationale, attiré l'attention du Gouvernement sur la situation diminuée qui était faite aux gendarmes musulmans d'Afrique du Nord ayant conservé leur statut personnel: traitement de famine pour les pères de familles nombreuses en raison du taux très bas des allocations allouées; impossibilité pour ces gendarmes d'avancer en grade quelles que soient leurs capacités, étant tous condamnés à servir comme de simples auxiliaires pendant toute leur carrière, et ne bénéficiant pas de tous les avantages consentis aux autres gendarmes d'origine européenne (par exemple, pas de droit au passage gratuit par mer tous les deux ans). Il lui signale le cas d'un gendarme musulman, père de cinq enfants, qui n'a pu envoyer son épouse atteinte de tuberculose pulmonaire dans une station climatique en France, alors qu'un de ses collègues, célibataire, mais d'origine européenne, avait pu, au même moment se rendre dans la métropole et faire gratuitement la traversée. Pour mettre fin aux inégalités choquantes signalées, il a été demandé, en faveur de cette catégorie de militaires qui sont presque tous d'origine algérienne, l'application immédiate de l'article 2 du statut organique de l'Algérie qui stipule, dans son alinéa 3, que « des décrets détermineront, dans un délai de six mois, les conditions d'application de l'alinéa précédent, notamment en assurant l'égalité absolue des traitements, allocations ou pensions et la constitution de cadres communs uniques dans les diverses branches des administrations ou services ». Le délai imparti par la loi ayant expiré le 20 avril 1948, et la plupart des gendarmes musulmans d'Afrique du Nord étant d'origine algérienne, il lui demande: 1° quelle est d'une façon générale, la situation des gendarmes d'origine musulmane par rapport à leurs collègues européens, dans chacun des trois territoires de l'Afrique du Nord; 2° quelles mesures il a prises ou compte prendre: *a*) pour permettre à ces gendarmes l'accès à tous les grades et à tous les échelons sans condition d'origine ou de statut religieux et, par voie de conséquence, pour supprimer l'auxiliariat dit « indigène » et unifier les cadres dans cette arme, en Algérie; *b*) pour que leur soient accordés tous les avantages dont bénéficient les autres gendarmes: mêmes allocations et indemnités, calcul de la retraite sur les mêmes bases et même taux de pension pour les ayants droit, passage gratuit par mer tous les deux ans, possibilité de suivre tous les cours de perfectionnement, etc.

14186. — 31 mars 1950. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que l'avancement des officiers de réserve est régi par l'article 25 de la loi du 8 janvier 1925 et que l'instruction n° 18894 P. M. I. B. du 17 avril 1948 a réglementé provisoirement cette même question; il signale le caractère injuste et arbitraire de cette instruction: en effet l'article 25 de la loi du 2 janvier 1925 prévoit que l'avancement des sous-lieutenants au grade de lieutenant est automatique si le sous-lieutenant a quatre ans d'ancienneté dans ce grade et s'il a, dans ce délai et à ce titre, effectué une période d'exercice; l'instruction susvisée est venue ajouter une condition supplémentaire, à savoir que « la date de prise de rang dans le grade supérieur ne saurait être antérieure au 1er juin 1946 »; il appelle l'attention sur les situations anormales résultant des différentes instructions qui se sont succédées sur ce sujet; en particulier pour le tableau d'avancement de 1950, l'autorité militaire a décidé de revenir aux dispositions de la loi de 1925 créant ainsi deux catégories: les proposés au titre de 1948 selon les règles de l'instruction n° 18894 et les proposés au titre de 1950. Les premiers sont défavorisés bien qu'ils possèdent parfois des propositions de guerre ou des titres supérieurs. Il lui demande: 1° si l'instruction visée n'aurait pas dû, dans sa portée et dans son effet, être limitée aux dispositions de la loi de 1925; 2° si, en l'absence de loi nouvelle, la situation injuste créée par l'instruction 18894 P. M. T. B. et les instructions subséquentes ne pourrait être régularisée et rectifiée par une nouvelle instruction qui, tout en restant dans le cadre de la loi de 1925, ferait disparaître, tout en respectant des droits acquis, des iniquités certaines et des inégalités choquantes.

14188. — 31 mars 1950. — **M. Henri-Louis Grimaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** qu'un ex-officier de réserve de l'armée de l'air a été nommé en 1931 chevalier de la Légion d'honneur. Il était titulaire, depuis 1929, d'une pension d'invalidité définitive, pour blessures de guerre, de 55 p. 100. Cet officier a été mobilisé en août 1939 et radié des cadres, pour raisons de santé, en février 1940. Il lui demande si cet officier remplit les conditions nécessaires pour être promu au grade d'officier de la Légion d'honneur et, dans l'affirmative, quelles seraient les formalités à accomplir par l'intéressé.

EDUCATION NATIONALE

11588. — 18 octobre 1949. — **M. Pierre-Henri Teitgen** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'inspection académique du Doubs et du territoire de Belfort use, lorsqu'elle désire se renseigner sur la moralité et la compétence d'un candidat ou d'une candidate à l'un des postes de l'enseignement public, de la formule suivante: « L'inspecteur d'académie, à M. le directeur ou Mme la directrice du... M. ou Mlle X... m'a adressé une demande en vue de son admission dans les cadres de l'enseignement public; M. ou Mlle X... déclare avoir été élève dans votre établissement; je vous serais obligé de me faire connaître, confidentiellement, dès que possible, votre avis sur ce candidat et de me renseigner, notamment, sur ses antécédents, sa conduite, sa moralité, sa tenue, son caractère, les services éventuels rendus par sa famille à l'enseignement, aux œuvres scolaires ou postscolaires et les sentiments qu'il manifeste à l'égard de la laïcité ». Il lui demande: 1° pourquoi les renseignements demandés par l'inspection académique du Doubs et du territoire de Belfort s'étendent aux services éventuellement rendus par la famille du candidat à l'enseignement, aux œuvres scolaires ou postscolaires et aux sentiments manifestés par le candidat à l'égard de la laïcité, alors que les autres inspections académiques s'en tiennent à se renseigner sur les antécédents, la conduite, la moralité et la tenue ainsi que le caractère du candidat; 2° s'il estime que les services éventuellement rendus par la famille du candidat à l'enseignement, aux œuvres scolaires ou postscolaires, doivent, seuls, être pris en considération, à l'exclusion de tous autres services que la famille pourrait avoir rendus à l'Etat et à la nation dans d'autres domaines; 3° ce qu'il convient d'entendre par l'expression « les sentiments manifestés par le candidat à l'égard de la laïcité » qu'utilise le questionnaire de l'inspection académique du Doubs et du territoire de Belfort: 4° s'il n'estime pas que le questionnaire établi par l'inspection académique du Doubs et du territoire de Belfort est, en fait, susceptible d'une intervention partisane et d'une application abusive, dangereuse pour la dignité et l'indépendance des membres de l'enseignement public.

13604. — 21 février 1950. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il pourrait publier les statistiques des résultats des diverses sessions spéciales des première et deuxième années dans les différentes facultés de médecine avec, pour chaque catégorie de candidat, le nombre d'années d'interruption d'études.

13646. — 23 février 1950. — **M. Paul Valentino** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° le nombre d'institutrices et d'instituteurs suppléants ou intérimaires existant à la date du 31 décembre 1947, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion; 2° combien de ces institutrices et instituteurs suppléants ou intérimaires ont été titularisés: *a*) en 1948, *b*) en 1949; 3° combien seron titularisés en 1950.

13760. — 2 mars 1950. — **M. Pierre Dominjon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est, pour chacune des facultés de droit: 1° en 1948-1949; 2° en 1949-1950, le nombre des étudiants en droit: *a*) en comprenant les étudiants des instituts annexes; *b*) sans comprendre ces étudiants.

13950. — 17 mars 1950. — **M. Robert Montillot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelles ont été pour l'Etat, au cours de l'année 1949, en Alsace et en Lorraine, les dépenses en personnel enseignant pour un élève de l'enseignemnt du premier degré, écoles maternelles comprises: *a*) fréquentant une école dont le personnel enseignant est en totalité congréganiste; *b*) fréquentant une autre école; 2° quel a été, pour cette même région et cette même année, le montant global des économies réalisées par l'Etat du fait des rémunérations différentes payées ou allouées aux divers personnels, congréganistes ou non congréganistes: *a*) en activité; *b*) pensionné ou retraité.

14055. — 23 mars 1950. — **M. Alfred Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au début de juillet 1949, l'inspection académique de la Haute-Garonne a invité le personnel enseignant, envoyant ses enfants en colonie de vacances durant l'été 1949, à remplir une fiche de renseignements pour chacun de ses enfants, en vue d'une indemnité éventuelle. Il lui demande: 1° si une indemnité doit être versée au personnel enseignant ayant envoyé ses enfants dans une colonie régulièrement déclarée et autorisée durant l'été 1949; 2° dans l'affirmative, sur quelles bases cette indemnité doit être calculée et dans quels délais elle sera versée aux intéressés.

14097. — 28 mars 1950. — **M. Mohamed Mokhtari** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° dans quelles conditions peuvent être déchargés de classe les directeurs et directrices d'écoles primaires élémentaires et la procédure suivie en la matière: *a*) en France; *b*) en Algérie; 2°, si, notamment, il existe des textes subséquents ayant modifié les articles 1er, 2 et 3 du décret du 2 août 1890 relatifs aux directeurs et directrices d'écoles primaires élémentaires déchargés de classe (décret applicable à l'Algérie, article 10); 3° dans l'affirmative, quels sont ces textes et s'ils sont applicables à l'Algérie.

14158. — 30 mars 1950. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une institutrice détachée, en 1946, au commissariat au tourisme comme rédactrice, dont la délégation a pris fin en 1948, mais qui a continué son travail au commissariat au tourisme où elle est rémunérée par le ministère des travaux publics. Il lui demande s'il est possible que cette dame fonctionnaire puisse être licenciée par le commissariat général au tourisme avant d'être réintégrée dans l'administration de l'enseignement.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

14057. — 23 mars 1950. — **M. Alfred Coste-Floret** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** qu'au début de juillet 1949, l'inspection académique de la Haute-Garonne a invité le personnel enseignant envoyant ses enfants en colonie de vacances durant l'été 1949 à remplir une fiche de renseignements pour chacun de ses enfants, en vue d'une indemnité éventuelle. Il lui demande: 1° si une indemnité doit être versée au personnel enseignant ayant envoyé ses enfants dans une colonie régulièrement déclarée et autorisée durant l'été 1949 et ayant rempli une fiche de renseignements; 2° dans l'affirmative sur quelles bases cette indemnité doit être calculée et dans quels délais elle sera versée aux intéressés, plus particulièrement aux personnels des centres d'apprentissage de l'académie de Toulouse.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9805. — 6 avril 1949. — **M. Jean Masson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société civile considérée comme société de personnes est astreinte, outre les impôts que doivent supporter ses membres sur tous les bénéfices même non répartis entre eux, aux mêmes impôts à payer à l'enregistrement que si elle n'avait pas le caractère de société de personnes, c'est-à-dire à l'impôt (jusqu'ici d'environ 30 p. 100) sur les bénéfices distribués par elle-même à ses membres et ne s'ajoutant qu'aux impôts qu'aurait chaque membre sur la part effective distribuée.

9859. — 7 avril 1949. — **M. Raphaël Babet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en application de l'article 378 du code pénal, le pharmacien tenu au secret professionnel, peut communiquer son ordonnancier aux agents des contributions dans le but de permettre à ceux-ci de rechercher le nombre d'ordonnances prescrites; constate qu'à cette même question déjà posée, M. le ministre de la santé publique et de la population a répondu: « que le pharmacien détenteur de secrets professionnels qui lui sont confiés dans l'exercice de sa profession a la stricte obligation de ne pas les révéler sauf dans le cas où la loi l'oblige ou l'autorise à se porter dénonciateurs. Le manquement à cette obligation qui est générale et absolue, est d'ailleurs puni de peines sévères par l'article 378 du code pénal (octobre 1947) »; observe, d'autre part, que le décret du 11 septembre 1946 donne à certaines autorités, limitativement énumérées, les maires et les commissaires de police, indépendamment des inspecteurs de la pharmacie, le droit de s'assurer que les registres des pharmaciens (l'ordonnancier notamment) sont régulièrement tenus et que leurs énonciations concordent avec les quantités existantes de produits toxiques; précise que l'article 45 du décret précité restreint encore le droit de visite reconnu à ces autorités en subordonnant l'exercice de ce droit à l'obligation faite à ces autorités de se faire assister d'un inspecteur de la pharmacie; conclut, des observations qui précèdent, que le pharmacien est fondé à refuser la communication de son livre d'ordonnances à quiconque (exception faite toutefois des maires et des commissaires de police) fût-ce aux inspecteurs des contributions; et demande que le bien-fondé de cette interprétation lui soit confirmé.

9895. — 8 avril 1949. — **M. Jean Cayeux** se référant à la réponse faite le 15 février 1949 à sa question écrite n° 8223 fait observer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il lui avait demandé quelles mesures il avait prises pour stimuler la production de l'or en Afrique occidentale française, non en janvier 1949, mais avant le 4 juin 1946, date de la réquisition de l'or en Angleterre; il lui demande: 1° s'il est normal que l'Etat s'approprie, en temps de paix l'or des épargnants avant d'avoir épuisé tous les moyens normaux de s'en procurer, alors que dans le cas considéré, il stérilisait la production de l'or en Afrique occidentale française en imposant aux producteurs un prix de vente dérisoire; 2° dans la négative, ce qu'il compte faire pour rétablir la situation des victimes de la réquisition.

10069. — 17 mai 1949. — **M. Lucien Coffin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation du gérant d'une société à responsabilité limitée qui a toujours distribué tous les bénéfices et acquitté de ce fait la taxe sur le revenu des valeurs mobilières pour tous les associés, ainsi que les avances provisionnelles, et dans laquelle aucune réserve n'est constituée. Le gérant minoritaire a laissé en compte courant le produit de ses parts sociales qui a acquitté toutes ses taxes et a été, d'autre part, soumis à l'impôt général sur le revenu. Cette somme dépasse la moitié du capital social. Le gérant désire aujourd'hui retirer cette somme.

Il demande: 1° si elle doit être considérée comme revenu distribué ou si elle entre dans la catégorie définie par l'article 42-1 du décret portant réforme fiscale, c'est-à-dire considérée comme affranchie d'impôt; 2° dans quelle mesure l'article 43 s'applique à une situation antérieure au 1er janvier 1949.

10114. — 17 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les établissements bancaires ont le droit d'appliquer sans préavis à leurs clients des tarifs brusquement majorés pour l'encaissement de coupons étrangers ou de chèques-dividendes soudain assimilés à des coupons et frappés à ce titre d'un prélèvement de 7 p. 100; 2° s'il n'est pas nécessaire d'imposer aux établissements bancaires l'affichage de leurs tarifs pour toutes opérations ordinaires.

10117. — 17 mai 1949. — **M. Philippe Farine** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation dans laquelle se trouvent les sujets français qui, par leur profession, résident ou sont de passage en zone française d'occupation; lorsqu'à la suite d'un arrêt de justice pris en leur faveur, et condamnant les ressortissants allemands à leur verser une indemnité en dommages et intérêts ou encore à la suite d'accident, perçoivent en numéraire allemand d'une compagnie d'assurance l'indemnité qui leur est due et qu'ils désirent rejoindre leur domicile et introduire en France lesdites sommes, les intéressés rencontrent alors des difficultés quasi insurmontables avant d'obtenir le transfert de ces fonds. Il lui demande si, en pareil cas, les intéressés peuvent obtenir une autorisation de transfert et quel est l'office compétent en la matière.

10121. — 17 mai 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles démarches il a faites auprès du gouvernement argentin afin d'obtenir le règlement des exportations françaises antérieures au décret pris par le gouvernement argentin bloquant ses payements à l'étranger et lui rapelle que, dès le décret pris, la Grande-Bretagne a réclamé et obtenu le payement de ses exportations antérieures à ce décret.

10134. — 17 mai 1949. — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le propriétaire d'avoirs à l'étranger qui a satisfait à toutes ses obligations (déclarations de ses biens à l'office des changes, réquisition des devises et des valeurs), n'a pas conservé le droit de gérer librement ce qui reste de sa fortune à l'étranger, de prendre toutes initiatives à ce sujet, sans avoir à en référer à une administration ou à demander des autorisations pour ses actes de gérance et lui signale que l'office des changes soulève tant de difficultés à ce sujet qu'il devient impossible d'administrer un portefeuille de valeurs à l'étranger et qu'il faut assister à l'effritement rapide d'une fortune constituée.

10441. — 25 mai 1949. — **M. Pierre Dhers** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que: ensuite d'une vente de fonds de commerce, le Trésor jouit d'un privilège sur son prix, à raison des contributions directes et indirectes dues par le vendeur jusqu'au jour de la cession ou de l'entrée en jouissance du cessionnaire; que les délais ordinaires de forclusion après les insertions légales du journal local et publication au *Bulletin officiel des ventes* ne paraissent pas lui être opposables. Il lui demande: 1° après quels formalités et délais le cessionnaire est entièrement déchargé du chef de son vendeur et peut, en conséquence, remettre le prix; 2° si les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation; 3° si lors de la cession du bail d'un fonds de commerce la même responsabilité incombe au bailleur qui reprend son fonds; 4° si elle lui incombe notamment alors qu'au moment de la conclusion du bail il a fait connaître aux tiers, au moyen d'une insertion dans un journal local, la durée de la location, que tous engagements souscrits par le preneur restaient à la charge de ce dernier et que les éléments du fonds loué ne sauraient, en aucun cas, constituer le gage des créanciers du preneur, alors que le propriétaire du fonds a fait connaître la cession du bail, verbalement ou par lettre, à l'administration des contributions directes et à celle des contributions indirectes.

10543. — 2 juin 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de combien de licences d'acquisition d'automobiles dispose chaque ministre.

10611. — 7 juin 1949. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les dispositions qui ont été prises pour que les journaux créés à la libération remboursent au Trésor les avances qui leur avaient été consenties; 2° quelles mesures ont été prises pour que, dans le cas des exemptions fiscales accordées par les articles 46 et 47 de la loi du 31 décembre 1945, soit respectée la disposition suivante. « Cette exemption ne sera applicable qu'aux entreprises ayant remboursé les avances reçus de l'Etat. »

10620. — 7 juin 1949. — **M. René Kuehn** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° s'il est exact qu'une certaine quantité de vins blancs provenant de Tchécoslovaquie ou de Yougoslavie sous la dénomination de Riesling, serait actuellement mis en vente aux entrepôts de Bercy (il s'agirait de 600 hectolitres) et attire son attention sur la confusion qui s'établirait immanquablement dans l'esprit des acheteurs et consommateurs entre ce produit et les vins d'Alsace; 2° les raisons qui ont motivé pareille importation et les mesures qui seront prises pour éviter toute confusion ou concurrence déloyale.

10642. — 9 juin 1949. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact qu'à la libération des avances remboursables ont été consenties par le Trésor au nouveaux journaux; 2° si, ces temps derniers, une circulaire de lui-même et de M. le ministre de l'information a prescrit le remboursement de ces prêts; 3° quel a été ou quel sera le comportement de l'administration des finances pour l'application de l'article 46 de la loi de finances du 31 décembre 1945: « Cette exemption ne sera applicable qu'aux entreprises ayant remboursé les avances reçues de l'Etat. »

10698. — 10 juin 1949. — **M. Eugène Rigal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les sociétés en nom collectif ayant exercé l'option prévue par les articles 93 et 108 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, seront soumises à la taxe prévue par l'article 415 du code de l'enregistrement et à la taxe additionnelle prévue par l'article 448 du même code dans le cas où elles procéderaient à une augmentation de capital par incorporation de réserve; 2° si, dans l'affirmative, la taxe et la taxe additionnelle devraient porter sur la totalité des réserves incorporées, sans distinction entre la fraction desdites réserves prélevées sur les bénéfices constatés dans les exercices clos postérieurement au 1er janvier 1949 et celle provenant des exercices antérieurs, remarque étant faite que les associés ont été personnellement imposés à l'impôt général sur le revenu sur la totalité des bénéfices, distribués ou mis en réserve, leur revenant dans les résultats des exercices clos avant le 1er janvier 1948; 3° quelle serait la situation, à l'égard de la taxe et de la taxe additionnelle, d'une société en nom collectif qui, ayant procédé au début de 1949 à une augmentation de capital par incorporation de réserves, exercerait ultérieurement, dans les délais légaux, l'option pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

10906. — 21 juin 1949. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que le Gouvernement détient un crédit de 12 milliards de francs provenant de la plus-value des stockages de beurre jadis réalisés; 2° dans l'affirmative, à quels chapitres du budget figurent ces recettes; 3° s'il entend garantir pour un milliard de francs, à prendre sur ces douze milliards, les pertes éventuelles d'un nouveau stockage, ou pour engager des autorisations de crédit.

10909. — 24 juin 1949. — **M. Eugène Rigal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les sociétés en nom collectif ayant réévalué leur bilan de 1948 en conformité de l'article 69 de l'ordonnance n° 45-1220 du 15 août 1945, de l'article 25 de la loi 46-2914 du 23 décembre 1946 et de l'article 1er de la loi 48-869 du 13 mai 1948 et ayant, de plus, exercé l'option prévue par les articles 93 et 108 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, seront soumises à la taxe prévue par l'article 415 du code de l'enregistrement et à la taxe additionnelle prévue par l'article 448 du même code dans le cas où elles procéderaient à une augmentation de capital par incorporation de la réserve spéciale de réévaluation, étant fait observer que ladite réserve spéciale correspond à une plus-value manifestement acquise pendant la période où la société aura fonctionné sous le régime propre aux sociétés en nom collectif; 2° quelle serait la situation, à l'égard de la taxe et de la surtaxe additionnelle, d'une société en nom collectif qui, ayant procédé au début de 1949 à une augmentation de capital par incorporation de la réserve spéciale de réévaluation, exercerait ultérieurement, dans les délais légaux, l'option pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

10978. — 30 juin 1949. — **M. FrédéricDupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° pour quelles raisons les taxes d'enlèvement des ordures ménagères et de déversement à l'égout que les collectivités municipales ont été autorisées à percevoir, sont établies sur les rôles d'impôt foncier des propriétaires et non sur les rôles des contributions personnelles mobilières des occupants d'immeubles à loyers. Le mode actuel d'assiette de ces taxes oblige les propriétaires d'immeubles à avancer, pour compte de leurs locataires, des sommes considérables qui n'ont pas à figurer à leurs revenus et sur lesquelles gérant et architecte perçoivent des honoraires injustifiés; 2° s'il ne serait pas possible de tenir compte pour 1950, de la remarque ci-dessus.

11036. — 5 juillet 1949. — **M. Paul Gosset** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelle est, au regard de l'impôt sur les sociétés (24 p. 100), la position de deux sociétés anonymes A et B ayant constitué, entre elles, pour l'exécution d'un marché, une association en participation, lorsque cette dernière a elle-même opté, ainsi qu'elle en a la faculté aux termes du paragraphe 3 de l'article 93 du décret du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale, pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés (24 p. 100); 2° si chacune des sociétés A et B est fondée,

aux termes de l'article 103 du décret du 9 décembre 1948 à déduire de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable, la taxe proportionnelle de 24 p. 100 déjà supportée par la quotité de son bénéfice imposable en provenance de l'association en participation à laquelle elle appartient.

11081. — 5 juillet 1949. — **M. Philippe Monin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des négociations ont été entreprises ou des mesures envisagées en vue d'éventuelles exportations d'alcool, afin d'absorber des excédents et de procurer, en retour, à l'économie nationale, un apport de devises non négligeable, tenant compte de l'état actuel des prix mondiaux relatifs de l'alcool et des carburants pétroliers.

11147. — 12 juillet 1949. — **M. Lucien Degoutte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte des dispositions de l'article 2 du décret du 11 janvier 1948, concernant l'établissement du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation que, lorsqu'un contribuable a exercé au cours de 1946, des professions rangées dans des catégories différentes, le chiffre d'affaires est réparti entre les diverses branches d'activité et chaque fraction de recettes, ainsi déterminée, est affectée du coefficient correspondant. Il demande si l'administration est fondée, contrairement aux dispositions précitées, à appliquer le taux du prélèvement de 2 p. 100 fixé pour les commerces de gros, aux ventes de viande congelée ou de conserves, faite en 1946 par les bouchers en gros, pour le compte du ravitaillement général, ventes qui ont été pratiquées moyennant une commission, laquelle, par conséquent, doit être dégagée du chiffre d'affaires général et supporter le prélèvement à raison de 6 p. 100. Il précise que, dans certains départements, il a été fait une exacte application du principe fixé par l'article 2 du décret du 11 janvier 1948, la commission seule ayant été soumise au prélèvement (au taux de 6 p. 100), de telle sorte que les positions différentes prises par le service local ont pour résultat de faire supporter aux contribuables intéressés des charges inégales pour des affaires identiques, étant souligné que le prélèvement calculé à 2 p. 100 sur le nombre des ventes absorbe la presque totalité de la commission allouée par le ravitaillement général.

11168. — 3 juillet 1949. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'il ait donné des instructions aux services départementaux des finances pour porter, en 1948, la valeur locative servant de base au calcul de la patente aux quatre tiers de la valeur locative de 1943, et quelles mesures il compte prendre, dans l'affirmative, pour faire respecter ces instructions qui n'ont pas été observées partout.

11211. — 19 juillet 1949. — **M. Louis Bonnet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand interviendra la cotation en Bourse des titres de l'emprunt algérien 7 p. 100 1949, clos le 13 mars 1949.

11218. — 19 juillet 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les dates des textes législatifs et réglementaires fixant le statut de l'or privé français en France et à l'étranger, notamment de l'or déclaré en Grande-Bretagne sous dossier étranger et de l'or déclaré dans un autre pays étranger que la Grande-Bretagne; 2° au cas où ces textes révéleraient une différence de traitement en ce qui concerne l'or déposé dans un autre pays que la Grande-Bretagne, quelles sont les justifications de ce statut différent.

11230. — 19 juillet 1949. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il ne pense pas qu'il conviendrait de limiter le rôle du centre national du commerce extérieur, qui ne doit pas s'étendre aux questions se rapportant à la qualité et à la propagande réservées à d'autres organismes spécialisés; 2° s'il ne conviendrait pas également de porter de 9 à 12 le nombre de non-fonctionnaires prévu pour la composition du conseil de direction et de réserver trois sièges aux organisations interprofessionnelles spécialisées dans le commerce extérieur, telles que l'Union française des industries exportatrices qui constitue l'organisation la plus représentative de l'exportation traditionnelle.

11260. — 20 juillet 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° comment jouent les articles 42 et 43 du décret du 9 décembre 1949 dans le cas d'une société à responsabilité limitée dont les réserves n'ont pas été réparties, où les comptes courants des associés sont supérieurs à la moitié du capital social depuis plus de quatre ans et qui procède à l'augmentation de son capital par incorporation de ces comptes courants; 2° si l'impôt sur le revenu des personnes physiques est applicable, et dans quelles limites.

11284. — 21 juillet 1949. — **M. Raymond-Laurent** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la liquidation des pensions nouvelles dues aux directeurs de 1re classe des administrations financières ayant pris leur retraite dans une direction classée en 2e catégorie est subordonnée à un décret fixant l'indice et le traitement de ces agents, mais que ce décret est depuis de longs mois en préparation aux directions du personnel et du budget. Il demande s'il ne serait pas possible, bien qu'il ne vise qu'un nombre très restreint d'intéressés, de hâter la parution de ce décret et, si possible, la date à laquelle il interviendra.

11286. — 21 juillet 1949. — **M. Georges Ricou** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'application de l'article 31 de la loi de finances du 6 janvier 1948 a soulevé des difficultés d'application en ce qui concerne le payement par les associations scolaires et postscolaires de la contribution des patentes et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Une lettre de la direction générale des contributions directes, en date du 24 mars 1948, adressée à la ligue d'enseignement, faisait savoir que les associations telles que les amicales d'anciens élèves et les sociétés scolaires et postscolaires qui peuvent être considérées comme n'ayant aucun caractère lucratif restent, en effet, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la contribution des patentes, à moins qu'elles ne se livrent à des opérations caractérisant l'exercice d'une véritable profession commerciale; et lui demande de définir: 1° les critères qui, en matière de cinéma, définissent la profession commerciale; 2° si le fait de passer des films de longs métrages dont certains enrichissent le patrimoine national et sont indispensables à la culture populaire (mais qu'il n'est possible de se procurer que chez les débiteurs commerciaux moyennant le payement d'une somme forfaitaire) doit être retenu parmi ces critères.

11307. — 23 juillet 1949. — **M. Eugène Montagnier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° qu'un crédit de 25 millions a été attribué pour du gibier de repeuplement; 2° que l'accord du 6 août 1948 a été prorogé de trois mois jusqu'au 31 octobre 1949; 3° que le crédit n'a pu être employé par suite du retard apporté dans la délivrance des licences (14 janvier 1949); et lui demande: *a*) si ce crédit sera reconduit; *b*) si ces licences pourront être renouvelées en temps voulu avant la date du 31 octobre 1949; *c*) quelle mesure il compte prendre pour faciliter le renouvellement de ces licences.

11469. — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels obstacles s'opposent à ce que les porteurs français du Crédito Argentine 4 1/2 p. 100 1934 ayant, à la suite de la conversion en 4 p. 100, déposé leurs titres voici quelque trois ans, reçoivent capital et intérêts dont ils sont créanciers.

11600. — 18 octobre 1949. — **M. Jacques Chevalier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que l'impôt sur les traitements et salaires ayant été supprimé en Algérie à compter du 1er septembre 1948, les fonctionnaires détachés de la métropole, retraités résidant en Algérie, n'ont pas encore obtenu le remboursement de l'impôt indûment perçu pour la période du 1er septembre 1948 au 31 décembre suivant. Cependant, le gouverneur général de l'Algérie a signalé cette situation au pouvoir central. Le ministre des finances oppose des raisons de comptabilité. Les retraités ne sauraient, en toute équité, supporter les conséquences de ces difficultés d'ordre comptable; 2° que, contrairement à la règle et aux principes en matière d'impositions, les rappels de pension afférents à 1948 perçus en 1949 ont été frappés de l'impôt cédulaire, cependant supprimé en 1949, et alors que les retraités de la métropole n'ont pas supporté cet impôt. Il lui demande: 1° si des mesures seront bientôt prises pour donner satisfaction aux retraités intéressés; 2° quel recours les intéressés peuvent exercer contre la décision de l'assemblée algérienne, qui a autorisé cette violation des principes, et notamment s'ils peuvent espérer que le budget métropolitain prendra cette dépense à sa charge, ce qui serait normal puisque les intéressés sont créanciers de la dette inscrite et qu'ainsi ils n'ont pas perçu l'intégralité de leur créance; 3° si l'Algérie ne pourrait pas être autorisée à payer sur « avances à régulariser » et pour le compte de la métropole.

11613. — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la justification d'un « prélèvement exceptionnel » égal à 30 p. 100 de leur gain présumé auquel certains contrôleurs ont assujetti les « artisans du taxi », en tous points assimilables, du point de vue professionnel, aux chauffeurs appartenant à la Compagnie des transports.

11653. — 18 octobre 1949. — **M. Eugène Rigal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le régime fiscal actuellement applicable aux jetons de présence versés dans les sociétés anonymes aux membres des conseils d'administration, ès qualité et, spécialement, si les sociétés ont à retenir sur le montant de ces jetons et à verser trimestriellement au Trésor la taxe proportionnelle de 18 p. 100.

11654. — 18 octobre 1949. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour les sociétés de famille constituées sous le bénéfice de l'article 7 *ter*, il résulte des solutions administratives rendues à ce jour que le capital est constitué d'après les valeurs réelles d'apport et a donc supporté intégralement le droit d'apport lors de l'enregistrement de l'acte, mais que ces sociétés devaient, soit mentionner au bilan — compte capital — que celui-ci comprenait à concurrence de leur montant une provision pour renouvellement de stock et une réserve spéciale de réévaluation antérieure, le cas échéant, soit ouvrir des comptes d'ordre actif-passif pour ces provision et réserve spéciale. Considérant que le sort de la provision pour renouvellement de stock se trouve réglé par la loi du 5 juillet 1949, il demande quelle serait la taxation soit au point de vue ocntributions directes, soit au point de vue enregistrement, si la société décidait de faire disparaître de son bilan le compte d'ordre « réserve spéciale de réévaluation » ou la mention y relative accolée au compte capital. La même question est posée pour le cas où la société de famille réévaluerait son bilan après sa constitution et dégagerait une réserve spéciale de réévaluation, déjà comprise dans les valeurs ayant servi à constituer le capital social lors de la constitution de la société, en sorte que l'incorporation de cette réserve au capital n'en changerait pas le montant.

11655. — 18 octobre 1949. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la caisse nationale de crédits agricoles a bénéficié de dotations exceptionnelles pour consentir aux sinistrés de guerre agricoles des prêts de reconstitution de leur matériel et de leur cheptel, au taux de 1,5 p. 100. Remboursement de ces prêts est prévu par imputation prioritaire sur toutes indemnités allouées par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à ces sinistrés, au fur et à mesure de la justification de leurs dommages de guerre. Pour assurer l'exécution de son remboursement, la caisse nationale, jusqu'à ce jour, a obtenu des délégations départementales de la reconstruction qu'elles créditent en conséquence, à son profit, tous les remboursements alloués aux sinistrés à concurrence du montant des avances à eux consenties. Il lui demande quelle doit être la nouvelle situation créée par l'application de la loi du 31 décembre 1948, portant fixation, pour 1949, des maxima des dépenses publiques et évaluations des voies et moyens qui, en son article 9 récemment modifié, prévoit le remboursement total aux agriculteurs des dommages afférents à leur cheptel et à leur matériel en titre mobilisables par fractions successives et, si la caisse nationale de crédit agricole sera dans l'obligation d'accepter en remboursement les titres établis au nom du sinistré, à due concurrence des sommes par elle avancées et ce, au taux même de leur valeur nominale ?

11659. — 18 octobre 1949 — **M. Jean Terpend** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une municipalité ayant accordé à son personnel les deux acomptes, à valoir sur le reclassement, prévus à l'arrêté du 19 novembre 1948, n'est pas engagée implicitement à payer le rappel à la date du départ de ce reclassement, c'est-à-dire du 1er janvier 1948.

11660 — 18 octobre 1949. — **M. Jean Terpend** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les fonctions d'employés communaux titulaires n'ayant pas changé depuis le reclassement, le maire a le droit de déclasser ces employés et de les placer dans une catégorie inférieure, entraînant, par suite, une diminution de salaire.

11663. — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un établissement indépendant d'un exploitant ayant plusieurs établissements a été entièrement détruit par un incendie, et demande : 1° si l'indemnité reçue pour le remplacement des bâtiments, du matériel et des marchandises est susceptible d'être considérée, au point de vue taxation de la plus-value, comme une cession ou cessation régie par l'article 57 du décret de réforme fiscale; 2° si la plus-value des seuls éléments immobilisés pourrait éventuellement faire l'objet d'une provision pour remploi dans un délai de trois ans, la plus-value sur marchandises étant taxée à part à 8 p. 100; 3° si, pour le calcul du délai de cinq ans prévu par les alinéas de l'article 57 du décret du 9 décembre 1948 ajoutés par la loi du 31 juillet 1949, il serait possible de partir de la date d'acquisition et non pas de la date de transformation de l'entreprise individuelle en société de famille conformément à l'article 7 *ter* du code des impôts directs, étant observé que les évaluations des éléments d'actif n'ont pas varié au moment de la transformation, ce qui augmente la plus-value taxable en raison du sinistre; 4° si la loi du 31 juillet 1949 serait applicable, le sinistre ayant eu lieu peu de jours auparavant, mais les indemnités ayant été liquidées ultérieurement ne devront venir en compte que pour la taxation 1950; 5° dans le cas où les solutions ci-dessus ne seraient pas admises, quelles mesures l'administration envisagerait pour permettre la reconstitution d'une entreprise sinistrée sans que celle-ci soit rendue impossible par des prélèvements fiscaux excessifs provenant de la dévaluation monétaire; 6° quelles seraient les solutions si le sinistre n'avait pas partiellement détruit le centre d'exploitation tout en anéantissant complètement certains corps de bâtiments, et si l'article 57 du décret du 9 décembre 1948 serait en ce cas applicable.

11829. — 20 octobre 1949. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de nombreux professionnels laitiers qui ont fait des demandes et déposé des dossiers afin de profiter des possibilités de crédits sur le programme des 3 milliards 300 millions de francs, établi par le ministre de l'agriculture au titre des investissements. Les projets ont passé devant une sous-commission d'experts et ensuite devant la commission des investissements; puis les intéressés n'ont plus entendu parler de rien, sinon que de temps à autre une laiterie du groupe Nestal-Finapa fait état de ce qu'elle a pu obtenir. Il lui demande s'il compte faire en sorte que : 1° les administrations fassent publier largement les communiqués concernant les possibilités données par le plan Marshall; 2° la liste soit publiée des laiteries privées ayant obtenu des crédits avec le montant de ces derniers; 3° le motif de refus soit indiqué à chaque demandeur non satisfait.

11831. — 20 octobre 1949. — **M. Jules Ramarony** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelle situation se trouve au point de vue fiscal et plus spécialement en ce qui concerne les droits d'enregistrement, l'impôt de solidarité nationale ainsi que les exemptions édictées par les articles 46, 47, 48 de la loi de finances du 31 décembre 1945, une société à responsabilité limitée exploitant un journal quotidien créé un an et demi avant la constitution de ladite société.

11868. — 25 octobre 1949. — **M. Paul Hutin-Desgrées** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés qu'éprouvent les syndicats intercommunaux d'électrification rurale concernant le financement des travaux du programme 1948; que le financement de ces travaux se trouve assuré, pour une part, par des emprunts sur particuliers; que la loi du 8 avril 1949 a autorisé le réemploi des certificats libératoires du prélèvement, même pour des travaux non subventionnés; que l'arrêté du 22 juillet 1949 pour application de cette loi a paru au *Journal officiel* du 26 juillet, mais qu'une circulaire du directeur du Trésor en date du 21 septembre 1949 informe les trésoriers-payeurs généraux que toutes instructions utiles leur seront transmises à ce sujet dès la mise au point de ces modalités avec les services intéressés. Il lui demande s'il compte faire le nécessaire pour que ces instructions soient renvoyées d'urgence aux trésoriers-payeurs généraux, lui faisant remarquer qu'il s'agit de travaux dont le programme est arrêté depuis 1938 et qu'il serait absolument anormal qu'ils ne puissent être réalisés à cause du retard apporté à l'envoi de ces instructions.

11962. — 3 novembre 1949. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° qu'aux termes de l'article 39 du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948 sont considérés comme revenus distribués, donc taxables: *a*) tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital. Par application directe et littérale de ce texte, ne constituent pas des revenus distribués, donc taxables, tous les bénéfices ou produits qu'une société incorpore directement à son capital sans les avoir au préalable visés à un compte de réserve; *b*) par ailleurs, les régimes d'exception institués pour les incorporations de réserves au capital (loi du 12 août 1942, art. 8, ordonnance du 15 août 1945, art. 71, etc.) sont limités aux opérations qui ont uniquement pour objet et effet d'incorporer au capital des sommes ou bénéfices préalablement inscrits à un compte de réserves et ne sont pas applicables à une incorporation directe de bénéfices au capital; dans ce dernier cas, l'administration considère qu'il s'est produit en droit deux opérations distinctes et successives, la première consistant en une distribution de bénéfices aux associés (opération taxable), la seconde consistant en un apport en société librement consenti par les associés de sommes, valeurs ou créances leur appartenant (droit d'apport ordinaire); 2° que la question se pose donc de savoir à quel régime fiscal doivent être soumises les incorporations directes au capital des sociétés des bénéfices de l'exercice non préalablement virés à un compte de réserves; 3° que, de l'exposé qui précède, il semble résulter: que les bénéfices ou produits ainsi directement incorporés au capital ne sont pas à considérer comme des revenus distribués (art. 39, § 1er du décret de réforme fiscale), d'où cette conséquence que cette opération ne peut rendre exigible ni la taxe proportionnelle de 18 p. 100, ni la surtaxe progressive; que les bénéfices et produits ainsi directement incorporés au capital sans avoir été préalablement inscrits à un poste de réserve ne sont pas soumis au régime prévu pour les incorporations de réserves au capital, d'où cette conséquence que cette opération ne peut rendre exigible que le droit d'apport de 1,15 p. 100, à l'exclusion de la taxe additionnelle de 10 p. 100; 4° que certains agents de l'administration, se refusant à admettre ou à appliquer ces principes de taxation, il serait souhaitable que l'administration précise sa doctrine officielle sur ce point. Il lui demande quel est le véritable régime fiscal de ses augmentations de capital.

12006. — 4 novembre 1949. — **M. Bernard Paumier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les arrêtés ministériels fixant les prix des produits laitiers ont établi des redevances dont la base légale est contestée par l'unanimité des ramasseurs de lait, dont les organisations professionnelles ont été saisies. Ces organisations ont donné l'ordre du refus de payement des redevances et arriérés. Se saisissant d'un article des arrêtés ministériels disant que le retard dans le versement des

redevances sera considéré comme majoration illicite, les services départementaux du contrôle des prix usent de menaces comminatoires. Plus de 10.000 collecteurs et ramasseurs tombent sous le coup de ces menaces et des sanctions. Il demande en vertu de quels textes, décrets, arrêtés ou circulaires sont appliqués ces ordres de répression généralisée.

12027. — 8 novembre 1949. — **M. Albert Lécrivain-Servoz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que les employés titulaires de la caisse des dépôts et consignations ont touché leur prime de vacances au retour de leur congé; 2° s'il est exact que les employés titulaires de la caisse des dépôts et consignations de Paris ont perçu une gratification dite de « fonds commun » au prorata des traitements; 3° dans l'affirmative, quels sont l'échelle des gratifications données et le montant total des sommes distribuées; 4° s'il est exact que la caisse des dépôts et consignations n'est plus en mesure de financer les prêts pour adductions d'eau pour l'ensemble des cantons de France qui en ont fait la demande.

12031. — 8 novembre 1949. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est, depuis la réforme fiscale, la situation des gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée et travailleurs assimilés venant travailler en France, alors que leur domicile est fixé dans certains cantons suisses soumis à la convention des frontaliers. Etant donné que ces gérants n'ont pas la qualité de commerçants et n'exercent pas une profession libérale, il semblerait que leur taxation doit avoir lieu à leur domicile en Suisse. Par contre le fait qu'ils sont soumis à un contrat de mandat, et non pas de louage de services, semble milier en faveur de leur imposition en France. Quoi qu'il en soit, la question paraît devoir être réglée par entente entre les autorités des deux pays, ainsi qu'il est prévu par l'article 15 de la convention du 13 octobre 1937, visant à éviter les doubles impositions.

12071. — 10 novembre 1949. — **M. Auguste Hugonnier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les contribuables assujettis au prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 avaient la faculté d'adresser aux commissions paritaires instituées par la loi du 12 mars 1948 une demande en remise ou en modération de leurs impositions en vue de les mettre en harmonie avec leurs facultés contributives. La loi n° 49-520 du 15 avril 1949 prorogeait jusqu'au 1er mai 1949 le délai de présentation des demandes. Or, il s'avère à l'expérience que nombre de petits commerçants n'ont pas présenté leur demande de remise en modération dans les délais voulus ou encore dans les formes prescrites par la loi du 12 mars 1948 (certains n'ont agi ainsi que par ignorance des textes et d'autres parce qu'ils espéraient toujours que les conditions économiques leur permettraient de s'acquitter de l'impôt mis à leur charge). Aujourd'hui, ces commerçants reçoivent des avertissements d'avoir à payer dans les délais les plus brefs les sommes mises à leur charge. Le recouvrement de cet impôt exceptionnel venant après l'augmentation des patentes 1949 et se présentant au moment où, par application des dispositions du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1949, les contribuables auront à verser en novembre les deux cinquièmes des cotisations prises dans les rôles relatifs à l'impôt sur le revenu des personnes physiques apporté dans les trésoreries d'un très grand nombre de petits commerçants des perturbations aux conséquences désastreuses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux commerçants qui n'ont pas adressé leur demande de remise en modération, soit dans les délais voulus, soit dans les formes prescrites, de régulariser leur situation et d'échapper ainsi aux exigences du recouvrement dont ils sont présentement l'objet.

12120. — 15 novembre 1949. — **Mme Rachel Lempereur,** se référant à la réponse faite le 11 février 1949 à sa question orale concernant les prestations allouées aux fonctionnaires qui ont dû cesser leur service du fait d'une invalidité et qui peuvent — en vue d'une exemption éventuelle de l'impôt — être assimilées aux rentes accordées aux victimes d'accidents du travail, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle suite les services intéressés ont pu donner à l'étude entreprise de cette question.

12168. — 22 novembre 1949. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société d'intérêt collectif agricole de distribution d'électricité, placée sous le régime de la loi du 5 août 1920, qui est tenue, en fin de concession, de remettre ses installations en bon ordre de marche à l'autorité concédante, peut procéder à la réévaluation de ses immobilisations dans les termes de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, et, dans l'affirmative, si, par application des dispositions du paragraphe *a* de l'article 16 du décret n° 46-316 du 28 février 1946, pris en application de l'ordonnance du 15 août 1945 précitée, il convient bien de réévaluer corrélativement les amortissements, et, par voie de conséquence, calculer les nouveaux amortissements sur la valeur réévaluée, sous déduction ds amortissements non révalués.

12169. — 22 novembre 1949. — **M. Gaston Defferre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le droit que l'administration de l'enregistrement peut réclamer sur un acte notarié portant cession du droit à remplacement d'un navire perdu par faits de guerre, par application de la charte-partie de 1939, étant expliqué que ce navire a disparu alors qu'il était affrété par l'Etat; 2° si ce droit est: *a*) le droit fixe prévu pour les cessions de navires ou de bateaux; *b*) celui de cession de créance sur une évaluation des parties, sauf contrôle ultérieur de l'administration; *c*) celui de vente mobilière sur le prix de la cession, étant précisé que l'administration peut ultérieurement faire une réclamation pour insuffisance.

12190. — 22 novembre 1949. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les droits et taxes exigibles auprès des administrations fiscales en cas d'incorporation directe des bénéfices au capital dans une société anonyme ou une société à responsabilité limitée.

12192. — 22 novembre 1949. — **M. Jean Villard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les contribuables assujettis au prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 avaient la faculté d'adresser aux commissions paritaires instituées par la loi du 12 mars 1948 une demande en remise ou en modération de leurs impositions en vue de les mettre en harmonie avec leurs facultés contributives; que la loi n° 49-520 du 15 avril 1949 prorogeait jusqu'au 31 mai 1949 le délai de présentation des demandes; il lui signale qu'il s'avère à l'expérience que nombre de petits commerçants n'ont pas présenté leur demande en remise ou modération dans les délais voulus ou encore dans les formes prescrites par la loi du 12 mars 1948 (certains n'ont agi ainsi que par ignorance des textes et d'autres parce qu'ils espéraient toujours que les conditions économiques leur permettraient de s'acquitter de l'impôt mis à leur charge); aujourd'hui ces commerçants reçoivent des avertissement d'avoir à payer dans les délais les plus brefs les sommes mises à leur charge et pour lesquelles aucune demande en remise ou modération n'a été déposée; le recouvrement de cet impôt exceptionnel venant après l'augmentation des patentes 1949 et se présentant au moment où, par application des dispositions du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948, les contribuables auront à verser en novembre les deux cinquièmes des cotisations comprises dans les rôles relatifs à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, jette dans les trésoreries d'un très grand nombre de petits commerçants des perturbations aux conséquences désastreuses, il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre aux commerçants qui n'ont pas adressé leur demande en remise ou en modération, soit dans les délais voulus, soit dans les formes prescrites, de régulariser leur situation et d'échapper ainsi aux exigences du recouvrement dont ils sont présentement l'objet.

12241. — 24 novembre 1949. — **M. Pierre Beauquier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 7 *ter* du code des impôts directs, dans sa rédaction la plus récente, stipule qu'un contribuable peut constituer une société à responsabilité limitée sans imposition des plus-values, avec ses successibles en ligne directe; et demande si cette constitution de société est possible entre un père de famille et sa fille: *a*) si celle-ci est mariée sous le régime de la communauté légale; *b*) si celle est mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, quelle que soit l'origine des espèces apportées par elle et, notamment, si aucune justification de l'origine de ces espèces ne peut être fournie.

12273. — 25 novembre 1949. — **M. Pierre Clostermann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la production française de papiers et cartons accuse depuis le deuxième trimestre de 1949, une nette régression expliquée par la mévente, alors que les importations des mêmes produits sont passés de 3 p. 100 de la production française de 1938 à 8 p. 100 de cette production en juillet 1949. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de remettre en application les droits de douane sur les importations de papiers et de cartons, en vue de remédier à la situation difficile d'une industrie qui a réalisé un considérable effort d'équipement.

12312. — 29 novembre 1949. — **M. Emile Halbout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, se basant sur une réponse de la direction générale des impôts (coordination, 2e bureau, n° 316 C. D.) en date du 23 mai 1949, les maisons d'alimentation à succursales, qui payent l'impôt cédulaire de 5 p. 100 sur les sommes qu'elles versent à leurs gérants, retiennent à ceux-ci les 5 p. 100 sur le montant de leurs commissions; il en résulte une anomalie, puisqu'à la différence des autres commerçants, ces maisons récupèrent l'impôt cédulaire sur leurs gérants. Il lui demande quelle est la réglementation exacte en la matière et comment se justifierait, le cas échéant, une mesure autorisant les maisons à succursales multiples à se rembourser des sommes que les autres employeurs doivent prendre à leur charge.

12314. — 20 novembre 1949. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économique** le cas d'une société à responsabilité limitée qui se compose de deux membres associés, l'un possédant cinquante-deux parts et l'autre quarante-huit parts; seul est considéré comme gérant celui qui possède quarante-huit parts, ayant les pouvoirs les plus étendus et la signature sociale; et lui demande quelle est la situation exacte de ce gérant du point de vue fical et s'il doit être assimilé à un employeur ou à un salarié.

12321. — 29 novembre 1949. — **M. Raymond Moussu** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les personnes ayant commis des infractions à la législation des prix à l'occasion de ventes d'orges, d'avoines, d'escourgeons, de sons, sont en droit de demander à bénéficier d'une règlement transactionnel, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de finances du 5 juillet 1949.

12487. — 9 décembre 1949. — **M. Auguste Rencurel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que plusieurs sociétés civiles ont été constituées en 1938 entre différents associés dont certains ne font pas partie de la totalité des sociétés; qu'en outre, l'un des sociétaires est minoritaire dans toutes les sociétés et que toutes ont le même gérant. Il lui demande si, dans ces conditions, ces différentes sociétés doivent ou non être considérées, fiscalement, comme formant une société unique.

12511. — 13 décembre 1949. — **M. Joseph Denais** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en cas de fusion de sociétés l'administration subordonne l'exonération d'impôt de la réserve spéciale de réévaluation de la société absorbée à la condition que cette réserve soit mentionnée au bilan de la société absorbante, et demande: 1° si cette mention doit comporter la totalité de la réserve de réévaluation ou seulement ce qui en reste après incorporation partielle au capital; 2° si la somme ainsi indiquée n'acquiert pas le caractère d'une réserve capitalisée, définitivement exonérée, puisqu'elle s'incorpore à l'augmentation de capital et à la prime de fusion frappées du droit d'apport et de la taxe additionnelle.

12513. — 13 décembre 1949. — **M. Edouard Depreux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux frères, seuls membres d'une société à responsabilité limitée, constituée pour une durée de quinze années, venue à expiration le 25 octobre 1948 et ayant continué son activité, se proposent de proroger de cinquante ans la durée de la société avec effet rétroactif au 25 octobre 1948, et lui demande: 1° si cette décision serait considérée, au point de vue fiscal, comme entraînant la liquidation de la société et la constitution d'une société nouvelle, rendant notamment exigible une taxe de 8 p. 100 sur les plus-values de l'actif immobilisé, par application de l'article 57 du décret du 9 décembre 1948, complété par l'article 1er de la loi du 31 juillet 1949; 2° dans l'affirmative et, en tout état de cause, dans d'autres espèces, si l'application de ladite taxe aux plus-values, exclusive de l'application de la surtaxe progressive, serait également exclusive de l'application de la taxe proportionnelle de 18 p. 100 frappant les revenus de valeurs mobilières; 3° dans la négative, si la solution serait maintenue dans le cas où l'un des frères céderait toutes ses parts sociales aux enfants de son coassocié postérieurement à la prorogation.

12638. — 16 décembre 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires l'Etat a versé à une mine d'or métropolitaine, pour sa production des années antérieures à l'institution du marché libre de l'or, des sommes importantes à titre de subvention, en plus d'un prix d'achat lui-même supérieur au prix officiel de la Banque de France; 2° quel a été le montant de cette subvention dont le solde a été réglé fin 1948 et en mai 1949, et quel a été, en fin de compte, le prix moyen par semestre (subvention comprise) du kilo d'or payé par l'Etat à cette société pour ses livraisons de 1946, 1947 et du premier semestre 1948.

12642. — 16 décembre 1949. — **M. Jean Villard** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation particulière dans laquelle se sont trouvés, en ce qui concerne le calcul du prélèvement exceptionnel auquel ils étaient assujettis, certains commerçants dont le régime d'imposition a été modifié par décision de l'administration au début de 1947. Les intéressés avaient fourni, dès le début de 1947, une déclaration comportant l'indication de leur chiffre d'affaires réel et des bénéfices réalisés par eux en 1946, l'administration les a considérés comme soumis au régime du forfait, fixant le chiffre d'affaires forfaitaire d'après le chiffre d'affaires réel déclaré: c'est ainsi que pour un chiffre d'affaires de 2.500.000 francs, le calcul du prélèvement exceptionnel est basé sur un forfait de 400.000 francs, et aboutit ainsi à un impôt de 144.000 francs ou 195.000 francs, suivant la méthode adoptée (en supposant le coefficient égal à 3 p. 100), alors que pour un commerçant imposé suivant le bénéfice réel, le montant du prélèvement correspondant à un chiffre d'affaires de 2.500.000 francs serait de 75.000 francs. Il lui demande s'il compte donner aux services compétents les instructions nécessaires pour que le cas de ces contribuables soit examiné attentivement et une solution équitable prise en leur faveur.

12650. — 19 décembre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques)** dans quel délai sera supprimée l'obligation de la double étiquette pour les fruits et légumes alors que l'expérience en a prouvé l'inutilité, et que son application absorbe l'activité de nombreux agents.

12659. — 19 décembre 1949. — **M. Pierre Henault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de la découverte du vol de papier spécial servant à l'impression des billets de banque, un trop grand nombre de porteurs de bonne foi, absolument innocents de leur mise en circulation, se sont vu confisquer, par une banque ou un bureau de poste, des billets aux fins d'examen; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter à ces porteurs la perte de possession, lorsque le billet ayant été reconnu faux, la confiscation est devenue définitive, étant donné que les particuliers sont incapables de discerner les caractéristiques particulièrement difficiles à découvrir — même pour les initiés — d'un billet si adroitement falsifié.

12728. — 22 décembre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles instructions ont été données quant au remboursement des sommes retenues à la source, au titre de l'impôt cédulaire, sur le traitement des fonctionnaires antérieurement au début de septembre 1948, si le principe du reversement de trop-perçu est maintenu et si les intéressés ont droit au remboursement intégral des sommes à eux retenues.

12731. — 22 décembre 1949. — **M. Bernard Paumier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un communiqué officiel annonce, en effet, qu'au nombre des groupements d'achat qui sont prorogés pour des durées normales, mais au maximum jusqu'à la fin de 1950, figurent le groupement national d'achat des produits oléagineux (G.N.A.P.O.), le groupement national des produits laitiers (G.N.A.P.L.), le groupement national d'achat du riz (G.N.A.R.), le groupement national d'achat des tourteaux (G.N.A.T.). Il lui demande quels sont exactement les groupements d'achat qui sont prorogés.

12757. — 23 décembre 1949. — **M. Louis Siefridt** se référant à la réponse faite le 29 novembre 1949 à sa question écrite n° 11657, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques):** 1° s'il est exact que le port du Havre, ayant effectué en novembre dernier un trafic d'importation de charbon de 33.000 tonnes seulement (Rouen 180.000 tonnes) et pouvant opérer simultanément, au minimum, quatre navires charbonniers de 10.000 tonnes chacun, à la cadence journalière moyenne de 2.500 à 3.000 tonnes, ceux de ces navires reçus dans la Basse-Seine, qui ne sont plus actuellement qu'au nombre d'une dizaine par mois, peuvent être déchargés en totalité au Havre sans qu'il en résulte aucun risque de retard des navires, donc de surestaries, ni de diminution notable de l'activité charbonnière du port de Rouen; 2° si, dans ces conditions, il n'y a pas intérêt à réaliser les importantes économies de devises que permet le déchargement en totalité au Havre des navires en question, par le gain de dispatches ou, mieux encore, par l'affrètement pour un seul port et avec un temps de planche plus élevé; 3° si, pour tenir compte de cette économie sur le transport maritime, supérieur au prix de l'allongement du transport intérieur du Havre à Rouen, il ne convient pas de fixer des prix différents pour la cession du charbon aux réceptionnaires dans les deux ports, et quelle est la suite donnée, à cet égard, aux études en cours depuis plusieurs mois en vue de la modification du régime actuel de fixation de ces prix.

12797. — 27 décembre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les perspectives de libération des valeurs mobilières et des espèces appartenant à des Français établis en France, mais retenues par la République Argentine.

12832. — 29 décembre 1949. — **M. Kléber Loustau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° qu'un texte récent stipule que: « Ne peut être regardé comme ayant apporté, à l'encontre de la taxation établie, conformément à l'avis de la commission départementale des impôts directs, la preuve exigée par l'article 18 du code général du chiffre exact de ses bénéfices, le contribuable qui se borne à produire une comptabilité qui présente une inscription globale des recettes journalières, et est, en fait, impossible à vérifier, alors même que cette comptabilité serait établie suivant les usages des professions exercées par l'intéressé (Arr. C. I. E. du 31 juillet 1948, R E Q n° 93377,7 = S. S.) »; 2° que l'administration admet, pour tenir compte des conditions d'exercice du commerce de détail, que l'absence de relevé détaillé des recettes journalières n'est pas, à elle seule, suffisante pour permettre d'écarter une comptabilité d'un commerçant, à la condition que celle-ci soit, par ailleurs, bien tenue et qu'elle accuse des résultats —

notamment en bénéfice brut — en rapport avec l'importance et la productivité apparente de l'entreprise; 3° que de telles dispositions obligent de nombreux commerçants de détail à accepter un forfait souvent supérieur au bénéfice réellement effectué, faute par eux de pouvoir tenir une comptabilité détaillée. Il lui demande: 1° comment un commerçant de détail, qui, contre toutes apparences, n'est pas en bénéfice, doit s'y prendre pour faire admettre sa situation par l'administration; 2° de quelle manière ce commerçant doit procéder pour faire accepter sa comptabilité, attendu qu'il ne peut comptabiliser ses recettes que globalement en fin de journée.

12923. — 4 janvier 1950. — **M. Joseph Denais** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 7 (§ 3) du code général des impôts directs « dans les sociétés par actions ou à responsabilité limitée la déduction (des intérêts) n'est admise en ce qui concerne les sommes versées (en sus du capital) par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires le montant du capital social »; qu'aux termes de l'article 43, du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, « les sommes mises par les associés à la disposition de la société en sus de leur part de capital, lorsqu'elles ont dépassé, en moyenne, la moitié du capital social pendant les exercices clos au cours de quatre années consécutives, sont considérées, à concurrence de ce chiffre moyen, comme un supplément d'apport effectué à la clôture du dernier des exercices susvisés », et qu'il résulte du rapprochement de ce texte avec l'article 42 du même décret que lors du remboursement des sommes versées en sus du capital la taxe proportionnelle de 18 p. 100 est exigible toutes les fois que les bénéfices et les réserves, autres que la réserve légale, de la société n'auront pas été auparavant répartis. Il lui demande: 1° si un actionnaire d'une société anonyme, n'étant ni président du conseil d'administration, ni directeur général, et n'ayant pas une participation majoritaire dans le capital social et, à ce titre, « ne possédant, ni en droit, ni en fait, la direction de l'entreprise » (condition nécessaire pour l'application de l'article 7 (§ 3) du code général) est susceptible de se voir réclamer la taxe proportionnelle lors du retrait, à l'expiration d'un délai de quatre ans — alors qu'il existe des réserves sociales — d'une avance en compte courant à la société excédant la moitié du capital social; 2° si le délai de quatre ans prévu par l'article 43 part bien du 1er janvier 1949, une réponse négative sur ce point ne pouvant qu'être contraire au principe de la non-rétroactivité des lois.

12958. — 10 janvier 1950. — **M. Henri Lesnès** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelle catégorie (et par suite, dans quel pourcentage), au regard des décrets du 16 janvier 1917 et suivants relatifs au prélèvement exceptionnel, doit être classé un commerce de vente au détail du lait, à savoir: catégorie B « laiterie » (1 p. 100), catégorie C « industrie du lait » (2 p. 100) ou « activité non dénommée » (3 p. 100).

12959. — 10 janvier 1950. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un redevable se livre, depuis plusieurs années, à l'élevage de perruches dont il vend annuellement plusieurs milliers de sujets. Il utilise à cet effet, à l'intérieur de sa ville, des volières aménagées dans quatre enclos différents, d'une superficie totale de 76 ares 86 centiares. En outre, il exploite directement en polyculture une propriété rurale d'une superficie de 5 hectares, située dans la banlieue immédiate de la même ville. Jusqu'en 1948 inclusivement, il a été assujetti à l'impôt cédulaire sur les bénéfices commerciaux d'après son bénéfice réel. Au mois d'avril 1949 il a souscrit, comme pour les années précédentes, la déclaration de son bénéfice réel de l'année 1948, les dispositions du quatrième alinéa de l'article 11 du décret du 9 décembre 1948 ne lui permettant pas de se considérer comme aviculteur au sens du troisième alinéa du même article. Il a, dès lors, été assujetti à la taxe proportionnelle, au taux de 18 p. 100, d'après les résultats qu'il a lui-même déclarés. A la suite du vote de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949, dont l'article 1er a supprimé le quatrième alinéa susvisé, il estime qu'il relève de l'impôt sur les personnes physiques en tant qu'aviculteur dont les bénéfices doivent être déterminés selon les règles applicables aux agriculteurs et il prétend, en conséquence, qu'il doit être exonéré, à ce titre, des taxes sur le chiffre d'affaires à compter du 1er janvier 1949. Il lui demande: 1° si les bénéfices professionnels réalisés en 1948 par l'intéressé sont bien taxables d'après le régime du forfait agricole et d'après quelles bases, la circonstance qu'une déclaration de bénéfice commercial réel produite antérieurement à la promulgation de la loi du 31 juillet 1949 ne pouvant, semble-t-il, être invoquée pour prétendre que l'intéressé a opté pour le bénéfice agricole réel; 2° s'il peut, d'ores et déjà, se dispenser de payer les taxes sur le chiffres d'affaires en sa qualité d'aviculteur et demander le remboursement de celles qu'il a indûment payées depuis le 1er janvier 1949.

13000. — 13 janvier 1950. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société d'intérêt collectif agricole de distribution d'électricité, placée sous le régime de la loi du 5 août 1920, qui est tenue, en fin de concession, de remettre ses installations en bon ordre de marche à l'autorité concédante, peut procéder à la réévaluation de ses immobilisations dans les termes de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, et, dans l'affirmative, si, par application des dispositions du (*a*) de l'article 16 du décret n° 46-318 du 28 février 1946, pris en application de l'ordonnance du 15 août 1945 précitée, il convient bien de réévaluer les immobilisations sans réévaluer corrélativement les amortissements et, par voie de conséquence, calculer les nouveaux amortissements sur la valeur réévaluée, sous déduction des amortissements non réévalués.

13005. — 13 janvier 1950. — **M. Paul Giacobbi** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° sur quels textes est basée la retenue spéciale effectuée sur les retraites des anciens fonctionnaires chérifiens résidant en France; 2° par quelles considérations peut se justifier cette disparité vis-à-vis du régime des retraites des fonctionnaires métropolitains.

13019. — 13 janvier 1950. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le volume des vins français (métropolitains ou d'Afrique du Nord) exportés en Allemagne de 1924 à 1933; 2° quel est le volume des vins français (métropolitains ou d'Afrique du Nord) exportés en Allemagne en 1946, 1947, 1948 et 1949.

13063. — 17 janvier 1950. — **M. Jean-Paul David** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réponse faite le 29 décembre 1949 à sa question écrite n° 11532 est incomplète; il lui demande, en conséquence, de lui préciser la décomposition de la marge accordée à l'industrie par l'arrêté interministériel n° 20272, pour transformer en beurre les crèmes de ramassage.

13075. — 17 janvier 1950. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'estime pas que ceux qui, par pur patriotisme, pendant la guerre 1914-1918, ont répondu à l'appel du Gouvernement, en échangeant leur or contre des billets de banque, devraient obtenir une indemnité proportionnelle au montant des sommes versées, au moins lorsqu'ils ne sont pas inscrits à l'impôt général sur le revenu.

13080. — 17 janvier 1950. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons le taux de capitalisation appliqué par les caisses nationales de retraites et d'assurances en cas de décès reste fixé à 3,50 p. 100, alors que le revenu réel des rentes françaises est de 6 p. 100 et que des établissements ou collectivités, comme le Crédit foncier et la ville de Paris, empruntent au taux de 6 p. 100 avec lots.

13147. — 20 janvier 1950. — **M. Louis Bour** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les cotisations pour assurances sociales et allocations familiales versées, pour leur propre compte, par les industriels, commerçants, artisans, agriculteurs ou membres des professions libérales, peuvent être comprises dans les frais généraux fiscaux, et, dans l'affirmative, s'il faut considérer les prestations d'assurances sociales et les allocations familiales comme un profit au point de vue fiscal.

13148. — 20 janvier 1950. — **M. André Burlot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le statut des coopératives agricoles — transformation et vente — avec tous les avantages y attachés — (exemption des patentes et impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux) — peut être utilement revendiqué par une société qui, constituée suivant la forme coopérative agricole, grouperait uniquement des producteurs champignonnistes et assurerait la préparation et la vente des conserves de champignons, étant précisé que cette société coopérative ne transformerait et ne vendrait aucun champignon pouvant provenir de producteurs non coopérateurs.

13149. — 20 janvier 1950. — **M. Jacques Chevallier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 28 octobre 1946 (*Journal officiel* du 29 octobre 1946) a substitué au principe de la participation financière de l'Etat, qui avait été posé par la loi du 28 octobre 1942, celui de la réparation intégrale des dommages subis pour faits de guerre. Ce changement de législation a rendu nécessaire l'adoption d'un certain nombre de mesures destinées à préciser, pour l'avenir, la situation fiscale des entreprises sinistrées. Ces mesures ont fait l'objet d'une décision ministérielle du 15 octobre 1947, d'après laquelle les indemnités versées par l'Etat en exécution de la loi du 28 octobre 1946 sont, en totalité, exonérées d'impôts si elles concernent des immobilisations détruites. Ces indemnités vont donc figurer au passif des bilans des entreprises bénéficiaires, et représenteront de véritables réserves. Il lui demande s'il est possible, pour les sociétés, d'incorporer ces réserves à leur capital social dans les mêmes conditions fiscales que les autres natures de réserves, telles que réserve extraordinaire ou autre.

13187. — 21 janvier 1950. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible de réduire considérablement les formalités nécessaires pour que les sociétés d'habitations à bon marché obtiennent les prêts auxquels elles ont droit, ces formalités entraînant des lenteurs qui constituent un obstacle catastrophique pour la réalisation des projets de construction envisagés.

13189. — 24 janvier 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le nombre des affaires entre l'administration de l'enregistrement et les contribuables, en matière d'impôt de solidarité nationale, qui ont été portées devant les tribunaux civils; 2° combien ont été jugées à l'heure actuelle; 3° dans combien d'entre elles l'insuffisance retenue à la charge des contribuables a excédé un huitième.

13196. — 24 janvier 1950. — **M. Pierre Truffaut** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 3 juillet 1947 a accordé aux agents et courtiers d'assurances une indemnité compensatrice du préjudice causé par le transfert de l'assurance-loi à la sécurité sociale. L'article 9 de ladite loi précise que chacune des annuités que la sécurité sociale doit, pendant dix ans, verser aux intéressés est considérée, au regard des impôts, comme représentative d'un capital et d'un intérêt. Il semble qu'une juste appréciation des conditions d'où découle le versement de l'indemnité et de son caractère de réparation, devrait conduire l'administration à ne pas faire état de cette indemnité pour le calcul de la plus-value de cession imposable dans les conditions fixées par la loi du 31 juillet 1949, article 1er. Il lui demande: 1° si cette indemnité doit être considérée, en cas de cession d'un portefeuille d'assurances, comme une plus-value donnant matière à une imposition régulière, aux termes de la législation fiscale, au titre des bénéfices professionnels, et dans quelle mesure elle constituerait cette plus-value; 2° dans la négative, quelle part d'indemnité devrait être retenue pour l'imposition susvisée.

13226. — 25 janvier 1950. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° le nombre des entreprises nationalisées, des entreprises sous séquestre et des sociétés à économie mixte qui ont bénéficié de subventions directes de l'Etat au cours des exercices 1945, 1946, 1947 et 1948; 2° le montant des avances qui, au cours des mêmes périodes, ont été consenties à ces établissements, par les organismes publics ou privés de crédit, avec la garantie du Trésor.

13245. — 26 janvier 1950. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les contributions directes auraient reçu pour instruction de n'accorder une réduction d'impôts que pour les pertes des animaux achetés, et cette réduction étant refusée dans le cas, où un cultivateur, ayant lui-même accru pendant plusieurs années le nombre de ses bêtes à corne, aurait vu son troupeau ravagé par une épidémie d'avortements épizootiques, constatés par prélèvement sanguin et analyse biologique, certifiés par certificats vétérinaires. Il lui demande: 1° si ce fait est exact; 2° dans l'affirmative quelles sont les références de ces instructions et s'il ne compte pas revenir sur une décision qui entraîne des inégalités aussi choquantes.

13253. — 27 janvier 1950. — **M. Auguste Laurent** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'à la suite d'une intervention du 4e bureau de la section du budget, le préfet du Nord a été mis dans l'impossibilité de veiller à l'application de la loi sur la pharmacie hospitalière, et en particulier s'il est exact qu'un concours fut ouvert en 1947 pour pourvoir les postes de pharmaciens des hôpitaux de la ville de Lille et que, depuis lors, c'est-à-dire depuis trois ans, les nominations ne seraient toujours pas faites; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui s'opposent à ces nominations.

13268. — 28 janvier 1950. — **M. Jean-Marie Louvel** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreuses entreprises industrielles et agricoles, qui sont appelées à bénéficier de prêts du fonds de modernisation et d'équipement sont dans l'impossibilité d'accepter ces prêts par suite des exigences formulées par le Crédit national en matière de garanties, de telle sorte que les crédits votés par le Parlement en vue de la modernisation des entreprises privées industrielles et agricoles risquent de ne pas être utilisés. Il lui demande: 1° quelles instructions il compte donner au Crédit national pour assouplir les règles actuellement en vigueur en matière de prêts; 2° les montants des crédits qui ont été affectés pendant l'année 1949 aux entreprises privées industrielles et agricoles, et le montant des crédits qui n'ont pas été attribués en raison des difficultés signalées ci-dessus.

13276. — 29 janvier 1950. — **M. Maurice Deixonne,** se référant à la réponse faite le 6 décembre 1949 à la question écrite n° 908 (Débats, Conseil de la République, *Journal officiel* du 7 décembre 1949) et aux termes de laquelle les familles indigentes, qui envoient leurs enfants dans une école privée et à qui une municipalité attribue des secours pour les défrayer des fournitures scolaires, peuvent donner procuration aux chefs d'établissements pour percevoir les fonds à leur place, fait remarquer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que ces chefs d'établissements ont ainsi la possibilité de retenir ces fonds pour leurs écoles; lui rappelle que la légalité de tels secours est subordonnée, entre autres conditions à un versement direct aux familles, l'article 2 de la loi du 30 octobre 1886 interdisant toute subvention indirecte aux établissements eux-mêmes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter, dans toute sa rigueur, la volonté clairement exprimée par le législateur.

13292. — 31 janvier 1950. — **M. Jean-Raymond Guyon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** *a)* si, par application du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, le prix de rachat de ses parts bénéficiaires par une société anonyme émettrice, aucune attribution de valeur n'ayant été faite à des parts lors de leur création, et ce rachat étant effectué avec des fonds en excédant dans l'actif social, est passible: 1° de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers; 2° de la surtaxe progressive, sur la totalité de la valeur de rachat, sans déduction possible du prix d'acquisition desdites parts par le tiers porteur, propriétaire de parts au moment du rachat; *b)* s'il en est de même pour l'attribution d'actif aux porteurs de parts, conformément aux stipulations statutaires, en cas de liquidation de la société émettrice.

13294. — 31 janvier 1950. — **M. l'abbé Pierre-Croués** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est normal que soit soumis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, pour une somme de 45.000 francs, le propriétaire d'un fonds de commerce qu'il a mis en gérance pour une redevance mensuelle de 7.000 francs, et ce, depuis trois années.

13296. — 31 janvier 1950. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les ventes de marchandises faites de producteur à non producteur ne sont pas passibles de la taxe locale, puisqu'elles donnent lieu à la perception de la taxe à la production. Les ventes de marchandises de non producteur à non producteur sont passibles de la taxe locale parce que la taxe à la production n'a pas été perçue sur la totalité du prix de vente. Les ventes faites par une société productrice à une société grossiste non productrice qui a, avec la première, des administrateurs communs, donnent lieu à la perception de la taxe à la production calculée sur le prix de revente final, lequel est également (et abusivement semble-t-il) passible de la taxe locale. Il lui demande quelles instructions il compte donner à l'administration des contributions directes pour que le régime de droit commun, en ce qui concerne l'assiette de la taxe locale, soit généralement appliqué à toutes les ventes de marchandises, c'est-à-dire que soient, dans tous les cas, exemptés de la taxe locale les montants des ventes qui auront subi sur leur intégralité la charge de la taxe à la production; et suggère que soit ordonné le remboursement des taxes locales qui auraient été perçues sur lesdits montants depuis l'instauration du nouveau régime des taxes.

13307. — 1er février 1950. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le bénéficiaire de la retraite de vieux travailleur doit ajouter à sa déclaration annuelle de revenus le montant de ladite pension.

13339. — 2 février 1950. — **M. Pierre Dominjon** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 31 juillet 1949, portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers « en cas de calamités telles que grêle, gelée, inondation, dégâts occasionnés par les rongeurs sur les récoltes en terre, mortalité du bétail, si l'exploitant n'entend pas être imposé sur le bénéfice réel, il pourra néanmoins demander que le montant des pertes subies par ses récoltes, ou sur son cheptel, soit retranché du bénéfice forfaitaire de son exploitation ». Il lui signale que les services départementaux des contributions directes manifestent l'intention d'établir pour l'application des dispositions rappelées ci-dessus une distinction entre les animaux acquis et ceux nés dans l'exploitation, une possibilité de dégrèvement pour perte de bétail n'étant alors accordée que si le cultivateur peut justifier de l'achat du bétail en question; qu'une telle interprétation aboutirait dans bien des cas à rendre nulles les possibilités de dégrèvement prévues par la loi du 31 juillet 1949 pour la raison principale que les achats de bétail ne peuvent être justifiés étant donné que, sur les champs de foire où se pratiquent ces transactions, aucune facture n'est délivrée; que les fermiers sont tenus de constituer le cheptel qu'ils ont pris en charge lors de leur entrée dans une exploitation et que si l'interprétation de l'administration des contributions directes était admise, on en arriverait à la situation suivante: le fermier devrait remplacer le bétail mort par des animaux semblables, qu'il devrait acheter sans qu'il lui soit possible d'espérer un adoucissement de ses impôts. Il lui demande: 1° ce qu'il faut entendre par l'expression « pertes sur le cheptel » employée dans la loi du 31 juillet 1949 et s'il s'agit bien à la fois des animaux acquis et de ceux qui sont nés dans l'exploitation; 2° au cas où il estimerait que seule l'interprétation des contributions directes doit être retenue, comment le cultivateur pourrait justifier de l'achat du bétail.

13340. — 2 février 1950. — **M. Albert Gau** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un arrêté en date du 18 mars 1949 a autorisé le Crédit national à donner la garantie de l'Etat à la Société languedocienne de recherches et d'exploitation minières pour tout emprunt jusqu'à concurrence de 204 millions de francs, l'objet de ces emprunts étant d'aménager les carrières et l'usine exploitées par ladite société, afin de les mettre en mesure de produire 12.000 tonnes de soufre pur par an sous forme de soufre sublimé ou de soufre ventilé à 97,50 p. 100, les aménagements devant être achevés et en état de marche, au plus tard, le 31 décembre 1950. Il lui demande: 1° si le comité institué en vertu de l'ordonnance du 1er septembre 1945 et aux délibérations duquel se réfère l'arrêté précité comprenait, ainsi qu'il est prévu par les textes en vigueur, deux représentants du ministère de l'industrie et du

commerce; 2° si l'un de ces représentants émanait de la direction des industries chimiques dont relève la fabrication des soufres en poudre destinés à l'agriculture et à l'industrie française; 3° si ces représentants ont participé aux délibérations rappelées ci-dessus (délibérations des 10 novembre 1948 et 3 février 1949) et s'ils n'ont formulé aucune observation au sujet du texte de l'arrêté, en particulier en ce qui concerne son objet.

13343. — 2 février 1950. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est, sous le régime de la réforme fiscale, la situation fiscale d'un associé commandité qui achète la part sociale d'un co-associé commanditaire.

13353 — 2 février 1950. — **M. Jacques Bardoux** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 95 et suivants de la loi du 1er septembre 1948 prévoient une allocation logement pour les pères de famille nombreuse. Il lui demande: 1° si les pères de famille nombreuse retraités, qui n'ont pour ressources que leur pension, sont exclus du bénéfice de cette loi; 2° dans la négative, à quelle date des instructions seront données aux trésoreries générales départementales, en vue de constituer les dossiers d'allocation logement de ces pères de famille retraités.

13369. — 3 février 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles obligations fiscales incombent à l'associé d'une société à qui, dans les conditions précisées au B. C. O. D., page 369, a été fait application des règles indiquées pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne la taxe proportionnelle.

13454. — 8 février 1950. — **M. René Kuehn** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, jusqu'à ce jour, les industriels d'Alsace et de Lorraine n'ont pu obtenir la réparation, même partielle, des dommages causés à leurs entreprises par les innondations de 1947 et qu'ils se sont trouvés dans l'obligation de faire face, par leurs propres moyens, aux dépenses de réparation. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas opportun et équitable de considérer les dépenses ainsi effectuées comme des dépenses déductibles du bénéfice.

13484. — 16 février 1950. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le syndicat national des cadres des contributions directes, dans son guide pratique de 1950 pour souscrire les déclarations d'impôts (Bulletin n° 32, pp. 1, 2, 4 et 5 du modèle de déclaration), considère comme acquises les modifications proposées à l'article 7 du projet de loi n° 8602 sur les voies et moyens, déposé par le ministre des finances au nom du Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale, et non encore discuté par cette dernière, modification ayant trait à l'application de l'article 15 de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949 toujours en vigueur; et demande: 1° si l'administration des contributions directes, certainement consultée au préalable par le syndicat national des cadres des contributions directes, est autorisé à préjuger à l'avance des décisions du Parlement; 2° comment il entend concilier les obligations des contribuables de faire leur déclaration du revenu avant le 28 février et la non-distribution en temps opportun des imprimés nécessaires; 3° comment lesdits imprimés, s'ils sont identiques au modèle publié par le guide pratique du syndicat des cadres des contributions, peuvent tenir pour acquises des modalités non encore discutées par l'Assemblée nationale, induisant ainsi les contribuables en erreur et risquant de les amener à ne pas faire de déclaration.

13488. — 16 février 1950. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 14 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 institue une taxe de 10 p. 100 sur les bénéfices réalisés au cours des exercices clos en 1949 et non distribués; qu'étant donné le but dans lequel cette taxe a été instituée il serait logique de préciser qu'elle s'imputera sur la taxe proportionnelle de 18 p. 100 exigible en cas de distribution ultérieure d'un bénéfice simplement reporté à nouveau en 1949 pour permettre de maintenir des distributions au cours d'exercices moins prospères, car la solution contraire aurait pratiquement pour résultat de taxer à 28 p. 100 au lieu de 18 p. 100 les distributions ultérieures; et demande que soit précisée cette possibilité d'imputation dans le règlement d'administration publique prévu par le paragraphe 5 de l'article 14 de la loi du 31 janvier 1950.

13491. — 16 février 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° comment se concilie la disposition fiscale prescrivant l'incorporation obligatoire au capital de la provision pour renouvellement des stocks avec le droit civil qui confère aux assemblées générales des actionnaires le droit de décider souverainement si cette incorporation est, ou non, légitime; 2° comment la modification du capital social, qui est la conséquence de cette incorporation, devra et pourra se traduire au regard des actionnaires dont les actions se trouveront *ipso facto* modifiées en valeur nominale et ce qu'il adviendrait si les assemblées générales réunies à cet effet refusaient la modification imposée; 3° quelles modifications s'ensuivraient pour le capital le jour où lesdites provisions pour renouvellement des stocks seraient effectivement dépensées.

13495. — 16 février 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quels textes ou instructions peut se baser un fonctionnaire des contributions directes pour asseoir l'assiette du prélèvement exceptionnel: 1° sur le chiffre d'affaires réalisé du 1er avril 1945 au 31 mars 1946 parce que le fonds de commerce a changé de mains à cette date; 2° sur le chiffre d'affaires du nouvel exploitant pour la période comprise entre le 1er avril et le 31 décembre 1946 en sorte qu'au total le prélèvement jouerait sur une période de vingt et un mois.

13503. — 16 février 1950. — **M. Jean Masson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires, institué par le décret-loi du 9 décembre 1949, est applicable à l'agriculture et, dans l'affirmative, quand paraîtra le décret d'application.

13522. — 16 février 1950. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° pour quelles raisons, dans la liste des bénéficiaires du décret du 16 juin 1949, les agents de constatation « ancienne formule » des contributions indirectes, assimilés aux agents des autres régies financières, ne sont pas mentionnés, et n'ont pu de ce fait être tous intégrés au cadre de contrôleurs ou de contrôleurs principaux; 2° pour quelles raisons les contrôleurs adjoints des contributions directes, les contrôleurs « ancienne formule » des postes, télégraphes et téléphones, ont été intégrés directement au cadre des contrôleurs et contrôleurs principaux, et pour quelles raisons on a imposé un examen aux agents de constatation « ancienne formule » des contributions indirectes recrutés par des concours extérieurs assez difficiles, et s'il n'y a pas une interprétation du décret variable d'une administration à l'autre; 3° en admettant le principe de l'examen pour l'intégration des agents de constatation au cadre des contrôleurs et contrôleurs principaux, pour quelles raisons les agents non intégrés n'ont pas été autorisés à se représenter au deuxième examen d'aptitude destiné aux agents qui, pour une raison majeure, n'avaient pu subir le premier du 26 novembre 1948.

13549. — 17 février 1950. — **M. Jacques Chevallier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que: *a*) en vertu de l'article 63 *ter* du code algérien des contributions directes, les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions à la suite de fusions de sociétés, sont exonérées, sous certaines conditions, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux; *b*) en vertu de l'article 119 du code algérien des valeurs mobilières, lesdites plus-values sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, si la fusion est réalisée avant le 1er janvier 1951; *c*) l'article 118 du code algérien des valeurs mobilières stipule: « si dans les dix ans suivant la fusion, une réduction de capital n'est motivée par des pertes sociales, les plus-values sont déchues à concurrence de la portion du capital remboursé aux actions, de la réduction dont il avait bénéficié et les droits exigibles doivent être acquittés par la société absorbante dans les vingt jours du trimestre qui suit celui au cours duquel a été fait le remboursement »; mais, sur la revue de l'enregistrement 11817-13, il est dit que: « la déchéance (c'est-à-dire le payement des 24 p. 100) ne s'appliquant qu'à concurrence de la portion du capital remboursé, si la société absorbante trouve des actions de son propre capital dans l'actif de la société absorbée, l'annulation de ces actions par voie de réduction du capital n'est pas susceptible d'entraîner la déchéance »; *d*) l'article 128 du même code stipule: « lorsque les distributions d'actions gratuites sont suivies, dans le délai de dix ans, d'une réduction de capital non motivée par des pertes, elles sont déchues pour une somme égale au montant du remboursement de la réduction dont elles avaient bénéficié ». Il ajoute que, compte tenu des textes ci-dessus, deux sociétés anonymes C et L ont l'intention de fusionner, par absorption de C par L; mais C possédant dans son actif 30 p. 100 des actions de L, il faudra donc, pour réaliser la fusion: soit, avant cette fusion, distribuer aux actionnaires de C les actions L se trouvant dans son portefeuille et procéder à la réduction correspondante de son capital, soit, après fusion, faire annuler par L les actions qu'elle recueille ainsi en procédant à une réduction correspondante de son capital. Mais, étant donné que les sociétés C et L ont procédé ces dernières années à des augmentations de capital par incorporation de différentes réserves (réserve extraordinaire et réserve spéciale de réévaluation), il demande quelle seraient les répercussions fiscales en cas de réalisation de chacun de ces procédés, et notamment: 1° si la réduction du capital de L par annulation d'actions consécutive à l'apport par C des 30 p. 100 d'actions L pourrait entraîner la déchéance prévue par les articles 118 et 128 du code algérien des valeurs mobilières; 2° si, dans le cas de la première solution, la distribution par la société C entre ses actionnaires des actions L, avant la fusion, risque d'engendrer: *a*) l'impôt B.I.C. sur la plus-value du portefeuille; *b*) l'I. R. V. M. sur cette plus-value; *c*) l'impôt général sur le revenu à la charge des actionnaires bénéficiaires des distributions.

13552. — 17 février 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quels textes s'appuient certains inspecteurs des contributions directes pour refuser d'appliquer aux contribuables sur leurs contributions foncières rurales de 1949, l'abattement de 10 p. 100 tel qu'il est fixé par l'article 15 de la loi 49-1035 du 31 juillet 1949.

13553. — 17 février 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment sera revisé, s'il est abandonné, le régime de fixation autoritaire des prix de vente incompatible avec toute revision des salaires dans le cadre des conventions collectives.

13562. — 17 février 1950. — **M. Auguste Rencurel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le cas d'un immeuble vendu payable par annuités égales jusqu'au décès du vendeur, ces annuités, représentant le montant du prix de vente ainsi que les intérêts, doivent être retenues en totalité pour l'impôt complémentaire sur les revenus.

13611. — 21 février 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quelles instructions et sur quels textes s'appuient certains agents des contributions directes pour suspendre la détermination de l'imposition frappant les redevances tréfoncières, en alléguant que l'article 15 de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949 pourrait être modifiée ultérieurement.

13615 — 21 février 1950. — **M. Pierre Gabelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 101 du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948, reprenant sous réserve de modifications de détail, les dispositions qui figuraient déjà dans l'article 7 *quater* du code général des impôts directs, exonère de l'impôt sur les sociétés les plus-values — autres que celles réalisées sur les marchandises — résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales (parts de capital) à la suite de la fusion de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, cette exonération étant toutefois subordonnée à l'obligation — constatée dans l'acte de fusion ou d'apport — pour la société absorbante ou nouvelle: *a*) de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices, ainsi que la plus-value ultérieure résultant de la réalisation de ces éléments, d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles; *b*) d'inscrire immédiatement à son passif, en contre-partie des éléments d'actif pris en charge, des provisions pour renouvellement des stocks, de l'outillage et du matériel, égales à celle figurant au moment de la fusion dans les écritures des sociétés fusionnées. Il signale qu'à la différence de *b*), qui impose indiscutablement aux sociétés absorbantes des obligations d'ordre comptable, *a*) se borne à leur imposer un certain mode de calcul des amortissements et des plus-values, mais que le texte légal ne subordonne aucunement le bénéfice de l'exonération qu'il édicte à l'obligation pour la société absorbante de prendre en charge, dans son propre bilan, les éléments compris dans l'apport pour la valeur comptable nette qui ressortait des écritures des sociétés absorbées. Et lui demande si l'interprétation qui précède est bien conforme à la doctrine actuelle de son administration.

13616 — 21 février 1950. — **M. Jean Le Coutaller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par décret n° 49-55 du 11 janvier 1949, des dispositions particulières ont été mises en vigueur pour améliorer en faveur des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, la conversion en francs C. F. A. des traitements et rémunérations par l'application d'un index de correction fixé par décret sur rapport du ministre des finances; et demande pour quelles raisons, malgré plusieurs interventions effectuées près de ses services, confirmées par des demandes écrites et appuyées d'un rapport favorable du préfet de la Réunion, l'extension de ces dispositions n'est pas prévue en faveur des retraités, dont la situation, au regard de la correction accordée aux fonctionnaires actifs, n'est pas différente de celle de leurs collègues en activité.

13617 — 21 février 1950. — **M. Jean Le Coutaller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par décret n° 49-297 du 4 mars 1949 portant attribution d'une indemnité de cherté de vie aux personnels de l'Etat en service en Tunisie, il a été accordé (art. 5), à compter du 1er septembre 1948, aux personnes visées à l'article 1er, un « complément provisoire d'indemnité égal à 5 p. 100 de la fraction de leurs émoluments dépassant annuellement 100.000 francs »; que, par arrêté du 31 janvier 1949, un « élément variable dont le taux a été fixé à 5 p. 100 a été accordé dans des conditions analogues aux personnels des administrations publiques de l'Etat en activité de service en Tunisie »; et que, par décret du 4 avril 1949, une indemnité de 5 p. 100 s'appliquant à la fraction d'arrérage dépassant 100.000 francs a été allouée au personnel de l'Etat à la retraite tributaire de la caisse de prévoyance tunisienne; qu'il résulte de ces différentes dispositions que les seuls retraités métropolitains en résidence en Tunisie et tributaires des lois françaises se trouvent exclus du bénéfice de ce complément de 5 p. 100; et demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier d'urgence à cette anomalie.

13618. — 23 février 1950. — **M. Jacques Fonlupt-Esperaber** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la dotation pour approvisionnements techniques, si elle est recondiuite pour 1949, ne devra forcément pas être considérée comme un bénéfice distribuable puisqu'il ne s'agit pas d'un bénéfice et que sa distribution est impossible; il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour affranchir cette dotation de l'impôt de 10 p. 100 sur les bénéfices non distribués.

13649. — 23 février 1950 — **M. Jacques Fonlupt-Esperaber** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le bénéfice de l'exercice 1949 qui serait directement incorporé au capital doit être considéré comme distribué pour l'application de l'impôt de 10 p. 100 sur les bénéfices non distribués.

13653. — 23 février 1950. — **M. Jean Legendre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 89 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 a prescrit qu'en aucun cas les majorations de loyers ne donneront lieu, ni pour les propriétaires, ni pour les locataires, à des majorations d'impôts et de taxes; que l'Assemblée nationale a confirmé ces prescriptions le 2 juillet 1949 par un vote formel; que les administrations financières n'en exigent pas moins la déclaration des loyers effectivement perçus en 1949, tant pour l'assiette de la contribution mobilière des locataires, en application de l'article 353 du code général des contributions directes, que pour la liquidation de la taxe sur les locations verbales perçues par les services de l'enregistrement; que, pour les personnes physiques, astreintes, en application de l'article 84 du décret du 9 décembre 1948, à faire déclaration des revenus encaissés par elles en 1949, la question va se poser de savoir si elles doivent faire état des loyers majorés effectivement perçus en 1949 ou des mêmes loyers après déduction des majorations résultant de la loi sur les loyers. Il lui demande si les administrations financières ont été invitées à ajuster les prescriptions qui étaient réglementaires avant les nouvelles dispositions légales, à celles qu'impose l'article 89 de la loi du 1er septembre 1948 et s'il ne conviendrait pas de leur prescrire que les loyers à retenir, pour les déclarations de toute nature à faire en 1950, seront les loyers pratiqués au 31 décembre 1948.

13680. — 24 février 1950. — **M. Louis Bour** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'on ne peut trouver chez les percepteurs des feuilles de déclaration pour les impôts 1950. Il lui demande si des mesures vont être prises d'urgence pour remédier à cette carence.

13685. — 24 février 1950. — **M. Gaston Julian** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économique** que, suivant les indications contenues, d'une part, dans un document récent établi par les amicales de malades de la station climatique de Briançon (Hautes-Alpes) et adressé à de nombreux parlementaires et, d'autre part, dans une lettre circulaire du maire de cette ville à ses administrés, il résulte que différents départements ministériels auraient donné leur agrément en vue du financement de différents projets, à savoir: *a*) construction d'un nouvel hôpital (par santé publique), 300.000.000 de francs; *b*) agrandissement du lycée d'altitude (par éducation nationale), 300.000.000 de francs; *c*) construction d'un hôtel des postes (par P. T. T.), 100.000.000 de francs; *d*) construction d'un nouvel abattoir (par agriculture), 20.000.000 de francs. Les documents parlementaires permettant de connaître ces chiffres n'ayant pas encore été distribués, il lui demande: 1° quelles dispositions ont été prises par son ministère en rapport avec les modifications intervenues dans la loi des maxima pour 1950 pour permettre de rendre possible le financement des projets susmentionnés, par les différents ministères intéressés; 2° au cas où ces informations seraient inexactes, suivant quel pourcentage la ville de Briançon peut espérer recevoir de l'Etat une aide financière devant lui permettre la réalisation des travaux projetés.

13711. — 28 février 1950. — **M. Pierre Clostermann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les règles concernant la préparation, le vote, l'exécution et le contrôle de l'exécution du budget de l'Etat sont éparpillés dans une multitude de textes peu accessibles, en raison de leur diversité, à ceux des parlementaires qui ne sont pas spécialistes de la législation financière; et demande si le département des finances ne pourrait réunir et publier en un seul volume destiné aux membres des deux Assemblées l'ensemble des dispositions régissant a matière du budget.

13712. — 28 février 1950. — **M. Eugène Delahoutre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société à responsabilité limitée, possédant des titres de l'emprunt prélèvement peut distribuer à ses sociétaires, à titre de dividende, la totalité ou partie de l'emprunt qu'elle possède, en payant sur le capital de celui-ci la taxe proportionnelle voulue, et à condition que les sommes revenant à chaque sociétaire soient d'un multiple de 5.000 francs; et, dans l'affirmative: 1° sur quelle base la taxe proportionnelle serait due; 2° si un notaire peut délivrer le certificat de propriété voulu lorsque la délibération prise pour cette remise a été faite sous la forme authentique.

13713. — 28 février 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, lorsque, sur son ordre, la cotation des titres (telles les obligations Chemin de fer de Sao Paulo Rio Grande) est suspendue et les titres improductifs d'intérêt, une réduction substantielle ne devrait pas être opérée sur les droits de garde auxquels ces titres sont assujettis.

13714. — 28 février 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'incorporation au capital d'une société, soit des bénéfices non distribués, soit d'une provision pour renouvellement des stocks, entraîne la perception simultanée de la taxe additionnelle du droit d'apport et de la taxe sur les bénéfices non distribués.

13715. — 28 février 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les obligations de la paierie centrale à l'égard des ayants droit d'un pensionné décédé: si elle est fondée à refuser le payement ou à réclamer le remboursement des arrérages du trimestre au cours duquel est mort le bénéficiaire, ou si les arrérages doivent être payés au prorata des jours écoulés avant le décès.

13719. — 28 février 1950. — **M. Jean Le Coutalier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au décès d'un fonctionnaire ou d'un ouvrier de l'Etat laissant des enfants à charge, les allocations familiales cessent d'être versées dans l'attente de la liquidation de la pension, ce qui met la famille dans une situation absolument impossible, puisqu'elle est privée de ressources. Il demande si, étant donné qu'à la liquidation de la pension le rappel de ces allocations sera fait depuis la date du décès, il n'est pas possible à l'administration intéressée de les verser sans interruption pour permettre à la famille de subsister.

13727. — 28 février 1950. — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre de fabricants de denrées alimentaires imposent sous la menace de cessation immédiate de livraisons, sans préjudice de tout recours de droit, leur prix de vente au détail. Il lui demande si une telle pratique est légale, et, dans le cas contraire, les moyens de la faire cesser.

13761. — 2 mars 1950. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en matière fiscale, il est conforme à l'esprit de la loi de vouloir taxer les personnes physiques redevables en France de la surtaxe progressive (ancien impôt sur le revenu), au titre des revenus provenant de leurs immeubles à usage d'habitation, situés en Indochine, alors que le gouvernement du Viet-Nam assujettit déjà ces mêmes revenus immobiliers à un impôt d'un taux proportionnel élevé, dit « impôt sur bénéfices fonciers » se superposant à l'impôt foncier et taxes assimilées (voirie, centimes additionnels, etc.) également perçus sur place au profit dudit gouvernement. Il semble, en effet, en vertu des principes constamment admis en droit fiscal *non bis in idem* visant à épargner aux contribuables une double imposition, que les Français soumis à la surtaxe progressive dans la métropole et jouissant des revenus immobiliers indochinois devraient bénéficier, pour ces mêmes revenus, des mesures d'exception prévues en faveur des étrangers par l'article 114 du code des contributions directes, assimilation d'autant plus normal que le gouvernement du Viet-Nam possède présentement son autonomie financière.

13765. — 2 mars 1950. — **M. Armand Duforest** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel a été le rendement total de la taxe locale en 1949, étant précisé que les versements effectués en janvier 1949 ne doivent pas entrer en ligne de compte et que, par contre, doivent être compris ceux effectués en janvier 1950; 2° si l'administration est à même de faire la ventilation du produit provenant des ventes au détail au sens du décret du 27 janvier 1937 et des ventes autres que le détail, ainsi que des prestations de service; 3° si, à défaut de renseignements statistiques, l'administration a une idée des résultats d'une telle ventilation; 4° pour le cas où cette ventilation ne pourrait pas être faite sur l'ensemble de la France, si elle peut être faite pour Paris; 5° quel a été, à Paris, le rendement de la taxe locale sur les ventes au détail en 1947; 6° quel a été le rendement de la taxe sur les transactions en 1947 et en 1949; 7° quel a été, pour Paris, le rendement de la taxe locale en 1949, étant précisé qu'il s'agit de savoir non pas ce que la taxe locale a rapporté à Paris, mais quel a été son rendement dans Paris.

13766. — 2 mars 1950. — **M. Georges Caly-Gasparrou** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** lorsqu'il existe entre une mère et son fils une société de fait (qui existait antérieurement au décès du père entre ce dernier et son fils) et lorsque dans cette société de fait, le fils, directeur effectif de l'affaire ne prélève pas d'appointements correspondant à la rémunération de son travail de direction; si l'administration est en droit de rejeter la répartition des bénéfices de l'entreprise faite en accord entre les associés de fait selon une proportion établie qui tient compte de la rémunération du facteur travail d'une part, du facteur capital de l'autre, pour imposer une répartition basée sur les droits respectifs des parties tels qu'ils découlent de la seule indivision.

13767. — 2 mars 1950. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 9 décembre 1948 a supprimé l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers prévu au titre III du code des valeurs mobilières pour le remplacer par l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tel qu'il est prévu aux articles 39 à 52 de ce décret, lequel entre en application dès la promulgation, c'est-à-dire depuis le 1er janvier 1949. Toutefois, l'article 289 de ce même décret stipule: « Jusqu'à une date qui sera fixée par décret du ministre des finances et des affaires économiques, l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) afférent aux revenus des capitaux mobiliers visés aux articles 38 à 52 du présent décret sera recouvré suivant les modalités précédemment en vigueur pour la perception de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. » Il lui demande: 1° quel est le sens que l'on doit attribuer au terme « modalités » et s'il ne vise que le mode de recouvrement de l'impôt, c'est-à-dire perception par les services de l'enregistrement du nouvel impôt et non pas de l'assiette, puisque celle-ci est fixée par le nouveau décret, mis en application immédiatement; 2° dans l'affirmative, comment concevoir la mise en application du nouvel impôt par les services de l'enregistrement, compte tenu: *a*) de ce que les collectivités imposables n'ont pas actuellement, à défaut de texte de loi, l'obligation de déposer aux services de l'enregistrement les bilans des exercices sociaux; *b*) de ce que les décrets devant fixer la quotité imposable n'ont pas encore paru; 3° si l'article 139 du code fiscal des valeurs mobilières non abrogé en termes formels, est toujours en vigueur; 4° si les gérants des sociétés à responsabilité limitée n'ont plus le droit à l'exonération de 50.000 francs prévue audit article et s'ils peuvent toutefois prétendre, sur les bénéfices distribués à un abattement maximum de 400.000 francs chacun, à la condition, bien entendu, qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 98 du décret du 9 décembre 1948.

13768. — 2 mars 1950. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les instructions du département des finances feraient actuellement une obligation aux régisseurs d'avances compétents, de centraliser en une seule caisse publique le payement des allocations de chômage aux travailleurs sans emploi ressortissant à chaque régie. Dans les grands centres urbains tels que Marseille ceci implique pour les chômeurs des déplacements rendus particulièrement onéreux en raison du coût toujours plus élevé des transports urbains au regard d'une allocation de chômage très inférieure au minimum vital. A cette dépense vient d'ailleurs s'ajouter la fatigue due, non seulement au déplacement, mais encore à l'attente devant des guichets surchargés. C'est ainsi que les travailleurs de la banlieue marseillaise ont couramment à faire plus de 20 kilomètres aller et retour en tramway (sans parler des distances à parcourir à pied pour rejoindre la station la plus proche) pour aller toucher leur allocation. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'éviter à ces travailleurs une dépense et une fatigue supplémentaires. Il suffirait pour cela que l'autorisation soit donnée aux organismes payeurs d'ouvrir dans certaines localités éloignées (à Marseille, par exemple, dans certaines mairies-annexes d'arrondissement) des bureaux payeurs comme cela se fait pour le remboursement des prestations de sécurité sociale et pour le payement des allocations familiales.

13769. — 2 mars 1950. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de la loi du 31 juillet 1949, l'exploitant agricole peut demander que le montant des pertes subies sur ses récoltes ou sur son cheptel soit retranché du bénéfice forfaitaire; et demande si l'administration est en droit de refuser le bénéfice de cette disposition pour les pertes de cheptel « né dans l'exploitation » pour n'accorder de dégrèvement qu'en ce qui concerne les pertes d'animaux achetés.

13795. — 3 mars 1950. — **M. Maurice Deixonne** rappelle à l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** une note de la direction générale des impôts, n° 2459, en date du 13 janvier 1950, précisant que la taxe de libération de la « Provision pour reconstitution de stock » devait être payée intégralement dans les dix jours de la mise en recouvrement du rôle correspondant. Les avertissements relatifs à cet impôt exceptionnel, formule 2351 *bis*, n'ont été postés que tardivement et l'un deux, mis en recouvrement le 10 février 1950, porte le timbre de la poste du 17 février. Entre cette date et le dernier délai de payement il ne se trouve donc que deux jours francs, y compris un dimanche. Le 21 février, le percepteur a refusé d'encaisser la cotisation, le délai étant expiré. Or, conformément à l'article 19 de la loi du 31 décembre 1949 le défaut de payement dans le délai prescrit entraîne une pénalité de 50 p. 100, le taux de l'impôt passant de 8 p. 100 à 12 p. 100. Cependant les avertissements dont il s'agit portent au verso que la taxe est exigible le 1er juillet, pour les rôles mis en recouvrement en janvier et février. C'est d'ailleurs ce que certains employés de perception ont fait observer à des contribuables débiteurs de cet impôt. Néanmoins, il lui signale le cas d'une direction des contributions directes qui a confirmé six jours après l'expédition d'un avertissement et trois jours après l'expiration du délai de payement, qu'il ne lui était pas possible de donner une suite favorable à la demande formulée par les contribuables redevables de cet impôt. La bonne foi de ces contribuables étant certaine, la brièveté du délai accordé (réduit par un postage tardif) étant abusive, l'imprimé paraissant inadéquat, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager une mesure exceptionnelle de bienveillance en leur faveur.

13808. — 3 mars 1950. — **M. Hubert Lefèvre-Pontalis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les imprimés modèle B mis à la disposition des contribuables pour la déclaration des revenus de 1949, obligent les propriétaires à déclarer le montant brut du loyer qu'aurait produit l'immeuble dont ils se réservent la jouissance, alors que les propriétaires d'immeubles loués sont autorisés à déduire les sommes perçues en 1949 correspondant à des majorations résultant de l'application de la loi du 1er septembre 1948. Il demande pour quel motif les propriétaires de la première catégorie ne sont pas autorisés à déclarer le même revenu qu'en 1948.

13809. — 3 mars 1950. — **M. Hubert Lefèbre-Pontalis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que l'article 1er du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale a supprimé, à compter du 1er janvier 1949, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et qu'en vertu des articles 16, 69, 78 la taxe proportionnelle est retenue à la source pour les collectivités débitrices en ce qui concerne les produits des actions, des parts sociales, des obligations et autres titres d'emprunt négociables; 2° que sur les tantièmes et jetons de présence alloués aux administrateurs des sociétés anonymes étant exclus des dispositions qui précèdent, les bénéficiaires étaient fondés à croire que lesdits tantièmes devaient être compris dans la déclaration d'impôt sur le revenu des personnes physiques; 3° que l'utilisation des imprimés mis récemment à la disposition des contribuables par l'administration des contributions directes a révélé, sous le numéro 7 du paragraphe 4, que les tantièmes devaient être compris uniquement dans la colonne réservée aux revenus passibles de la surtaxe. Il demande s'il s'agit d'une erreur dans la rédaction de l'imprimé modèle B ou si les tantièmes et jetons de présence doivent être déclarés au bureau de l'enregistrement du siège social selon les errements antérieurs à la prétendue réforme fiscale.

13819. — 8 mars 1950. — **M. Louis Chevallier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 43 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, indique: « Les sommes mises, par les associés, à la disposition, en sus de leur part de capital, lorsqu'elles ont dépassé en moyenne la moitié du capital social pendant les exercices clos au cours de quatre années consécutives, sont considérées, à concurrence de ce chiffre moyen, comme supplément d'apport effectué à la clôture du dernier des exercices susvisés ». Il lui demande: 1° à partir de quelle date s'appliquent les quatre années consécutives prises en considération; 2° s'il doit être tenu compte de la totalité des sommes mises à la disposition des associés ou au contraire s'il s'agit de chacune des sommes prises par les associés dans la société pour évaluer la moitié du capital social; 3° comment cette moyenne qui normalement devra être extraite d'une moyenne de relevés quotidiens de comptes courants pourrait être évaluée, dans l'hypothèse d'augmentation de capital.

13820. — 8 mars 1950. — **M. Joseph Denais,** prenant pour exemple l'élévation du nominal des chemins de fer méridionaux d'Italie, qui ne sont plus cotés à la Bourse de Paris et ne payent pas de coupons, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'y a pas abus de la part de ses services de réclamer une taxe de 10 p. 100 sur l'élévation du nominal de tels titres lorsqu'elle consacre uniquement la dégradation de la monnaie en laquelle leur valeur est exprimée.

13822 — 8 mars 1950. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le régime fiscal, depuis le 1er janvier 1949, des jetons de présence alloués aux administrateurs de sociétés anonymes en ladite qualité; 2° pour quel motif la déclaration modèle B (revenus de l'année 1949) ne mentionne, au paragraphe 7 *b*, que les « tantièmes », alors que la même déclaration (revenus de l'année 1948) indiquait: « tantièmes et jetons de présence », et s'il y a omission ou si on doit en conclure que les jetons de présence ont le caractère de frais professionnels; 3° si les jetons de présence sont passibles de la taxe proportionnelle, quel est leur caractère (salaire ou revenu assimilé aux bénéfices non commerciaux ou aux capitaux mobiliers).

13823. — 8 mars 1950. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le régime fiscal des intérêts servis par les caisses d'épargne ordinaires, par la caisse nationale d'épargne ordinaire et par la caisse d'épargne nationale depuis le 1er janvier 1949 (situation au regard de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive); 2° à quel paragraphe de la déclaration modèle B et dans quelles colonnes ces intérêts doivent être inscrits; 3° si la taxe proportionnelle doit être appliquée par voie de rôle, au vu de la déclaration modèle B, comment l'administration fiscale pourra faire bénéficier ces intérêts du tarif de 10 p. 100 prévu par l'article 72 du code fiscal des valeurs mobilières.

13824 — 8 mars 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que l'actionnaire de la Société Bruay soit obligé d'abandonner gratuitement, au profit de la banque dépositaire, le droit aux répartitions d'actifs à intervenir sur les actions figurant à son compte C. C. D. V. T., pour éviter de supporter les droits de garde, alors que depuis le 16 janvier l'action Bruay, qui a été retirée de la cote, ne vaut pas plus de 5 francs, c'est-à-dire un cours qui interdit pratiquement toute négociation, puisque les frais de courtage de l'opération seraient supérieurs aux trais de banque.

13826 — 8 mars 1950. — **M. Livry-Level** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les motifs qui ont fait établir une déclaration d'impôt à la taxe proportionnelle et à la taxe progressive pour l'année 1949 basées sur les demandes qui ne sont prévues dans aucun texte de loi et qui sont même en contradiction avec la loi du 31 juillet 1949 en ce qui concerne les revenus des propriétés foncières.

13827 — 8 mars 1950. — **M. Louis Bour** fait remarquer à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques)** que les mercuriales des marchés de province et, notamment de l'Ouest (origine principale de l'approvisionnement de Paris) accusent une nouvelle baisse très sensible des porcs gras sur pied, les cours en étant abaissés jusqu'à 100 et 105 francs le kilogramme (foire de Châteaubriand du 22 février), 105 à 110 francs (foire de Châteauneuf-sur-Sarthe du 22 février), 105 à 110 francs (foire de Pré-en-Paille du 18 février) et 100 francs (foire de Maud [Morbihan] du 18 février). Or si, dans la région parisienne, le prix au détail, dans les charcuteries, du porc frais, a légèrement diminué, la baisse considérable de plus de 50 p. 100 depuis un an des animaux sur pied ne s'est, à peu près, pas répercutée sur la plupart des prix à la consommation, depuis le jambon jusqu'aux modestes pâtés. Il lui demande quelles sont les marges bénéficiaires dont peuvent se prévaloir les maisons de détail et, d'une façon générale, les mesures qu'il compte prendre en vue d'assurer une concordance plus exacte entre une baisse aussi manifeste à la production et le maintien presque intégral des prix à la consommation.

13834. — 8 mars 1950. — **M. Joseph Denais,** se référant à la réponse faite le 28 décembre 1949 à sa question écrite n° 11194, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** si la société reconstruisant un immeuble sinistré a été, à la fois, contrainte d'acquitter la taxe sur le chiffre d'affaires au taux des prestations de service, soit 4,5 p. 100, la taxe sur les transactions et la taxe locale.

13854. — 11 mars 1950. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont, pour les départements de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère, les coefficients fixés pour le calcul de l'impôt cédulaire sur les bénéfices forfaitaires agricoles de 1947 (revenus de 1946), en distinguant les coefficients: 1° arrêtés par la commission départementale; 2° arrêtés par la commission centrale; 3° publiés au *Journal officiel* (en mars 1947).

13859. — 11 mars 1950. — **M. Jean-Paul David** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour régler l'impôt de solidarité de 1945, Aniche a remis à l'Etat: 1.978 actions anciennes rachetées en Bourse, des mines d'Aniche; 35.000 actions d'Aniche au nominal de 500 F (augmentation de capital de 17 millions); plus une soulte de 25.488,85 F. Sur ces 35.978 actions, 1.732 ont été remises aux sociétés actionnaires d'Aniche, mais rien aux actionnaires isolés, sur les 32.268 actions restantes. Il lui demande: 1° quand aura lieu cette répartition; 2° si ces 32.468 actions ont été vendues en bourse, quels ont été les prix moyen et total; 3° à quelle partie du budget général ce prix total a été inscrit.

13867. — 11 mars 1950. — **M. Philippe Monin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles les imprimés mis à la disposition des contribuables sont si peu clairs que la déclaration des revenus devienne parfois un problème insoluble; s'il envisage de sensibles améliorations pour l'année à venir et si les inspecteurs chargés de la vérification recevront, cette année, des instructions pour ne pas porter à la charge des contribuables des erreurs que l'administration a rendues inévitables par les difficultés que soulève la rédaction des imprimés en cause.

13874. — 11 mars 1950. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, par application de l'article 91 de la loi du 1er septembre 1948, relative au loyer des locaux d'habitation, les immeubles sinistrés totalement par faits de guerre, qui ont été reconstruits, sont exemptés d'impôt foncier pendant vingt-cinq ans; 2° si, peuvent également bénéficier de cette exonération les immeubles sinistrés par faits de guerre et qui ont fait l'objet d'une « reconstruction partielle » au sens où l'entend le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'un immeuble détruit entièrement dans certaines de ses parties; 3° si la même exonération d'impôt foncier est applicable aux immeubles sinistrés partiellement pour lesquels le propriétaire bénéficiait de ladite exonération, immeubles qui étaient situés dans des communes qui ont dû être évacuées par ordre.

13912. — 15 mars 1950. — **M. Virgile Barel** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que ses services ont fait récemment verser à ses agents, auxiliaires compris, sous la rubrique de « Frais d'assiette 1949 », une somme provenant du « fonds commun » et correspondant, pour chaque bénéficiaire, à environ 2/3 de son traitement mensuel; que les agents contractuels, tout au

moins ceux de l'enregistrement, n'ont pas bénéficié de cette sorte de prime alors que, en règle générale, les mesures appliquées aux auxiliaires le leur sont également. Il lui demande si cette exclusive n'est pas le résultat d'une fausse interprétation de ses instructions par ses services.

13913. — 15 mars 1950. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un courtier de transports fluviaux, qui a réalisé en 1946 une encaisse brute de 120.946 francs, a été imposé au titre du prélèvement exceptionnel pour une somme de 40.000 francs calculée en se basant sur un bénéfice forfaitaire de 90.000 francs; que cependant la chambre syndicale des courtiers de transports a informé ses membres que leur profession était comprise dans la catégorie G (courtier auxiliaire de transport) pour laquelle le coefficient applicable au chiffre d'affaires est de 6 p. 100; qu'en appliquant ce coefficient au chiffre de l'encaisse perçue indiquée ci-dessus on obtient un prélèvement s'élevant à 7.257 francs. Il lui demande si le contribuable en question est fondé à réclamer que le montant de son prélèvement soit ramené au chiffre de 7.257 francs et, dans la négative, sur quel chiffre d'affaires doit être imposé ledit contribuable si, utilisant la faculté que lui donne la loi du 12 mars 1948, il opte pour le mode de calcul prévu pour les contribuables soumis au régime du bénéfice réel.

13915. — 15 mars 1950. — **M. Robert Bruyneel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne a laissé pour seuls héritiers deux enfants (dont l'un avait lui-même trois enfants et l'autre un seul); qu'elle avait fait, en 1945, le partage anticipé de divers biens et que l'un de ses enfants avait payé des droits s'élevant à 40.000 francs moins 25 p. 100, soit 30.000 francs, l'autre n'en payant pas en raison de sa situation de famille; que les droits de mutation s'élèvent, au décès, pour chacun des enfants, à 300.000 francs. Il demande si l'héritier ayant trois enfants a le droit de bénéficier, sur cette somme, d'une réduction de 70.000 francs (100.000—30.000) ou seulement de 60.000 francs (100.000—40.000) comme le prétend le receveur de l'enregistrement. Il souligne que, si cette dernière façon de faire était adoptée, elle aboutirait à une injustice, puisque l'héritier ayant trois enfants n'aurait bénéficié au total que d'une exonération de 90.000 francs, alors que la loi lui en accorde une de 100.000 francs.

13917. — 15 mars 1950. — **M. Pierre Gabelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un inspecteur, élève de l'enregistrement, entré sur titres en novembre 1946 dans cette administration, a, en vertu du décret du 16 mai 1946 (pris pour l'application à l'administration de l'enregistrement de l'ordonnance du 15 juin 1945, complétée par la loi du 19 mai 1948 (victimes de la guerre), bénéficié d'un rappel d'ancienneté tenant compte de ses années de service militaire et de captivité. Cet agent a, en outre, bénéficié du rappel de traitement, compte tenu de ce rappel d'ancienneté, à compter de son entrée dans l'administration. Il lui demande pourquoi un commis auxiliaire, entré en 1945 dans la même administration, ayant passé le concours de commis titulaire en 1947 et bénéficié ensuite d'un rappel d'ancienneté en vertu des mêmes dispositions, n'a pas bénéficié d'un rappel de traitement à compter de son entrée dans l'administration, mais seulement à compter de la date à laquelle il a passé le concours.

13919. — 15 mars 1950. — **M. Jean Guitton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le *Bulletin des services du Trésor* du 2 février 1950 a publié, sous le timbre du 7e bureau de la comptabilité publique, une lettre n° 2089-1900, datée du 27 janvier 1950, invitant les comptables publics à surseoir à l'attribution du capital décès aux ayants droit des agents décédés des collectivités locales. La direction de la comptabilité publique prétend que cet avantage doit être réservé aux seuls personnels tributaires de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat. Ladite circulaire fait mention d'un décret actuellement en préparation et qui tend à attribuer, au profit des agents des collectivités secondaires, un régime comparable à celui des fonctionnaires de l'Etat en matière de capital-décès. Il lui fait remarquer, s'associant ainsi au ministère de l'intérieur, l'illégalité de la circulaire précitée considérant qu'il y a, en l'occurrence, abus de pouvoir, estimant qu'en ce qui concerne l'allocation-décès, aucune disposition légale et réglementaire ne peut s'opposer à l'approbation d'une délibération d'une assemblée locale accordant à son personnel le bénéfice de cette allocation. C'est d'ailleurs sur avis favorable que MM. les ministres de l'intérieur et de la santé publique, que de nombreux conseils municipaux et commissions administratives des hôpitaux ont délibéré en ce sens. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

13919. — 15 mars 1950. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une veuve et ses trois enfants ont continué à exploiter depuis 1939 un fonds de commerce dépendant de la communauté d'acquêts existant entre le mari et la femme. Ces personnes désireraient régulariser leur situation et constituer entre eux une société de famille à responsabilité limitée, en bénéficiant de l'article 7 *ter* du code général des impôts directs et de la loi du 31 janvier 1950 sur l'incorporation des réserves. Il lui demande: 1° s'ils peuvent, dans un même acte, en procédant à l'établissement des statuts de cette société, faire l'apport conjoint du fonds, conformément aux exigences de l'article 7 *ter* du code général des impôts directs et déclarer également, par l'application de la loi du 31 janvier 1950, incorporer les réserves de réévaluations au capital social; 2° quels sont les droits qui seront perçus lors de l'enregistrement de l'acte établissant les statuts de cette société.

13921. — 15 mars 1950. — **M. Jean Le Coutaller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** qu'il ressort: 1° de l'article 1er du décret d'administration publique n° 49-365 du 17 mars 1949, commenté par la circulaire n° 85-3-B-6 du 26 juillet 1949 que les fonctionnaires qui se trouvent régulièrement affiliés le 23 septembre 1948 à la loi du 14 avril 1924, bénéficient, pour la retraite, de la totalité des services rendus à l'Etat, même s'ils étaient soumis à un autre régime de retraite antérieurement à leur affiliation; 2° de l'article 71 de la loi du 31 décembre 1937, que la liquidation et le service des pensions allouées en application de la loi du 14 avril 1924 à des agents d'offices ou établissements de l'Etat, dotés de l'autonomie financière, sont effectués par l'Etat; 3° de l'article 17 *in fine* de la loi du 14 avril 1924, que les fonctionnaires ayant quitté le service, puis remis en activité, soit dans l'administration dont ils faisaient partie, soit dans une autre administration publique, bénéficient, pour la retraite, de la totalité des services rendus à l'Etat, sous réserve que les intéressés reversent au Trésor les retenues qui, éventuellement, leur auraient été remboursées. Il demande si, en application des textes précités, un fonctionnaire légalement affilié à la loi du 14 avril 1924 depuis le 1er janvier 1946, peut être autorisé à reverser au Trésor les retenues qui lui ont été remboursées par l'administration des chemins de fer de l'Etat, lors de son départ, aux fins de bénéficier pour la retraite de la totalité des services rendus à l'Etat, dont détail ci-dessous: *a*) du 18 juin 1912 au 15 avril 1913, stage pendant lequel il subissait sur son salaire les retenues légales pour la retraite ouvrière et paysanne; *b*) du 15 avril 1913 au 10 décembre 1923, période de titularisation pendant laquelle il subissait sur son traitement la retenue des premiers douzièmes, en plus de la retenue de 5 p. 100 pour la retraite.

13924. — 15 mars 1950. — **M. Jean-Paul Palewski** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions de la loi du 2 août 1949, portant revision de certaines rentes viagères, sont applicables aux rentes constituées auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, à partir du 1er janvier 1950 (article 7 de la loi); que les bénéficiaires de la revalorisation sont, en immense majorité, des économiquement faibles dont la situation est extrêmement pénible. Il lui demande s'il compte prendre d'urgence l'arrêté dont il s'agit.

13926. — 15 mars 1950. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de certains agents des finances qui, ayant fait grève, se voient retenir illégalement ces journées de grève, cependant que les employés communaux dans le même cas ne subissent aucune retenue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une telle injustice et payer normalement lesdits agents.

13927. — 15 mars 1950. — **M. Charles Rousseau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable, âgé de soixante-treize ans, père de quatre enfants majeurs vivants a, à sa charge, l'un d'entre eux, sa fille, mariée, mère de trois enfants, abandonnée par son mari depuis plus d'un an, séparée de corps et de biens, et lui demande si ledit contribuable peut déduire de ses revenus imposables les charges qui lui incombent au même titre que si ses petits-enfants étaient ses propres enfants.

13928. — 15 mars 1950. — **M. Charles Rousseau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable, âgé de soixante-neuf ans, père de huit enfants majeurs, obligé de prendre en charge l'aîné de ceux-ci, marié lui-même, père de deux enfants de deux et quatre ans et dans l'impossibilité de travailler, a le droit de porter en déduction de ses revenus imposables le montant des charges qui lui incombent du fait de la maladie de ce fils, c'est-à-dire assimilation à quatre enfants mineurs.

13929. — 15 mars 1950. — **M. Emmanuel Temple** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans la circulaire de son département n° 17-1950, 7e bureau, 110 L/C 2089-1900 du 1er janvier 1950, adressée aux trésoriers-payeurs généraux, il est demandé de surseoir au versement, aux ayants droit des agents des collectivités locales, des prestations de capital décès sous le prétexte que ces dernières, calculées sur la base d'une année de traitement seraient exclusivement réservées aux seuls tributaires de la loi du 19 octobre 1946 portant statut de la fonction publique. Il lui demande si un maire, à la suite d'une délibération approuvée par le préfet peut prendre à l'égard de son receveur-percepteur une réquisition de payement dans les conditions fixées par la loi du 30 mai 1862 (art. 520) et par le décret du 10 janvier 1936 (art. 25) afin d'accorder aux ayants droit de ses agents titulaires communaux le bénéfice du capital décès prévu par l'article 8 du décret du 20 octobre 1947.

13965. — 17 mars 1950. — **M. Joseph Denais**, se référant à la réponse faite le 8 mars 1950 à sa question écrite n° 12658, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs l'employé salarié en France d'une maison étrangère n'est pas admis, par les contributions directes, à s'aquitter de la taxe proportionnelle en versant 5 p. 100 de ses rémunérations au lieu et place de son employeur.

13968. — 17 mars 1950. — **M. Emile Halbout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un étudiant en droit qui remplit les fonctions de surveillant d'internat (poste dont le traitement, en quelque sorte, constitue une bourse pour permettre la poursuite des études aux étudiants de condition modeste). Il lui demande si, dans l'établissement de sa déclaration de revenus, cet étudiant peut déduire, au titre des frais professionnels, outre les 10 p. 100 accordés à titre forfaitaire, le montant de ses frais d'études (voyages à la faculté, inscriptions, etc.), en fournissant la justification de ces frais, étant fait remarquer que la licence en droit préparée par cet étudiant est exigée pour le concours d'intendance du ministère de l'éducation nationale et que les frais d'études en question constituent donc bien des charges professionnelles.

13972. — 17 mars 1950. — **M. Jean Masson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le nombre des dossiers de péréquation de pension qui ont été revisés à la date du 28 février 1950; 2° combien il reste de dossiers à reviser; 3° si la liquidation totale des opérations de péréquation sera terminée le 1er juillet prochain.

13973. — 17 mars 1950. — **M. Mohamed Mokhtari** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un décret du 26 août 1944 a attribué aux magistrats cantonaux algériens le bénéfice du droit de logement en décidant qu'au cas où ils ne pourraient bénéficier d'un logement en nature, ils recevraient une indemnité compensatrice. Sous le prétexte que le décret du 28 juillet 1949, qui a fixé les nouveaux traitements de ces magistrats, ne fait pas état du décret du 26 août 1944, le gouvernement général de l'Algérie a pris la décision de supprimer le bénéfice de cette indemnité à ceux de ces magistrats qui en bénéficiaient et ce, à compter du 1er janvier 1948. En même temps, il a décidé de contraindre ces magistrats à reverser les sommes qu'ils avaient perçues au titre de cette indemnité à compter du 1er janvier 1948. En présence de ces décisions, les juges de paix algériens ont fait entendre une protestation auprès du ministre de la justice qui semble favorable à leurs revendications. De son côté, le ministre de l'intérieur a récemment invité le gouverneur général à reprendre le payement de l'indemnité. Cependant, malgré cette dernière intervention, la question n'est toujours pas réglée, la mesure réclamée semblant dépendre essentiellement du département des finances. Vu le très petit nombre de magistrats susceptibles de bénéficier de la mesure, il lui demande: 1° son sentiment sur la question; 2° les mesures qu'il compte prendre en vue de donner satisfaction aux juges de paix d'Algérie en décidant: *a*) que le payement de l'indemnité compensatrice soit maintenu et repris sans délai; *b*) que soit annulée la décision gubernatoriale qui fait obligation aux magistrats intéressés de reverser le montant des sommes qu'ils ont perçues au titre de l'indemnité à compter du 1er janvier 1949.

13975. — 17 mars 1950. — **M. Jean-Paul Palewski** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 14 du décret de coordination du 4 juillet 1948, les communes doivent allouer en cas de décès d'un employé titulaire, un capital qui ne peut être inférieur à celui prévu en faveur des salariés du régime général des assurances sociales, c'est-à-dire quatre-vingt-dix fois le salaire journalier de base. Une circulaire du préfet de Seine-et-Oise, du 14 septembre 1949 prescrit: « J'ai été saisi de plusieurs demandes de renseignements émanant de nombreuses communes au sujet de l'attribution d'un capital décès à leurs agents en application des dispositions du décret du 20 octobre 1947 n° 27-2015, intervenu en faveur des fonctionnaires de l'Etat. M. le ministre de l'intérieur, à qui des précisions ont été demandées, a fait savoir que ce texte ne concerne que les fonctionnaires d'Etat soumis au statut général des fonctionnaires. Toutefois, les communes doivent allouer un capital décès aux ayants droit de leurs agents, conformément à l'article 4 du décret de coordination du 4 juillet 1938, qui ne peut être inférieur à celui prévu en faveur des salariés du régime général d'assurances sociales, c'est-à-dire à quatre-vingt-dix fois le salaire journalier de base. Mais si les communes se trouvent dans l'obligation de prévoir un capital décès, en faveur ds ayants droit de leurs agents, fixé dans la limite ci-dessus, elles peuvent par contre étendre à leur personnel, le bénéfice des avantages accordés aux fonctionnaires de l'Etat en matière de capital décès, puisqu'aucun texte législatif n'interdit aux communes d'accorder à leurs agents des avantages semblables accordés aux fonctionnaires de l'Etat... En conséquence, les délibérations décidant d'adopter les dispositions du décret précité en ce qui concerne l'attribution d'un capital décès seront revêtues de mon approbation ». Or, plusieurs villes de Seine-et-Oise sont passées à exécution et leur délibération accordant aux ayants droit du personnel municipal titulaire, en cas de décès, des avantages identiques à ceux prévus pour les fonctionnaires de l'Etat ayant été approuvée par le préfet, elles ont souscrit des assurances groupe et présenté la quittance de prime en vue de son remboursement par le percepteur. Suivant les instructions en date du 10 février 1950, du trésorier payeur général de Seine-et-Oise, le percepteur a refusé le payement. Il lui demande pour quel motif il prend une position exactement contraire à celle du ministère de l'intérieur et rend, ainsi, impossible une bonne gestion municipale.

13976. — 17 mars 1950. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le trouble causé dans le commerce et l'industrie par la mise en œuvre du système connu sous le nom de contrôle polyvalent. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de déterminer de façon précise les droits des fonctionnaires appartenant à ce service, dont le rôle est d'autant plus délicat, qu'ils opèrent chez le redevable, dans ses locaux commerciaux qui, parfois, se confondent avec ses locaux d'habitation; et, en particulier: 1° sur quels documents et pièces porte le droit de communication des fonctionnaires appartenant au service de contrôle polyvalent et s'ils ont le droit d'obtenir des banques communication des comptes bancaires des contribuables; 2° si le contribuable est tenu de répondre aux questions de tous ordres qui lui sont posées par ces fonctionnaires au cours du contrôle (sur son train de vie, sur des questions comportant des connaissances fiscales ou juridiques qu'un simple commerçant n'est pas tenu d'avoir), ou l'incapacité de répondre sont considérées comme une présomption de fraude et s'ils ont pour effet de renverser la charge de la preuve; 3° si le contribuable est tenu de recevoir les fonctionnaires en question en dehors des heures ouvrables; 4° si les fonctionnaires en question ont le pouvoir de perquisition, de saisie de documents, de fouiller dans les tiroirs, armoires, classeurs, etc., de pénétrer dans les locaux du contribuable, en sa présence, hors de sa présence, à son insu malgré son opposition, et de soumettre le personnel à un interrogatoire.

13977. — 17 mars 1950. — **M. Eugène Rigal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les parlementaires, dont l'indemnité pour l'établissement des impôts sur les revenus n'est retenue que pour 39/60, ont la possibilité de demander la réduction de frais professionnels sur cette fraction; 2° s'il est exact que les réclamations faites aux parlementaires à ce sujet par les services des contributions directes l'ont été avec l'accord préalable de la direction générale des impôts; 3° dans l'affirmative, la date de la circulaire de la direction générale des impôts; 4° en vertu de quel texte législatif la direction générale des impôts a pu donner de telles directives à ses agents.

13978. — 17 mars 1950. — **M. Henri Bouret** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques)** de lui faire connaître pour les années 1948 et 1949: *a*) le montant des recettes réalisées au titre de la taxe d'encouragement à la production textile; *b*) le montant des dépenses correspondantes en indiquant leur utilisation; *c*) le reliquat existant au 31 décembre 1949. (Le reliquat du 31 août 1948 se montant à 2 215 millions de francs); *d*) si la taxe précitée est toujours perçue en 1950, et quelles sont les recettes prévues ainsi que leur destination.

14004. — 17 mars 1950. — **M. Adrien Mouton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le nombre de plaques de bicyclettes délivré dans le département des Bouches-du-Rhône; 2° quel est le nombre total de plaques fiscales de bicyclettes délivré en France.

14016. — 21 mars 1950. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact qu'au mois de juin 1949 un fonctionnaire de la cour des comptes ait été envoyé pour faire une enquête en Amérique sur les conditions dans lesquelles auraient été conclus les marchés pour les commandes françaises de charbon américain; 2° s'il est exact que cette mission avait été jugée nécessaire à la suite des rumeurs qui avaient publiquement cours en Amérique sur les scandales auxquels avaient donné lieu ces marchés et sur les bénéfices énormes réalisés par les intermédiaires et centralisés, avant toute répartition, par une personnalité au nom balkanique; 3° quelles ont été les conclusions de cette enquête de la cour des comptes; 4° si ces rumeurs ont été confirmées, quelles ont été les sanctions prises et si l'Etat a récupéré une partie de ces trop-versés.

14017. — 21 mars 1950. — **M. Jean Binot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 46-1547 du 22 juin 1946 (*Journal officiel* du 26 juin 1946) dispose en son article 1er. « A titre exceptionnel et pendant une durée de huit années à compter du 1er janvier 1946, les percepteurs nommés à la suite d'un examen ou d'un concours... pourront être inscrits... à un échelon supérieur ». Or, contrairement à toute jurisprudence, la circulaire d'application L/G/1081-985 du 28 octobre 1946 a limité à certains comptables, contrairement audit décret, le bénéfice de ces dispositions bienveillantes. C'est ainsi que tous les percepteurs mutilés, nommés à la suite d'un examen entre 1929 et 1939, n'ont pas encore été l'objet de la mesure de répartition qui s'impose. Il demande: 1° les raisons profondes qui ont amené les services centraux du ministère à diminuer la portée d'application dudit décret; 2° pourquoi, après avoir promis le redressement nécessaire pour tous les comptables mutilés, nommés en 1929 et 1939, à une délégation de percepteurs mutilés, et ce à la date extrême du 30 janvier 1950, les services de la comptabilité publique n'ont pas encore tenu leur engagement et semblent même vouloir ne plus en tenir compte; 3° les raisons qui ont fait, jusqu'ici, ne pas publier les promotions faites au titre du décret du 22 juin 1946;

4° les noms, date d'entrée dans le cadre des percepteurs, date de la promotion dans la classe actuelle, avec indication de leur qualité d'origine (percepteurs stagiaires, mutilés, ex-chefs de service, ex-sous-chefs de service) de tous les comptables ayant fait l'objet d'une promotion au titre du décret du 22 juin 1946, afin de pouvoir situer exactement l'importance du préjudice de carrière ainsi infligé (plus de dix ans de perte d'ancienneté) aux percepteurs mutilés qui, ayant fait tout leur devoir de combattants, méritaient que l'administration supérieure leur montrât plus de sollicitude et de bienveillance; 5° les noms, date d'entrée dans le cadre des percepteurs, date de promotion dans la classe ou l'échelon actuel de tous les percepteurs mutilés, nommés entre 1929 et 1939, auxquels le bénéfice du décret du 22 juin 1946 n'a pas été appliqué à ce jour, malgré les promesses faites.

14019. — 21 mars 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment doit s'interpréter le décret du 6 août 1949 instituant la gratuité, pour l'actionnaire, des opérations de regroupement et si les banques dépositaires des titres sont fondées à réclamer une rémunération de leur clientèle, alors qu'il semble que leurs frais devraient être, selon l'apparence, couverts par la société émettrice ou par la banque domiciliataire.

14020. — 21 mars 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment doit être interprété et appliqué l'article 57, paragraphe 2, du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, modifié par l'article 1er de la loi du 31 juillet 1949: 1° si lorsqu'une société passible de l'impôt sur les sociétés cède un fonds de commerce exploité pendant plus de cinq ans, la plus-value de cession qu'elle réalise supporte, lors de la distribution, entre l'impôt sur le revenu des personnes morales au taux de 8 p. 100, l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur la totalité de son montant, déduction faite, toutefois, de l'impôt acquitté par la société; 2° s'il n'y a pas lieu de considérer au contraire, par application de l'article susvisé, que la plus-value de cession doit supporter exclusivement l'impôt sur les sociétés au taux de 8 p. 100 et être exonérée de l'impôt sur les personnes physiques comme semble l'indiquer l'alternative « ou » qui figure dans le texte.

14021. — 21 mars 1950. — **M. Paul Devinat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il est fréquent de rencontrer, dans les régions de vignobles, des exploitations agricoles comprenant, à la fois, des vignes et des terres. Sous le régime fiscal forfaitaire, les bénéfices agricoles de ces exploitations sont déterminés au moyen de deux forfaits, l'un propre à la vigne (culture spéciale), l'autre propre aux terres (culture générale). Lorsque l'exploitation forme bien un tout, il semble anormal, alors que les deux forfaits ne semblent avoir été établis que pour serrer la réalité de plus près, de ne pas tenir compte de leurs résultats totaux et de considérer qu'ils sont sans influence l'un pour l'autre. Il lui signale le cas suivant: Dans une même exploitation, le forfait « vignes » fait ressortir, pour une certaine superficie et une certaine catégorie de vin, un déficit de production de 50 hectolitres (c'est-à-dire que 50 hectolitres récoltés en plus ne comporteraient pas de bénéfice agricole), ce qui correspond à une perte forfaitaire d'environ 200.000 francs, et, d'autre part, le forfait « culture générale » fait ressortir un bénéfice de 80.000 francs. Il lui demande si le bénéfice total de l'exploitation devra être retenu pour zéro ou pour 80.000 francs, et si, dans un cas aussi typique, l'exploitant devra, pour échapper à une imposition injustifiée, dénoncer son forfait pour trois ans, ce qui n'aura d'autre effet pour les parties que de les conduire à des charges administratives supplémentaires et superflues.

14023. — 21 mars 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable, assujetti au régime du forfait et vendeur de son fonds de commerce, est passible de la taxe de 6 p. 100 sur la plus-value instituée par la loi du 31 juillet 1949, alors qu'il a tenu son fonds de commerce depuis plus de cinq années.

14030. — 21 mars 1950. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelle raison un contribuable exerçant une profession libérale, qui a acheté une voiture automobile en 1937 et qu'il amortit sur dix années, ne peut faire figurer, au titre de ses frais professionnels, un amortissement annuel correspondant au prix minimum actuel de ladite voiture (valeur de remplacement). Il lui rappelle qu'en matière commerciale l'amortissement se pratique sur la valeur de remplacement par le mécanisme des provisions pour renouvellement du matériel et il insiste pour que des instructions soient données aux contrôleurs afin que les professions libérales jouissent de la même faculté.

14031. — 21 mars 1950. — **M. Guy Petit,** se référant à la réponse faite le 23 février 1950 à sa question écrite n° 12858, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, contrairement aux principes de droit privé fondé sur la bonne foi, l'administration n'est pas liée par une transaction sur rehaussement d'impôts, taxes ou droits souscrite par le contribuable ou le redevable, et lui demande: 1° quel est l'avantage, pour le contribuable ou redevable, de souscrire une telle transaction; 2° si une telle pratique ne va pas inciter les conseillers fiscaux à recommander à leurs clients de refuser toute transaction, et n'aura pas pour conséquence d'embouteiller le contentieux fiscal et administratif.

14032. — 21 mars 1950. — **M. Auguste Touchard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la veuve d'un fonctionnaire décédé, titulaire d'une pension civile et d'une pension militaire antérieure, soit de l'article 47, 3e alinéa, loi du 14 avril 1924, soit d'une pension mixte de l'article 52 ou de l'article 60, loi du 31 mars 1919, peut prétendre à la pension de veuve visée à l'article 36, paragraphe 1er, de la loi du 20 septembre 1948, du fait que le total des services militaires et civils accomplis par le mari atteint au moins les trente années de service effectif qui, normalement, ouvrent droit à pension d'ancienneté. La question se pose pour les veuves dont le mariage a duré au moins six ans et est postérieur à la cessation des services militaires; 2° dans l'affirmative, quelle serait l'application: *a*) dans le cas où le mariage est antérieur de plus de deux ans à la cessation d'activité civile; *b*) dans le cas où le mariage est postérieur à la cessation de l'activité civile.

14034. — 21 mars 1950. — **M. Raymond Verges** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les retraités civils et militaires de la Réunion, pays à franc C. F. A., meurent littéralement de faim par suite de la réduction de leur pension (circulaire du 19 décembre 1947); qu'en ce qui concerne les décrets du 9 octobre 1948 et du 14 janvier 1949, les retraités se sont aperçus que la première augmentation était quasi nulle et que la deuxième se traduisait par une diminution, le franc C. F. A. ayant passé de 1 fr. 70 à 2 francs métropolitains, de telle sorte que leur pension a, en définitive, subi une réduction de 40 p. 100; que les rapports adressés le 3 septembre 1948 au ministre des finances par la commission spéciale réunie en août 1948, valent également pour les retraités qui se trouvent dans une situation encore plus précaire. Les arguments mis en avant étaient si péremptoires qu'un décret n° 49-55 du 11 janvier 1949 a rapidement accordé aux « actifs » l'index de correction par paliers progressifs de 1,20 1,40 1,65 à compter des 1er janvier, 1er juin, 1er octobre 1948, et on se demande pourquoi les retraités ne bénéficient point de ces mesures. Il estime qu'il y aurait lieu de payer la retraite au franc le franc, c'est-à-dire 1 franc C. F. A. pour 1 franc métropolitain, étant donné la cherté des produits nécessaires à la vie, tous importés; les cyclones, les maladies tropicales meurtrières pour les vieux, la fiscalité très lourde. Il lui demande les mesures qu'il compte, d'urgence, prendre à cet effet.

14058. — 23 mars 1950. — **M. Henri Bergasse,** se référant aux réponses faites les 13 octobre 1949 et 15 novembre 1949 aux questions écrites nos 11125 et 11620 concernant l'exonération des droits et des taxes prévues à l'article 92 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les dispositions de l'article 167 (2° du code général des impôts directs) ne prévoyant aucune exception partielle au profit des immeubles ou portions d'immeubles construits par les sinistrés ou leurs ayants droit au moyen de participations évaluées par l'Etat au titre des dommages de guerre; et lui demande quelles sont les solutions qu'il convient d'adopter: celle portée sous le n° 11125 rappelée ci-dessus ou celle inscrite à l'article 167 — 2° — du code des impôts directs.

14059. — 23 mars 1950. — **M. Paul Billat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un producteur qui possède un magasin de vente dans une localité autre que celle de l'usine et que la comptabilité de ce magasin est intégrée à celle de l'usine. Il lui demande quelles taxes devra payer le producteur quand, dans ce magasin, il vend au public: 1° au prix de gros; 2° au prix supérieur au prix de gros.

14060. — 23 mars 1950. — **M. Jacques Chaban-Delmas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que « les sociétés en nom collectif, n'ayant pas opté pour le régime des sociétés et ayant, par erreur d'interprétation, versé le premier acompte provisionnel (échéance novembre, prorogée à décembre), ne peuvent être remboursées sans instructions spéciales (le cas de malversation n'étant pas prévu). Les sommes versées seraient bloquées comme les excédents pendant plusieurs années, que des instructions spéciales sont nécessaires aux trésoriers-payeurs pour retour de ces sommes aux percepteurs. Il lui demande s'il compte faire le nécessaire pour qu'en attendant le retour de ces sommes, il ne soit pas appliqué de pénalité « aux personnes physiques » faisant partie de la société.

14064. — 23 mars 1950. — **M. Jean Labrosse** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si l'acte, par une personne qui en fait uniquement profession, d'avancer immédiatement et avant recouvrement, aux médecins, le montant de leurs notes et mémoires d'honoraires médicaux dus par la sécurité sociale et par les administrations d'Etat, est assimilable aux opérations de crédit prévues par l'article 27 (§ 2, alinéa *b*) de la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire et si cette personne est soumise à l'article 1er de la loi du 14 juin 1941 (enregistrement au conseil national de crédit); 2° si l'achat ferme de ces créances médicales, aux risques et périls de l'acheteur, serait assimilable aux mêmes opérations de crédit et ne pourrait pas être considéré comme un achat commercial ordinaire?

14078. — 24 mars 1950. — **M. Eugène Delaboutre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il dépend d'une succession ouverte en France des valeurs mobilières égyptiennes, représentant la presque totalité de l'actif et dont l'estimation, à défaut de cotation en France, a été faite d'après les renseignements donnés par une banque. Mais le service central des renseignements de l'enregistrement donne comme estimations à retenir des chiffres bien supérieurs basés sur la cotation à la bourse du Caire, valeur en piastres égyptiennes, de telle sorte qu'en raison de l'importance de la succession le légataire universel est taxé au taux maximum. Il ne peut vendre lesdites valeurs ou, tout au moins, faire rentrer le prix de vente. Et il ne dispose plus de liquidités pour payer le complément des droits réclamés. Il lui demande: 1° quelle est l'estimation à retenir (valeur en France ou valeur au Caire); 2° quel est le moyen pratique pour réaliser ces valeurs; 3° si, aucun moyen n'existant et la cotation du Caire étant retenue, l'administration de l'enregistrement peut accepter le payement, au moyen de la remise qui lui en serait faite, de partie de ces valeurs à due concurrence.

14079. — 24 mars 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est d'un rendement positif de harceler les banques de demandes de communication de bordereaux de coupons touchés en 1945 et 1946, formées au hasard des contribuables dont le contrôle par signes extérieurs révèle la situation extrêmement médiocre.

14099. — 28 mars 1950. — **M. Pierre Abelin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles modalités peuvent être envisagées pour assouplir la mise en œuvre de la législation fiscale en ce qui concerne les sociétés dont l'exercice fiscal se termine au cours du premier mois de l'année et qui se trouvent ainsi assujetties à payer au cours d'un exercice les impôts correspondant à trois exercices.

14100. — 28 mars 1950. — **M. Max Brusset** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles raisons s'opposent à la mise en circulation des nouveaux billets de 5.000 et de 10.000 francs, qui ont dû être tirés par la Banque de France à la suite du retrait inconsidéré des billets de 5.000 francs (mesure qui a contraint les particuliers comme les caisses publiques à des manipulations excessives de billets de 1.000 francs, unités dérisoires par rapport à la dévaluation monétaire) et même pour quels motifs ne serait pas envisagé le tirage de billets de 100.000 et de 200.000 francs, puisque, avant la guerre de 1914-1918, en pleine période de stabilité de la monnaie, les billets de 1.000 francs existaient déjà, concurremment aux pièces d'or de 10, 20, 50 et 100 francs, alors en libre circulation, qui sont actuellement cotées au coefficient 176.

14101. — 28 mars 1950. — **M. Jean Deshors** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel a été le montant des avances du Trésor à la caisse nationale des marchés de l'Etat au cours de l'année 1949, et quels ont été les résultats de cet organisme au 31 décembre 1949.

14102. — 28 mars 1950. — **M. Jean Deshors** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles ont été les conclusions du rapport des experts de la Société continentale de mesure et d'analyse du travail sur l'organisation des services de la caisse nationale des marchés de l'Etat.

14106. — 28 mars 1950. — **M. François de Menthon** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas d'une société civile n'exerçant aucune activité commerciale, dont le capital nominal n'a pas été réévalué depuis une date antérieure à 1914 et qui a opté, en ce qui concerne la perception des impôts sur le revenu, pour le régime des « personnes physiques ». Il lui demande quel est, depuis le décret du 9 décembre 1948, le régime fiscal applicable lors du partage de l'actif d'une telle société, étant fait remarquer que, suivant le régime fiscal auquel cette société sera soumise, elle aura plus ou moins intérêt à vendre ou à ne pas vendre des terrains à bâtir, selon que le produit de ces ventes, distribué entre les sociétaires, sera astreint à tel ou tel impôt.

14108. — 28 mars 1950. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: Il a été constitué une société à responsabilité limitée entre A, propriétaire d'un fonds de commerce, et B, son fils et seul héritier. Un troisième associé C a participé à la constitution de cette société. C est le beau-frère de A, il n'a pas d'enfant, et B, son neveu, est son seul héritier. Deux ans après, Mme D, belle-sœur de A et C, n'ayant pas d'enfant, et B, son neveu, étant son seul héritier, fait apport de son fonds de commerce à la société existante; il lui demande si cette société peut bénéficier de l'article 7 *ter* du code des impôts qui régit les sociétés constituées entre successibles.

14109. — 28 mars 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'instruction administrative 59 B du 6 mars 1950, la taxe de 13,50 p. 100 a été déclarée applicable aux hosties et pains de proposition israélites; et demande quel revenu le Trésor compte obtenir de ce redressement fiscal étant donné que les hosties sont généralement confectionnées par des religieuses et ministres du culte de façon non commerciale et sans aucune rétribution.

14110. — 28 mars 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après le tarif des patentes en Alsace-Lorraine (*J. O.* du 27 octobre 1945, p. 27, col. 1), les entreprises ayant pour objet la location de fonds de commerce ou d'établissements industriels sont taxés au 60e de la valeur locative des fonds ou immeubles loués, ce qui provoque un impôt très supérieur à la totalité des recettes de l'établissement au taux actuel des centimes additionnels. Il lui demande: 1° si la prescription ci-dessus, absolument inconcevable, n'est pas le fait d'une erreur matérielle; 2° dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour opérer la rectification indispensable, tant pour le passé que pour l'avenir.

14111. — 28 mars 1950. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître la situation fiscale, particulièrement du point de vue de l'impôt cédulaire, d'une personne, domiciliée en Suisse et plus spécialement à Bâle, n'ayant, en France, aucune résidence ni installation professionnelle et qui, dans notre pays: 1° possède une fonction de gérant majoritaire de société à responsabilité limitée; 2° exerce une fonction d'administrateur exécutant des travaux spéciaux dans une société anonyme; 3° est propriétaire de biens immobiliers donnant lieu au payement de la taxe proportionnelle remplaçant l'impôt foncier. Il est fait remarquer que la taxe proportionnelle les bénéfices commerciaux, non commerciaux, revenus fonciers et agricoles semble inexigible dans les trois cas, en vertu de la convention franco-suisse du 13 octobre 1937, vu que le gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée est taxé par un impôt qui lui est personnel, établi à son domicile et ne constituant pas une charge sociale. D'autre part, les revenus non commerciaux de l'administrateur de société ne peuvent être taxés en France du moment que l'intéressé n'y possède pas d'installation professionnelle personnelle. Même remarque pour le propriétaire de revenus fonciers.

14139. — 29 mars 1950. — **M. Henri Bergasse** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un syndicat peut, sans enfreindre l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert-comptable et de comptable agréé, créer un service comptable chargé de tenir les livres comptables de ses adhérents?

14145. — 29 mars 1950. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en septembre 1949, il a obtenu de la Banque de France la cession à l'université de Besançon d'une bande de terrain de 500 mètres carrés dépendant du patrimoine de la succursale de Besançon; que depuis cette date, et malgré toutes les démarches entreprises par les autorités universitaires, la cession n'a pu être encore réalisée, en raison des agissements des services de la Banque de France qui essayent de repousser indéfiniment la mise à exécution d'un projet dont dépend pourtant la vie de l'université de Besançon. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour lever rapidement les empêchements apportés à l'exécution d'une cession qui ne saurait être remise en discussion.

14147. — 29 mars 1950. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment on peut admettre que l'article 27, paragraphe 1er, de la loi du 20 septembre 1948, garantisse aux fonctionnaires ayant au moins 66 p. 100 d'invalidité, le bénéfice qu'ils auraient s'ils étaient affiliés au régime de la sécurité sociale. Au 8 mars 1950, le ministère des finances n'a pas encore fait connaître les conditions dans lesquelles doivent être liquidées les pensions de l'espèce. Par ailleurs, cela suppose encore la publication de décrets pris en conseil d'Etat pour régler certaines assimilations (lettre de la direction du personnel des postes du 8 mars 1950).

14160. — 30 mars 1950. — **M. Pierre Beaucuier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le manque de grosses coupures gêne indiscutablement et donne un supplément de travail aux commerçants, aux banques et aux entreprises, en particulier, qui ont de nombreux payements à effectuer. Il fait ressortir qu'il est absolument anormal que la plus grosse coupure actuellement en circulation soit, comme en 1914, de 1.000 francs, alors que le pouvoir d'achat de ces 1.000 francs a considérablement diminué; et demande à quelle date les nouvelles coupures de 5.000 et 10.000 francs, dont la Banque de France est depuis longtemps approvisionnée, seront mises en circulation.

14161. — 30 mars 1950. — **M. Lucien Degoutte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelle est, au regard de la taxe proportionnelle, la situation d'un ménage de contribuables, séparés de biens, ayant dans ses revenus le produit de l'exploitation agricole de deux domaines. L'un de ces domaines appartient au mari, l'autre à l'épouse séparée de biens. Ils sont situés dans deux départements différents et sont exploités chacun pour le

compte personnel de l'époux qui en est le propriétaire. Il est précisé qu'antérieurement au décret du 9 décembre 1948, les impositions dans la cédule étaient établies au nom personnel de chaque époux et comportaient avec un abattement distinct à la base le droit d'opter, indépendamment l'un de l'autre, pour le bénéfice réel ou forfaitaire. Or, à partir de 1949, l'imposition est assurée à la taxe proportionnelle sous une cote unique au nom du mari, et à son domicile; 2° si ce groupement, imposé par l'administration, laisse subsister, comme cela paraît équitable, le droit d'option pour le mode de calcul du bénéfice agricole à chacun des conjoints séparément, l'un pouvant se décider pour le bénéfice réel, l'autre pour le bénéfice forfaitaire.

14162. — 30 mars 1950. — **M. Paul Cosset** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la société anonyme qui affecte à la réserve extraordinaire une certaine quotité des bénéfices de l'exercice et est passible, de ce fait, de la taxe de 10 p. 100 sur les bénéfices non distribués: 1° aura à acquitter la taxe additionnelle de 10 p. 100 le jour où la somme précédemment affectée à la réserve extraordinaire viendra à être incorporée au capital social; 2° aura à acquitter la taxe proportionnelle au taux de 18 p. 100, ou seulement au taux de (18—10) = 8 p. 100, le jour où la somme précédemment affectée à la réserve extraordinaire viendra à être distribuée aux actionnaires au prorata de leurs droits.

14163. — 30 mars 1950. — **M. Paul Cosset** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel sort doit être réservé aux certificats de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation qui figurent à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale admise au bénéfice de la liquidation judiciaire ou déclarée en état de faillite — plus particulièrement aux cas de rejet des propositions concordataires présentées ou de vote d'un concordat par abandon d'actif.

14164. — 30 mars 1950. — **M. Paul Cosset** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si l'administration des contributions directes est fondée à tenir pour passible de la taxe proportionnelle ou de l'impôt sur les sociétés, la quotité du bénéfice net d'une entreprise industrielle ou commerciale que le chef d'entreprise affecte, chaque année, à l'amélioration de la condition du personnel de l'entreprise; 2° si l'administration des contributions directes est fondée à tirer argument de ce que cette quotité du bénéfice net de l'entreprise n'est et ne peut être effectivement répartie entre les employés et ouvriers de l'entreprise que pendant les mois qui suivent la clôture de l'exercice pendant lequel le bénéfice a été réalisé.

14189. — 31 mars 1950. — **M. André Barbier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un commerçant, titulaire d'une licence restreinte de troisième catégorie à emporter, et exerçant légalement, dans la même commune, la profession d'exploitant agricole (donc soumis à l'impôt sur les bénéfices agricoles), peut fabriquer, en franchise, pour sa seule consommation familiale du vin et de l'alcool provenant de ses propriétés (vignes et vergers), étant donné que l'exploitation agricole est bien distincte de l'exploitation commerciale.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

13980. — 17 mars 1950. — **M. Maurice Béné** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:** 1° quels sont les ministères auprès desquels est institué un conseil supérieur; 2° s'il peut y avoir conflit d'attributions entre conseils supérieurs et comités techniques paritaires centraux.

FRANCE D'OUTRE-MER

13807. — 17 janvier 1950. — **M. Roger Duveau** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les fonctionnaires des cadres généraux affectés en Afrique occidentale française et plus spécialement à Abidjan sont devenus tellement nombreux qu'ils se voient contraints, faute de logement, de vivre dans des conditions invraisemblables (une même chambre, de 8 mètres sur 4 mètres, sans eau, recevant jusqu'à neuf personnes de familles et de sexes différents). Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation inadmissible et notamment s'il ne serait pas plus raisonnable et plus humain d'arrêter tout recrutement jusqu'à ce que les conditions de vie dans les territoires intéressés soient redevenues possibles, et, en tout cas, de renvoyer dans leur pays d'origine les fonctionnaires qui en font la demande.

13198. — 24 janvier 1950. — **M. Léopold Sédar Senghor** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la question du prix des arachides au producteur a été réglée dans les conditions satisfaisantes pour tous, mais que celle de l'huile n'a pas encore trouvé de solution. En effet, la G. N. A. P. O. n'a pas tenu ses engagements pour la campagne 1948-1949 et il reste plus de 14.000 tonnes d'huile raffinée invendues au Sénégal, c'est-à-dire près d'un tiers de cette production. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger l'industrie sénégalaise de l'huile et empêcher le licenciement de nombreux ouvriers.

13305. — 1er février 1950. — **M. Henri Culesou** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quel est le régime auquel sont soumis les jeunes gens de la classe 1950 des territoires d'outre-mer appelés en novembre et décembre 1949, étant précisé que ces jeunes gens ne se trouvent pas dans la situation actuelle de leurs aînés, et que des précautions doivent être prises dès leur incorporation, afin que, partant de traitements égaux, le problème de l'égalité de pension ou de retraite de combattants ne se pose plus au moment de la liquidation; 2° s'il compte prendre toutes dispositions, dès maintenant, pour que le traitement, le taux des pensions et de retraite de ces militaires ne rencontrent aucune difficulté, soit dans leur temps de service, soit à son expiration.

INDUSTRIE ET COMMERCE

13645. — 23 février 1950. — **M. Jean-Paul Palewski** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que l'établissement d'Argenteuil de la S. N. E. C. M. A. a été brusquement fermé en août 1949; que cet établissement était spécialisé dans la production des tracteurs agricoles S. I. F. T. pour la moitié de ses fabrications. Il lui demande: 1° si les fabrications de tracteurs aux établissements d'Argenteuil ne constitueraient pas une industrie rentable, les conditions nécessaires à la création d'un fonds de roulement étant remplies, les séries composées d'un nombre suffisant d'unités, et une gestion suivant des méthodes industrielles assurée; 2° de préciser si l'état du marché, les promesses de commandes faites, les commandes effectivement réalisées n'auraient pas justifié, sous une forme à déterminer, le maintien de l'activité de l'établissement d'Argenteuil quant aux fabrications de tracteurs agricoles, au lieu de procéder à une coûteuse liquidation, et dans quelles conditions matérielles et juridiques il entend gérer ou aliéner le fonds industriel que constitue l'usine d'Argenteuil.

INFORMATION

13200. — 24 janvier 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information** quels textes autorisent l'Agence Havas et le *Journal officiel* pour limiter à une année le droit que possède une société de se référer dans une notice publiée au *B. A. L. O.*, à une notice antérieurement publiée dans ce même *B. A. L. O.* et si, en l'absence de textes ayant force légale, les sociétés n'ont pas le droit de limiter, autant qu'elles le peuvent, les frais très élevés des publications obligatoires.

13656. — 23 février 1950. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'information** s'il est exact que la station radiophonique de Nice, par suite du nouveau tableau de fréquences établi par la radiodiffusion française, qui sera applicable à partir du 15 mars prochain, ne sera plus entendue du fait que la longueur nouvelle qui lui est attribuée se trouve en dehors des gammes de récepteurs normaux.

13660. — 23 février 1950. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'information,** qu'en 1944 a été transmise une « note adressée par le responsable de province aux correspondants régionaux de presse », note commençant par cette phrase: « Un administrateur provisoire à l'information et à la propagande a été désigné »; que cette note de six pages dactylographiées est à ce point conforme au « Cahier bleu » qu'elle en reproduit textuellement les passages principaux; et lui demande: 1° si cette note a un caractère authentique; 2° s'il existe, à sa connaissance, d'autres circulaires, instructions ou directives clandestines de presse; 3° dans l'affirmative, de qui elles émanaient; 4° quelle est leur valeur.

13730. — 28 février 1950. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information** si les personnes placées à la tête de l'agence Havas-Publicité ou des succursales de cet organisme, ont le droit, au mépris des accords corporatifs pouvant exister, d'imposer aux courtiers de publicité des taux de commission arbitraires, et même de refuser systématiquement de passer les annonces transmises par des professionnels qui n'entendent pas accepter sans protester les conditions de travail ainsi imposées.

13731. — 28 février 1950. — **M. Charles Serre** signale à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information** que les accords passés entre la fédération française des journaux et la fédération française de publicité prévoient des commissions de 17 et 20 p. 100 en matière de publicité au profit des agents de publicité, et demande, en vertu de quel texte légal ou contractuel l'agence Havas-Publicité dont l'Etat possède les trois quarts des actions ne rétrocède que 15 p. 100 lorsque ses annonces sont transmises à des succursales autres que Bordeaux et 10 p. 100 lorsqu'il s'agit d'annonces reçues par la succursale de Bordeaux. Il demande, en outre, pourquoi l'agence Havas-Publicité conserve pour elle la totalité des commissions reçues pour les annonces transmises par des correspondants en vue de leur publication dans le *Bulletin officiel des ventes* ou le *Journal officiel*.

13775. — 2 mars 1950. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information:** 1° s'il est exact que, par arrêté du 8 juillet, le conseil d'Etat a annulé l'arrêté du 20 septembre 1945 pris par le ministre de l'information, sur proposition de la commission de révision instituée à la radiodiffusion par arrêté du 22 janvier 1945. Par cet arrêté, le ministre de l'information avait d'une part rejeté définitivement les recours gracieux qui avaient été adressés par vingt-quatre agents, et d'autre part, décidé de promouvoir au titre de la Résistance vingt-six autres agents. L'annulation de cet arrêté redonnerait aux vingt-quatre premiers la situation qu'ils avaient obtenue pendant l'occupation, c'est-à-dire sous le régime de l'Etat français, et retirerait définitivement les avantages accordés aux résistants par le ministre de l'information de la IVe République. Il lui rappelle que le déporté à Buchenwald matricule n° 49169 lui a réclamé au nom de ses camarades: *a*) que la promotion Résistance soit rétablie et que la liste des bénéficiaires soit entièrement revue, les avantages accordés à ceux-ci devant être conformes à un barème établi à l'avance, pour éviter à nouveau des contestations et soumis au préalable, à un contrôle présidé par des déportés; *b*) que tous les résistants qui ont saboté la radiodiffusion de l'Etat français bénéficient d'avantages identiques; *c*) que les anciens prisonniers de guerre absents pendant l'occupation, bénéficient des mêmes avantages; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre.

13933. — 15 mars 1950. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information:** 1° de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'exécution, par une certaine presse, de ses engagements financiers vis-à-vis des services publics, notamment vis-à-vis de la S. N. E. P. (Société nationale des entreprises de presse) et de la sécurité sociale; 2° en particulier, qu'elle était la position, vis-à-vis de ces organismes, du journal *Le Patriote de Nice et du Sud-Est* au 1er février 1949 et à ce jour.

INTERIEUR

13934. — 15 mars 1950. — **M. Raymond Cayol** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° le nombre de pensions d'agents de chemins de fer algériens liquidées avant le 1er janvier 1932, en cours au 1er janvier 1950 et le montant des bonifications coloniales à cette date: *a*) C. F. A. E.; *b*) P. L. M. A.; 2° les mêmes renseignements en ce qui concerne les pensions de réversion, calculées sur les retraites liquidées avant le 1er janvier 1932.

JUSTICE

11744. — 18 octobre 1949. — **M. Emmanuel Fouyet** expose à **M. le ministre de la justice:** 1° que l'article 15 de l'ordonnance du 20 octobre 1945 (non abrogé par la loi du 30 mars 1946) accordait aux débitants de boissons sinistrés pour transférer leur licence à l'intérieur de la même commune un délai de deux ans venu à expiration le 23 octobre 1947; 2° que, toutefois, dans un souci de bienveillance envers les commerçants sinistrés, l'administration des finances a donné par circulaire du 24 novembre 1947 des instructions à ses services locaux pour que les transferts dont il s'agit ne fassent l'objet d'aucune opposition de leur part jusqu'à la date du 23 octobre 1949, tandis que la chancellerie, par circulaire du 31 octobre 1947 recommandait aux parquets de s'abstenir de toutes poursuites contre les contrevenants; signale que la tolérance ainsi manifestée permet de nombreuses spéculations effectuées au détriment d'intérêts légitimes et attire son attention sur le cas d'un débitant de boissons sinistré qui vient de reprendre son exploitation dans l'immeuble reconstruit récemment, mais se voit concurrencé par son propriétaire, lequel vient d'acquérir et transférer un débit de boissons sinistré. Il lui demande, dans le cadre considéré, où le transfert s'est opéré en contravention aussi bien de l'article 11 de la loi du 9 novembre 1915 (modifiée ultérieurement) sur l'ouverture des débits de boissons que de l'article 13 de l'ordonnance du 20 octobre 1945, quelle disposition législative sanctionnerait l'infraction, étant donné que la loi du 30 mars 1946 a, semble-t-il, abrogé l'article 11 (relatif aux sanctions) de l'ordonnance du 20 octobre 1945 — ceci dans l'hypothèse où le débitant locataire, s'estimant lésé, userait de son droit de citation directe pour traduire le délinquant devant la juridiction correctionnelle.

13666. — 23 février 1950. — **M. Georges Pirot** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact qu'un ex-colonel du génie qui servit l'ennemi sous l'uniforme allemand, et fut condamné par la cour de justice de Bourges pour trahison à vingt ans de travaux forcés, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation de ses biens, est actuellement en liberté; et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui ont motivé sa libération, attendu que cette nouvelle a produit dans les milieux patriotes et résistants de l'Indre une émotion et une réprobation unanimes et justifiées.

14070. — 23 mars 1950. — **M. Robert Gourdon** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si un tiers, qui demande à un greffier de commerce communication des inscriptions au registre du commerce ou au registre des métiers, concernant un commerçant ou un artisan, doit obligatoirement recevoir une réponse écrite et non pas une réponse verbale; 2° s'il a le choix entre la réponse écrite et la réponse verbale; 3° si la redevance à verser au greffier est calculée sur les mêmes barèmes, quelle que soit la forme de la réponse et si cette redevance est fixe ou proportionnelle au nombre des inscriptions communiquées; 4° comment se décompose la redevance versée au greffier et quelle part revient au greffier sur celle-ci comme salaire; 5° si, au cas où la demande du tiers est relative à l'inscription possible de protêts, une redevance est due, alors que le greffier, soit verbalement, soit par écrit, répond qu'il n'y a pas de protêt.

14124. — 28 mars 1950. — **M. Jean Villard** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 76 de la loi du 1er septembre 1948, dans les communes soumises aux dispositions des articles 2 et 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, les locaux à usage d'habitation ne peuvent être ni affectés à un autre usage ni à la transformation en meublés, hôtels, pensions de famille ou établissements similaires; il lui fait observer que le texte de la première phrase prête à une certaine confusion et qu'il y a lieu de se demander si le texte vise seulement les communes soumises, à la fois, aux dispositions de l'article 2 et de l'article 18 de l'ordonnance susvisée ou, au contraire, s'il suffit que l'un de ces deux articles soit applicable dans une commune pour que l'article 76 de la loi du 1er septembre 1948 lui soit lui-même applicable: il existe, en effet, certaines communes dans lesquelles est perçue la taxe prévue à l'article 18, alors que les dispositions de l'article 2 ne sont pas réalisées. Il lui demande de lui préciser dans quel sens il convient d'interpréter exactement la phrase rappelée ci-dessus.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

13320. — 1er février 1950. — **M. Albert Rigal** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 28 octobre 1946 prévoit la reconstruction intégrale des biens détruits par faits de guerre. Or, en raison du plan d'agrandissement de la S. N. C. F., des sinistrés de Fleury-les-Aubrais ont été déplacés. Il se trouve que les terrains donnés en compensation des terrains expropriés nécessitent des fondations exceptionnelles qui élèvent le prix de la construction. Il lui demande si le M. R. U. qui a accepté les devis, est en droit d'en contester le montant après exécution des travaux.

13354. — 2 février 1950. — **M. Jean Wagner** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les raisons pour lesquelles l'office public d'habitations de la ville de Paris refuse de faire application aux appartements dits « studios » ou « ateliers d'artistes », occupés bourgeoisement, des dispositions des arrêtés interministériels des 31 décembre 1948 et 12 juillet 1949 fixant les maxima de loyers applicables à partir du 1er janvier et du 1er juillet 1949 aux habitations à bon marché, aux habitations à bon marché améliorées et aux immeubles à loyers moyens.

13633. — 21 février 1950. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que des travaux importants ont été réalisés à la caserne Beurnonville, à Troyes (Aube) notamment réfection de quatre cheminées, installation du chauffage central au bâtiment D et construction de garages pour chefs de service; et demande quel est l'organisme qui a décidé et ordonné ces travaux; à combien se montent les dépenses pour chacune des trois parts des travaux; quel est le service ministériel qui a financé ces travaux.

13671. — 23 février 1950. — **M. Louis Guiguen** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si par application de l'article 91 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, les immeubles sinistrés totalement, par fait de guerre, qui ont été reconstruits, sont exemptés d'impôts fonciers pendant vingt-cinq ans; 2° s'il en est de même en ce qui concerne les immeubles sinistrés par faits de guerre et qui ont fait l'objet d'une reconstruction partielle; 3° s'il en est de même pour les immeubles sinistrés partiellement pour lesquels le propriétaire bénéficiait de cette exonération, immeubles qui étaient situés dans les communes qui ont dû être évacuées par ordre.

13939. — 15 mars 1950. — **M. Joseph Dixmier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il existe entre le Portugal et la France une convention de réciprocité quant à la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers d'immeubles à usage d'habitation et professionnel, ou si le Portugal bénéficie encore de la clause de la nation la plus favorisée.

13940. — 15 mars 1950. — **M. Pierre Dominjon** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° combien d'anciennes maisons de tolérance, sur les quatre-vingt-dix-sept fermées dans le département de la Seine, ont été affectées à l'habitation; 2° combien de familles et combien de personnes se trouvent actuellement logées, soit dans les maisons affectées directement à l'habitation, soit dans celles pour lesquelles une affectation commerciale ou sociale a été autorisée sous condition de l'aménagement d'une partie de l'immeuble en local d'habitation; 3° pour quelles raisons juridiques ou techniques certaines maisons n'ont pas encore reçu d'affectation définitive.

14040. — 21 mars 1950. — **M. Auguste Rencurel** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un navire saborde et coulé par ordre écrit, et lui demande: 1° si l'armateur peut prétendre, lorsque son dossier est à l'étude des services des dommages de guerre, à l'indemnité prévue dans la marine marchande, article 11 de la charte-partie d'affrètement, ainsi conçu: « Tant que du fait de l'Etat, il n'aura pas été procédé au remboursement ou au remplacement en nature, l'armateur recevra à compter de la perte 20 p. 100 du montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 7 »; 2° quel est le coefficient de reconstruction d'un navire; 3° au cas où l'indemnité précitée ne rentrerait pas en ligne de compte aux dommages de guerre, s'il y a, en Algérie, des allocations d'attente pour de tels sinistrés, et l'importance de ces allocations.

14196. — 31 mars 1950. — **M. Emmanuel Fouyet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si l'article 2 de la loi du 2 août 1949 qui, dans son alinéa 2, prévoit un ordre de priorité entre les locataires de locaux à usage commercial lorsque l'immeuble reconstruit ne permet pas le report de tous les baux, a pour effet de priver le propriétaire, qui exerçait un commerce dans cet immeuble avant sa destruction, du droit de réoccuper, pour son commerce, dans l'immeuble reconstruit, et par priorité aux locataires, une surface égale à celle qu'il occupait avant le sinistre, ainsi que paraît le lui permettre l'article 31 de la loi n° 46-2389 sur les dommages de guerre.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

12882. — 30 décembre 1949. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre le la santé publique et de la population:** 1° comment est établie la nomenclature des examens de laboratoires d'analyses (par le ministère ou par des organismes habilités); 2° comment a été établie la nomenclature faisant l'objet de l'arrêté n° 20202 du 16 août 1949 paru au *Bulletin officiel des services des prix* du 22 août; 3° comment a été fixée la valeur de B; si des propositions ont été faites et par quels organismes; 4° pour quelles raisons l'arrêté n° 20202 du 16 août 1949 (cité plus haut), fixant les prix limites, pour le public, des analyses médicales, ne tient pas compte du décret n° 46-1111 du 18 mai 1946.

13575. — 17 février 1950. — **M. Marcel Servin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si le conseil national de l'ordre des médecins a le droit et le pouvoir d'interdire toute propagande aux candidats au conseil de l'ordre lors des élections régulières pour cet organisme.

13672. — 23 février 1950. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'une employée de l'assistance publique, paralysée depuis de nombreuses années à la suite d'une vaccination obligatoire de cette administration, malencontreusement effectuée, et atteinte, de ce chef, d'une incapacité de travail permanente de 33 p. 100, perçoit une rente annuelle et viagère de 1.341 francs 12 à effet du 30 septembre 1940; qu'en fait, il semble bien que cette rente ne pourra compter que du 1er octobre 1949, l'assistance publique ayant versé, à titre de secours, une somme de 38.000 francs imputable sur les arrérages de rente exigibles. Il lui demande: 1° si, compte tenu de l'extrême modicité de la rente allouée, il n'envisage pas de prescrire, ou, tout au moins, de recommander l'abandon du recouvrement de la somme versée à titre de secours; 2° quelles sont, en toute hypothèse, les mesures envisagées par son département pour revaloriser une pension manifestement dérisoire, puisqu'elle est calculée sur un salaire annuel de 8.512 francs, qui était celui de l'intéressée au moment où elle était en fonctions à l'assistance publique.

13743. — 28 février 1950. — **Mme Rachel Lempereur** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quelle est la situation des fonctionnaires des hôpitaux psychiatriques autonomes: directeur, médecins chefs, receveur, économe, eu égard aux dispositions du décret n° 49-742 du 7 juin 1949; 2° si les dispositions des décrets des 8 juillet 1911 et 26 février 1920, portant statut du personnel administratif de ces établissements et condéjant la gratuité des avantages en nature, demeurent toujours applicables.

13890. — 11 mars 1950. — **M. Paul-Emile Viard** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si, parmi les candidates aux fonctions de divers services ou emplois qui relèvent de son ministère ou parmi les candidates aux divers concours, examens ou désignation sur titres, un certain nombre de jeunes femmes ou jeunes filles possèdent, dans leur dossier, une pièce justifiant d'affectation à des corps militaires ou para-militaires, étant fait remarquer qu'en ce qui concerne l'Algérie, il peut se trouver des engagées ou des mobilisées dont les services sont véritablement militaires puisque dans cette province et sur la base de l'ordonnance du 11 janvier 1944 (*Journal officiel* du 15 janvier 1944), il a existé une mobilisation féminine; 2° si le temps passé par une personne dans les unités ou les services militaires ou para-militaires est décompté, dans un esprit de justice évident, pour le double du temps de présence effectif et si le ministère de la santé publique et de la pupulation adopte cette manière de voir.

13993. — 17 mars 1950. — **M. Henri Gallet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelle est, par catégorie, la nature des ressources qui entrent en compte, soit pour le calcul du taux de l'allocation à accorder aux assistés à domicile, bénéficiaires de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, soit pour la participation des hospitalisés admis à l'hospice en vertu de la même loi: 1° Assistés à domicile: *a*) ressources à déduire intégralement; *b*) ressources à déduire par moitié; *c*) ressources à déduire pour moitié pour la partie qui excède 800 francs (ou 2.400 francs si le postulant a élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans); 2° assistés à l'hospice: *a*) ressources à retenir intégralement; *b*) ressources privilégiées.

13994. — 17 mars 1950. — **M. André Mercier (Oise)** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 3 février 1949 stipule que: « Les infirmiers auxiliaires ne peuvent donner des soins aux malades que sous la responsabilité et le contrôle direct d'infirmiers et d'infirmières diplômés d'Etat ou autorisés en application des dispositions de la loi du 15 juillet 1943 et de la loi du 8 avril 1946 et ne sont pas en conséquence habilités à signer les feuilles de soins des assurés sociaux ». Il lui demande pour quelles raisons, dans une commune où il n'y a pas d'infirmier ou infirmière diplômé d'Etat, les infirmiers auxiliaires ne sont pas habilités à signer les feuilles de soins des assurés sociaux, quand ils ont, jusqu'alors, donné toute satisfaction à la population.

14073. — 23 mars 1950. — **M. Edouard Thibault** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les caisses d'assurances sociales agricoles sont soumises à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins et des chirurgiens dentistes, fixée par l'arrêté du 29 octobre 1945.

14084. — 24 mars 1950. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que: 1° par réponse à la question écrite n° 10217, il a été indiqué le 28 juin 1949 que l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 autorisait la saisie de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, dans la limite de 90 p. 100 au profit des établissements où les bénéficiaires sont hospitalisés et qu'un « certain pécule » était laissé aux hospitalisés; 2° par réponse à la question n° 8188, il a été indiqué le 11 janvier 1949 que la saisissabilité de l'allocation temporaire aux vieux (loi du 13 septembre 1946) pour le même motif était à l'étude de ses services; 3° enfin, par réponse à la question n° 10808 il a été confirmé le 23 septembre 1949 qu'un projet de loi tendant à modifier la loi du 14 juillet 1905 allait être déposé pour unifier la situation des différentes catégories d'assistés hospitalisés. Il lui demande: 1° quel est l'état actuel de la question et, en tout état de cause, comment doit se calculer, actuellement, la participation aux frais de séjour, dans les hospices, de tout vieillard bénéficiant de l'A. O. V. et disposant des certaines ressources personnelles, telles que: retraite des vieux travailleurs, allocation aux vieux (loi des 13 septembre 1946 et 31 décembre 1949), pensions diverses (mutilés, ascendants, veuves de guerre, accidents du travail, retraite du combattant, retraites de la loi de 1911, etc.), rentes viagères de la caisse nationale des retraites, etc.; 2° quelle est la somme mensuelle qui doit être légalement laissée à ces vieillards, comme argent de poche à prélever sur les ressources précitées et comment cette somme doit être calculée.

14127. — 28 mars 1950. — **M. Jules Castellani** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il lui paraît normal qu'un centre d'abattage particulier, qui se trouve au milieu d'une ville de Seine-et-Oise, puisse continuer à fonctionner étant donné les inconvénients que cela représente pour les habitants de l'agglomération du point de vue de l'hygiène et lui signale que les diverses enquêtes ordonnées par la préfecture de ce département ont toujours été effectuées par le même fonctionnaire et pense qu'une enquête plus poussée doit être ordonnée.

14130. — 28 mars 1950. — **M. Paul Valentino** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il n'est pas possible, pour calculer la part de l'Etat dans les dépenses d'assistance dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946, d'appliquer le taux prévu pour le département du Finistère.

14152. — 29 mars 1950. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** comment l'ordre des pharmaciens peut prétendre exercer un droit de censure sur les actes de l'autorité publique et spécialement sur les arrêtés des préfets, de telle sorte qu'il ait le droit d'interdire à des adhérents de s'y conformer.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

13357. — 2 février 1950. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les articles 31 et suivants de la loi du 24 octobre 1946, portant réorganisation du contentieux de la sécurité sociale prévoient la procédure gratuite et sans frais; et lui demande si ce principe s'applique également: *a*) lorsqu'une caisse d'assurance-maladie, ou une caisse d'assu-

rance-accidents ou une victime d'un accident du travail introduit contre l'auteur de l'accident l'action prévue par l'article 95 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et par les articles 68 et 69 de la loi du 30 octobre 1946 en récupération des prestations fournies et des dommages personnels de la victime; b) si le pouvoir produit par les mandataires des caisses et des victimes est exempt du timbre; c) si les pourvois en cassation formés à la suite de la procédure prévue par l'article 95 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et les articles 68 et 69 de la loi du 30 octobre 1946 sont soumis à la procédure spéciale prévue par les articles 36 et suivants de la loi du 22 juillet 1947 portant réorganisation de la cour de cassation.

13783. — 2 mars 1950. — **M. Fernand Bouxom,** se référant à la réponse faite le 17 février 1950 à sa question écrite n° 12697, demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont, en ce qui concerne les médecins des centres d'apprentissage, les obligations des parties en présence, en ce qui concerne la retraite.

13836. — 8 mars 1950. — **M. Michel Clemenceau** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur quel texte de loi ou de décret s'appuie la caisse primaire de sécurité sociale de Melun en demandant le payement de la cotisation patronale aux assurances sociales pour les secrétaires de mairie exerçant les fonctions d'instituteurs titulaires, faisant observer que l'application de cette mesure aurait une incidence sérieuse sur les budgets communaux et qu'au surplus il apparaîtrait que, selon un principe constant, aucun assuré social ne peut être à la fois assujetti au régime général des assurances sociales et à un régime spécial d'assurances. Or, les intéressés bénéficient d'un tel régime, tant en application de la loi du 14 avril 1924, que du décret du 31 décembre 1946.

13891. — 14 mars 1950. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un assuré social malade qui s'est vu prescrire de l'oxygène; ce produit lui est facturé par son pharmacien 203 francs le tube de 100 litres, mais à ce prix s'ajoutent les frais de location du tube à raison de 75 francs par jour; la caisse de sécurité sociale accepte de payer l'oxygène, mais refuse le remboursement de la location de l'appareil, bien qu'il soit impossible au malade de se procurer l'un sans louer l'autre. Il lui demande quelle est exactement la législation en vigueur à ce sujet.

13893. — 14 mars 1950. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 16 mai 1946 semble faire une obligation aux œuvres ou associations gérant des établissements hospitaliers assimilés aux établissements publics de constituer un comité d'entreprise dans chaque établissement employant plus de cinquante salariés; que la législation de mai 1948 a prévu, pour les établissements relevant de la lutte antituberculeuse, la constitution obligatoire de commissions de surveillance dans les établissements publics et dans les établissements privés assimilés aux publics: qu'ainsi les établissements publics ont une commission de surveillance, mais pas de comité d'entreprise; les établissements purement privés, s'ils comptent au moins cinquante salariés, ont un comité d'entreprise mais pas de commission de surveillance; que seuls les établissements privés assimilés aux publics seraient tenus à avoir, et une commission de surveillance (en tous les cas), et un comité d'entreprise (s'ils comptent plus de cinquante salariés)! que le rôle des comités d'entreprise est très sensiblement réduit dans des établissements à but non lucratif; que la gestion des œuvres est possible en collaboration avec les délégués du personnel. Il lui demande si, en plus des délégués du personnel et de la commission de surveillance (dans laquelle le personnel est représenté) un établissement hospitalier de lutte antituberculeuse à but non lucratif, à caractère privé assimilé à un établissement public, est compris dans le champ d'application de la loi du 16 mai 1946 qui a étendu celui de l'ordonnance du 22 février 1945 qui ne visait que les entreprises commerciales et industrielles.

13947. — 15 mars 1950. — **M. Jean Minjoz** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un jeune ouvrier, âgé de dix-huit ans, cotisant à la sécurité sociale depuis dix mois, tombé malade, suspect de tuberculose pulmonaire. La caisse de sécurité sociale ne lui rembourse les prestations de maladie que pendant six mois, sous prétexte qu'il n'a pas une année d'immatriculation, et lui refuse le bénéfice de la longue maladie. Un séjour en préventorium, ordonné par le médecin traitant au cours de six mois, a été accordé par la caisse pour une durée de trois mois. Avant l'expiration de ceux-ci, l'établissement demande une prolongation de séjour à la caisse de sécurité sociale qui met six semaines pour la rejeter en raison du dépassement, par l'intéressé, du délai de six mois précité. L'établissement renvoie alors le malade qui ne peut même pas obtenir de la caisse de sécurité sociale le remboursement des frais du voyage de retour. Il lui demande ce que doit faire ce jeune homme atteint d'une première infection tuberculeuse, pour se soigner et se guérir, alors qu'il n'a aucune ressource et que ses parents ne peuvent pas payer les frais de séjour dans un préventorium ou un sanatorium.

13996. — 17 mars 1950. — **M. Achille Auban** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si l'arrêté visé à l'article 3 de la loi n° 50-147 du 3 février 1950 (*Journal officiel* du 4 février 1950) majorant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des pensions de la sécurité sociale doit être publié incessamment; 2° s'il ne croit pas que le retard apporté à sa publication est préjudiciable aux assurés et à la stricte économie des caisses qui sont dans l'obligation de procéder à deux liquidations (dont une provisoire en ce qui concerne le minimum) si elles ne veulent pas être submergées de réclamations de la part de leurs adhérents.

14074. — 23 mars 1950. — **M. Michel Peytel** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les employés des assurances sociales ont provoqué la fermeture, pour fait de grève, du centre municipal de protection maternelle et infantile, rue d'Estienne-d'Orves, au Perreux-sur-Marne, alors qu'ils avaient pris en charge le contrôle de la santé des mères et de leurs enfants, attitude inadmissible et incompatible avec la mission qui leur a été confiée. Il lui demande quelles sanctions il compte prendre à l'égard des responsables et quelles mesures il envisage pour éviter le retour de pareils faits.

14131. — 28 mars 1950. — **M. Henri Lacaze** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un Italien travaillant en France et désirant regrouper sa famille, son employeur a souscrit en novembre 1949 des contrats de travail pour quatre enfants majeurs et a fait, en même temps, une demande d'introduction pour deux enfants mineurs; que ces contrats ont été agréés le 2 décembre 1949; que dès le mois de décembre les deux enfants mineurs, ainsi qu'un des bénéficiaires des contrats de travail arrivaient en France, mais que les trois autres n'ont rejoint que le 11 février 1950. Il lui demande: 1° si, dans ce cas particulier, il y a lieu à payement de la redevance de 10.000 francs prévue par l'arrêté ministériel du 30 décembre 1949; 2° si, d'une façon plus générale, le nouveau taux doit être versé par les employeurs qui ont souscrit un contrat avant le 1er janvier 1950, l'augmentation importante du taux de la redevance pouvant être de nature à modifier les intentions des employeurs; 3° ce qu'il faut entendre par la formule « après consultation des employeurs » insérée dans l'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 1949.

14133. — 28 mars 1950. — **M. Hubert Lefèvre-Pontalis** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° le montant des frais de réfection du centre la sécurité sociale d'Avon (Seine-et-Marne) et, en particulier, le montant des dépenses en peinture; 2° à qui ce centre est destiné.

14171. — 30 mars 1950. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il trouve normal que, depuis l'année 1912, date de la création de la caisse des retraites ouvrières et paysannes, les retraités de cette organisation n'aient bénéficié d'aucune augmentation de leur retraite; 2° s'il trouve normal qu'un employé, qui a versé à cette caisse pendant cinq ans, de 1916 à 1921, et qui demande actuellement la liquidation de sa retraite, n'obtienne qu'une pension annuelle de 373 francs.

14172. — 30 mars 1950. — **M. Jacques Chaban-Delmas** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° la liste des organismes ou œuvres ayant bénéficié en 1947, 1948 et 1949 de prêts et subventions des caisses d'allocations familiales et de la sécurité sociale au titre de l'action sanitaire et sociale, pour la région de Bordeaux; 2° quels sont les textes officiels qui fixent les modalités de prêts et de subventions pouvant être effectués au titre de l'action sanitaire et sociale.

14173. — 30 mars 1950. — **M. Bertrand Chautard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est, au regard de la législation de la sécurité sociale et des allocations familiales, la situation des receveurs buralistes qui ont une activité commerciale annexe à leur recette buraliste, le priant de préciser en particulier: 1° si les redevances qu'ils perçoivent sur la vente des tabacs constituent un revenu commercial ou un salaire au regard de cette législation; 2° quel est l'organisme auquel ils sont en droit de réclamer éventuellement le payement de leurs prestations familiales (caisse des travailleurs indépendants, des travailleurs salariés ou de l'administration des contributions indirectes).

14175. — 30 mars 1950. — **M. Gaston Julian** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreux petits commerçants, affiliés aux caisses de compensation (section des travailleurs indépendants) sont tenus de cotiser lorsque leur revenu professionnel a été supérieur au salaire de base départemental (60.000 francs pour la plupart des communes des Hautes-Alpes). Il attire son attention sur ce chiffre qui n'atteint même pas le plafond des revenus fixés pour obtenir la carte sociale et l'allocation aux économiquement faibles (75.000 francs pour une personnel seule, 100.000 francs pour un ménage). Il lui signale le cas d'une veuve âgée de soixante-deux ans, vivant seule, ayant élevé trois enfants, tenue de cotiser pour un revenu professionnel de 80.000 francs; et lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre pour étendre le bénéfice de l'exonération à cette catégorie d'assujettis, qui, ayant dû élever leurs enfants sans aucun soutien

matériel, devraient, en retour, être dispensés de participer au financement de l'institution des prestations familiales; 2° si les assujettis peuvent obtenir des remises gracieuses de cotisations lorsque leur situation le justifie et, dans l'affirmative, quels sont les moyens à employer; 3° ce qu'il faut entendre par la « cotisation est assise sur le revenu professionnel net ». (Art. 3 du décret du 21 avril 1948.) En quelle date porte le dernier arrêté déterminant les conditions de calcul des cotisations.

14176. — 30 mars 1950. — **M. Maurice Kriegel-Valrimont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si le médecin-conseil d'une société industrielle peut exercer, à l'égard du ou des médecins du travail de cette société, les fonctions de contrôle attribuées par la loi à l'inspection du travail et à l'inspection médicale du travail; 2° de tels médecins conseils, choisis par l'employeur en dehors des stipulations de la loi du 11 octobre 1946 et du décret du 26 novembre 1946 peuvent assurer les fonctions de médecins-chefs à l'égard des médecins du travail choisis et exerçant leurs fonctions dans le cadre fixé par la loi et la réglementation; 3° si le ou les médecins du travail de l'entreprise ne sont pas tenus au secret professionnel à l'égard de ces médecins-conseils de l'employeur.

14177. — 30 mars 1950. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de certains artisans du département de Loir-et-Cher à qui la caisse départementale des allocations familiales de Loir-et-Cher (service des travailleurs indépendants) demande le payement d'une cotisation forfaitaire (allocations familiales) en exécution de l'article 153 du R. A. P. du 8 juin 1946 modifié par les décrets des 30 septembre 1947 et 30 mars 1949 du fait qu'ils n'ont pas fourni à leur caisse les éléments nécessaires pour établir leurs cotisations. Ces artisans sont aussi pénalisés car les cotisations trimestrielles ainsi exigées sont de beaucoup plus élevées que l'année précédente. Il lui demande si les artisans de bonne foi ont une possibilité de recours avant de payer les sommes abusives qui leur sont demandées, et, dans l'affirmative, laquelle.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

13060. — 19 janvier 1950. — **M. Joseph Schaff** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** comme suite à la réponse faite à la question écrite n° 11995: A. — Que le pourvoi n° 95629 auquel il est fait référence est dirigé contre une décision implicite de rejet résultant de son silence gardé pendant plus de quatre mois, sur une requête lui demandant de prendre le décret d'application prévu par l'article 8 du décret-loi du 30 juin 1931; que, par suite, la décision qui interviendra aura seulement à dire si un décret d'application devait ou non préalablement intervenir pour l'application de l'ordonnance du 23 juillet 1945 dans les chemins de fer, qu'ainsi, ce fait même démontre à l'évidence que le pourvoi en cause n'a nullement le caractère général qui lui est attribué pour les besoins de la cause; B. — Que les retraités proportionnels militaires devenus agents des chemins de fer dont les services de mobilisation au cours de la guerre 1914-1919 sont rémunérés simultanément dans leur pension militaire et dans celle du chemin de fer, forment trois catégories bien distinctes: 1° ceux admis aux chemins de fer antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 1913 et, de ce fait, sont tributaires de l'article 40 de cette loi; 2° ceux admis aux chemins de fer postérieurement à leur démobilisation et auxquels il a été accordé des bonifications intervenant pour le calcul de la quotité de leur pension du chemin de fer; 3° ceux auxquels la Société nationale des chemins de fer français a accordé les mêmes bonifications dans les mêmes conditions postérieurement à l'intervention de l'ordonnance du 23 juillet 1945 « c'est-à-dire illégalement »; C. — Que les décisions qui interviendront sur les pourvois n°s 92202 (formé contre une décision de M. le directeur de la dette publique) et 99944 contre sa décision du 15 septembre 1948, trancheront le principe pour ceux relevant des 2° et 3° catégories, mais qu'elles seront sans incidence pour ceux relevant de la première catégorie, qu'au surplus, même si les pourvois n°s 95629, 92202 et 99944 étaient rejetés par le conseil d'Etat, cette circonstance ne serait pas de nature à modifier la jurisprudence instaurée par la décision du 27 juillet 1949 intervenue sur le pourvoi n° 97592. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'une jurisprudence constante du conseil d'Etat a consacré à l'égard des agents étrangers à un pourvoi la théorie du retrait des actes identiques à la décision annulée et si, à sa connaissance, il est des cas précis où les pouvoirs publics ont dérogé à cette jurisprudence; 2° s'il estime possible, en droit, de continuer de procéder à des retenues illégales sur l'une ou l'autre pension des intéressés alors que cette pratique a été expressément condamnée par la décision du conseil d'Etat du 27 juillet 1949; 3° comment il explique, alors qu'il déclare que la décision précitée de la haute assemblée, n'a d'effet qu'à l'égard de la personne qui y est nommément mentionnée, que les décisions qui interviendront sur les pourvois 92202 et 99944 également relatifs à des cas d'espèce auront une portée générale qui réglera définitivement le problème de la rémunération des services concomittants dans les pensions des militaires retraités proportionnels devenus agents des chemins de fer.

13263. — 27 janvier 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° si le nombre des inspecteurs ou contrôleurs du travail des agents de chemin de fer, qui était en 1935 de 25, n'a pas augmenté et si cet effectif de 25 n'a pas été porté à 50 inspecteurs plus 5 inspecteurs principaux; 2° si un concours n'a pas eu lieu le 29 décembre 1949 pour dix nouveaux inspecteurs; 3° si les décrets ne sont pas préparés pour la nomination de trois ou quatre contrôleurs généraux et l'élévation de cinq à huit du nombre des inspecteurs principaux; 4° si à cette augmentation d'effectifs d'inspecteurs et de contrôleurs ne correspond pas également des augmentations d'effectifs de secrétaires, et si, en outre, des prestations de logement ne sont pas prévues pour ces nouveaux promus; 5° s'il peut affirmer que les fonctionnaires en question ont effectivement des occupations suffisantes; 6° quel est le traitement (principal et indemnité) prévu pour les contrôleurs généraux; 7° s'il ne pense pas que l'inspection du travail sans augmentation d'effectifs pourrait assurer le contrôle de l'activité des transports et si le corps des fonctionnaires visé ci-dessus ne pourrait pas tout simplement et sans inconvénient être totalement supprimé ?

13837. — 8 mars 1950. — **M. Mohamed Moktari** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les doléances formulées par les retraités des V. F. I. L. (voies ferrées d'intérêts local et tramways) d'Algérie, qui souhaitent: 1° le relèvement du plafond des retraites, qui n'est actuellement qu'au coefficient 7,5; 2° l'affiliation de tout le personnel routier à la C. A. M. R.; 3° la création d'une caisse de revalorisation des pensions. Il lui demande: 1° quelle est la situation exacte de cette catégorie de travailleurs en matière de sécurité sociale et de retraites; 2° quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation, notamment: *a*) pour étendre aux retraités de la C. A. M. R. le bénéfice des dispositions du décret du 12 janvier 1949 fixant les nouveaux coefficients en faveur des fonctionnaires; *b*) pour accorder aux vieux travailleurs des V. F. I. L., à l'égard des autres catégories de retraités, le bénéfice de la loi du 20 septembre 1948.

13904. — 11 mars 1950. — **M. Gérard Vée** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** pour chacune des années depuis 1938: 1° l'effectif global du personnel de la Société nationale des chemins de fer français; en faisant ressortir le nombre d'agents recrutés et le nombre d'agents mis à la retraite; 2° le nombre des agents de chacune des catégories de la hiérarchie administrative, pour chacune des années précitées.

14086. — 24 mars 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° la liste des ateliers de la Société nationale des chemins de fer français et l'effectif du personnel employé, dans chacun d'eux, au 1er janvier 1939, au 1er janvier 1950; 2° le montant des crédits d'investissements affectés à chacun d'eux depuis le 1er septembre 1945, soit au titre de la reconstruction, soit autitre de l'équipement, soit à un autre titre; 3° le volume et la nature des commandes passées antérieurement à l'industrie privée et transférées à ces ateliers à la date du 1er janvier 1950; 4° les prix respectifs de productions identiques exécutées dans ces ateliers et dans l'industrie privée.

14178. — 30 mars 1950. — **M. André Barthelemy** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'une pratique vieille de plusieurs années permettait jusqu'ici aux commerçants non sédentaires, ne possédant pas de voiture personnelle, l'utilisation d'un véhicule collectif leur assurant la commodité d'une seule manipulation de leurs marchandises et accessoires de travail et la pratique d'horaires adaptés à leurs besoins, à l'occasion de leurs déplacements pour se rendre aux foires et marchés. Or, certains syndicats départementaux de transporteurs, s'appuyant sur des dispositions, d'ailleurs non nettement explicites, du décret du 14 novembre 1949, ont cru pouvoir refuser le maintien de ces facilités aux groupements de forains de leur département. Il demande dans quelles conditions les commerçants non sédentaires peuvent dans un but certain d'entr'aide mutuelle, obtenir, comme par le passé, le bénéfice des dérogations leur accordant les facilités spéciales de transport nécessitées par l'exercice de leur profession.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.